Commune de LOCMARIAQUER

Département du MORBIHAN (56)

Plan Local d'Urbanisme

1 - Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération municipale du 27 juin 2016
Le Maire,

EOL
URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE

DOCUMENT ARRÊTE

SOMMAIRE

CONTEXTE GENERAL p. 6
1. Les objectifs de l'élaboration du PLU p. 6
2. La situation administrative p. 7
3. La situation institutionnelle p. 7

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT p. 8
Chapitre 1 : Contexte de l'évaluation environnementale p. 9
1. Cadre réglementaire p. 9
2. Articulation de l'évaluation environnementale du PLU avec les autres plans et documents supracommunaux p. 9
3. La méthodologie p. 14

Chapitre 2 : Etat initial de l'environnement p. 17
1. Les milieux physiques p. 17
2. Les milieux biologiques p. 27
3. Les ressources, les risques et les pollutions p. 42
4. Le cadre de vie et les nuisances p. 50
Synthèse de l'état initial de l'environnement p. 52

PARTIE 2 : TERRITOIRE ET POPULATION p. 53
Chapitre 1 : Dynamiques socio-économiques p. 54
1. Evolutions démographiques p. 54
2. Evolution du parc de logements p. 58
3. Dynamiques économiques p. 62

Chapitre 2 : Organisation de territoire p. 69
1. Analyse paysagère p. 69
2. Patrimoine bâti p. 72
3. Dynamiques d'urbanisation p. 75
4. La consommation foncière de 1999 à 2009 p. 76
5. Typologie des noyaux bâtis p. 77
6. Ressources foncières mobilisables p. 82
7. Déplacements p. 83
Synthèse du diagnostic et définition des enjeux territoriaux p. 85

PARTIE 3 : PROJET DE PLU – Justifications des choix retenus p. 86
Chapitre 1 : ELABORATION DU PLU ET CHOIX RETENUS p. 87
1. Les grandes lignes du PADD : besoins identifiés p. 87
2. Les grandes lignes du PADD : les orientations d'urbanisme du PADD p. 89
3. Les grandes lignes du PADD : stratégie réglementaire p. 90

Chapitre 2 : JUSTIFCATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE p. 95
1. Les secteurs à vocation d'habitat p. 95
2. Les secteurs à vocation d'équipement p. 96
3. Les secteurs à vocation économique p. 96
4. Les secteurs à vocation de loisirs p. 96
5. Les secteurs à vocation agricole et aquacole p. 97
6. Les secteurs à vocation naturelle p. 98
7. Tableau des surfaces p. 99

Chapitre 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ECRIT p. 103
1. Vocation des zones p. 103
2. Critères nécessaires à la viabilisation p. 103
3. Critères définissant les formes urbaines p. 104
4. Critères définissant les aspects extérieurs des constructions p. 105
5. Critères définissant la performance énergétique des constructions p. 106
6. Critères définissant la structuration des espaces publics p. 106

Chapitre 4 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION p. 107

Chapitre 5 : LES OUTILS REGLEMENTAIRES COMPLEMENTAIRES UTILES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD p. 108
1. Les zones humides et cours d'eau p. 108
2. Les Espaces Boisés Classés p. 115
3. Les éléments du paysage à préserver p. 118
4. Les emplacements réservés p. 119
5. Les linéaires commerciaux p. 119
6. La servitude d'attente de projet p. 120
7. Les marges de recul des routes départementales et voie express p. 120
8. La protection des sites archéologiques p. 120
9. Les bâtiments susceptibles de changer de destination p. 122
10. Les servitudes d'utilité publique p. 122
11. Les zones de submersions marines p. 122

Chapitre 6 : LE RESPECT DES TEXTES ET DOCUMENTS SUPERIEURS p. 124
1. Prise en compte des principes généraux de l'urbanisme p. 124
2. Compatibilité avec les lois ENE, ALUR et AAAF p. 126
3. Compatibilité avec la loi Littoral p. 136
4. Compatibilité avec le SCoT d'Auray Quiberon Terre Atlantique p. 156
5. Compatibilité avec le PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique p. 164
6. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Étel p. 165
7. Compatibilité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan p. 166
8. Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan p. 166

PARTIE 4 : LES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT p. 167
Chapitre 1 : L'évaluation des incidences à l'échelle de la commune p. 168
1. Les milieux physiques p. 168
2. Les milieux biologiques p. 169
3. Ressources, pollutions, risques p. 175
4. Cadre de vie et nuisances p. 179

Chapitre 2 : L'évaluation des incidences liées à l'urbanisation future p. 180
1. Méthodologie p. 180
2. Analyse environnementale des zones d'urbanisation future p. 181
3. Incidences de l'urbanisation en extension pour les secteurs voués à l'habitat p. 182
4. Incidence des zones d'ouverture à l'urbanisation dédiées aux équipements d'intérêt collectif p. 189

Chapitre 3 : L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 p. 195
1. Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation d'incidences p. 195

2. Présentation succincte du projet de PLU et des sites Natura 2000 p. 196
3. Analyse des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000 p. 198

LES INDICATEURS DE SUIVI p. 201
Chapitre 1 : Les indicateurs environnementaux p. 202
Chapitre 2 : Les indicateurs de population p. 203

RESUME NON TECHNIQUE p. 205

CONTEXTE GENERAL

1. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012, les élus de LOCMARIAQUER ont décidé de procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour la commune.
La commune est en effet couverte jusqu'à aujourd'hui par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 juillet 1990.

Les objectifs de l'élaboration d'un PLU pour LOCMARIAQUER sont principalement :

- L'intégration de l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et notamment la prise en compte de la loi SRU du 13 décembre 2000, la loi ENL du 13 juillet 2006, la loi ENE des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
- La mise en conformité du document d'urbanisme, notamment avec les documents existants : le SCoT d'Auray Quiberon Terre Atlantique, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer et du SDAGE Loire Bretagne.

Les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU sont :

- de disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions règlementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement,
- de déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et privilégiant des formes urbaines favorisant la densification,
- d'engager une réflexion pour définir des secteurs où il conviendrait d'engager une requalification urbaine,
- de définir les éléments paysagers et espaces naturels ainsi que les éléments du patrimoine à préserver et mettre en valeur,
- de prendre en compte l'inventaire des zones humides, du schéma directeur des eaux pluviales en cours de réalisation,
- de maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire de la commune,
- de revoir les équipements et infrastructures publics nécessaires dans l'avenir.

Les modalités de la concertation prévues lors de la procédure sont :

- des informations régulières sur le déroulement des études et de la procédure via le site internet de la commune, et le bulletin d'information communal ;
- des articles dans la presse locale
- une exposition à la mairie pendant une durée de 15 jours minimum des documents graphiques présentant d'une part le diagnostic initial de la commune, d'autre part, les enjeux et objectifs en matière de développement , d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
- une exposition à la mairie pendant une durée de 15 jours minimum du projet de zonage du PLU et de son règlement,
- l'organisation de 2 réunions publiques avec l'urbaniste chargé de l'étude.

2. La situation géographique

La commune de LOCMARIAQUER se situe au niveau de l'entrée du Golfe du Morbihan, à 15km d'Auray, 30km de VANNES et 55km de LORIENT.

La commune est frontalière en limite terrestre de SAINT-PHILIBERT et CRAC'H ; et par la façade maritime à BADEN, LARMOR-BADEN et ARZON.

Sa superficie est de 10,99km².

Elle comptait 1600 habitants en 2012 selon l'INSEE.

3. La situation institutionnelle

LOCMARIAQUER fait partie des structures administratives suivantes :

- Canton d'AURAY
- Pays d'AURAY
- La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, issue de la fusion de 4 communautés de communes.

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) regroupe 24 communes sur une superficie de 520 km². Elle compte 86000 habitants.
La fusion s'est accompagnée d'un transfert intégral des compétences et des services exercés précédemment par les différentes communautés de communes :

- Mobilités
- Eau, protection des milieux et assainissement
- Gestion et valorisation des ressources
- Environnement et solidarités
- Habitat
- Développement économique
- Sport, culture et petite enfance
- Services à la population et aux communes

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Le cadre réglementaire

La Directive européenne N°2001.42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe d'une prise en compte en amont de l'environnement par le biais d'une évaluation environnementale des plans et programmes préalablement à leur adoption.

Le plan local d'urbanisme de la commune de LOCMARIAQUER fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L104-2 (ancien L 121-10) du code de l'urbanisme qui stipule :

« Font également l'objet d'une évaluation environnementale… :

… »

Les plans locaux d'urbanisme :

a. Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

Et ceux dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ainsi que les communes littorales (articles R104-9 et R104-10 CU).

Par ailleurs, font l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 du territoire en application du 1° du III de l'article L. 414-4 CE : Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme ;

Le rapport d'évaluation environnementale présenté ci-dessous présente :

Partie 1 - Contexte de l'évaluation environnementale comprenant :
1. Cadre réglementaire
2. Articulation de l'évaluation environnementale du PLU avec les autres plans et documents supra-communaux
3. Méthodologie

Partie 2 - Etat initial de l'environnement

Partie 3 - Evaluation des incidences du projet sur l'environnement comprenant :
1. Evaluation d'incidences à l'échelle communale
2. Evaluation d'incidence de l'urbanisation future (zone AU)
3. Evaluation d'incidences Natura 2000

Partie 4 - Indicateurs de suivi

Partie 5 - Résumé non technique

2. L'articulation de l'évaluation environnementale du PLU avec les autres plans et documents supra-communaux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document de planification qui traduit un projet de territoire. Le PLU doit néanmoins être compatible avec les documents supra-communaux (SCOT, PNR, …). Il s'inscrit dans un cadre juridique complexe et doit respecter les grandes lois nationales.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – SCOT DU PAYS D'AURAY

Le Pays d'Auray a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 14 février 2014.

Le SCOT a pour objectif de :

- Mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de loisirs, de déplacements et d'implantations économiques et commerciales;
- Assurer le développement en prenant en compte les impacts du projet sur l'environnement, en déterminant les espaces et sites à protéger, en réduisant les risques et nuisances, etc.;
- Planifier l'implantation des équipements majeurs : voiries, équipements techniques, etc.

Son élaboration répond à différents principes fixés par la législation, qui traduisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable, notamment :

- Le principe d'équilibre entre la maîtrise du développement urbain, le développement de l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des espaces naturels et des paysages,
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale pour prévoir des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs,
- Le principe de respect de l'environnement qui passe par l'utilisation économe de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation de l'environnement, la prévention des risques…

Le SCOT a donc pour objet d'harmoniser les différentes politiques publiques sur le territoire du Pays d'Auray. Le SCOT, « document d'ensemble supra communal » définit des orientations et s'inscrit donc dans un rapport de compatibilité avec les autres documents, ce qui ne signifie pas conformité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente quatre grands axes :

- Le renforcement du capital paysager et environnemental : un impératif pour la qualité de vie, la cohésion sociale, la structuration, et les coopérations;
- Un développement économique fondé sur les qualités intrinsèques du Pays pour mieux élever sa valeur ajoutée économique, sociale et environnementale;
- Une urbanité multi-communale pour des modes de vies différents mais conciliés ;
- Des objectifs de développement qui appellent une rupture dans le niveau de maîtrise des stratégies foncières et des modes constructifs.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Auray Quiberon Terre Atlantique a adopté son Programme Local de l'Habitat le 25 mars 2016, son délai s'étend sur les 5 prochaines années : de 2016 à 2021. Le PLH a pour objectif de définir les grandes orientations au niveau communautaire de l'habitat en matière de développement et réhabilitation de l'offre de logement.

En cohérence avec les objectifs du SCoT, il fixe les objectifs suivants :

- Aider les jeunes ménages à accéder à la propriété
- Accompagner le vieillissement de la population
- Mieux maîtriser la ressource foncière et son coût
- Mieux adapter l'offre locative sociale à la demande.

Il fixe également les objectifs suivants :

- Accompagner la transition énergétique
- Offrir des solutions en matière d'hébergement d'urgence
- Répondre à la question du logement des travailleurs saisonniers
- Accompagner et renforcer le développement économique du territoire

Il détermine des objectifs de production de logements pour la commune à l'horizon 2021 :

- Réalisation de 33 logements par an
- Dont 15% de logements locatifs sociaux (30 au total)
- Dont 15% de logements en accession aidée (30 au total)

LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Le PNR « Golfe du Morbihan » a été créé le 2 octobre 2014. Il regroupe 30 communes dont LOCMARIAQUER.

La charte du PNR comprend 3 grands axes, déclinés en 8 orientations :

Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le territoire

- Orientation 1 : préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du "Golfe du Morbihan"
- Orientation 2 : Préserver l'eau, patrimoine universel
- Orientation 3 : Valoriser la qualité des paysages du "Golfe du Morbihan"
- Orientation 4 : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du "Golfe du Morbihan"

Axe 2 : Assurer pour le "Golfe du Morbihan" un développement soutenable

- Orientation 5 : Assurer un développement et un aménagement durables du "Golfe du Morbihan"
- Orientation 6 : Assurer une gestion économe de l'espace

Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire "Golfe du Morbihan"

- Orientation 7 : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres
- Orientation 8 : Développer l'"école du parc" ouverte sur le monde

LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

Les schémas de mise en valeur de la mer sont des outils d'aménagement du territoire et de porter à connaissance. Ils visent dans le droit français à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire. Ils sont validés par la préfecture pour des zones définies du littoral pouvant inclure différents milieux terrestres et/ou marins : estuaire, lagune, zones humides et milieux arrière-littoraux, port, zones urbaines adjacentes.

Le SMVM du Golfe du Morbihan a été approuvé le 10 février 2006, en tant que document de planification, il définit des objectifs et des orientations générales :

Garantir la qualité des eaux

- Faire de l'assainissement, une démarche globale
- Poursuivre les démarches contre la pollution diffuse d'origine agricole
- Lutter contre les pollutions maritimes

Préserver les richesses des écosystèmes

- Conserver les habitats naturels
- Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables
- Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire

Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes

- Maintenir le potentiel de production conchylicole
- Concilier pêche maritime et protection de la biodiversité

Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer

- Contenir le développement de la plaisance

- Anticiper l'extension des autres activités de loisirs
- Préserver les plages et les activités balnéaires
- Améliorer la sécurité maritime

Contenir l'urbanisation et préserver les paysages

- Décliner les modalités d'application spatiale des lois d'urbanisme
- Garantir l'attrait des paysages

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

À l'échelle régionale, la mise en œuvre de la trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), copiloté par l'État et la Région. Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Il s'organise autour de 4 thèmes déclinés en 16 orientations :

Thème A : Une mobilisation cohérente du territoire régional en faveur de la trame verte et bleue

- Orientation 1 : Accompagner la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique.
- Orientation 2 : Conforter et faire émerger des projets de territoire en faveur de la trame verte et bleue.
- Orientation 3 : Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la trame verte et bleue.
- Orientation 4 : Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles, en faveur de la trame verte et bleue.
- Orientation 5 : Communiquer, sensibiliser et former sur la trame verte et bleue.

Thème B : L'approfondissement et le partage des connaissances liées à la trame verte et bleue

- Orientation 6 : Poursuivre et affiner l'identification des milieux contributifs de la trame verte et bleue.
- Orientation 7 : Améliorer les connaissances sur les fonctionnalités de la trame verte et bleue et sur ses interactions avec les activités humaines.
- Orientation 8 : Mutualiser et partager les connaissances sur la trame verte et bleue

Thème C : La prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre des activités économiques et de la gestion des milieux

- Orientation 9 : Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités
- liées aux interfaces entre trame ver te et trame bleue.
- Orientation 10 : Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture.
- Orientation 11: Préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la forêt.
- Orientation 12 : Préserver et restaurer les landes, pelouses, tourbières et les milieux naturels littoraux contributifs des connexions terre-mer.

Thème D : La prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires

- Orientation 13 : Préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et opérations d'urbanisme, à toutes les échelles de territoire.
- Orientation 14 : Conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs.
- Orientation 15 : Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes.
- Orientation 16 : Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts

LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Il s'agit d'un document cadre pour les Plans climat-énergie territoriaux (PCET) et documents d'urbanisme des territoires, le schéma s'adresse plus globalement à l'ensemble des acteurs économiques et politiques de Bretagne afin que les enjeux climatiques, énergétiques et de la qualité de l'air, fassent partie intégrante des futures

décisions stratégiques et opérationnelles à tous les niveaux. Le SRCAE constitue un document d'orientations générales sur lequel s'appuieront nombre de documents qui devront être compatibles.

Le projet de SRCAE définit des objectifs et des orientations stratégiques à l'horizon 2020 et 2050 en matière de :

- lutte contre la pollution atmosphérique,
- maîtrise de la demande énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- adaptation au changement climatique.

Le SRCEA de la région Bretagne a été arrêté le 4 novembre 2013, il comporte 32 orientations stratégiques qui sont ensuite déclinées en différentes actions.

LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Auray Quiberon Terre Atlantique n'est pas encore dotée d'un PCET. Cependant celui-ci est en cours d'études, la mise en œuvre des actions est programmée pour 2017.

LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE a été institué par la loi sur l'eau de 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Le nouveau SDAGE du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 4 Novembre 2015 puis publié par arrêté préfectoral du 18 Novembre 2015. Il intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement, il entre en vigueur pour une durée de 6ans. Il lui a été annexé un programme de mesures, afin de permettre la réalisation des objectifs de la DCE.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE s'organise autour de quatre grandes thématiques : qualité des eaux, milieux aquatiques, quantité disponible et organisation et gestion. Ces thèmes sont développés dans quatorze chapitres :

- Repenser l'aménagement des cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence territoriale et les politiques publiques
- Mettre en place des outils règlementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

LE SAGE GOLFE DU MORBIHAN – RIA D'ÉTEL

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les SAGE déclinent à l'échelle locale les politiques conduites par le SDAGE. Ils ciblent des actions particulières à mettre en œuvre.

La commune de Locmariaquer se trouve dans le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel, celui-ci est en cours d'élaboration ; le diagnostic a été validé le 17 février 2015, et le scénario d'évolution tendanciel a été validé le 3 novembre 2015.

Les principaux enjeux validés sont les suivants :

- Enjeux n°1 : Qualité des eaux (azote, phosphore, micropolluant, pesticides, bactériologie)
- Enjeux n°2 : Qualité des milieux aquatiques (hydromorphologie des cours d'eau, continuité écologique, zones humides, têtes de bassin versant)
- Enjeux n°3 : Quantité (adéquation besoins/ressources, gestion des risques inondation/submersions marines)
- Enjeux n°4 : Gouvernance de l'eau (organisation des maîtrises d'ouvrage publiques, cohérence avec les SAGE environnant, information, sensibilisation, échanges)

3. La méthodologie

La méthodologie utilisée a été construite à partir de plusieurs guides méthodologiques dont le Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale de PLU, réalisé par les services de la DIREN Pays de Loire en 2007 (désormais devenue DREAL) et des méthodologies employées lors de la réalisation d'étude d'impact au sens des articles R122-1 et suivants du code de l'Environnement.

L'élaboration de l'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs étapes :
Etablissement de l'état initial de l'environnement
Evaluation des incidences prévisibles du projet de PLU et prise en compte des mesures associées
Définition des indicateurs de suivi et de la grille d'évaluation environnementale du PLU
Elaboration du résumé non technique

La première étape de l'évaluation environnementale vise à dresser l'état initial de l'environnement sur le territoire communal. Pour ce faire les différentes thématiques de l'environnement sont traitées :

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
Milieu Physique	Climat, Relief, Géologie, Hydrologie
Milieu Biologique	Zones d'inventaires et zones de protection réglementaire Espaces naturels Espèces protégées Trame verte et bleue
Ressources, Pollutions, Risques,	Ressources (énergie, eau, ressources minières) Assainissement (collectifs, non collectifs, d'eaux pluviales) Déchets Risques (naturels et technologique) Qualité de l'air Nuisance sonore
Cadre de vie et Nuisances	Paysages Nuisances sonores Déplacements

L'état des lieux est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables,…), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locales. L'état initial de l'environnement est complété par :
La description du site Natura 2000 et un rappel des enjeux de conservation s'appliquant sur le territoire de LOCMARIAQUER.
L'identification des plans et programmes ayant un rapport de compatibilité avec le projet de PLU et le rappel des orientations de ces documents en matière d'environnement.

A partir des éléments recueillis sur l'état initial de l'environnement, nous identifions pour chaque thématique les enjeux environnementaux et les atouts et faiblesses du territoire associés à ces enjeux.
Enfin pour chacune des composantes de l'environnement, après avoir brièvement identifié les principales incidences prévisibles de l'urbanisme sur l'environnement, nous procédons à l'analyse des perspectives d'évolution en prenant pour référence le document d'urbanisme actuellement en vigueur.

Ces conclusions par thématiques permettent d'orienter les choix de développement futur et d'anticiper sur les mesures à prendre au sein du PLU afin de répondre aux enjeux environnementaux identifiés. Ces derniers font l'objet d'une hiérarchisation selon les critères suivants :

- La vulnérabilité du territoire vis-à-vis de l'enjeu et de la problématique considérée. La vulnérabilité est estimée à partir de constats issus de l'état initial ainsi qu'à partir des dynamiques observées et des perspectives d'évolution.
- De l'importance locale de la problématique considérée : l'importance locale est estimée à partir des usages et activités économiques liés à l'enjeu considéré, de la valeur identitaire pour la commune et ses habitants
- De l'importance nationale ou internationale de la problématique considérée : cette dernière est évaluée à partir des réglementations nationales et engagements internationaux en lien avec l'enjeu considéré.

La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en avant les problématiques qui devront impérativement être traitées dans le cadre du PLU et pour lesquelles, il sera indispensable que les mesures mises en œuvre assurent l'absence d'effets dommageables pour l'environnement.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement s'effectue à plusieurs échelles :

- à l'échelle communale
- à l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU)
- à l'échelle du site Natura 2000

Les incidences globales du projet à l'échelle de la commune sont abordées par thématiques. Pour chacune des incidences potentielles identifiées sont mises en avant les mesures et orientations choisies par la commune qui permettent d'éviter ou de réduire l'incidence négative ou même d'avoir un impact bénéfique sur la problématique considérée. L'analyse menée s'attache à mettre en avant lorsque cela est possible des données chiffrées permettant d'apprécier les incidences du projet et/ou l'efficacité des mesures associées.

Le travail mené sur les zones d'urbanisation futures s'est déroulé en plusieurs étapes. Dans un premier temps les zones potentielles d'urbanisation future font l'objet d'un diagnostic environnemental qui permet d'identifier les caractéristiques de la zone et les incidences prévisibles de l'urbanisation de la zone. Les analyses menées sur chacune de ces zones permettent d'apprécier les contraintes en matière d'environnement liées à chacune de ces zones et fournissent des éléments pour le choix des futures zones AU.

Lorsque les futures zones d'urbanisation sont retenues, leurs incidences sur l'environnement sont présentées ainsi que les raisons de leur choix. Des mesures sont élaborées et intégrées dans les orientations d'aménagement de chacune des zones afin de palier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation.

Une attention particulière est portée sur les sites Natura 2000 et les incidences prévisibles du PLU sur ces derniers. Cette analyse est effectuée à partir des objectifs de conservation identifiés dans les DOCOB.

L'analyse s'effectue :

- sur le périmètre des sites Natura 2000
- sur l'ensemble du territoire communal :
- pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire potentiellement présents hors du périmètre Natura 2000 ;
- pour les activités et aménagements mises en œuvre dans le cadre du PLU et situés hors périmètre Natura 2000 et hors emprise des habitats d'intérêt communautaire mais pouvant avoir des incidences indirectes sur ces derniers.

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application (notamment sur l'environnement) au plus tard à expiration d'un délai de 6 ans.

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales et remettre un compte rendu au bout de 6 ans des efforts fournis.

CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur le territoire communal. La finalité étant d'identifier les enjeux environnementaux du territoire et de les hiérarchiser pour assurer leur prise en compte dans le développement futur de la commune.
L'élaboration de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les différentes études et sources de données existantes sur le territoire. Les composantes de l'environnement sont décrites ci-après par thématique.

1. Les milieux physiques

LE CLIMAT

- **Climat local**

LOCMARIAQUER bénéficie d'un climat océanique, tempéré. La température annuelle moyenne est de 12.3°C et les précipitations annuelles atteignent 929mm (données issues de la station météorologie de Vannes entre 1999 et 2006).

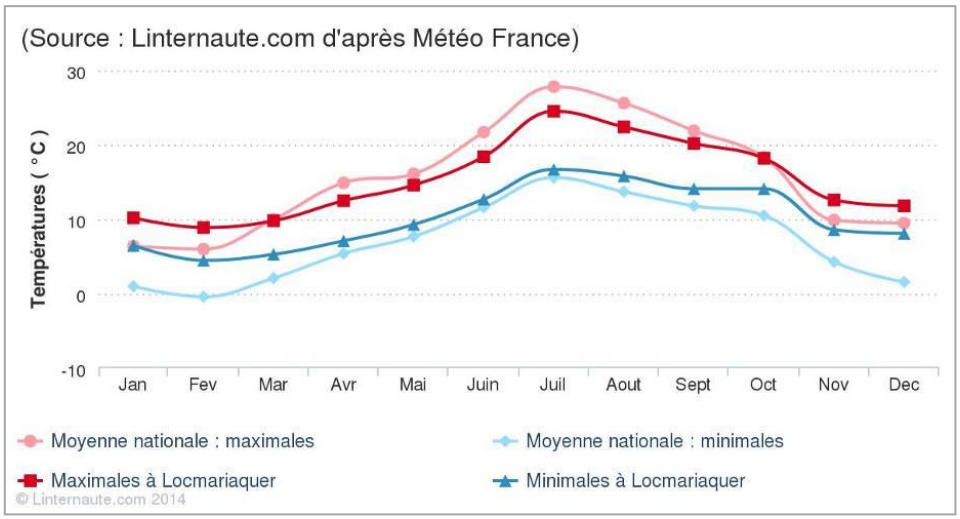

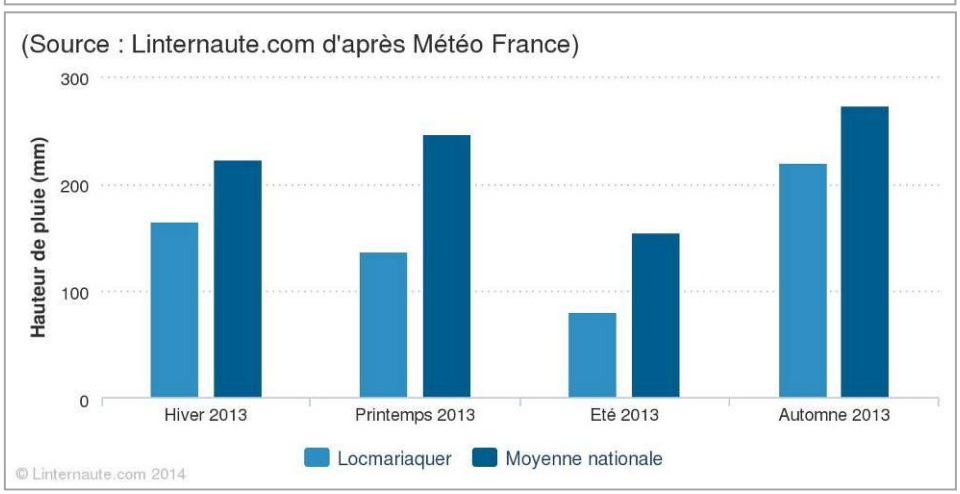

Températures moyennes mensuelles en 2013 Précipitations en 2013

Les vents dominants sont orientés Ouest/Sud-ouest et sont souvent plus fréquents en hiver et sur le littoral.

- **Enjeu climatique global**

Depuis 1997 et le protocole de Kyoto, la France est engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique global. Le réchauffement climatique dont les causes anthropiques sont l'objet d'un consensus scientifique, est un

phénomène qui implique de fortes conséquences humaines et environnementales à moyen et long terme : montée du niveau des océans, sécheresses, inondations, perturbations de l'équilibre climatique, etc.

La France dans le cadre du Grenelle Environnement, prévoie de diviser par quatre ses émissions de CO2 d'ici 2050. A l'horizon 2020, les engagements pris lors du Grenelle Environnement permettront de réduire de près de 23 % les émissions de gaz à effet de serre de la France par rapport aux niveaux de 1990. Les différentes mesures initiées pour atteindre ces objectifs sont reprises au sein du plan climat pour la France. Les économies d'énergie liées au secteur résidentiel sont l'un des axes d'action important du plan climat.

LE RELIEF

Le territoire communal de LOCMARIAQUER est constitué d'une bande de terre entre la rivière de Saint Philibert et l'estuaire de la rivière d'Auray. Le relief s'organise autour d'une ligne de crête orientée selon un axe Nord / Sud qui est parallèle aux deux rivières. Globalement, les pentes sont faibles et le relief très doux. Le point le plus haut de la commune est située à seulement 19m d'altitude. Il est localisé à proximité du centre-bourg au niveau du Dolmen de Mané-Lud. Un autre point haut atteint également 19m au Nord de la commune à l'Est de la ZA de Kerran.

Le Sud de la commune présente un relief très doux. Les zones de faible altitude couvrent des surfaces importantes en continuités des étiers ou lagunes. Au Nord le relief reste faible mais dessine tout de même quelques petits vallons.

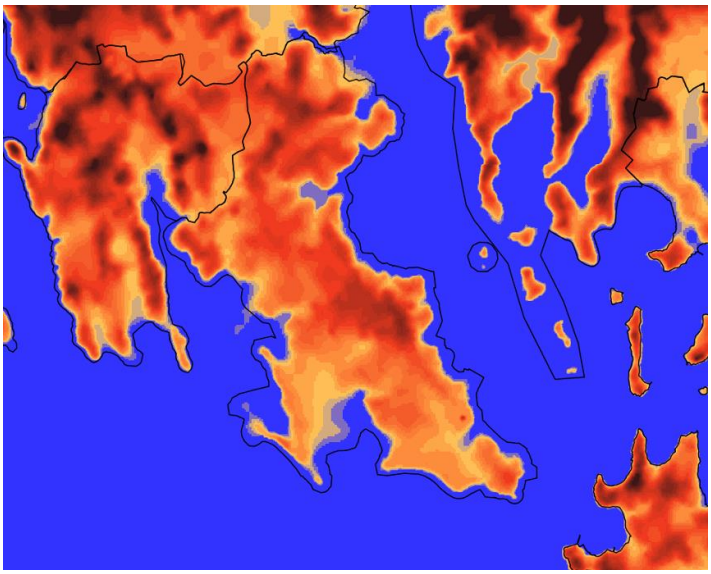

Relief de LOCMARIAQUER (source : BD Alti – IGN)

Le faible niveau altimétrique de la commune soumet une part importante de son territoire au risque de submersion marine.

LA GEOLOGIE

Le territoire de LOCMARIAQUER repose sur un sous-sol constitué de granites. Au Sud, et en bordure du littoral, on rencontre également des alluvions, dunes et gneiss.

Dans ce contexte géologique (domaine de socle), il n'existe pas de grands aquifères mais une mosaïque de petits aquifères aux capacités le plus souvent modestes. Les aquifères sont divisés en 2 grands compartiments :

- les altérites en surfaces (altération de la roche en place) qui assurent une fonction de réservoirs
- les horizons fissurés de la roche (réseau de fissures et fractures) jouent un rôle de drains

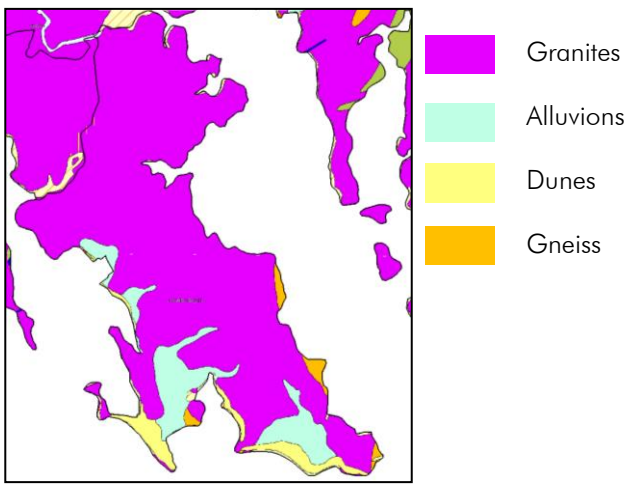

Géologie de LOCMARIAQUER

L'HYDROLOGIE

- Eaux souterraines

D'une manière générale, les roches granitiques sont relativement massives et l'eau y est peu abondante. On en trouve néanmoins dans les fractures profondes ainsi que dans les horizons supérieurs altérés. L'importance des ressources aquifères contenues dans ces roches dépend de l'importance des fractures et de l'épaisseur et de la nature des couches altérées.

Sur LOCMARIAQUER, le sous-sol est peu favorable à la présence d'eau souterraine, les débits sont médiocres et ne peuvent satisfaire qu'à des besoins individuels.

D'après la base de données en ligne du BRGM, quelques forages sont recensés sur le territoire communal (9). Ils sont répartis de manière relativement homogène sur la commune. Les forages sont effectués dans le socle granitique à des profondeurs variant de 50 à 100m.

Les ressources en eau du sous-sol sont peu importantes et ne permettent pas la mise en œuvre de captage de grande capacité (faible capacité des aquifères).

Localisation des forages sur la commune de LOCMARIAQUER (source : BRGM)

Numéro de sondage	Date	Profondeur	Utilisation
1	2004	76m	Géothermie
2	2011	50m	Eau – non renseigné
3	2006	76m	Géothermie
4	2008	61m	Eau – non renseigné
5	2004	100m	Géothermie
6	2007	88m	Eau – domestique
7	2006	100m	Géothermie
8	2012	76m	Eau – non renseigné
9	Non renseigné	80m	Géothermie

Caractéristiques des forages réalisés sur la commune de LOCMARIAQUER (source : BRGM)

Le sous-sol du territoire de LOCMARIAQUER appartient à la masse d'eau souterraine du socle Golfe du Morbihan. Cette masse d'eau est référencée sous le code FRGG012 au niveau européen. Les données qualitatives et quantitatives relatives à cette masse d'eau font l'objet d'une surveillance au titre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Les derniers résultats obtenus sur cette masse d'eau sont indiqués ci-dessous :

Etat chimique de la masse d'eau	Paramètre Nitrate	Paramètre Pesticides	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif de la masse d'eau	Tendance significative et durable à la hausse	Objectif bon état chimique	Objectif bon état quantitatif
Bon état	Bon état	Bon état	-	Bon état	Non	2015	2015

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (données 2011)

- Eaux de surface : eaux douces

Réseau hydrographique :

LOCMARIAQUER est scindée en deux bassins versants principaux : le premier lié à la rivière de SAINT PHILIBERT rejoignant l'Océan Atlantique et le deuxième lié à la rivière d'AURAY rejoignant le Golfe du Morbihan. Au sein de ces deux bassins versants nous avons identifié plusieurs sous-bassins versants dont les limites sont présentées sur la carte suivante.

- Bassin versant de la rivière d'AURAY :
  - Sous-bassin versant de l'étang de ROC'H DU, situé à cheval sur les communes de LOCMARIAQUER et de CRAC'H
  - Sous-bassin versant de TOUL Y NIS situé au Nord-est de la commune
  - Sous-bassin versant de l'étang de COET COURZO. Cet étang est l'exutoire pluvial des hameaux de Kercadoret et de la Résidence du Dolmen
  - Sous-bassin versant de KEROUARC'H et du centre-bourg. Il regroupe de petits bassins versants littoraux qui ont pour exutoire la rivière d'AURAY.
  - Sous-bassin versant d'ER HOUREG. Ce bassin versant comprend une étendue importante de zones humides, de lagunes et de marais arrière dunaires.
- Bassin versant du Golfe du Morbihan:
  - Sous-bassin versant de SAINT PIERRE LOPEREC. Ce bassin versant comprend également des zones basses : lagunes, marais et zones humides littorales.
- Bassin versant de la rivière de SAINT PHILIBERT :
  - Sous-bassin versant de KERGUEREC. Ce bassin versant recouvre les hameaux de KERHERN et de KERVERESSE.
  - Sous-bassin versant de LANN BRICK. Ce bassin versant couvre le hameau de LANN BRICK
  - Sous-bassin versant de KERINIS. Il comprend des zones humides importantes dont des marais situés à l'Est de KERINIS.
  - Sous-bassin versant de KERLIORET. Il est situé à cheval sur les communes de LOCMARIAQUER et de CRAC'H. Il comprend notamment la zone d'activités de KERRAN coté CRAC'H.

L'inventaire des cours d'eau réalisé en 2012 par le bureau d'étude DM Eau, a permis d'identifier un linéaire de 6 km de cours d'eau. Il s'agit de petits ruisseaux de faibles débits, à sec en période sèche, et pouvant être impactés par des remontées marines.

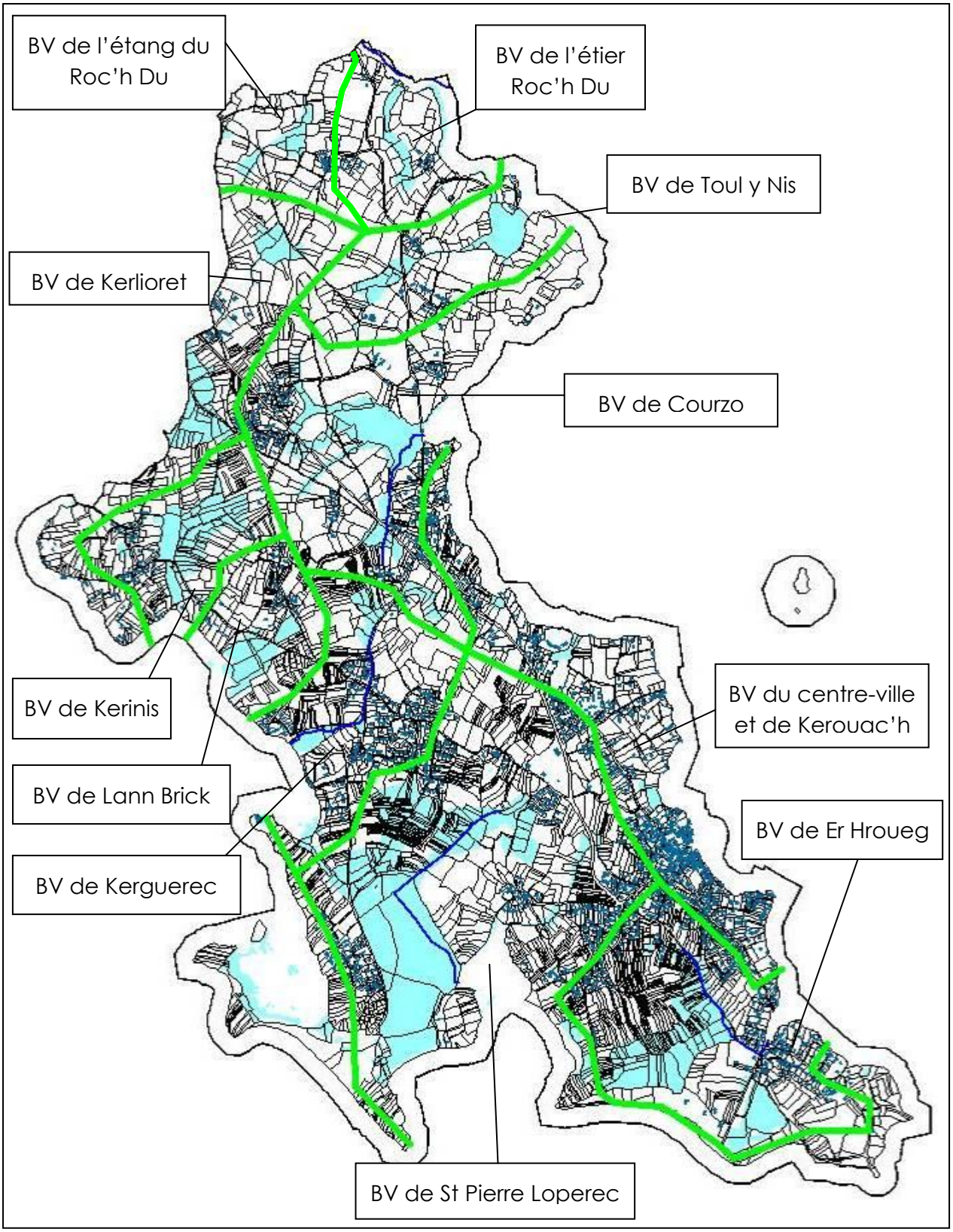

Qualité des eaux douces de surface :

Le suivi des eaux de surface et la Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE vise à l'atteinte du bon état des eaux en 2015, 2021 ou 2027 selon les cours d'eau. Ceci a conduit à la mise en place d'un nouveau référentiel d'évaluation de la qualité des cours d'eau s'appuyant sur l'état écologique et l'état chimique des eaux de surfaces.

L'état écologique est déterminé en évaluant le fonctionnement des écosystèmes aquatiques : il s'appuie sur des éléments biologiques (évaluation de certaines communautés d'espèces animales et végétales), sur des éléments hydromorphologiques, et se trouve appuyé par des analyses physico-chimiques. L'état écologique se décline en 5 classes : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.
L'état chimique est déterminé par le respect de Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour certaines substances chimiques (produits phytosanitaires, hydrocarbures...). L'état chimique est soit bon (respect des NQE) soit mauvais (non-respect des NQE).
Le respect d'un bon état écologique et d'un bon état chimique sur deux années consécutives permet de conclure à un bon état de la masse d'eau.

Evaluation de la qualité des cours d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau

Il est à noter que le suivi ne peut être assuré sur tous les cours d'eau pour des raisons de moyens et de coûts. Ainsi, la qualité de certains cours d'eau est estimée en faisant appel à des modélisations complexes tenant compte des caractéristiques et des pressions du bassin versant.

Nous ne disposons pas de données sur la qualité des cours d'eau qui traversent la commune. Il n'existe pas de station de suivi de la qualité des cours eaux sur la commune. Le territoire de LOCMARIAQUER est situé en aval des masses d'eau relatives aux eaux douces superficielles. Les stations de surveillance existantes sont situées en amont de la rivière d'AURAY : sur le LOC'H à GRAND-CHAMP et sur le SAL à PLUMERGAT.

Les derniers résultats obtenus sur les masses d'eau situées en amont sont les suivantes :

Masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau	Niveau de Confiance de l'Etat écologique	Qualité biologique	Qualité physico-chimique	Paramètres déclassant	Objectif de bon état écologique SDAGE
FRGR0104 – Le Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	3 : moyen	3 : élevé	3 : moyen	2 : bon	IPR* et IBD**	2015
FRGR1620 – Le Sal et ses affluents de la source jusqu'à l'estuaire	3 : moyen	3 : élevé	2 : bon	4 : médiocre	Oxygène dissous	Report du délai en 2027

* IPR : Indice Poisson Rivière
** IBD : Indice Biologique Diatomées

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (données 2011)

- Eaux de surface : eaux littorales et eaux de transition

Réseau des Estuaires Bretons

Depuis 1999, la DREAL gère en collaboration avec les Services de la Police de l'Eau Littorale (SPEL) des quatre DDTM bretonnes, le réseau « Qualité des estuaires bretons ». Le principal objectif de ce réseau est d'apporter des informations sur la qualité patrimoniale des eaux estuariennes.

Le rapport annuel du réseau des estuaires bretons apporte les conclusions suivantes sur la qualité des eaux de l'estuaire de la rivière d'AURAY en 2012 :

La qualité de l'estuaire de la rivière d'AURAY est globalement satisfaisante en 2012. Le taux en nitrates a augmenté par rapport à 2011 mais reste bien dilué dans le milieu halin. Les teneurs en nitrites et phosphore sont bonnes. En revanche l'ammoniaque montre des concentrations médiocres (proche de 1mg/), Les proliférations algales ont été faibles en raison d'un ensoleillement déficitaire sur l'année 2012. Les concentrations en matières en suspension (MES) sont globalement bonnes, de même que la bactériologie à l'exception de quelques points en amont de l'estuaire en avril et décembre.

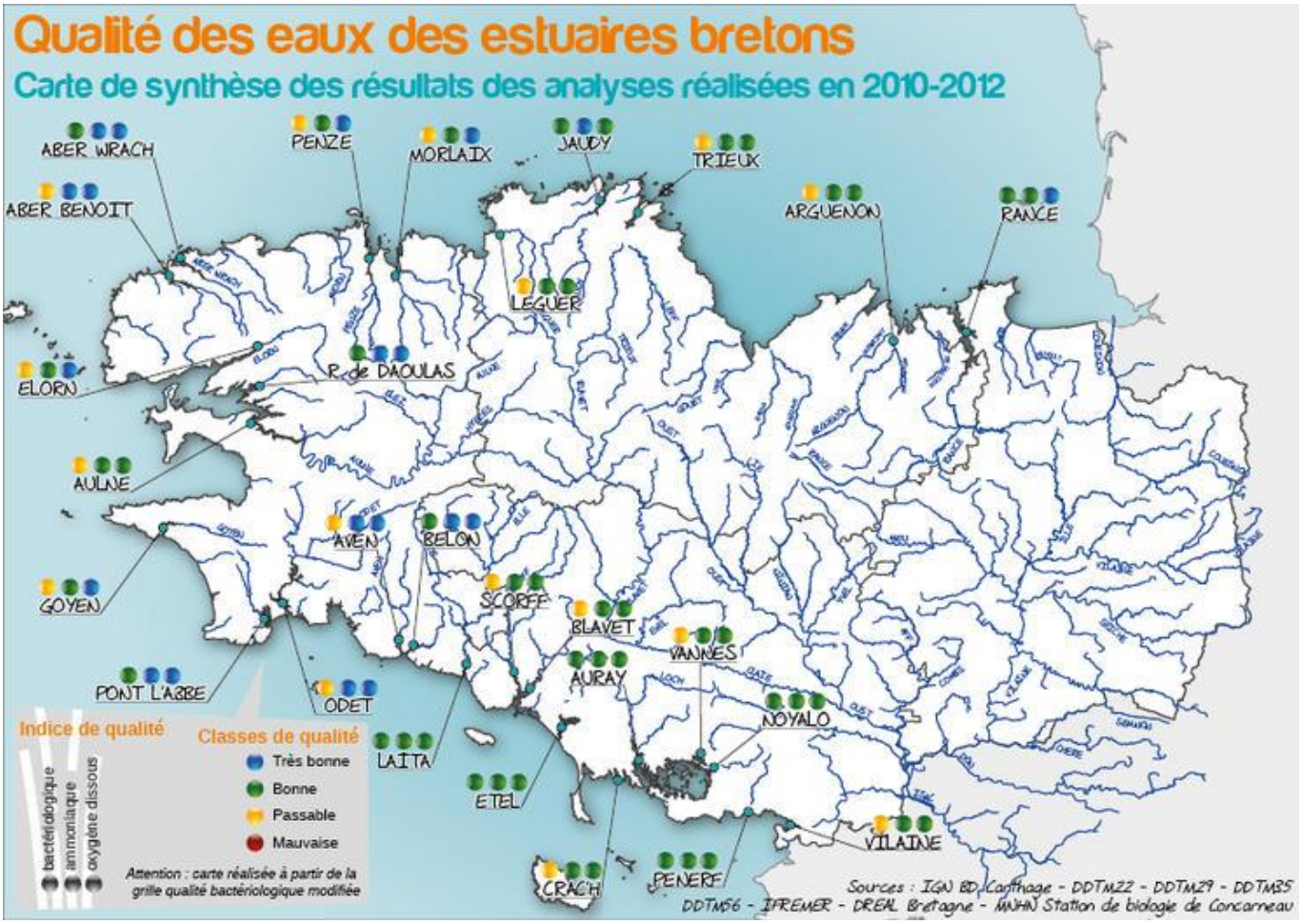

Qualité des eaux des estuaires bretons : présentation et analyses des résultats – Campagne 2012

Réseau des Estuaires Bretons

Le territoire de LOCMARIAQUER est situé en aval de la masse d'eaux de transition FRGT23 - Rivière d'AURAY et au contact des masses d'eau côtière : FRGC38 - Golfe du Morbihan (large) et FRGC39 - Golfe du Morbihan. Les derniers résultats obtenus sur ces masses d'eau sont indiqués ci-dessous :

Masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau	Niveau de Confiance de l'état écologique	Etat chimique de la masse d'eau	Niveau de Confiance de l'état chimique	Paramètres déclassant	Objectif de bon état écologique SDAGE
FRGT23 - Rivière d'Auray	2 : bon	2 : moyen	2 : bon	2 : moyen		2015
FRGC38 - golfe du Morbihan (large)	2 : bon	2 : moyen	2 : bon	3 : élevé		2015
FRGC39 - Golfe du Morbihan	3 : moyen	3 : élevé	2 : bon	3 : élevé	Macro-algues	2015

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (données 2011)

Le SDAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau en 2015. Cet objectif est déjà atteint en 2011.

Classement des zones conchylicoles

Le littoral de LOCMARIAQUER est identifié en tant que zone conchylicole. A ce titre il fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (E. coli) comme indicateur de contamination (en nombre d'E. coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimés en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distinguent 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Les zones conchylicoles aux abords de la commune de LOCMARIAQUER sont classées selon l'Arrêté Préfectoral du 13 Août 2008 :

Nom et code de la zone conchylicole	Localisation de la zone	Classement conchylicoles		
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
56.10.1 – Rivière de St Philibert	Cette zone couvre le littoral Ouest de la commune.	N	B	B
56.11.1 – Anse de LOCMARIAQUER – Le Brénéguy	Cette zone couvre le littoral Sud de la commune.	N	B	B
56.12.4 – Rivière d'Auray et anse de Baden	Cette zone couvre le littoral Est de la commune, côté Golfe du Morbihan.	N	B	B
56.13.1 – Golfe du Morbihan	Cette zone n'est pas directement en contact avec le territoire de LOCMARIAQUER. Elle couvre le golfe du Morbihan	A	B	A
56.01.1 – Zone du lagre	Cette zone n'est pas directement en contact avec le territoire de LOCMARIAQUER. Elle couvre la zone en aval de l'embouchure du Golfe du Morbihan	A	A	A

Classement des zones conchylicoles selon l'Arrêté Préfectoral du 13 Août 2008

Le classement sanitaire des sites conchylicoles :

A : *Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.*
B : *Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de*

purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.
N : *Zones non classées, dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.*

La qualité des gisements de coquillage est également contrôlée par les services de l'ARS. Les analyses menées n'ont révélé aucun problème sanitaire depuis 2005.

Classement des eaux de baignade

Le suivi des eaux de baignade :

La législation relative aux eaux de baignade a fait l'objet d'une directive européenne en 2006 (Directive 2006/7/CE) dont l'objectif est de simplifier les contrôles en diminuant le nombre de paramètres de suivi obligatoires et de renforcer les normes sanitaires en instaurant :
- une nouvelle procédure de classement des eaux de baignade comprenant des valeurs limites microbiologiques plus sévères ;
- la mise en œuvre d'outils de gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- le renforcement de l'information des usagers.

La commune de LOCMARIAQUER compte 2 sites de baignade : LA FALAISE situé au Sud-est, et SAINT PIERRE situé au Sud-ouest

La qualité des eaux de baignade fait l'objet d'un suivi régulier par les services de l'ARS. Les deux plages ont également fait l'objet d'un profil de baignade. La qualité des eaux de la plage de SAINT PIERRE est depuis de nombreuse années classée « excellente », celle de la plage de La Falaise a connu quelques épisodes de pollution significatifs au cours des dernières années, notamment en 2006 et 2008, ce qui explique son classement en catégorie « bonne » (le classement des plages comprend 4 catégories : excellente, bonne, satisfaisante, insuffisante). Les pollutions constatées semblent être en lien avec des épisodes pluviaux. Des campagnes de suivi complémentaires en période pluvieuse doivent permettre d'affiner le diagnostic réalisé lors des profils de baignade.

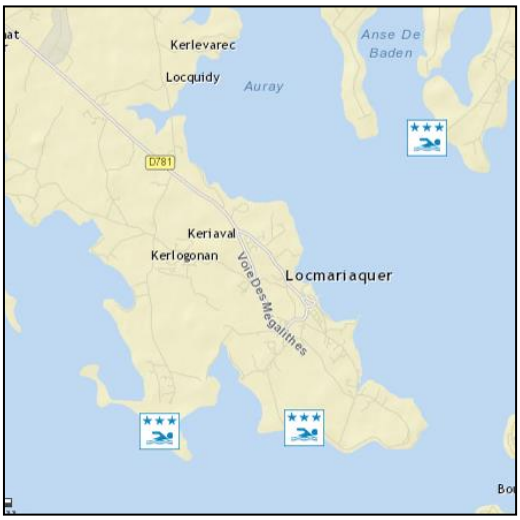

Localisation des sites de baignade de LOCMARIAQUER (source : baignades.sante.gouv.fr)

Les profils de baignade mettent en avant plusieurs sources de pollutions diffuses :
- parcelles privées dépourvues d'assainissement qui abritent des activités de camping caravanning en été ;
- aires de stationnement (camping-car) non équipées de point de vidange des eaux usées ;
- secteurs d'assainissement non collectif dans lesquels certains dispositifs défectueux ont été repérés.

- **Usages de l'eau**

Activités conchylicoles : Les rivières de SAINT PHILIBERT et d'AURAY à elles seules abritent 56 des 249 entreprises conchylicoles recensées en 2012 sur le territoire du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel.

Pêche à pieds professionnels : Des professionnels sont présents sur la rivière d'AURAY (palourdes).

Pêche à pieds de loisirs : LOCMARIAQUER est l'un des sites les plus fréquentés du Morbihan.

Activités de baignade : Deux sites de baignade : LA FALAISE et SAINT PIERRE.

Activités de nautisme et de plaisance : Le port de LOCMARIAQUER a une capacité de 230 places auxquelles s'ajoutent 445 emplacements de mouillage, de plus au Sud se trouve également l'école de voile de KERPENHIR.

Pratique des sports de glisse : Plusieurs sports de glisse sont représentés sur les zones côtières : kayak, voile, Kitesurf,…

EN CONCLUSION

- **Synthèse**

Nous recensons ci-dessous les enjeux environnementaux du territoire sur les différentes composantes de l'environnement ainsi que les atouts et faiblesses relatifs à ces enjeux identifiés sur le territoire de LOCMARIAQUER.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – MILIEU PHYSIQUE

Climat	**Lutter contre le réchauffement climatique global**	
	Atouts	Faiblesses
	Climat littoral doux Ensoleillement important	

Relief	**Pas d'enjeu identifié**

Géologie	**Pas d'enjeu identifié**

Hydrologie	**Améliorer la qualité des eaux**	
	Atouts	Faiblesses
	De nombreuses zones humides. Une qualité des eaux bonnes à moyennes. Activités en lien avec la qualité des eaux.	

2. Les milieux biologiques

LES ZONES D'INVENTAIRES ET LES ZONES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE

LOCMARIAQUER est concernée par plusieurs dispositifs de protection réglementaire et zones de protections naturelles :

- Site Natura 2000 : ZSC FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » ; ZPS FR5310086 « Golfe du Morbihan »
- Zones Naturelles d'Intérêt Environnemental, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Golfe du Morbihan » ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Environnemental, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais et Dune de SAINT PIERRE LOPEREC »
- ZICO « Golfe du Morbihan et étier de PENERF » ; « Baie de QUIBERON »
- Site RAMSAR « Golfe du Morbihan »
- Espaces Naturels Sensibles du département

Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est situé sur la commune de LOCMARIAQUER.

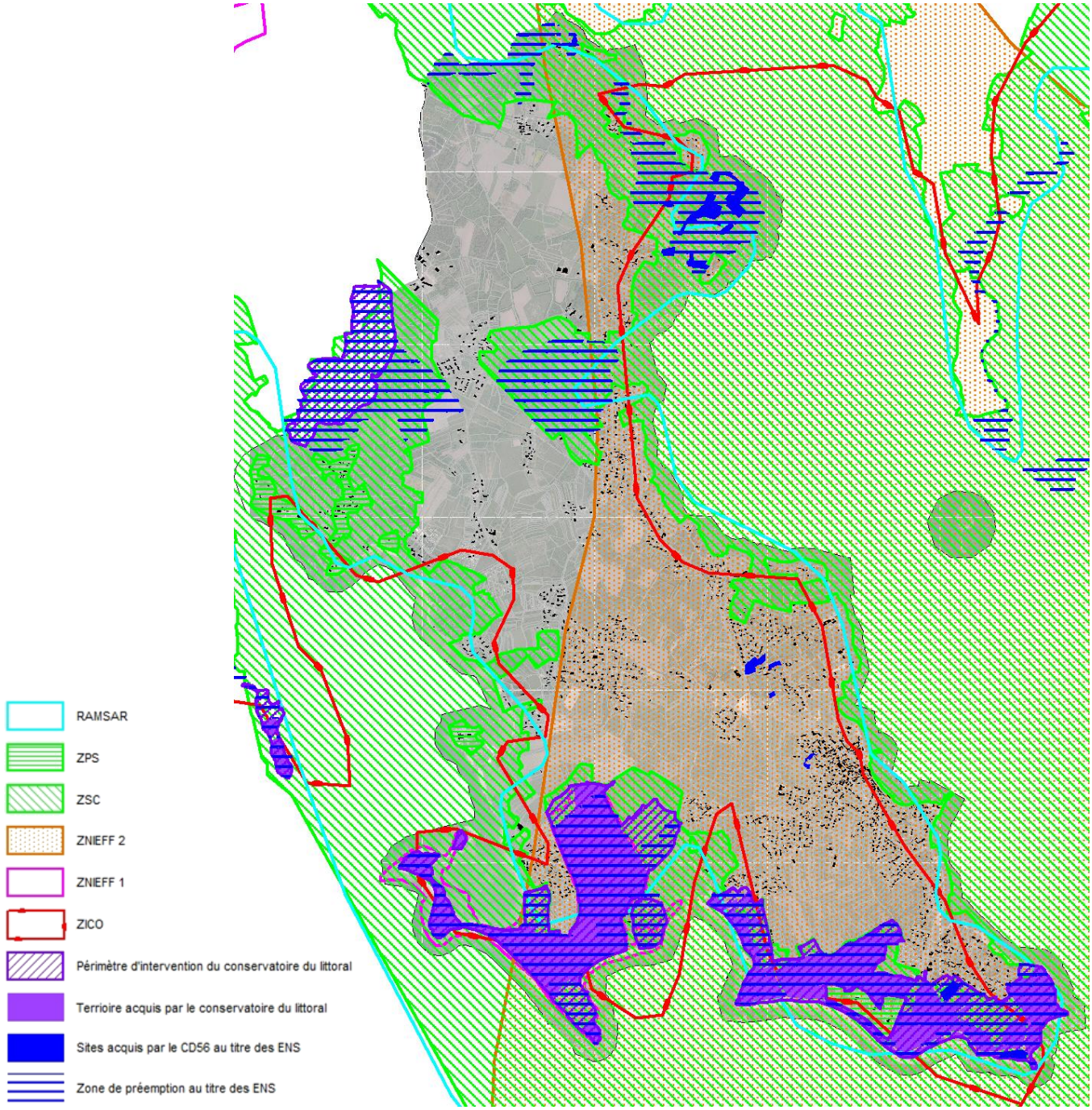

- Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- La directive « Oiseaux » de 2009 qui a conduit à la définition des Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- La directive « Habitats » de 1992 qui a conduit à la définition des Zones de Conservation Spéciale (ZSC) préalablement issus des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

La portée réglementaire du site Natura 2000

Au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :
1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations
3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Une liste nationale publiée par décret le 9 avril 2010 et complétée par celle publiée le 16 août 2011 recense les aménagements, documents de planification, programmes ou projets soumis à évaluations d'incidences.

Les incidences du projet sont étudiées au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, notamment les objectifs et actions en lien avec la gestion des eaux pluviales. »

Présentation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (ZSC FR5300029)

Le littoral de la commune de LOCMARIAQUER est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys ». Le site couvre l'ensemble du Golfe. Ce site a été retenu en tant que site Natura 2000 notamment en raison :

- de la présence du second plus grand ensemble d'herbiers de zostères,
- de son importance internationale pour l'accueil de l'avifaune migratrice,
- de la présence d'un habitat fonctionnel remarquable pour le second plus important noyau de population de Loutres d'Europe.

Les habitats du site Natura 2000 sont listés dans le tableau suivant :

Habitat	Part de couverture
Mer, Bras de Mer	37%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	25%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	6%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Autres terres arables	8%
Forêts caducifoliées	1%

Habitats Natura 2000 de la ZSC « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys »

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site sont répartis de la façon suivante.

*

Habitats d'intérêt communautaire	Pourcentage de couverture	Superficie relative (SR*)	Evaluation de l'état de conservation
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	6%	C	Bon
1130 - Estuaires	10%	B	Bon
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	4%	C	Bon
1150 - Lagunes côtières* (habitat prioritaire)	1%	C	Excellent
1160 - Grandes criques et baies peu profondes	18%	B	Excellent
1170 - Récifs	4%	C	Bon
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	0.04%	C	Bon
1310 - Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	0.05%	C	Bon
1320 - Prés à Spartina (*Spartinion maritimae*)	0.1%	C	Bon
1330 - Prés salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*)	3%	C	Excellent
1410 - Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	0,3%	C	Bon
1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	0.02%	C	Bon
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	0.04%	C	Moyenne/réduite
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	0.2%	C	Moyenne/réduite
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*	0.02%	C	Bon
4030 - Landes sèches européennes	1%	C	Bon

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

Habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 de la ZSC « Golfe du Morbihan »

Les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000 sont : l'Agrion de Mercure, le Damier des marais, le Lucane cerf-volant, le Grand capricorne, l'Alose vraie, l'Alose feinte, le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Grand murin, le Grand dauphin commun, la Loutre d'Europe, le Trichomanès remarquable, l'Oseille des rochers, le Panicaut vivipare et l'Ecaille chinée.

Présentation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (ZPS FR5310086)

La ZPS du Golfe du Morbihan est une zone humide d'intérêt international (au titre de la convention de RAMSAR) pour les oiseaux d'eau, en particulier comme site d'hivernage. Depuis le début des années 2000, entre 70 000 et 80 000 oiseaux sont dénombrés à la mi-janvier, essentiellement des anatidés et des limicoles. La baie accueille en hiver parmi les plus importants stationnements de limicoles en France : entre 25 000 et 35 000 oiseaux, soit entre 5 et 10 % des effectifs hivernant sur le littoral français.

Plusieurs espèces atteignent voire dépassent régulièrement les seuils d'importance internationale. C'est le cas de l'Avocette élégante, du Grand gravelot, du Bécasseau variable et de la Barge à queue noire. Pour les anatidés et les foulques, le Golfe du Morbihan accueille en hivernage de l'ordre de 35 000 oiseaux (moyenne des effectifs maximaux de 2000 à 2006). Quatre espèces atteignent régulièrement des effectifs d'importance internationale : la Bernache cravant, le Tadorne de Belon, le Canard pilet et le Canard souchet. La ZPS joue aussi un rôle

important pour quelques autres espèces. Ainsi, elle constitue une escale migratoire pour une part importante de la population ouest-européenne de Spatule blanche (entre 2 et 5 %), mais aussi pour une proportion significative de la population européenne de Sterne de Dougall (le secteur de Larmor-Baden héberge une part significative des populations bretonnes et/ou irlandaises de Sternes de Dougall en août-septembre, en escale migratoire). Les effectifs des 12 espèces en hivernage dans le Golfe dépassent le niveau d'importance internationale, soit 1% des effectifs connus. Il s'agit de: Bernache cravant, Harle huppé, Tadorne de Belon, Avocette élégante, Canard siffleur, Grand gravelot, Canard chipeau, Pluvier argenté, Canard pilet, Bécasseau variable, Canard souchet, Grèbe à cou noir.

L'extension en 2008 de la ZPS sur le secteur du littoral de LOCMARIAQUER et SAINT PHILIBERT et de l'île de MEABAN a permis d'inclure dans la ZPS d'importantes zones de reposoirs à marée haute pour de nombreuses espèces : Aigrette garzette, Bernache cravant, Grand gravelot, Chevalier gambette, Pluvier argenté. C'est aussi une zone de concentration de Grèbes à cou noir et de Harles huppés. L'îlot de Méaban est par ailleurs un site de première importance en Bretagne pour la nidification du Goéland marin, du Goéland brun et du Cormoran huppé.

Les habitats du site Natura 2000 sont listés dans le tableau suivant :

Habitat	Part de couverture
Mer, Bras de Mer	55%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	30%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	5%
Dunes, Plages de sables, Machair	3%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	7%

Habitats Natura 2000 de la ZPS « Golfe du Morbihan »

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 :

Un seul et unique document d'objectifs (Docob) a été établi pour les deux sites Natura 2000. Il définit des objectifs de conservation pour les différentes entités écologiques du site.

La commune de Locmariaquer est concernée par l'ensemble des entités écologiques identifiées :

- « Habitats marins non-découvrants sur fond meuble » sur son littoral ;
- « Habitats marins découvrants sur fond meuble » sur son littoral Nord particulièrement ;
- « Récifs et estrans rocheux » sur son littoral Sud notamment ;
- « Lagunes et marais littoraux » à l'Est de Saint-Pierre-Lopérec et à l'estuaire de la rivière de Saint-Philibert ;
- « Hauts de plages, dunes et falaises littorales » sur son littoral ;
- « Landes sèches à humides » sur sa partie Nord ;
- « Abords terrestres » à l'Est de Keréré.

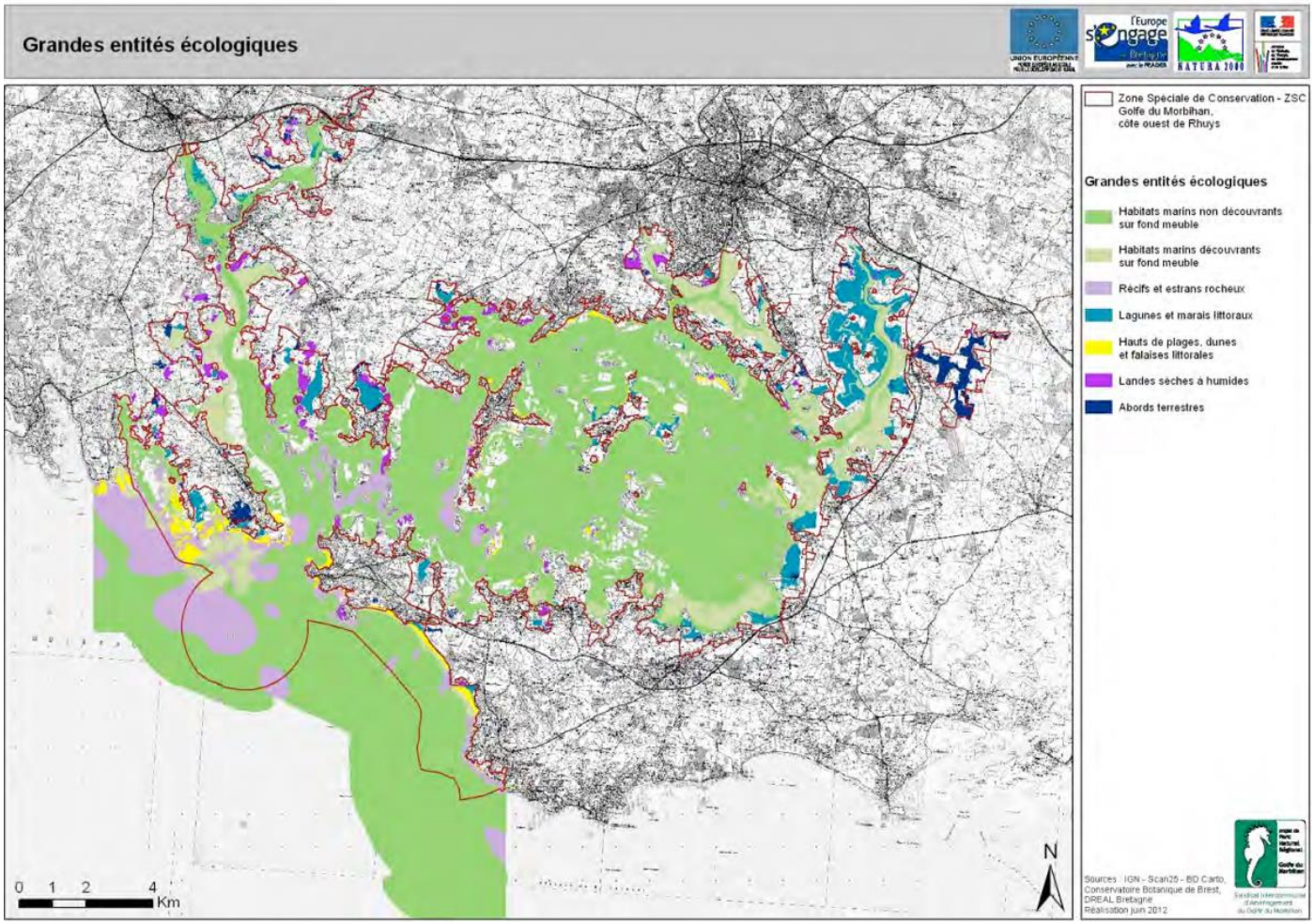

Habitats Natura 2000 de la ZPS « Golfe du Morbihan »

De ce fait, elle est concernée par l'ensemble des 6 orientations et la plupart des 29 objectifs de développement durable identifiés dans le Docob et les 86 actions correspondantes. Les objectifs sont déclinés dans le tableau suivant.

Orientation	Objectifs de développement durable
CONN - Actualiser et renforcer les connaissances	
CONN.1	Actualiser la connaissance de la spatialisation des habitats
CONN.2	Réaliser et compléter les inventaires naturalistes
CONN.3	Approfondir la connaissance des dynamiques écologiques et physico-chimiques du territoire
CONN.4	Acquérir ou compléter la connaissance de l'état de conservation des habitats
CONN.5	Approfondir et actualiser la connaissance des pratiques et de leurs interactions avec la biodiversité
SENS - Sensibiliser les usagers et motiver l'implication des acteurs locaux	
SENS.1	Sensibiliser les acteurs et les usagers
SENS.2	Associer et impliquer les acteurs locaux
GEST - Œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
GEST.1	Assurer le bon état de conservation des habitats marins de fonds meubles non-découvrant et espèces affiliées
GEST.2	Assurer le bon état de conservation des habitats marins de fonds meubles découvrant et espèces affiliées
GEST.3	Assurer le bon état de conservation des habitats marins de fonds rocheux non-découvrant et espèces affiliées
GEST.4	Assurer le bon état de conservation des habitats marins de fonds rocheux découvrant et espèces affiliées
GEST.5	Assurer le bon état de conservation des hauts de plages, dunes et espèces affiliées
GEST.6	Assurer le bon état de conservation des falaises, pelouses littorales et espèces affiliées
GEST.7	Assurer le bon état de conservation des lagunes, marais littoraux et espèces affiliées
GEST.8	Assurer le bon état de conservation des prés-salés, les prairies subhalophiles et espèces affiliées
GEST.9	Assurer le bon état de conservation des landes sèches et espèces affiliées
GEST.10	Assurer le bon état de conservation des landes humides et espèces affiliées
GEST.11	Assurer le bon état de conservation des habitats patrimoniaux des abords terrestres et espèces affiliées

Orientation	Objectifs de développement durable
GEST.12	Assurer le bon état de conservation des petites iles et îlots
GEST.13	Assurer la conservation des populations d'oiseaux
GEST.14	Lutter contre la prolifération des espèces invasives
JURI - Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces	
JURI.1	Veiller au respect des réglementations en vigueur
JURI.2	Instaurer de nouvelles mesures favorisant une meilleure protection des sites d'intérêt majeur
JURI.3	Intégrer Natura 2000 aux démarches de planification du territoire
CONT - Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques	
CONT.1	Préserver et restaurer les éléments structurants des trames vertes et bleues
CONT.2	Mettre en œuvre des pratiques permettant l'intégrité des réseaux trophiques
EVAL - Evaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site	
EVAL.1	Evaluer l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial
EVAL.2	Evaluer les actions et les mesures de gestion mises en œuvre
EVAL.3	Evaluer l'animation Natura 2000 mise en œuvre sur le site

Source : DOCOB du Golfe du Morbihan et côte Ouest de Rhuys

Le Docob identifie notamment des actions à mettre en œuvre prioritairement sur LOCMARIAQUER :

- le maintien renforcement du suivi des oiseaux migrateurs et hivernants fréquentant les estrans rocheux découvrants (GEST.13, action 5) ;
- l'amélioration des connaissances au niveau du territoire sur les interactions alimentaires entre oiseaux et habitats (CONN.3, action 5) ;

- ZNIEFF de type 1 « Marais et Dune de SAINT PIERRE LOPEREC »

Les Zones Nationales d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Ce site s'étend de la pointe d'er Lang à la pointe d'er Hourel, ainsi que le marais en arrière de la digue. L'ensemble est composé de nombreux habitats déterminants figurant à l'annexe 2 de la Directive Habitats dont certains sont prioritaires. Notamment la lande sabulicole à Carex arenaria et Erica cinerea, le Roso-Ephedrum, association endémique du Sud de la Bretagne. Le marais ainsi que les zones humides arrière-dunaires riches en Epilobes constituent des habitats pour le Sphynx de l'Epilobe, espèce protégée.

- ZNIEFF de type 2 « Golfe du Morbihan »

Les Zones Nationales d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il est important de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Cette zone est une immense étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et marais littoraux. Son intérêt botanique est lié aux grands herbiers à Zostères colonisant plus de 2000 hectares de vasières. Au niveau ornithologique la zone constitue une zone d'accueil en hivernage ou passage migratoire de 60 000 à 130 000 oiseaux. Il s'agit d'une zone d'intérêt européen pour la conservation des oiseaux sauvages.

- Les ZICO

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établie à partir de critères scientifiques) est utilisée pour l'application de la Directive du Conseil des Communautés européennes 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Elle a pour objectifs :

- la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices

La ZICO « Golfe du Morbihan et étier de PENERF » qui présente une superficie de 18818ha s'étend sur le littoral côté golfe. Celle de la « Baie de QUIBERON » s'étend sur le secteur littoral océanique, elle présente une superficie de 14789ha.

- Site RAMSAR « Golfe du Morbihan »

La convention RAMSAR a pour objectif de protéger les zones humides rares, dont le fonctionnement écologique est de haute importance notamment pour les oiseaux d'eau. Ici on peut mentionner l'importance des herbiers de zostère notamment pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux.

Le site étant doté d'une climatologie clémente, il a été observé que par grande vague de froid, de nombreuses espèces d'anatidés, oies et canards, viennent se réfugier sur ce site. En saison hivernale le Golfe accueille régulièrement plus de 20 000 oiseaux et dépasse le seuil international de 1% pour 11 espèces présentes dans le Golfe.

Le rôle de ce site est également très important pour diverses espèces de poissons, notamment en termes de nurseries au sein des zones d'herbiers de zostère.

Les Hippocampes, et autres syngnathidés sont bien représentés dans le golfe et ils y réalisent leur cycle complet. Les seiches, péchées en quantité au printemps, les bars, les mulets, les rougets et les soles fréquentent le golfe de manière importante.

Cette désignation constitue, pour chacune des zones humides concernées, un label de reconnaissance internationale, et non une protection réglementaire ou une mesure contraignante. Elle met en évidence la nécessité de maintenir et de préserver les caractéristiques écologiques et les richesses de ces zones, par une utilisation rationnelle des ressources.

- Les propriétés du Conservatoire du littoral

L'acquisition des sites par le Conservatoire du littoral a pour objectifs :

- La préservation des milieux naturels et des paysages remarquables et menacés.
- L'équilibre des littoraux et la prise en compte du changement climatique par une gestion raisonnée avec ses partenaires locaux.
- L'accès et l'accueil du public dans le respect des sites pour une sensibilisation à la préservation de l'environnement
- Le développement durable pour toutes les activités présentes sur les sites (agriculture, gestion du patrimoine…)

Sur LOCMARIAQUER le littoral océanique est en grande partie déjà acquis. Il reste des périmètres d'intervention au Nord-ouest de la commune et ainsi que sur le Sud.

- Espaces Naturels Sensibles du département

L'appellation "espace naturel sensible" désigne simplement des sites naturels qui constituent une richesse au plan écologique (faune, flore, géologie…) et des paysages. Il s'agit souvent de sites fragiles ou menacés qui bénéficient d'une protection légale mais qui nécessitent des actions de sauvegarde. Le département du Morbihan a fixé, pour son territoire, sa propre définition d'un espace naturel sensible : "un espace qui se caractérise par son intérêt écologique, sa fragilité et sa valeur patrimoniale et paysagère. "

A ce titre il existe 4 propriétés du Département et de l'Etat sur la commune : GRAND MENHIR (0,1ha), MANE RETHUAL (0,2ha), LE NELUD (0,9ha) et KERPENHIR (1,3ha). Par ailleurs, des zones de préemption définies au schéma départemental existent sur SAINT PIERRE, KERPENHIR, TOUL Y NIS, COET COURZO et KERINIS.

LES AUTRES ESPACES NATURELS

- Les zones humides continentales et cours d'eau

Les cours d'eau sont le support de nombreuses fonctions biologiques, physico-chimiques et socio-économiques. Ils font l'objet de nombreuses mesures réglementaires visant à leur protection. Leur identification est un préalable indispensable pour en assurer la préservation et permettre l'application des réglementations correspondantes.

Les zones humides regroupent un très grand nombre de milieux différents qui ont pour particularité d'être fortement influencés par la présence d'eau. De par leur diversité et leur situation à l'interface entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres, les zones humides constituent des milieux naturels riches d'une grande variété. Elles assurent des fonctions : biologiques, hydrologiques, physico-chimiques et socio-économiques :

- Les zones humides sont reconnues pour être des épurateurs naturels des eaux de surface. Elles ont une fonction de filtre et permettent, la sédimentation de particules apportées par les eaux de ruissellements, et la dégradation biologique des nutriments et de certains polluants.
- Elles assurent également un rôle de régulateur hydraulique : elles participent au maintien du débit d'étiage1 en été et favorisent l'étalement des crues en hiver.
- Les zones humides constituent un réservoir de biodiversité. En effet, elles font partie des milieux naturels qui abritent la plus grande variété d'espèces animales et végétales et sont également des milieux à fortes production de biomasse.
- Enfin les zones humides sont également le théâtre d'activités économiques et de loisirs, certaines sont reconnues pour leur qualité paysagère.

Un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé en novembre 2012. Au total, plus de 185,8 hectares ont été recensés (dont 8,8h sur le domaine public maritime) comme relevant de zones humides. Les cours d'eau représentent un linéaire d'environ 6km. Ces inventaires ont été validés en conseil municipal le 6 mars 2013.

- Les boisements

Les boisements participent au maintien des zones de refuge pour la faune et la flore. Ce sont la variété des essences et des différents stades de développement, qui caractérisent la richesse des milieux.

La présence de petits boisements constitue un lieu de refuge pour la petite faune et peut participer à la constitution de la trame verte. Cependant l'urbanisation ainsi que l'agriculture pousse à la destruction des petits boisements isolés. Les ensembles boisés de plus grande taille sont indispensables au maintien de la faune et de la flore, spécifique des milieux forestiers. Ils peuvent également servir de ressources en bois-énergie.

[1] Étiage : en hydrologie, l'étiage correspond à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

Par ailleurs, la présence de boisements à proximité ou dans le bourg est un atout pour les espèces mais également pour l'homme. En effet, ils participent d'une part à la traversée des espaces urbanisés par les espèces, et d'autre part améliore le cadre de vie de la communauté par l'apport d'espaces verts et de détente à proximité des lieux d'habitation et/ou de travail.

Il est donc important de protéger un maillage suffisant de petits boisements et de maintenir les grands ensembles boisés.

En application de l'article L. 113-1 (anciennement L.130-1) du Code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Suite à cette loi, les boisements classés en Espaces Boisés Classés (EBC) sont préservés par une série de règles à respecter, telles que l'interdiction du changement d'affectation ou mode d'occupation afin de ne pas compromettre leur conservation, ou la création de futurs boisements prescrits. Il est donc interdit de défricher ces espaces, et les abattages ou coupes d'arbres doivent faire l'objet d'une demande administrative.

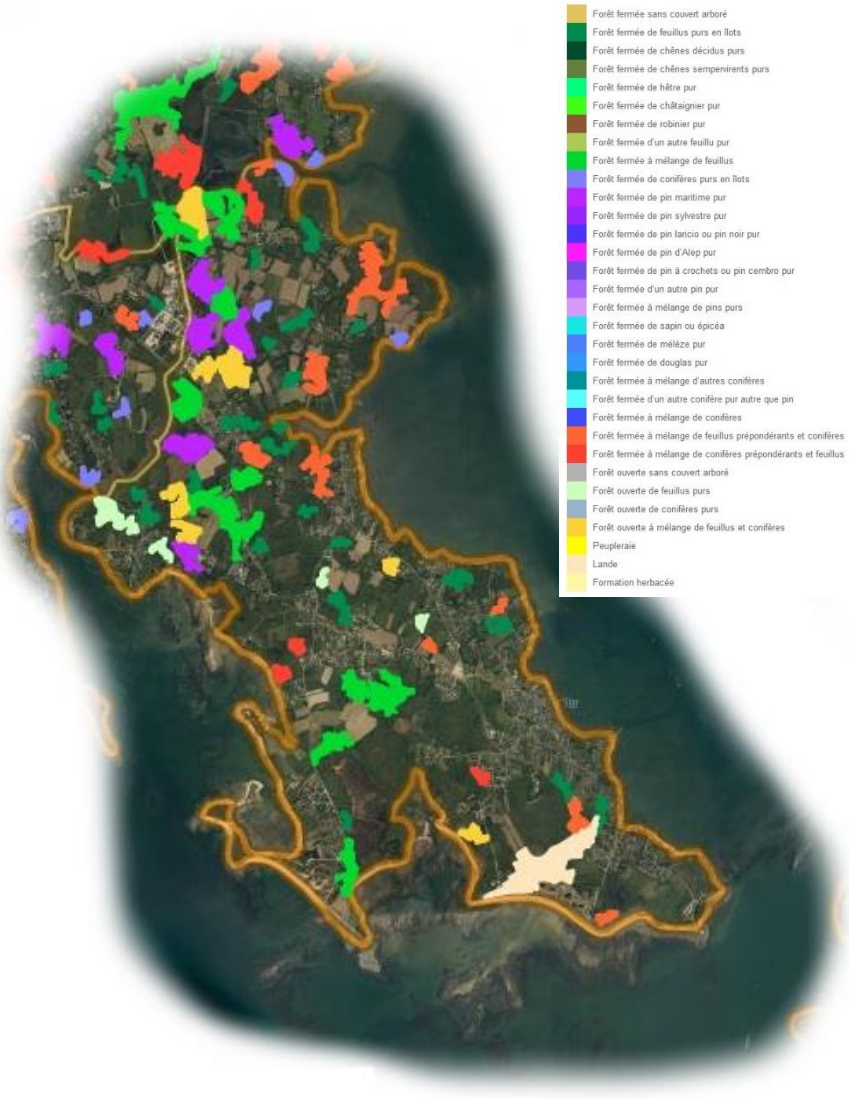

Source : Géoportail

De plus, une partie des boisements est protégée au titre des éléments du paysage à préserver (Art L151-23 du code de l'urbanisme, anciennement L.123-1). Le classement au titre de l'intérêt paysager est moins contraignant que le classement en EBC cependant les éléments du paysage identifié doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Enfin, lorsque la surface d'un boisement est supérieure à 2,5 ha, il est également protégé par le code forestier : leur défrichement est soumis à autorisation préalable des services de l'état.

Les bois de la commune sont composés de résineux sur le secteur Nord notamment et de feuillus principalement dans les terres. Ainsi sur la commune de LOCMARIAQUER, ce sont environ 70 hectares de boisements (hors landes Natura 2000) qui ont été recensés.

- Le bocage

Le bocage présente des intérêts biologiques indéniables. C'est en effet un milieu particulier qui offre une richesse floristique et faunistique importante, compte tenu de l'effet lisière.

Les haies et talus servent d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation ou de reproduction à la faune. Le bocage constitue un corridor, assurant une connectivité notamment entre les espaces boisés et permettant le maintien des populations animales. Evaluer la qualité biologique d'une haie peut s'effectuer à partir des critères suivants :

- La structure et la composition de la haie influence la qualité biologique d'une haie. Par exemple, la présence des 3 strates de végétation, ou la présence d'une bande herbeuse adjacente favorise les rôles

biologiques de la haie. D'autres éléments favorables pourraient être pris en considération comme par exemple la présence du lierre (comm. orale, O. DURIEZ, ONCFS, journées d'études européennes des bocages, Cerizay, 16-17 octobre 2002) ou d'arbres morts.

- La proximité avec un autre milieu comme un bois ou une zone humide par exemple, est favorable à la présence importante d'espèces animales ou végétales, la haie jouant ainsi un rôle «lisière». La présence d'espèces remarquables (comme celle de l'Orme, par exemple, espèce décimée par la graphiose) et/ou rare peut aussi être un critère de fonction biologique importante.
- L'intérêt des haies n'est pas seulement faunistique et floristique, les haies et plus globalement le système haies/talus/fossés assurent les rôles suivants :
- Protection contre l'érosion des sols par ruissellement ;
- Rétention des surplus d'engrais et de pesticides ;
- Régulation des écoulements : favorise le drainage, la rétention et l'infiltration ;
- Régulateur microclimatique : protège du vent dispense ombre et fraîcheur en été.

Les haies ont donc un intérêt biologique important en raison de la richesse floristique et faunistique apportée par l'effet de lisière, mais aussi en raison de leur fonction d'abri, de refuge, de lieu d'alimentation et de reproduction. De plus, elles permettent de protéger les sols contre l'érosion par ruissellement, de retenir les engrais et les pesticides et d'éviter un déversement direct de ces contenus dans les cours d'eau ou eaux littorales. Ce sont également des régulateurs microclimatiques puisqu'elles protègent du vent et offrent de l'ombre et de la fraîcheur en été.

Le réseau bocager est relativement restreint sur LOCMARIAQUER. Il se situe principalement dans la partie Nord de la commune où la qualité des haies est intéressante. La partie centrale de la commune comporte encore quelques haies avec un maillage qui tend fortement à se dégrader. Ainsi ce sont environ 42km de haies qui ont été recensées.

- Les milieux agricoles

Ce sont des milieux fortement artificialisés mais selon le type d'exploitation et la proximité de milieux « naturels », ils peuvent avoir un intérêt plus ou moins important pour la faune et la flore.

Les prairies naturelles permanentes, par exemple, sont propices au développement d'une flore diversifiée accompagnée d'un cortège d'insectes et autres arthropodes. Elles servent de lieu d'alimentation et de refuge ainsi que de déplacement pour de nombreuses espèces animales ; elles sont également le terrain de chasse de nombreux oiseaux et petits mammifères.

Au contraire, les grandes cultures (maïs, blé,…) offrent peu d'intérêt pour la faune et en l'absence de haies bocagères, les zones de grandes cultures sont écologiquement pauvres.

L'enjeu sur la commune en important, l'enfrichement des terres agricoles est une réalité, un retour de l'agriculture est nécessaire pour une réouverture des terres.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Définition et cadre réglementaire Grenelle

La trame verte et la trame bleue a pour objectif l'identification des réservoirs de biodiversité et des liens fonctionnels de communication. Elles permettent également d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels abritant une biodiversité importante.

Ces trames contribuent à plusieurs objectifs nationaux :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis pour les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et préserver les zones humides importantes pour la qualité de l'eau, la biodiversité et la préservation de la ressource en eau ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend :

- Tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces naturels et du patrimoine naturel (livre III et titre I du livre IV du code de l'environnement) ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- Les surfaces maintenues en couverture végétale permanente situées le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau et d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive. (article L. 211-14 du code l'environnement).

La trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur des listes établies par l'agence Loire-Bretagne (article L214-17 du code de l'environnement) ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité relatifs aux masses d'eau superficielles et souterraines définis pour les SDAGE, et notamment les zones humides dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » et « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non mentionnés aux alinéas précédents.

Les liens fonctionnels permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux et d'assurer les échanges entre la faune et la flore. Lorsqu'il y a une rupture entre deux réservoirs de biodiversité, on signale alors un obstacle à la continuité. Les routes et l'urbanisation constituent les obstacles à la continuité les plus courants.

Les obstacles à la continuité écologique sont considérés comme tels car :

- Ils ne permettent pas la libre circulation des espèces biologiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri)
- Ils empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau
- Ils interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques
- Ils affectent substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre au moyen des outils d'aménagement que sont le document d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

- La trame verte et bleue sur LOCMARIAQUER

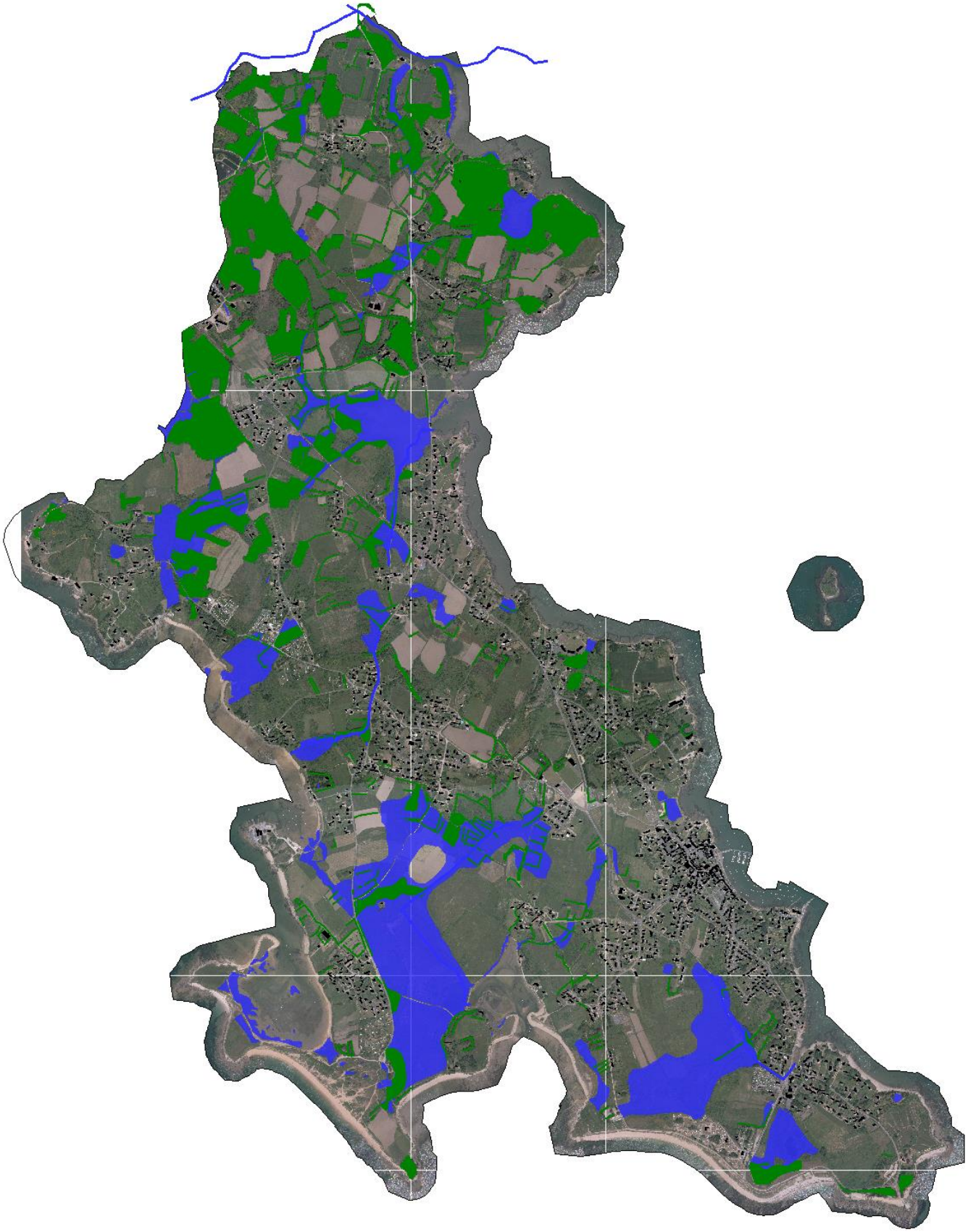

Les cours d'eau, zones humides, bois et bocage sur LOCMARIAQUER

Les continuités de la Trame Verte et Bleue sur LOCMARIAQUER

Les principales incidences théoriques de l'urbanisation sur le milieu biologique peuvent être résumées de la manière suivante :

- Destruction/fragmentation des milieux : l'urbanisation des terrains s'effectue au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux sont transformés et perdent la majorité de leurs fonctions biologiques. Selon les milieux biologiques concernés, leur destruction peut avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et le morcellement d'autres milieux non directement impactés. L'urbanisation nouvelle interviendrait principalement sur des parcelles situées en dents creuses ou cœurs d'ilots et par conséquent sur des terrains déjà soumis à des pressions urbaines importantes. Les incidences de l'urbanisation sur les milieux et les continuités écologiques naturels seront ainsi limitées.

- **Pressions liées aux activités humaines** : l'urbanisation génère différentes pressions indirectes sur les milieux biologiques. Ces pressions peuvent être dues :
  - à des rejets qui vont dégrader la qualité des milieux : eaux usées, eaux pluviales, déchets. L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend des capacités de traitements (assainissement, gestion des déchets,…)
  - à la dispersion d'espèces invasives qui vont perturber les milieux naturels
  - à une exploitation ou une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (dégradation d'habitats, piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

- **Incidences sur les usages et l'occupation des terrains** : les règles d'urbanisme fixent un cadre réglementaire pour les usages des sols. A ce titre, elles peuvent influencer l'occupation des sols et les modes de gestion des milieux naturels.

EN CONCLUSION

Nous recensons ci-dessous les enjeux environnementaux du territoire sur les différentes composantes de l'environnement ainsi que les atouts et faiblesses relatifs à ces enjeux.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – MILIEU BIOLOGIQUE

Zones d'inventaire et de protection environnementale	**Respecter les objectifs des différentes zones de protection**	
	Atouts	Faiblesses
	De nombreuses protections sur la commune.	

Zones humides et cours d'eau	**Préserver les zones humides et leurs fonctions**	
	Atouts	Faiblesses
	Vaste réseau de zones humides et de cours d'eau.	

Boisements et bocage	**Protéger les maillages bocagers et les petits boisements**	
	Atouts	Faiblesses
		Des boisements et un bocage à conforter.

Milieux agricoles	**Maintenir l'agriculture et limiter l'enfrichement**	
	Atouts	Faiblesses
		Pression urbaine sur les terres agricoles. Des terres qui s'enfrichent.

Trame verte et bleue		
	Atouts	Faiblesses
	Une trame bleue bien présente sur la commune.	Une trame verte à conforter.

3. Les ressources, les risques et les pollutions

LES RESSOURCES

- **Energie**

Loi d'orientation sur l'énergie du 13 Juillet 2005

La France s'est donnée un but à atteindre en termes de production énergétique au travers de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 dite « loi POPE » : parmi les orientations de la politique énergétique, il est prévu de diviser par 4 l'émission de gaz à effet de serre d'ici à 2050 (ce qui équivaut à une réduction d'intensité énergétique finale de 2,5 % par an d'ici à 2030). A l'horizon 2020, 23 % des besoins énergétiques devront être assurés par des énergies renouvelables.

Lois Grenelle I et Grenelle II

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « loi Grenelle I ») formalise les 268 engagements du Grenelle de l'environnement. Elle a été suivie par la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») qui complète, applique et territorialise la loi Grenelle I.

Ces lois traduisent législativement les travaux du Grenelle de l'environnement et décrivent respectivement les objectifs à atteindre et les mesures techniques à mettre en œuvre. L'énergie et le climat constituent un axe majeur de ces lois qui prévoient notamment la réalisation de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), la réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre, la mise en place de Plans Climat-Energie Territoriaux, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie.

Sur LOCMARIAQUER la consommation d'électricité s'élève en 2013 à 12,4GWh, et celle des énergies renouvelables à 2,2GWh (source : Bretagne-environnement).

<u>Eolien</u>
La région Bretagne est la seconde région la plus ventée de France, et le Morbihan s'est fixé des objectifs importants en termes d'intégration de parcs éoliens sur son territoire. 14 sites étaient implantés en 2009, et 39 autres parcs étaient autorisés. Le 1 juillet 2009 le potentiel global de puissance installée était le suivant :

- 95 MW en activité,
- 257 MW autorisés ou en cours d'instruction,
- 204,4 MW de capacité résiduelle.

Selon le schéma éolien terrestre mis en place en 2012 par la région dans le cadre du schéma climat air énergie, la commune de LOCMARIAQUER se trouve en zone favorable au développement de l'énergie éolienne. À noter toutefois que ce schéma a été établi à une échelle régionale et que l'avis présenté n'est qu'indicatif.

<u>Energie hydroélectrique</u>
Dans ce domaine, le département a exploité l'ensemble des possibilités actuelles et ce, depuis 2005. En 2009, la production d'électricité d'origine hydraulique dans le Morbihan était de 4,6% de la production électrique du département. On observe en 2010, une légère progression. Cependant, la production reste inférieure à 2008.

Il n'existe pas d'infrastructure de production d'énergie hydroélectrique à LOCMARIAQUER.

Solaire

L'énergie solaire se compose de deux types : le photovoltaïque pour la production d'électricité, et le thermique pour la production d'eau chaude. Sur LOCMARIAQUER, les installations photovoltaïques sont bien présentes avec 11 installations pour une production de 0,1GWh en 2013. Concernant le solaire thermique en 2013, cela correspondait à 5 installations pour une production inférieure à 0,1GWh. Ces installations sont certainement des installations individuelles.

Bois-énergie

Le bois est une ressource renouvelable utilisée sur toute la France, et le CO2 émis lors de la combustion du bois est réutilisé par les forêts pour leur croissance. En 2010, 31 chaufferies bois à alimentation automatique étaient installées dans le Morbihan, dont 21 en fonctionnement. Les essais réalisés dans le Morbihan ont été convaincants et les programmes sont renouvelés jusqu'en 2013 avec des objectifs plus poussés. De plus, l'utilisation du bois en chauffage d'appoint est encore très présente en Bretagne.

Actuellement, aucune chaufferie bois n'est présente sur la commune. Cependant, l'utilisation du bois bûche est présente sur la commune avec une consommation de 2,1GWh.

Economie d'énergie

En France, c'est le secteur du bâtiment qui consomme le plus d'énergie, 42,5 % de l'énergie finale totale, et il génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le grenelle de l'environnement prévoit de réduire durablement les consommations énergétiques des bâtiments. Articles 3 à 6 de la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009. Même si la consommation énergétique des constructions neuves a été divisée par deux depuis 1974, le grenelle prévoit aujourd'hui de les diviser par 3 grâce à une nouvelle réglementation thermique, dite RT 2012 et de parvenir à des bâtiments à énergie positive en 2020.

La directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (2002/91/CE) a pour objectif de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Cette directive impose deux principes qui sont :

- Des exigences minimales de performance énergétique
- Un diagnostic pour les bâtiments neufs et existants

Le profil énergétique du Pays d'Auray établi en 2010 met en avant l'importance de la consommation énergétique imputable aux secteurs résidentiel et tertiaire de plus la moitié de la consommation totale ; viennent ensuite les transports, et dans une moindre mesure l'industrie, l'agriculture et la pêche.

- Alimentation en eau potable

L'adduction en eau potable de LOCMARIAQUER est assurée par AQTA avec une production et un transport assurés par Eau du Morbihan. L'eau provient de l'usine de Tréauray, celle-ci étant reliée à un réseau plus vaste à l'échelle du département, qui évite ainsi les risques de pénuries. Ensuite c'est la SAUR qui assure la distribution de l'eau potable pour la commune.

- Ressources minières/carrières

Aucune structure d'extraction n'est implantée sur LOCMARIAQUER.

- Ressources foncières

Cette partie est traitée dans le rapport de présentation PARTIE 2 – TERRITOIRE ET POPULATION, CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU TERRITOIRE, 4 – LA CONSOMMATION FONCIERE

L'ASSAINISSEMENT

- **L'assainissement collectif**

L'assainissement collectif est géré par AQTA avec une exploitation par la SAUR Centre Bretagne. Une nouvelle station d'épuration a été mise en place en 2013 sur la commune de SAINT PHILIBERT. Elle permet de traiter les effluents des communes de LOCMARIAQUER, SAINT PHILIBERT ET CRAC'H pour une capacité totale de 21 500 EqH (charge enregistrée en 2014 : 8 589 EqH). Le rejet s'effectue au niveau de la rivière d'Auray, dans un étier privé. Cette localisation a fait l'objet d'un contentieux, qui a abouti à une annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 autorisant l'extension de la station d'épuration de Kerran le 13 novembre 2015. La capacité et la conformité de l'équipement ne sont pas remises en cause, mais une solution devra être trouvée pour délocaliser le rejet à un autre endroit. Un schéma directeur datant de 2011 prévoit un Programme de travaux en cohérence avec les perspectives de développement des trois communes.

- **L'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif de la commune est géré par AQTA, celui-ci est traité en régie. 14 communes sont adhérentes sur les 24 que compte l'intercommunalité, LOCMARIAQUER en fait partie. Sur les 361 installations présentes sur la commune 8% sont inacceptables et 50% acceptables avec un risque fort. Par ailleurs, une part importante des installations est en zone de raccordement futur au réseau collectif d'après le schéma directeur.

- **Les eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est une question primordiale de l'aménagement du territoire.

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en 2014. Il identifie les secteurs présentant un dysfonctionnement et donc un risque de débordement et établi les travaux à réaliser pour remédier à ces situations.

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales est réalisé conjointement à l'élaboration du PLU par la société SBEA, il sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU. Il prescrit les mesures à mettre en place pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, à l'échelle de la commune et pour l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation. Ces prescriptions sont reprises dans le règlement du PLU.

Le zonage d'assainissement pluvial a plusieurs objectifs :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,

- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,

- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

LES DECHETS

- La collecte

C'est la communauté de communes d'AQTA qui exerce la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

En 2013, ce sont 64 511 tonnes d'ordures ménagères qui ont été collectées sur le territoire d'AQTA, (765kg par habitant/an en moyenne), avec une tendance à la baisse sur les dernières années.

La déchèterie la plus proche de LOCMARIAQUER est située à CRAC'H.

- Le traitement des déchets

Le traitement des déchets est également géré par AQTA. Elle gère ainsi les déchets des 24 communes ce qui représente 84 349 habitants. L'intercommunalité est dotée de 6 déchèteries, d'une unité d'élimination à Plouharnel.

En 2013, ce sont 64 511 tonnes de déchets ménagers et assimilées qui ont été traités, cela représente 765kg/hab.

Le traitement de ces déchets s'effectue dans ces proportions :
46,40% vers la valorisation matière et organique
53,31% vers l'incinération sans récupération d'énergie et le stockage

LES RISQUES

- Risques naturels

LOCMARIAQUER est soumise aux risques naturels suivants :
- Inondation
- Inondation – Par submersions marines
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels
- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
- Séisme (Zone de sismicité 2)

Sur la commune, 4 arrêtés de catastrophes naturelles ont été recensés depuis 1987. Ils concernent :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	15/05/2008	22/05/2008
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/2010	28/02/2010	30/03/2010	02/04/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle à LOCMARIAQUER
Source : Prim.net (mise à jour 2015)

Risques d'inondations et de submersions marines
La commune de LOCMARIAQUER n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Les submersions marines sont « des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères. Elles envahissent en général des

terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection».

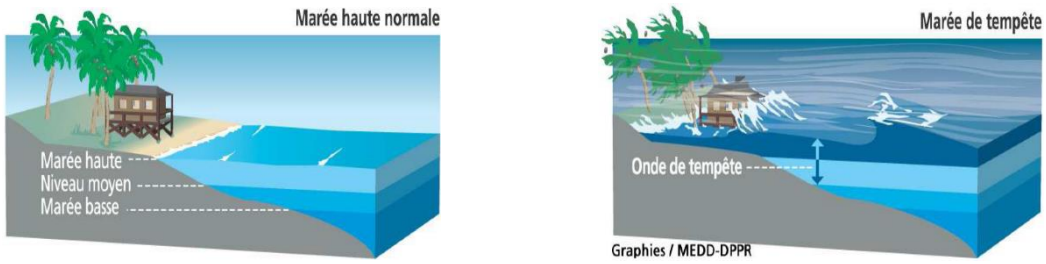

Illustration du phénomène de submersion marine

Les submersions marines dans le Morbihan sont dues :

- à la rupture ou à la destruction d'un cordon dunaire à la suite d'une érosion intensive,
- au débordement ou à la rupture de digues ou d'ouvrages de protection ou à leur franchissement exceptionnel par des "paquets de mer",
- à une surcote dans les zones estuariennes.

La commune de LOCMARIAQUER est concernée par le risque d'inondation par submersion marine.

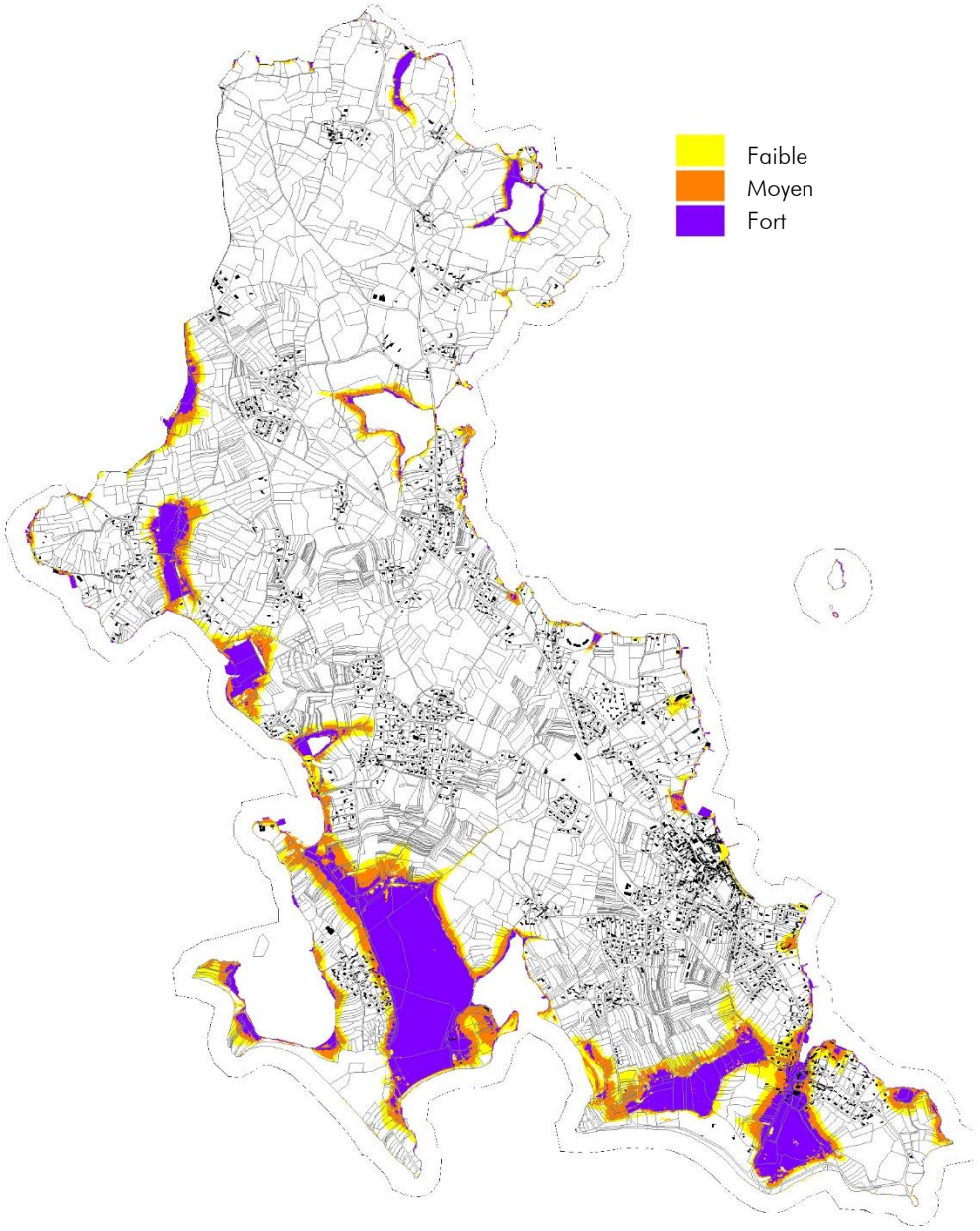

Secteurs concernés par la submersion marine à LOCMARIAQUER (aléa +60cm)

Risques sismiques

LOCMARIAQUER est soumis à un faible risque sismique (zone2) comme l'ensemble des communes du Morbihan. Dans ces zones, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010). Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

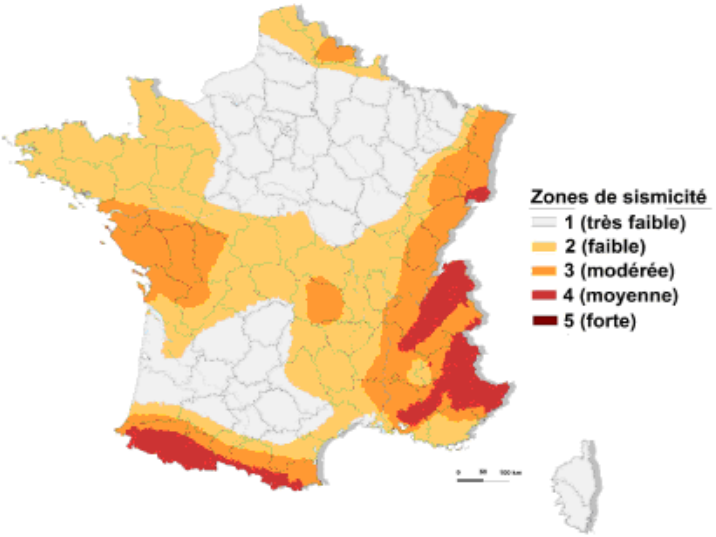

Risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements du sol ou du sous-sol, soit d'origine anthropique soit d'origine naturelle en fonction de la disposition des couches géologiques.

Cartographie des zones concernées par l'aléa retrait et gonflement des argiles (source : BRGM)

Plusieurs zones sur la commune sont concernées, au nord et au sud par un aléa faible, et à certains endroit sur la côte par un aléa moyen. Les principales zones d'habitat sont peu soumises à cet aléa.

Le phénomène de retrait et le gonflement des argiles ont pour conséquence des fissurations du bâti qui engendrent des dégâts considérables aux bâtiments. Le matériau argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau. Lorsqu'il est asséché, il est dur et cassant, tandis qu'avec un certain degré d'humidité il se transforme en matériau plastique et malléable. Ces modifications s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.

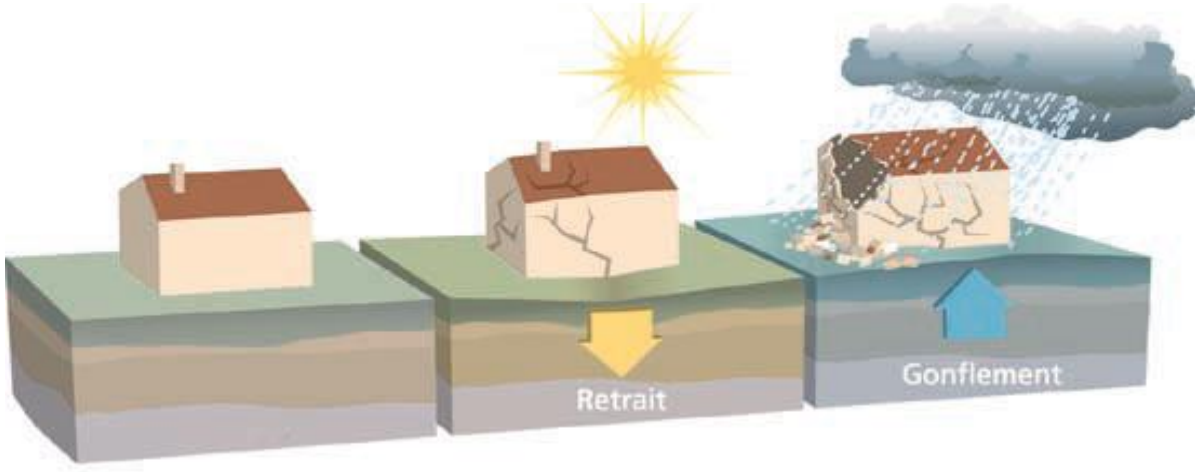

Schéma du mécanisme et des conséquences du retrait et gonflement des argiles

- Risques technologiques

La commune de LOCMARIAQUER n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Il n'existe pas non plus d'installations classées sur la commune.

La commune héberge 7 sites inventoriés dans la Basias (Inventaire historique des sites industriels et activités de services). Seuls 2 d'entre eux sont encore en activité : un camp de vacances (gaz) et une station pour bateaux (hydrocarbure). Parmi les sites dont l'activité a été arrêtée on compte : 1 DLI (gaz), 1 atelier de menuiserie, 1 garage (hydrocarbure), 2 stations-services et 1 décharge sauvage.

EN CONCLUSION

Nous recensons ci-dessous les enjeux environnementaux du territoire sur les différentes composantes de l'environnement ainsi que les atouts et faiblesses relatifs à ces enjeux.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – RESSOURCES, POLLUTIONS, RISQUES		
Ressources	Favoriser les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables	
	Atouts	Faiblesses
	Des installations de production d'énergie renouvelable existantes.	Pas de parc de production sur la commune.
	Favoriser les économies d'eau	
	Atouts	Faiblesses
		Pas d'actions spécifiques en ce sens.
	Economiser le foncier	
	Atouts	Faiblesses
		Des nombreuses extensions d'urbanisation récentes.
Assainissement	Améliorer la qualité des rejets	
	Atouts	Faiblesses
	Un assainissement collectif qui est conforme en termes d'usage.	Un assainissement non collectif qui présente des faiblesses.
Déchets	Réduire la production de déchets et améliorer le recyclage	
	Atouts	Faiblesses
	Une diminution du volume de déchets par habitant.	
Risques	Limiter la vulnérabilité face aux risques	
	Atouts	Faiblesses
	Des risques identifiés sur la commune, avec des périmètres définis et des préconisations associées.	

4. Le cadre de vie et les nuisances

LES PAYSAGES

- **Les entités paysagères**

Cette partie est traitée dans le rapport de présentation PARTIE 2 – TERRITOIRE ET POPULATION, CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU TERRITOIRE, 1 – LES ENTITES PAYSAGERES.

LES NUISANCES SONORES

- **Infrastructures de transports terrestres**

Sur LOCMARIAQUER, les principales sources d'émissions sonores sont constituées par les voiries. L'article 23 de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 posent les principes de la prise en compte de ces nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité.

Ces textes définissent un classement sonore, en 5 catégories, auquel sont associées des prescriptions en matière d'isolement acoustique. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 300m pour la catégorie 1 à 10m pour la catégorie 5).

Niveau sonore de référence L_{Aeq}(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Classement des infrastructures de transports terrestres des secteurs affectés par le bruit et valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure

En application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, des cartes de bruits et des Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont en cours d'élaboration.

Actuellement, le PPBE du Morbihan a été réalisé pour les routes nationales supportant un trafic de plus de 6 millions de véhicules/an. Ils seront par la suite mis en œuvre pour les infrastructures de moindre importance (voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an).

LOCMARIAQUER est traversée par la RD781 classée en catégorie 3 depuis le Nord de la commune jusqu'à la limite d'agglomération et en catégorie 4 jusqu'au bourg.

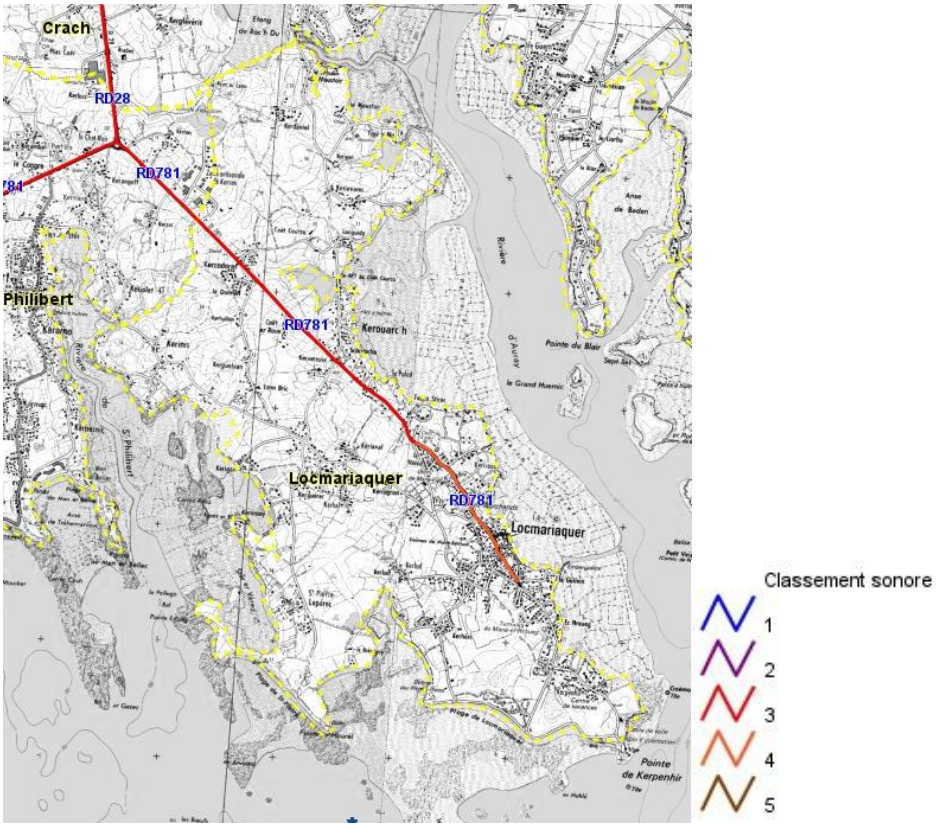

Classement sonore des voies (Source : Cartelie)

- Autres nuisances sonores

D'autres activités sont également susceptibles de générer des nuisances sonores : activités industrielles et artisanales, activités touristiques, de loisirs ou sportives, camping, etc.

- Plusieurs activités d'artisanat, de commerce et de services sont regroupées dans la ZA de KERRAN, au Nord de la commune.
- Certaines activités sportives et équipements de la commune sont situées à proximité immédiate du bourg.
- La commune compte plusieurs campings, dont certains à proximité de zones d'habitat.

En l'absence d'activités spécifiques possédant une législation propre, la réglementation applicable est la législation sur les bruits de voisinage :

- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (abroge décret n°95-408 du 18 avril 1995) et modifiant le Code de la santé publique, et article R.1334-33 du Code de la santé publique,
- Arrêté Préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Morbihan.

LES DEPLACEMENTS

Cette partie est traitée en PARTIE 2 – TERRITOIRE ET POPULATION, CHAPITRE 1 – ORGANISATION DU TERRITOIRE, 7 – DEPLACEMENTS.

EN CONCLUSION

- **Synthèse**

Nous recensons ci-dessous les enjeux environnementaux du territoire sur les différentes composantes de l'environnement ainsi que les atouts et faiblesses relatifs à ces enjeux identifiés sur le territoire de LOCMARIAQUER.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX – CADRE DE VIE ET NUISANCES		
Paysages	**Maintenir des paysages de qualité**	
	Atouts	Faiblesses
	Une variété de paysage qui créée des ambiances contrastées.	

Les nuisances sonores	**Pas d'enjeu identifié**

Déplacements	**Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture**	
	Atouts	Faiblesses
	Des itinéraires pédestres de loisirs, un réseau de voie cyclable	Des déplacements actuellement dominés par la voiture. Une desserte par les transports collectifs quasi inexistante.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le territoire de LOCMARIAQUER s'inscrit dans un environnement naturel riche. Le projet de PLU doit donc mettre en œuvre une série de mesures et d'outils pour tenir compte de ce patrimoine et faire en sorte de le préserver.

Les principaux enjeux retenus sont les suivants :

- Préserver les milieux naturels remarquables identifiés par des périmètres de protection (Natura 2000 ; ZNIEFF)
- Préserver les milieux naturels locaux identifiés dans la trame verte et bleue : cours d'eau, zones humides, boisements et réseau bocager.
- Mettre en œuvre une politique efficace de gestion de l'eau : milieux aquatiques, eau potable, eaux usées, eaux pluviales.
- Prendre en compte les risques naturels identifiés sur le territoire : sismicité, gonflements d'argiles, inondations, submersion marine.
- Préserver le cadre de vie et les grandes entités naturelles présentées dans la partie suivante.

La 3e partie du présent rapport de présentation intitulée « Projet de PLU » explique les moyens mis en œuvre pour répondre aux enjeux notamment environnementaux du territoire.

La 4e partie du présent rapport de présentation intitulée « Evaluation des incidences sur le projet » évalue ces moyens mis en œuvre.

PARTIE 2 : TERRITOIRE ET POPULATION

CHAPITRE 1 : DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

1. Evolution démographique

LOCMARIAQUER a connu une très forte période de croissance entre 1999 et 2006 (+2,3% par an, liée à des opérations d'aménagement), pour reprendre un rythme moins soutenu sur la période 2006-2011. C'est le solde migratoire qui est le moteur de la croissance démographique sur la commune.

Evolution de la population depuis 1968 (INSEE)

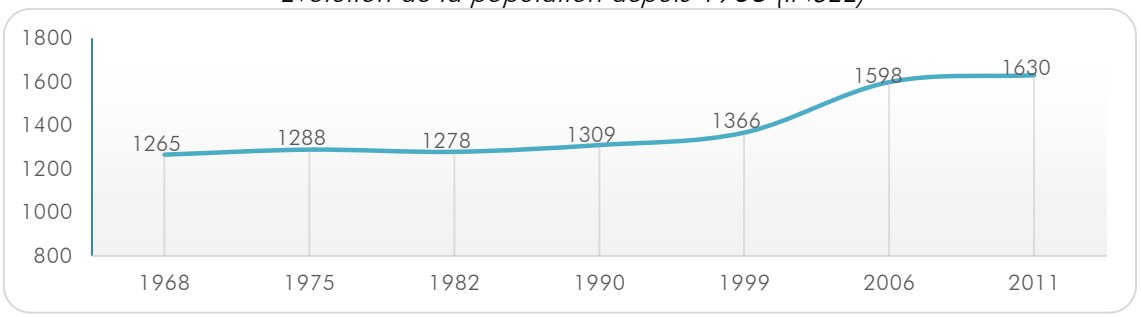

Variation annuelle de la population (INSEE)

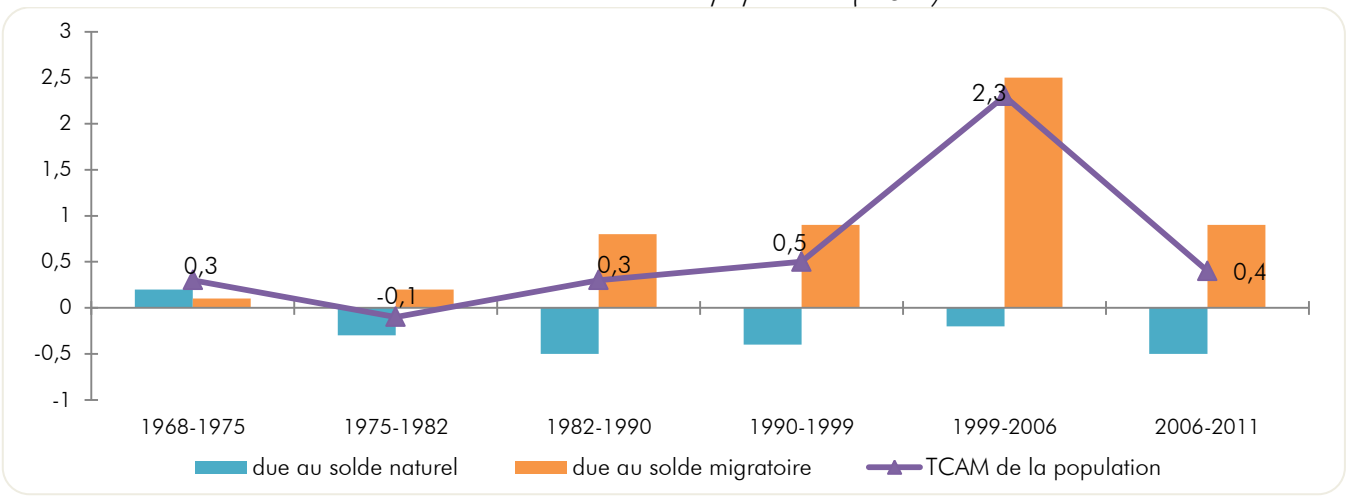

Le vieillissement de la population s'accentue fortement, avec une part des plus de 60ans de 43,3%. Ceci se confirme avec l'indice de jeunesse (moins de 20ans/plus de 60ans) de la commune qui est très faible : de 0,4, contre 0,6 pour CRAC'H et 0,84 pour le Morbihan.

Comparaison de la structure par âge (INSEE)

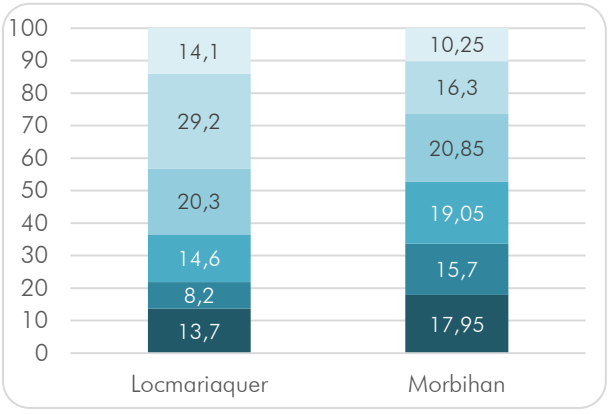

Evolution de la structure par âge (INSEE)

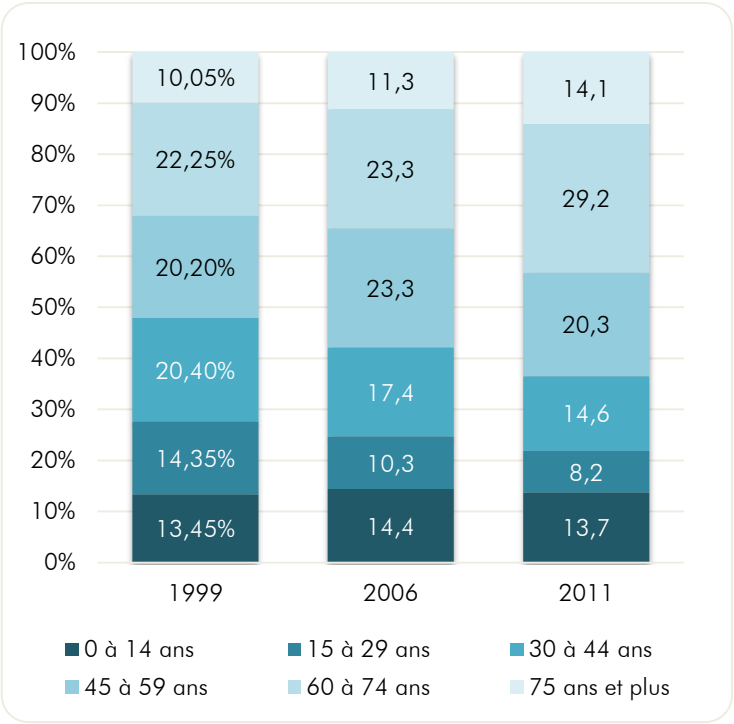

Les conséquences de ce vieillissement se ressentent sur les effectifs scolaires. Après des décennies de stagnation (autour de 8%), le taux de natalité a diminué (6,8% en 2011). Des conséquences sur les effectifs scolaires, déjà en baisse, sont à prévoir. Avec un départ des élèves du primaire vers le collège et pas de relève au niveau maternelle.

Evolution des effectifs scolaires

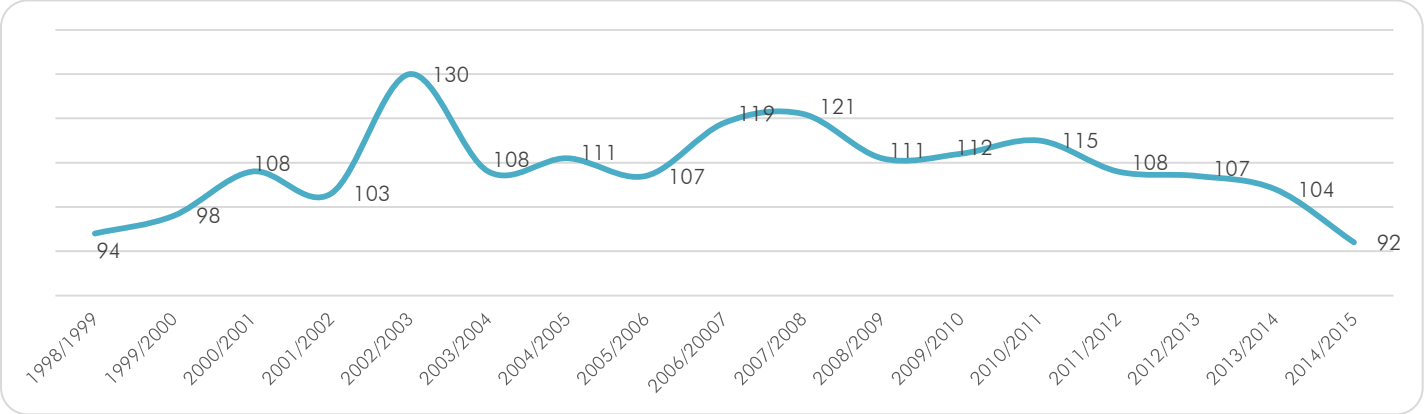

Le nombre de ménages augmente, mais leur taille diminue. En effet, la taille des ménages n'a cessé de diminuer pour arriver à 2 personnes par ménage en 2001, excepté sur la période 1999/2006. Le taux de décroissance a été important sur la période 2006/2011 du fait du vieillissement prononcé de la population. Cela implique de construire plus de logements à population égale et des logements plus petits.

Evolution de la taille moyenne des ménages (INSEE)

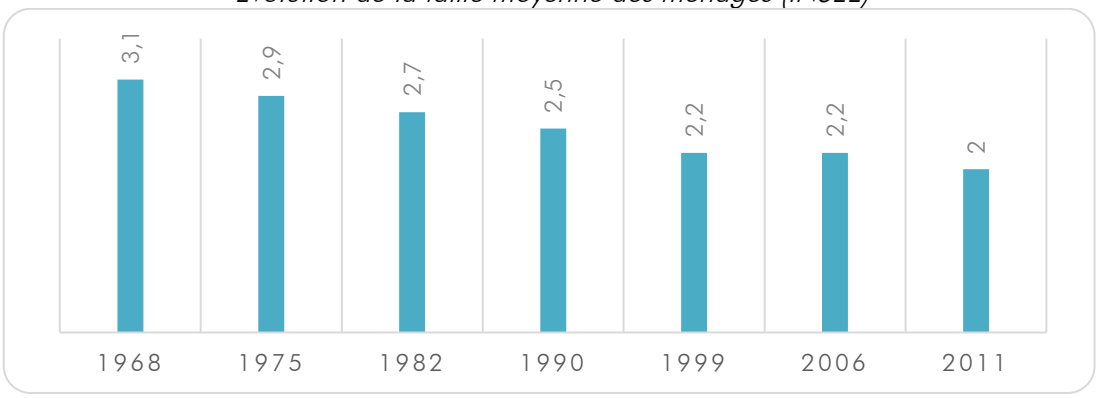

Evolution de la taille moyenne des ménages entre 2006 et 2011 (INSEE)

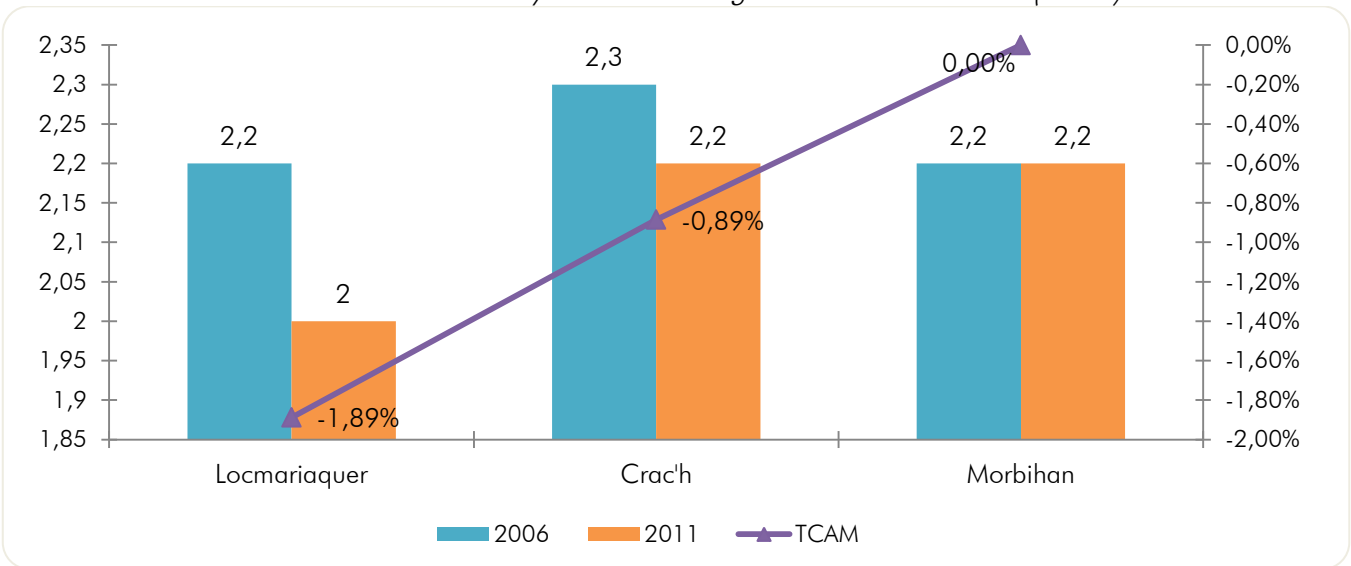

La structure des ménages évolue également avec des ménages unipersonnels qui augmentent au détriment des couples avec enfants. Ainsi 24,3% des ménages ont des enfants en charge contre 30% en 2006 sur la commune. En 2011, les ménages avec enfants représentent 32,7% des ménages sur le département, soit 8,4 points de plus que LOCMARIAQUER.

Evolution de la structure des ménages (INSEE)

Structures des ménages en 2011 (INSEE)

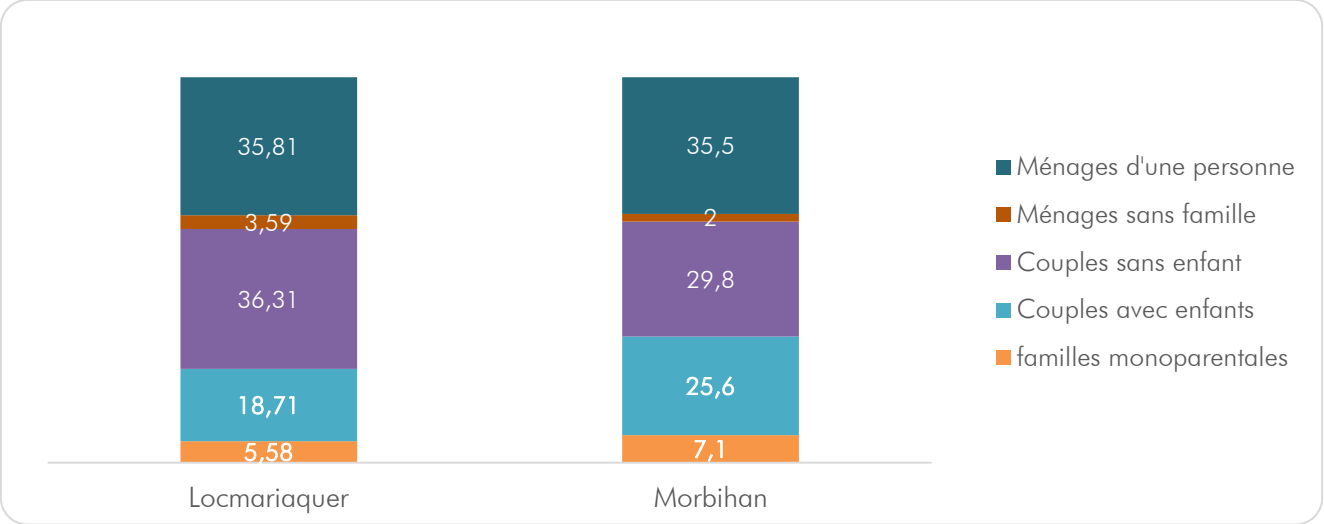

Les catégories socio-professionnelles (CSP) évoluent sans bouleversement. Elles ont peu évolué sur la commune entre 2006 et 2011. La catégorie des agriculteurs a tout de même diminué de moitié. Cette baisse est à mettre en lien avec le recul de l'activité agricole et à la crise ostréicole.

Evolution de la population active selon les CSP (INSEE)

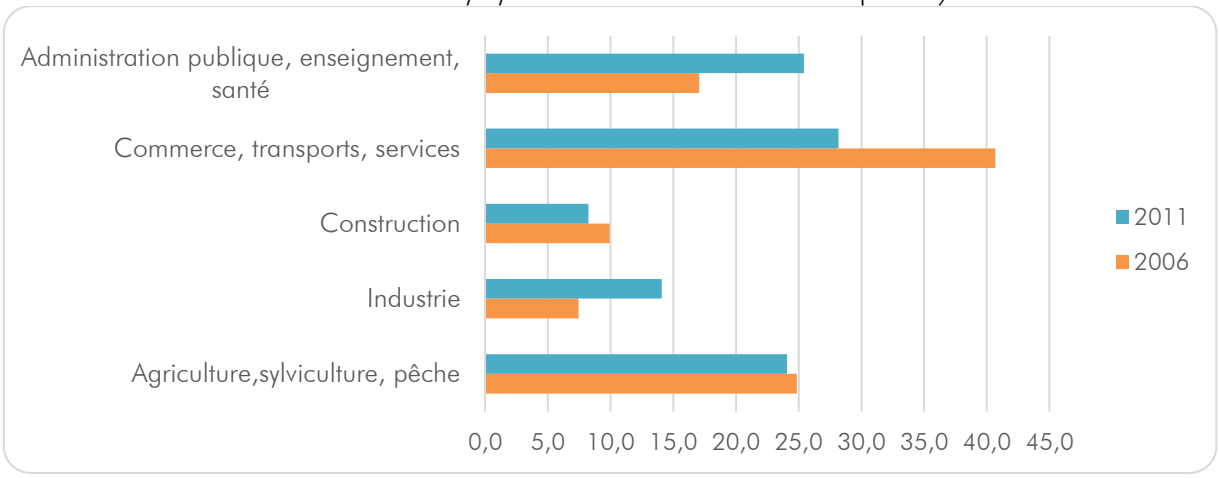

Par rapport aux autres territoires de comparaison, on note un déficit de la part des professions intermédiaires, alors que la part des artisans, commerçants et chefs d'entreprise est plus importante. Cela peut s'expliquer avec la présence d'activités touristiques.

Population active selon les CSP en 2011 (INSEE)

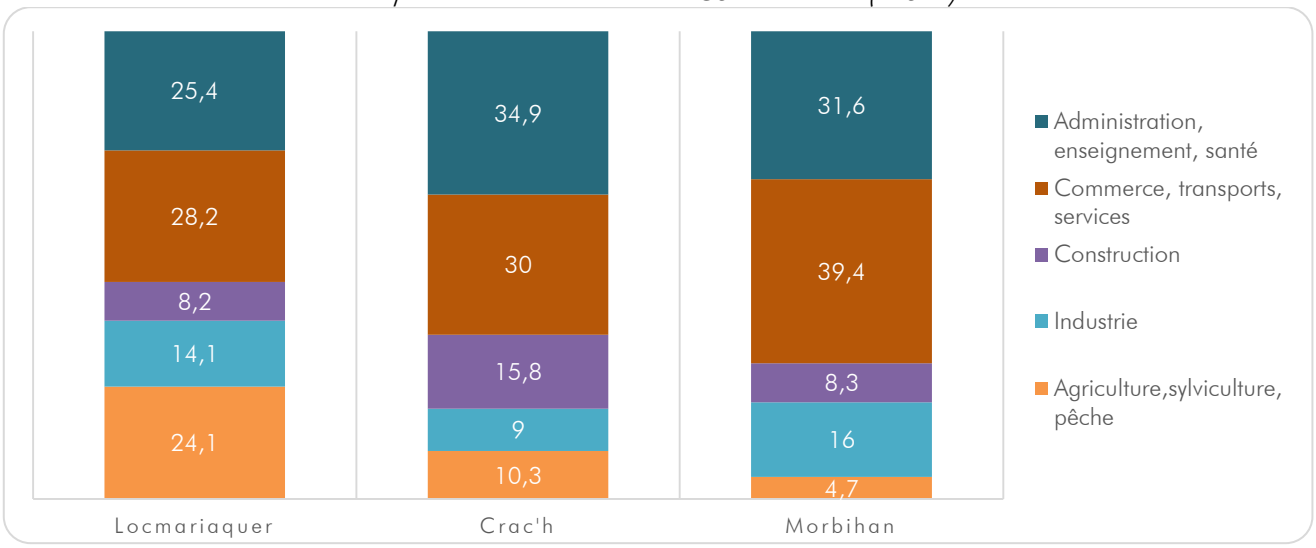

Par rapport aux autres territoires de comparaison, l'impôt moyen sur le revenu est plus élevé et le nombre de foyers fiscaux imposables est plus important.

Impôts sur le revenu (INSEE)

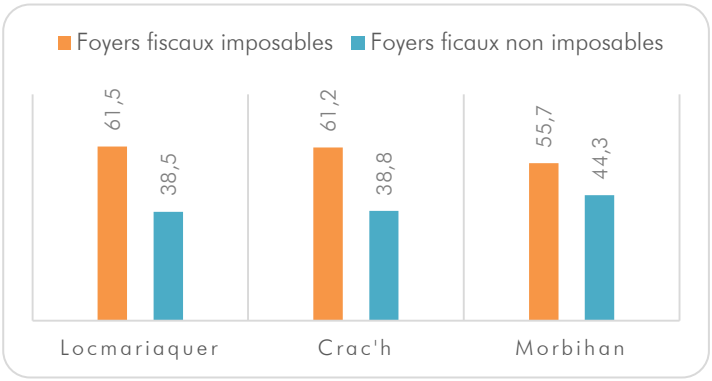

Impôts moyen (INSEE)

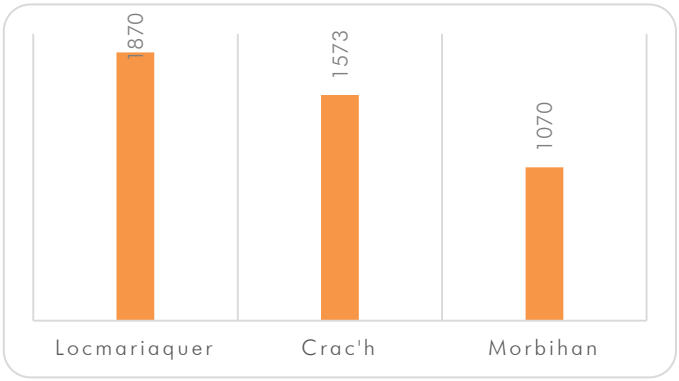

Les équipements de la commune sont adaptés à sa taille. En effet, elle dispose des équipements de proximité nécessaires à l'animation d'une petite ville : école, médiathèque, équipements sportifs.

L'enjeu pour ces équipements qui sont tous situés dans le centre-bourg, sera de maintenir une population à l'année permettant de les faire vivre ; notamment les équipements scolaires.

Par ailleurs, la population vieillissant, une réflexion est à mener sur les besoins en équipement et en logement pour cette population.

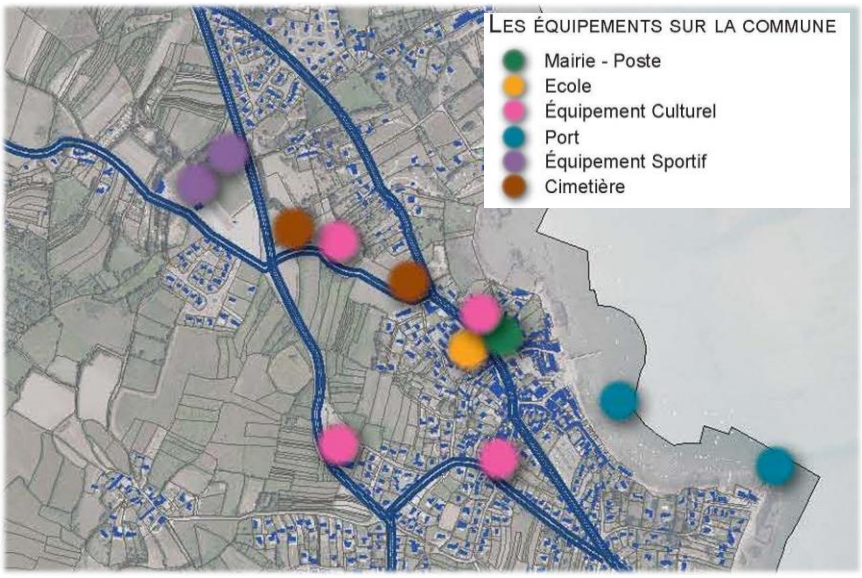

2. Evolution du parc de logements

La croissance des logements a été continue depuis 1968.

Evolution des logements par catégories (INSEE)

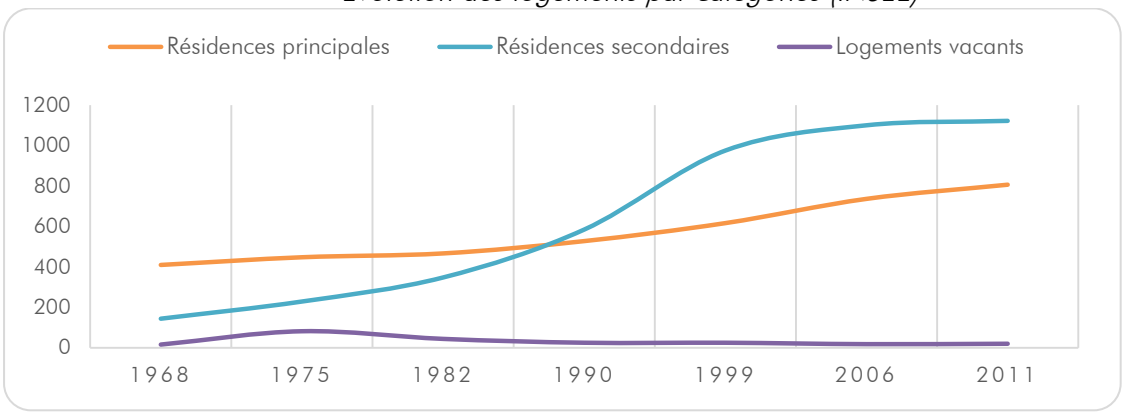

Elle est nettement plus élevée que la croissance de la population jusqu'à la fin des années 90 car le nombre de résidences secondaires est à cette époque importante et la taille des ménages diminue. Entre 1999 et 2006, les croissances de population et de logements sont sensiblement égales. A cette époque, le rythme de croissance des résidences secondaires diminue et la taille des ménages se stabilise. Entre 2006 et 2011, la croissance des logements est légèrement supérieure à celle de la population. Cette différence s'explique principalement par une taille des ménages qui diminue fortement sur cette période.

Comparaison des TCAM logements et populations (INSEE)

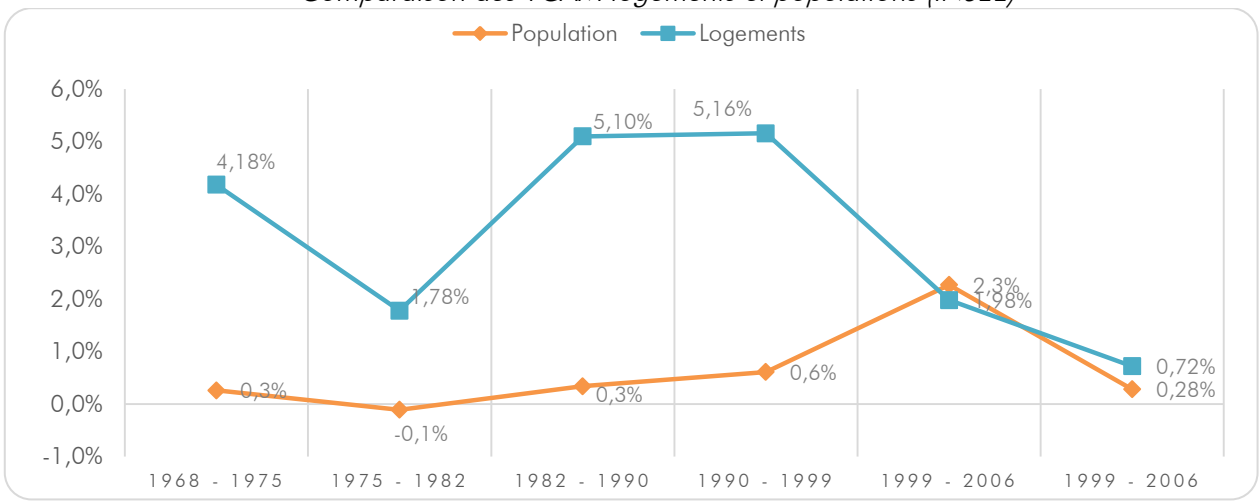

Répartition des logements par catégorie en 2011 (INSEE)

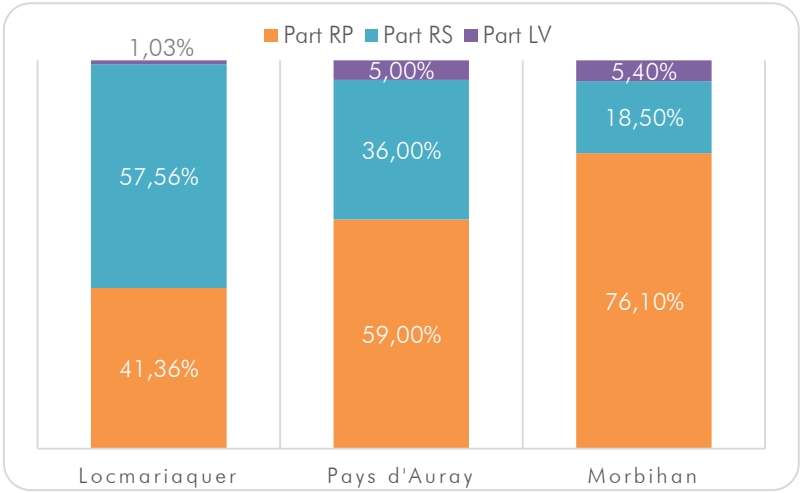

La commune connait une répartition des logements caractéristique des communes littorales et touristiques. A partir de 1990, les résidences secondaires sont plus importantes que les résidences principales. Cependant, depuis 1999, la proportion des résidences secondaires diminue sensiblement du fait notamment de la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

A noter que le taux de vacances est peu élevé, traduisant ainsi une pression importante sur le logement.

Evolution de la répartition des logements par catégories (INSEE)

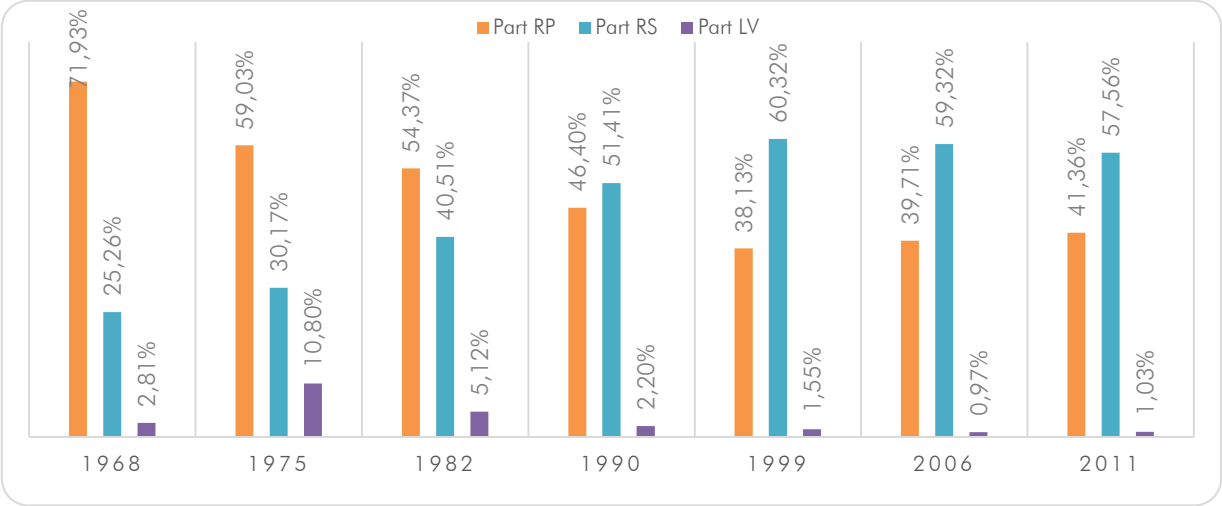

Le parc de logement est relativement récent sur la commune par rapport aux territoires de comparaison. Les logements sont de plus en plus grands alors même que la taille des ménages diminue. A noter tout de même que les logements de trois pièces et une pièce ont augmenté, traduisant ainsi une nouvelle demande correspondant à la structure des ménages actuelle. La taille moyenne des maisons en résidence principale est de 4,9 pièces contre 2,8 pièces pour les appartements.

Ancienneté des résidences principales (INSEE)

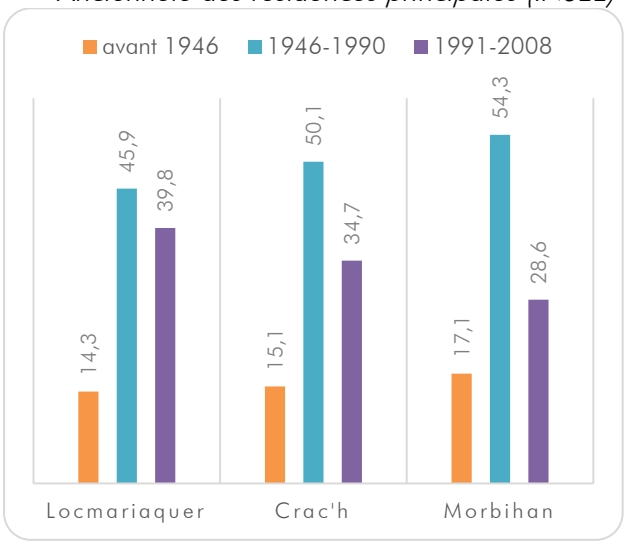

Nombre de pièces par logement (INSEE)

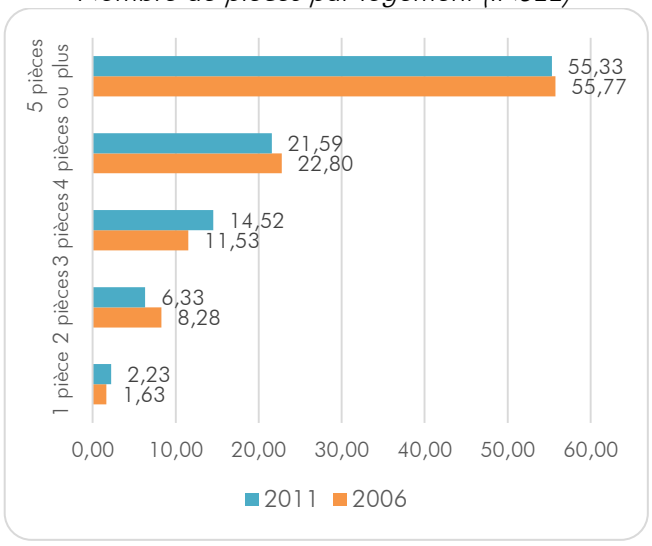

Les différents types de logements (INSEE)

La maison pavillonnaire domine largement le parc de logements. La proportion a même légèrement augmenté entre 2006 et 2011 passant de 88% à 88,4%. Ce qui est à contre-courant du principe de densification et d'économie du foncier du contexte règlementaire actuel.

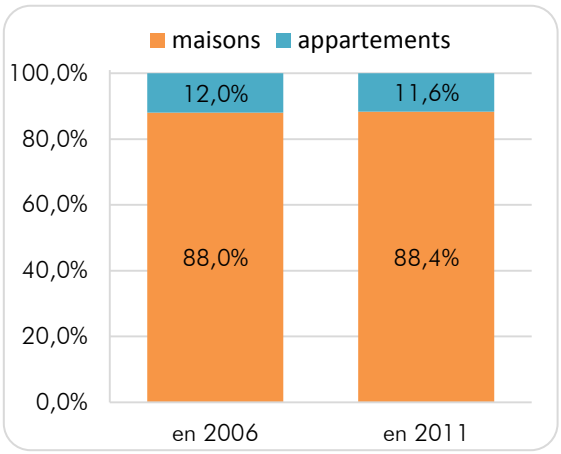

Type de logement et catégorie de logements (INSEE)

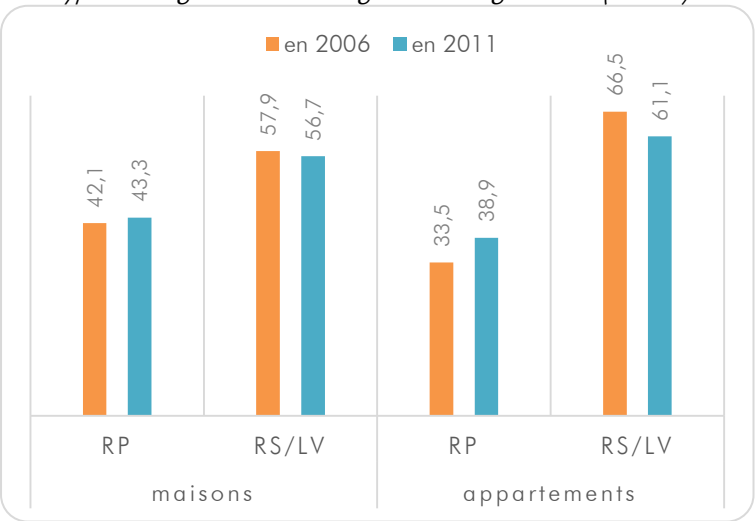

43,3% des maisons sur la commune sont des résidences principales en 2011 contre 42,1% en 2006. Concernant les appartements, la proportion est un peu moins importante : 38,9% des appartements sont des résidences principales. En revanche, leur proportion a augmenté entre 2006 et 2011 traduisant ainsi le phénomène de résidences secondaires qui se transforment en résidences principales.

La part des propriétaires est nettement plus importante que la moyenne départementale : presque 78% contre 67,6% dans le département. Cette répartition n'est pas surprenante pour une commune littorale touristique où la location est faiblement représentée. Ceci s'explique plus par un déficit d'offre que de demande.

En revanche la part des logements aidés a augmenté sur le territoire. Selon les sources de l'ADIL, la commune compte 37 logements HLM :

- Le Votten : 7 logements (3 individuels et 4 collectifs) mis en service en 1997
- Rue du Bronzo : 20 logements collectifs mis en service en 2000
- Lotissement de Keréré : 10 logements individuels mis en service en 2007

Selon le fichier commun de la demande au 01/07/2014, on recense 13 demandes avec LOCMARIAQUER en choix n°1 (5 en choix n°2, 12 en choix n°3, 30 en choix n°4)

Statut d'occupation des RP en 2011 (INSEE)

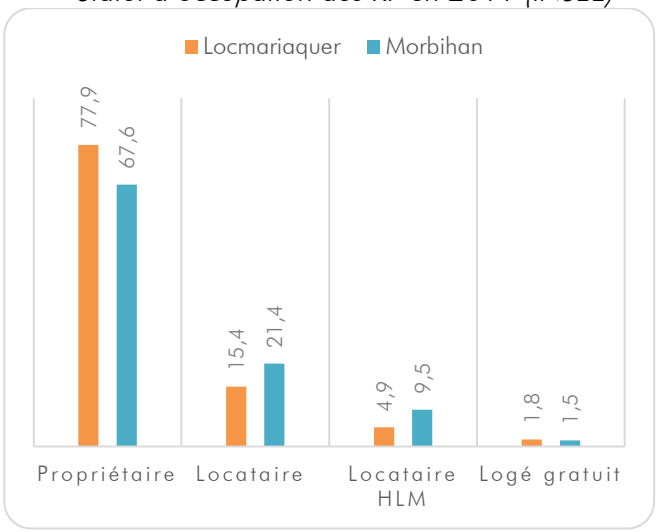

Evolution du statut d'occupation des RP (INSEE)

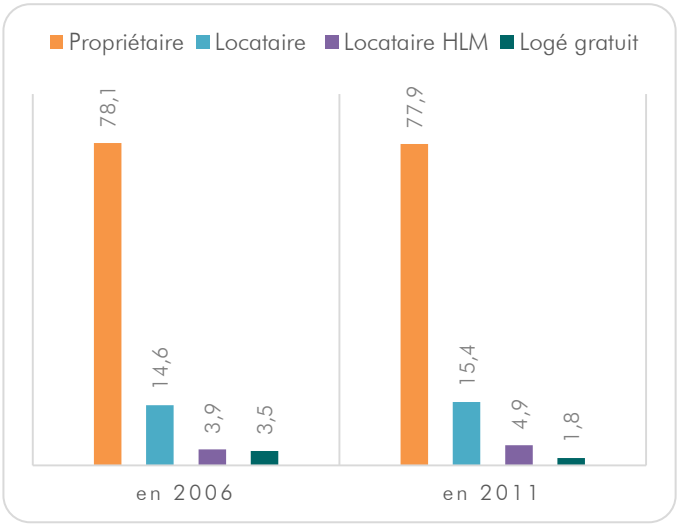

Le statut d'occupation a des incidences sur l'ancienneté d'emménagement et le renouvellement de population. L'ancienneté d'emménagement est relativement importante sur la commune, plus que sur la moyenne départementale.

A l'inverse, les nouvelles arrivées sont peu importantes au regard des chiffres du département : 6,7% des ménages sont arrivés depuis moins de 2 ans sur LOCMARIAQUER contre 13,1% à l'échelle départementale. Ceci peut bien sûr s'expliquer par des prix du foncier élevés et un contexte règlementaire contraignant.
L'ancienneté d'emménagement moyenne est 4 fois plus importante chez les propriétaires que les locataires, d'où l'importance d'avoir du locatif pour renouveler la population. Cela constitue la porte d'entrée du parcours résidentiel.

Ancienneté d'emménagement (INSEE)

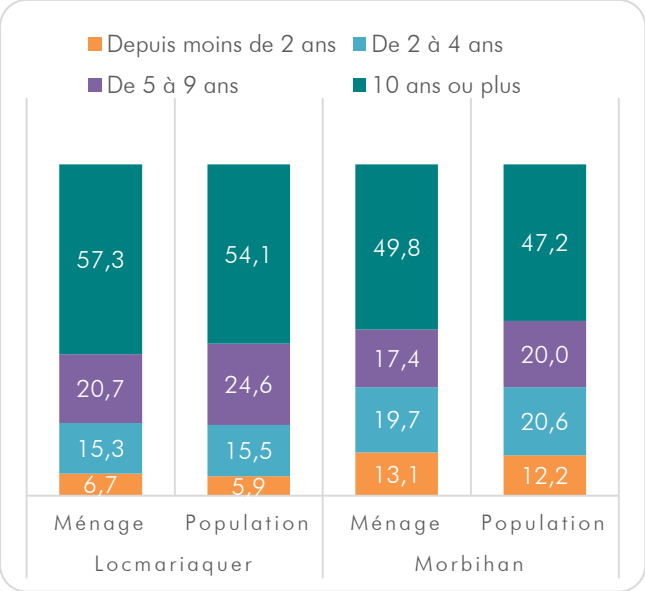

Ancienneté moyenne selon le statut d'occupation de la RP (INSEE)

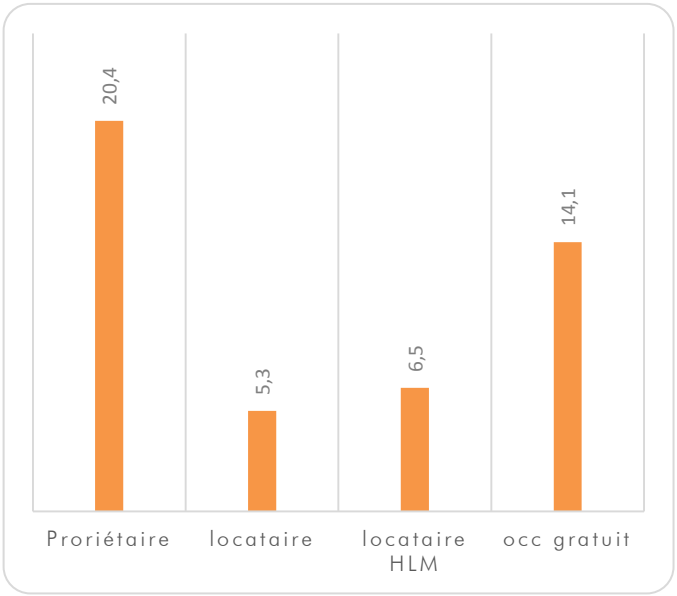

LE MARCHE DE LA CONSTRUCTION NEUVE

Les impacts de la crise économique sur le marché de la construction neuve sont forts et se sont fait sentir dès 2008, passant ainsi de 22 constructions en 2007 à 5 en 2013.

Evolution du nombre de logements commencés sur LOCMARIAQUER (Sit@del2)

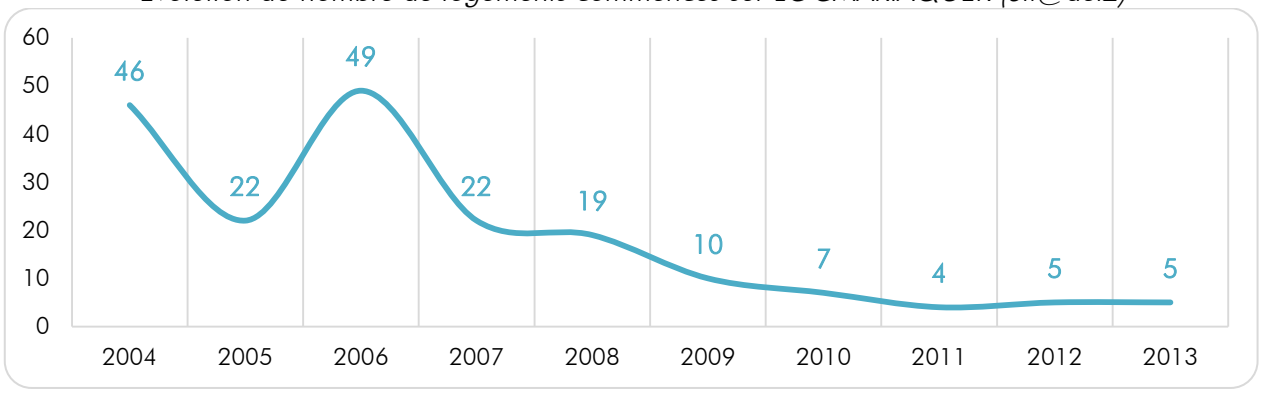

Le marché de la construction neuve est quasi exclusivement porté par les logements individuels. Ce sont ces mêmes logements qui sont le plus impactés par les effets de la crise économique.

Evolution du nombre de logements commencés selon le type (Sit@del2)

3. Dynamiques économiques

L'EMPLOI

Les actifs sont moins nombreux sur la commune. Parmi la population en âge de travailler, la commune de LOCMARIAQUER compte seulement 64,9% d'actifs (occupés ou au chômage). Ce pourcentage, moins important que sur les territoires de comparaison, s'explique par un vieillissement de la population plus prononcé sur la commune. Le taux d'activité parmi les 15 ans et plus confirme ce vieillissement prononcé, puisqu'il diminue entre 2006 et 2011, et qu'il est nettement moins important que la moyenne départementale. A noter également que les actifs au chômage représentent 7% de la population en âge de travailler contre 5% en 2006.

Population de 15 à 64 ans en âge de travailler (INSEE)

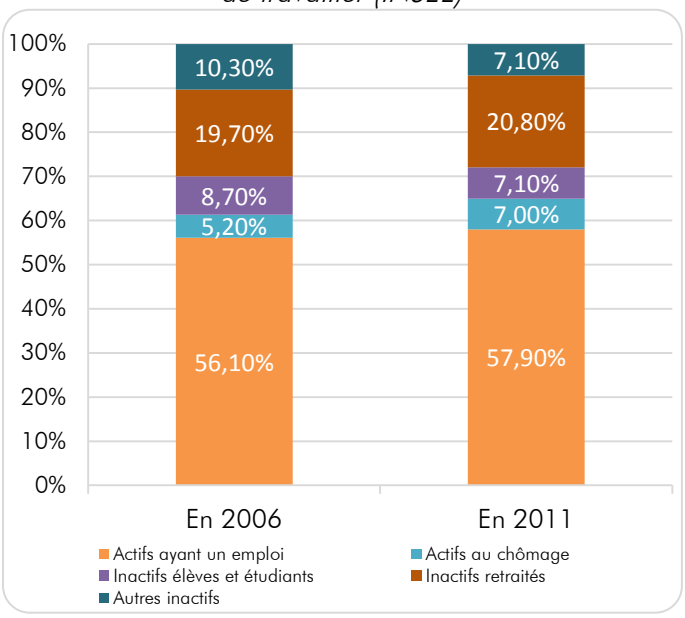

Population de 15 à 64 ans en âge de travailler en 2010 (INSEE)

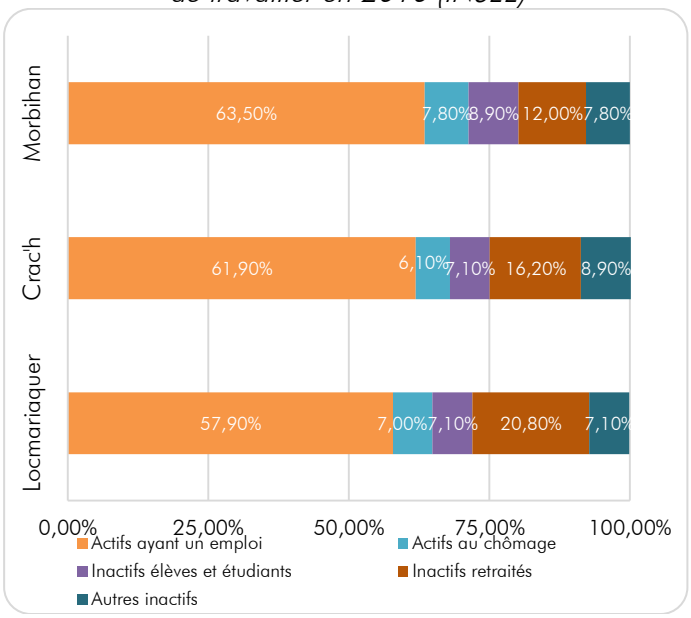

Comparaison du taux d'activité parmi les 15 ans et + (INSEE)

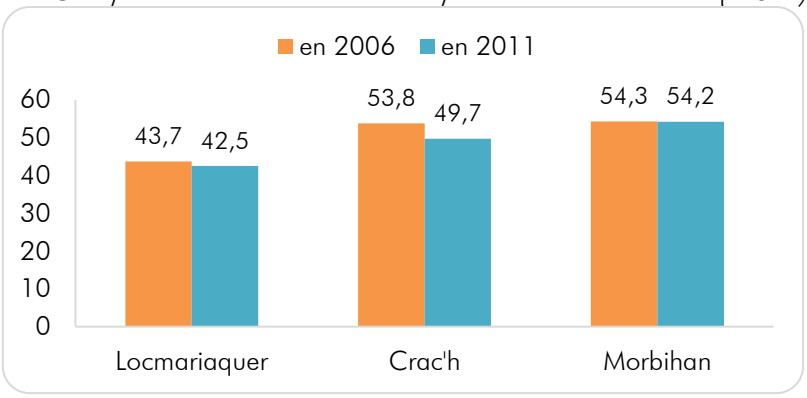

Indicateur de concentration d'emploi (INSEE)

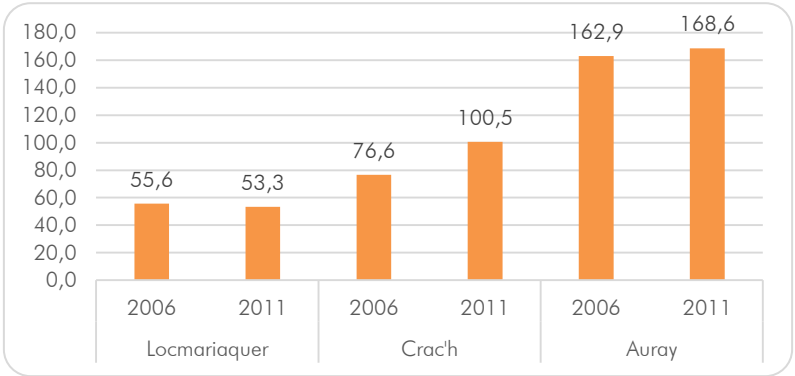

Le taux d'indicateur de concentration d'emploi a baissé sur la commune entre 2006 et 2011. Il est représentatif des petites communes situées en périphérie des pôles d'emplois mais disposant quand mêmes d'activités économiques sur leurs territoires.

Seuls 34,3% des actifs résidant à LOCMARIAQUER travaillent sur la commune. Les

actifs qui travaillent en dehors de la commune travaillent principalement dans le département. Cependant la part des personnes travaillant en dehors du département a augmenté et risque d'augmenter avec le phénomène de télétravail.

Lieu de travail des actifs résidants à LOCMARIAQUER (INSEE)

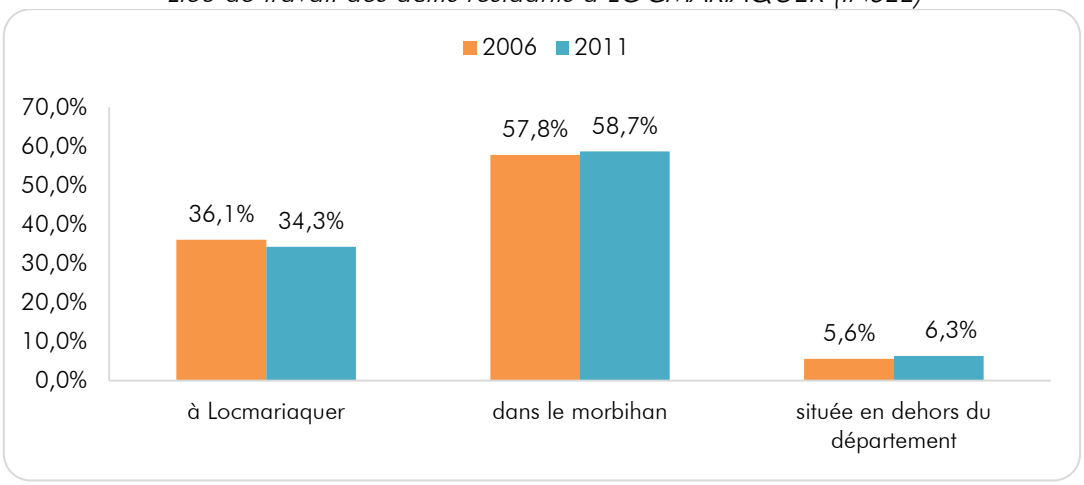

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La commune de LOCMARIAQUER a un profil atypique concernant les activités économiques sur son territoire puisque les activités primaires représentent 24,1% des emplois et 24% des entreprises. Ce taux est nettement inférieur sur les territoires de comparaison. A l'inverse le secteur commerces, transports, services ne représente que 28,2% des emplois (mais 53,7% des établissements). Si la catégorie administration, enseignement, santé ne représente que 25,4% des emplois et 8% des établissements, elle connait une forte progression entre 2006 et 2011.

Emploi selon le secteur d'activité (INSEE)

Emploi selon le secteur d'activité en 2011 (INSEE)

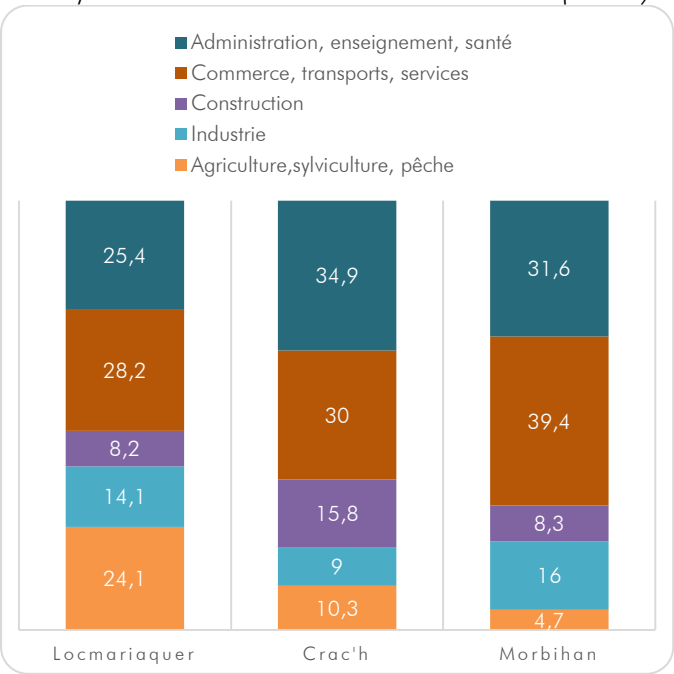

Etablissement par secteurs d'activité en 2011 (INSEE)

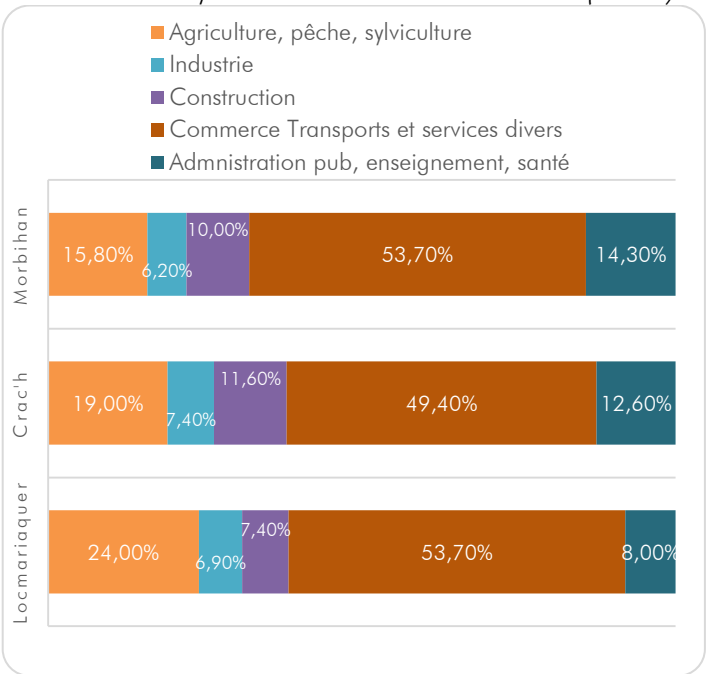

L'ACTIVITE AGRICOLE

Les données sur l'activité agricole sont issues du diagnostic agricole réalisé en 2010 par la Chambre d'Agriculture du Morbihan et du registre parcellaire graphique de 2010 et 2012.

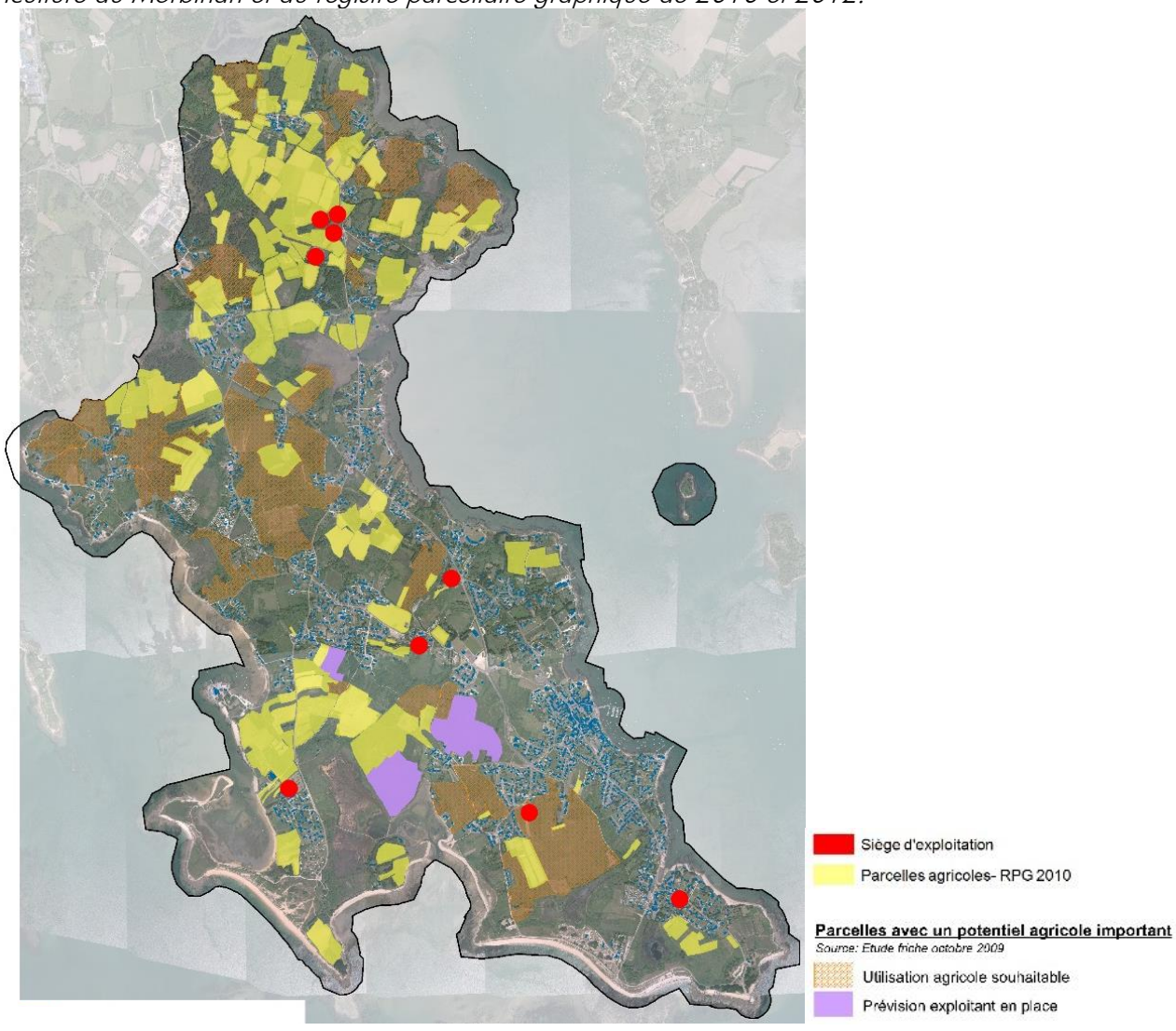

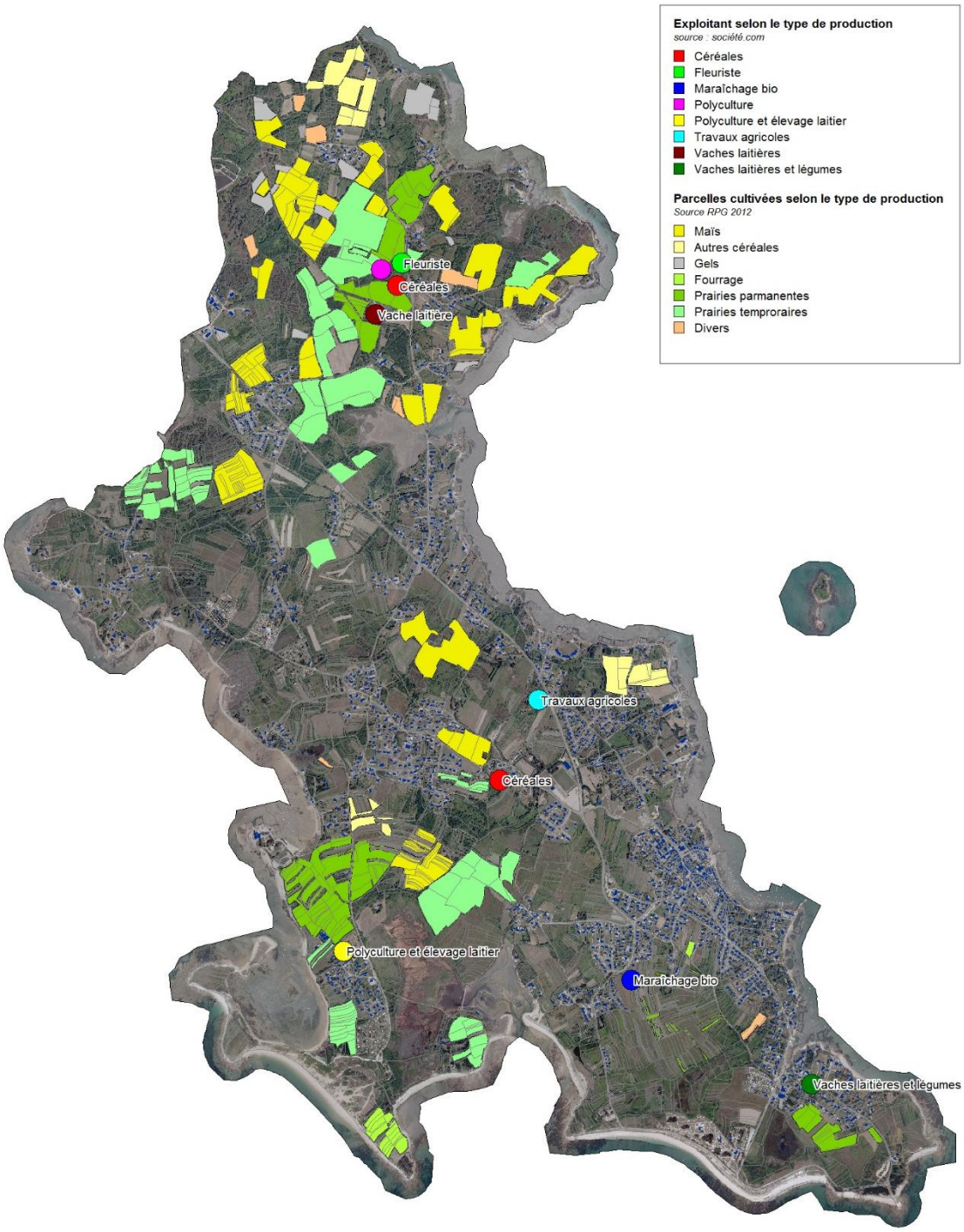

En 2010, la commune comptait 7 sièges d'exploitation. La surface agricole utile (SAU) était peu étendue, elle couvrait 140 ha en 2010, soit 12,7% de la commune, celle-ci a encore diminué.

Les espaces agricoles sur la commune ont tendance à se réduire avec un phénomène d'enfrichement des terres, notamment sur le centre et le Sud de la commune. Un réinvestissement des terres agricoles serait donc souhaitable afin de rouvrir les milieux.

L'AQUACULTURE ET L'OSTRÉICULTURE

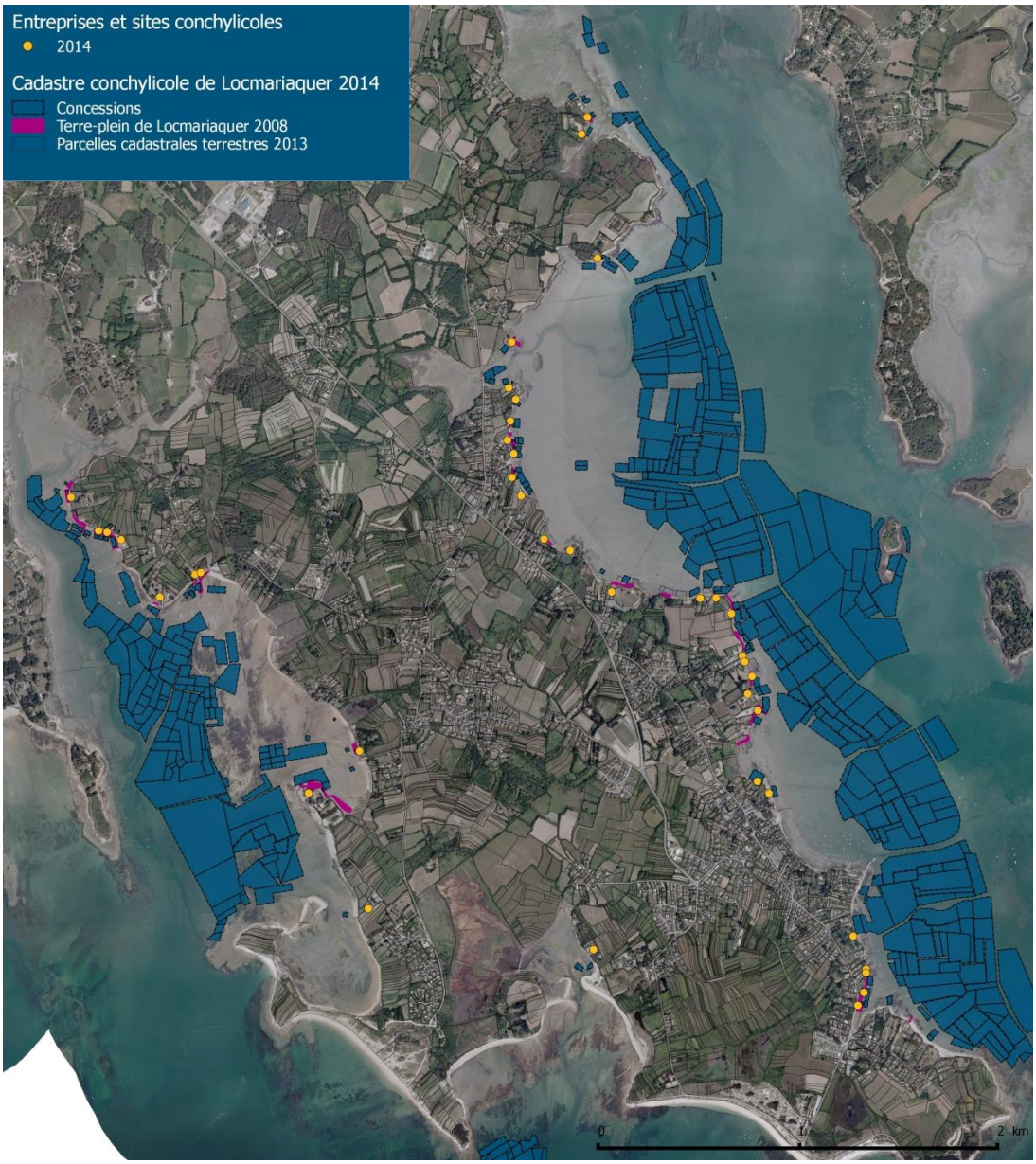

Ce sont 328ha de concessions qui sont présents sur la commune, ce qui représente 6% de la superficie des concessions morbihannaises. 40 sites conchylicoles se trouvent sur LOCMARIAQUER en 2013, dont 22 entreprises qui exploitent 176ha des concessions (54%) et dont 18 sites sont en transmission, secondaires ou en veille. Les entreprises exploitantes représentent 16% des entreprises du Pays d'Auray.
Cependant la crise ostréicole n'a pas épargné la commune puisque l'on observe une baisse 44% des entreprises entre 2006 et 2013. Ainsi en 2013, cela représente 76 emplois (=60ETP), contre 107 en 2006 (=97ETP). Soit une baisse de 26% sur l'emploi, et une baisse de 38% sur les ETP.

Pyramide des âges des chefs d'exploitations conchylicoles en 2013 (CRC)

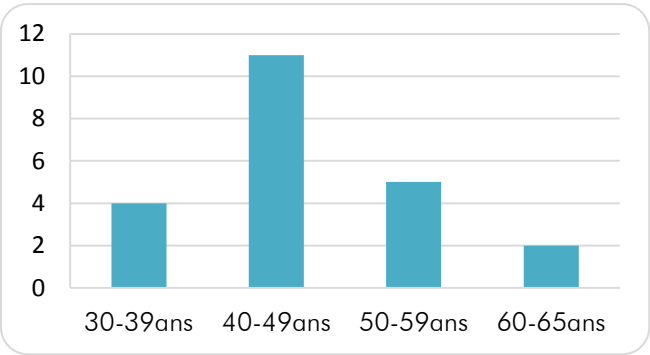

Le statut juridique est majoritairement en entreprise individuelle (73%), avec une forte représentation des entreprises d'origine familiale ; cependant l'origine des exploitants tend à se diversifier.
La moyenne d'âge des chefs d'exploitation est de 47ans, ce qui implique un enjeu de transmission dans les 10ans à venir. Cette transmission est perçue comme difficile par les professionnels. Un tiers des exploitants n'envisage pas de transmettre le site terrestre.

Représentation de systèmes de commercialisation des exploitations conchylicoles en 2013 (CRC)

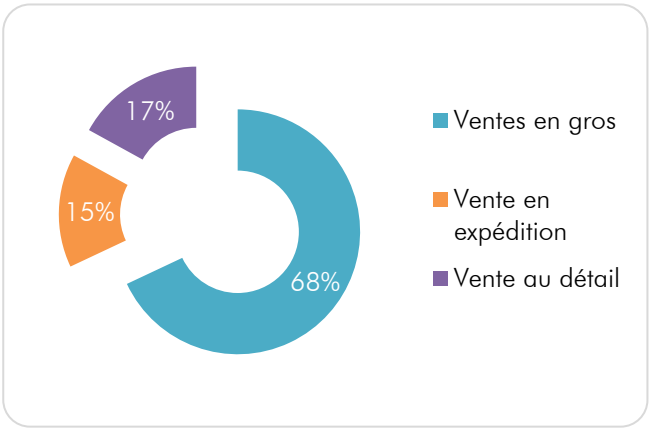

Les espèces concernées sont les huîtres creuses majoritairement, les huîtres plates, les palourdes et les coques. Leurs ventes s'effectuent principalement en gros et un établissement sur deux pratique la vente au détail.

Les espaces bâtis des exploitations (chantiers) sont aujourd'hui exploités à 100%. De ce fait 1/3 des professionnels souhaitent agrandir leurs sites terrestres, voire recherchent un nouveau site.

Les professionnels ont majoritairement adapté leurs modes d'exploitation. Plus concrètement, ils ont reporté l'exploitation en eau profonde (Baie de Quiberon) vers l'élevage en poches sur estran. Par ailleurs, ils sont passés en élevage en surélevé sur tables, notamment pour se prémunir de la prédation (daurades…). Afin de palier à la crise des stratégies de diversification émergent.

Deux sites d'exploitation sur 10 comprennent une habitation. Sur 11% des sites, l'habitation est intégrée à l'atelier de production. Par ailleurs, dans un cas sur deux, les sites sont implantés à l'interface terre-mer, avec une configuration d'atelier en terrain privé, et terre-pleins/bassins attenant sur domaine public maritime. C'est donc un enjeu fort de maintien du foncier conchylicole et des unités fonctionnelles terre-mer.

L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

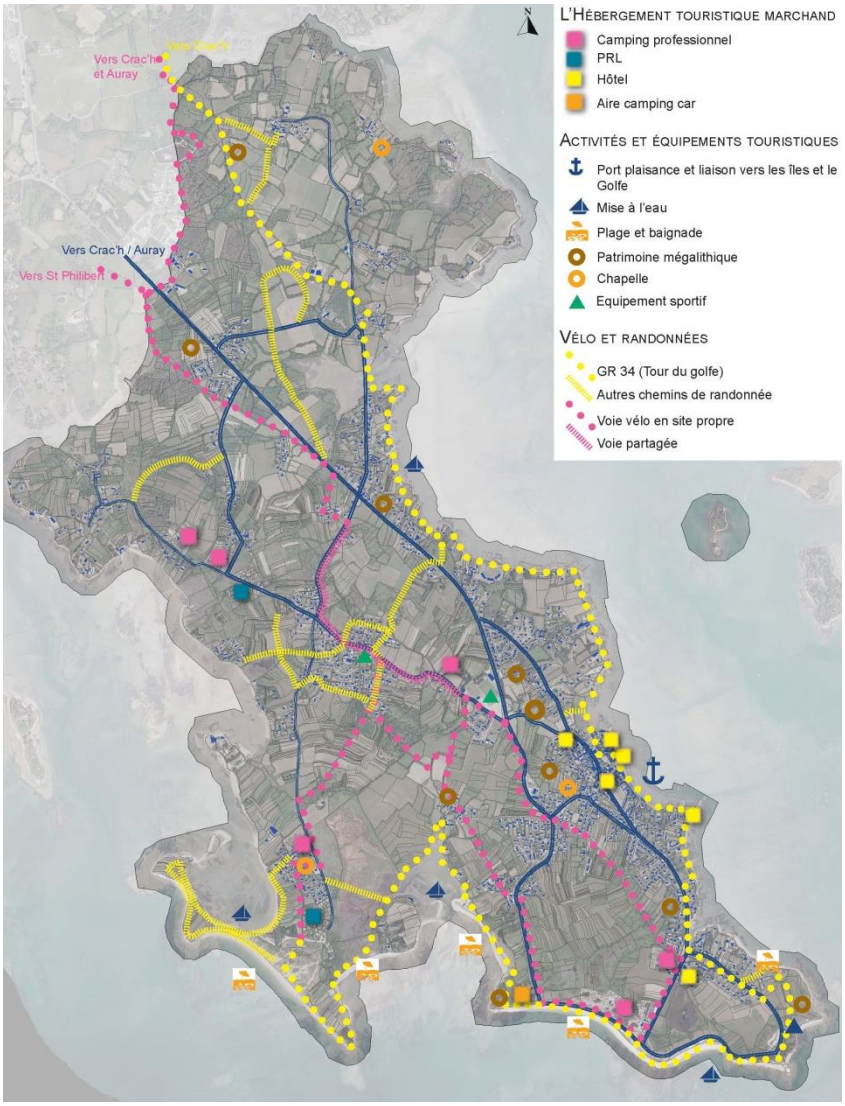

Située entre l'océan et le Golfe du Morbihan, la commune dispose de nombreux atouts pour un tourisme familial « à taille humaine » :

- Des paysages variés entre Golfe et océan où les nombreuses interactions terre/mer offrent des espaces naturels remarquables.
- Un patrimoine mégalithique et bâti (petit hameau, ancienne ferme,…) ponctuant le territoire et qui animent les nombreux circuits de randonnée.
- Des activités nautiques : plage, mise à l'eau, voile,…
- Un port qui vient d'être réaménagé
- Des liaisons vers les îles et le Golfe
- Une mise en valeur du territoire avec l'aménagement de nombreux chemins de randonnée et vélo en lien avec les communes voisines.

La commune dispose d'une capacité d'hébergements touristiques importante, près de 8415 lits soit 5 fois la population résidente à l'année. Cet hébergement touristique est diversifié, il repose principalement sur les résidences secondaires (68,3% de la capacité d'accueil en lits touristiques) et les campings (27,1% de la capacité total et 85% de la capacité de l'hébergement marchand).

Capacité d'accueil en lits touristiques en 2014

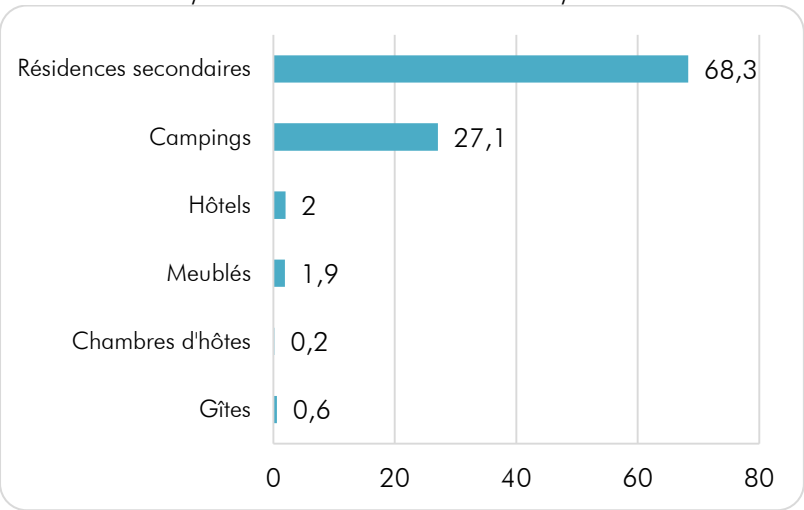

Les différents types d'hébergement marchand

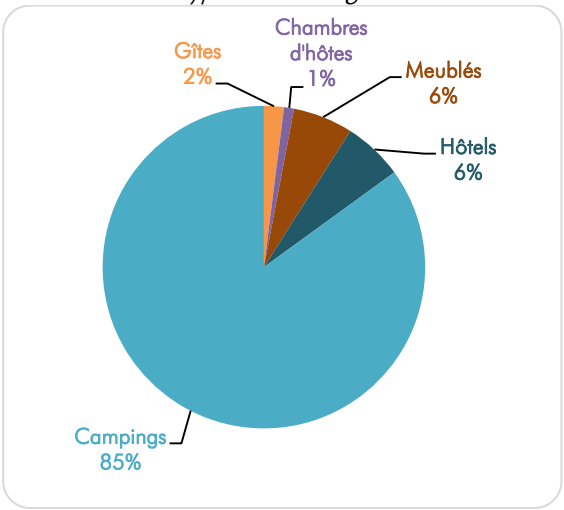

La capacité d'hébergement marchand risque de stagner car les possibilités d'extension ou de création de camping sont limitées par la loi littoral. Par ailleurs, il faut noter qu'au sein même des campings, la proportion d'emplacements loués à l'année augmente (elle passe de 15% à 20% entre 2009 et 2013). A contrario, l'hébergement en hôtel recule car les mises aux normes demandées entrainent la fermeture d'établissement. Pourtant dans un souci de diversification, il est nécessaire de maintenir ce type d'hébergement.
La pratique de camping caravaning sur parcelle privative existe également sur la commune mais est aujourd'hui difficilement quantifiable. Certains emplacements semblent apparemment occupés uniquement sur la période estivale, d'autre en revanche sont plus aménagés.
Les professionnels du tourisme constatent un manque de camping haut de gamme sur la commune, de gîte d'étape pour l'accueil de randonneurs (tour du golfe) et d'une aire de camping-cars.

LES COMMERCES

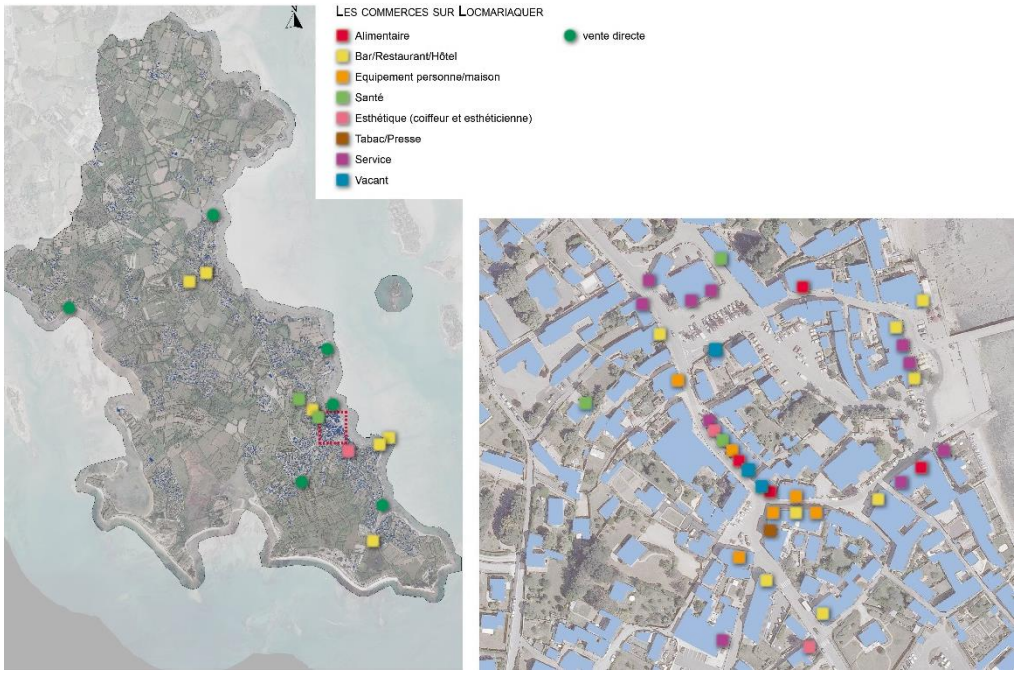

Les commerces sont principalement situés dans le centre bourg historique de LOCMARIAQUER. Les seuls commerces situés en dehors sont des bar/restaurant /hôtel implantés sur la pointe du Guilvin et au carrefour de Scarpoche. On trouve également des points de vente directe dans les chantiers ostréicoles et chez le maraicher.
Grâce à l'activité touristique, LOCMARIAQUER connait une activité commerciale plus importante que sur d'autres communes de taille similaire. On trouve des commerces en équipement de la personne et de la maison. Cependant, pour beaucoup, il s'agit de commerces saisonniers.
La rue de la victoire dispose d'un linéaire commercial important, le port également. Sur la rue Wilson et la rue Clémenceau, on note la présence de commerces vacants.
Il n'y a pas de supermarché sur la commune. Le plus proche se situe à CRAC'H à environ 5km. La commune accueille deux marchés par semaine les mardi et samedi matin.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DU TERRITOIRE

1. Analyse paysagère

LOCMARIAQUER se situe en bout de presqu'île au niveau de l'entrée du Golfe du Morbihan. Elle possède ainsi deux façades maritimes : l'une sur la petite mer et l'autre sur l'océan. L'intérieur agricole a une tendance à l'enfrichement qui referme les paysages.

On trouve 3-4 grandes entités paysagères sur la commune :

- La rivière d'Auray jusqu'à l'entrée du Golfe (en vert)
- La côte des Mégalithes ouverte sur l'océan (en bleue)
- L'intérieur agricole ou en friche (en jaune)
- Les pôles urbains (en rouge).

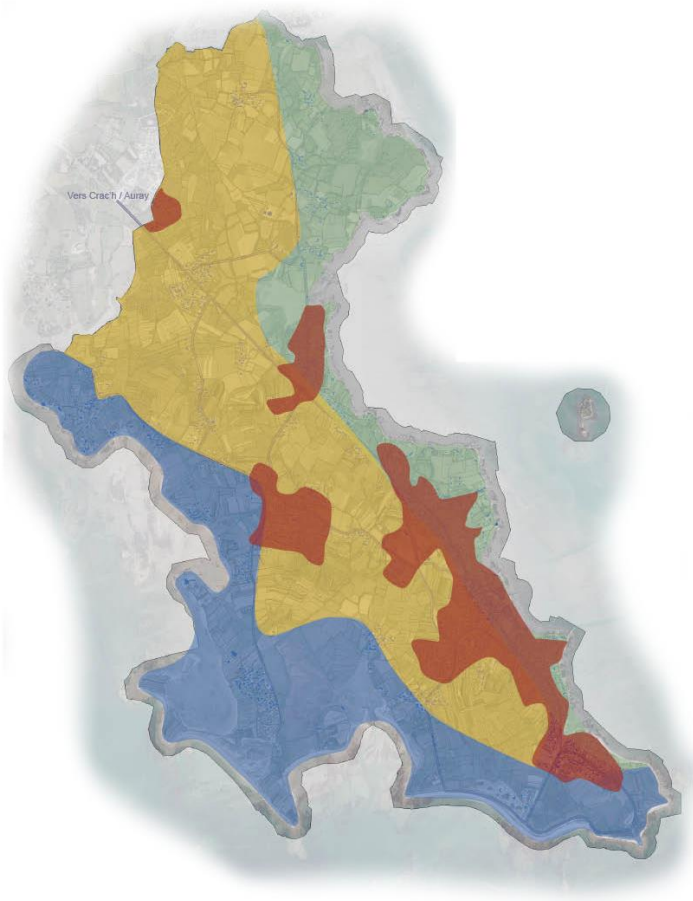

LES ESPACES PROCHES DU RIVAGES

La définition des espaces proches du rivage s'est basée sur la limite pressentie définie au SCOT. Cette limite a été affinée à l'échelle de la commune. La méthodologie adoptée pour définir les espaces proches du rivage s'est appuyée sur 6 critères :

- La distance par rapport au rivage
- La covisibilité terre/mer
- La nature des espaces, leur caractère urbanisé
- La topographie
- L'existence de coupures physiques
- Le ressenti maritime

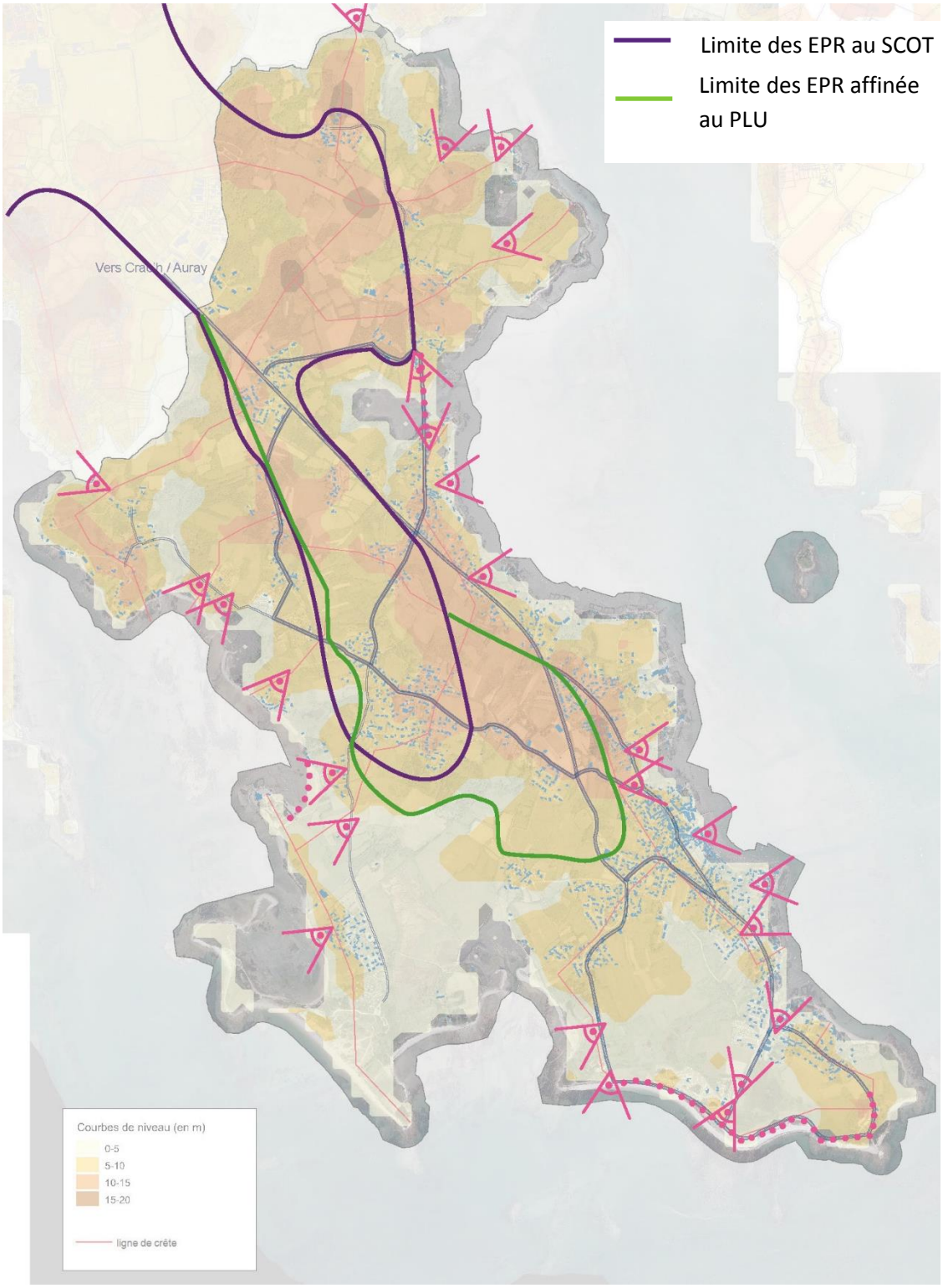

Secteur Nord-est

La limite des espaces proches du rivage se cale sur celle définie par le SCoT, celle-ci s'accroche aux chemins et voies existants. Ainsi elle longe le chemin entre PONT ER LENN et KERDANIEL, puis sur la route entre KERDANIEL et KERCADORET, et ensuite la RD781 jusqu'à SCARPOCHE.

Vue depuis le Moustoir

Vue depuis Kerlavarec

Vue depuis Coët Courzo

Secteur centre

Une variante du tracé du SCoT a été effectuée afin de tenir compte de la topographie et de l'ambiance du secteur compris entre Le Nélud, Keriaval et Kerlud.

Vue depuis les Pierres Plates

Vue depuis Saint Pierre

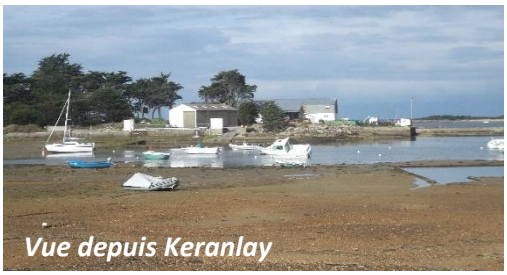
Vue depuis Keranlay

Secteur Nord-ouest

Le tracé a également été affiné sur ce secteur en se calant en limite d'urbanisation au niveau de Kerhern, puis sur la topographie plus au nord.

Vue depuis Lann Brick

Vue depuis Kerinis

Vue depuis Kerinis

LES COUPURES D'URBANISATION

Au SCoT des coupures d'urbanisation sont présentes au sud de la commune, entre KERERE, KERLUD et SAINT-PIERRE LOPEREC.

A l'échelle du PLU, d'autres coupures d'urbanisation sont identifiées et préservées :

- Entre KERCADORET et SCARPOCHE
- Entre BELLEVUE et KERIVAUD
- Autour du secteur de KERHERN
- Entre KERLUD et KERERE
- Autour de SAINT PIERRE LOPEREC

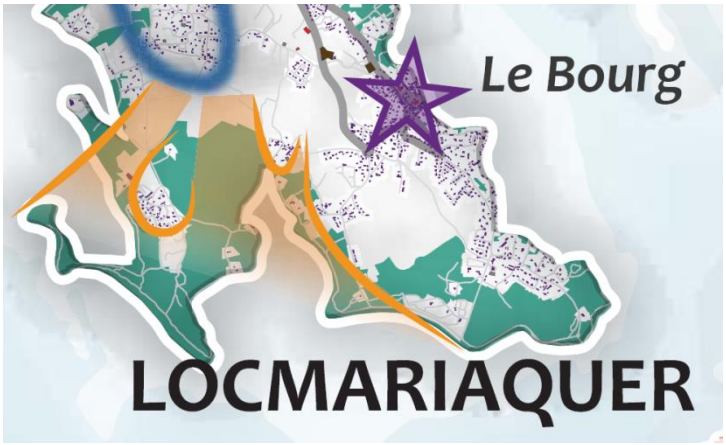

Extrait du DOO du SCoT.

2. Patrimoine bâti

Plusieurs éléments composent le riche patrimoine bâti de la commune :

- Les sites archéologiques (enregistrés ou non aux monuments historiques)
- Le patrimoine vernaculaire (croix, calvaire, puits, four à pain, lavoirs, etc.)
- Le bâti ancien (fermes, manoirs, moulins, etc.), dont une partie est susceptible de faire l'objet d'un changement de destination.

LOCMARIAQUER est connue au niveau national pour son patrimoine archéologique emblématique tel que la table des marchands et le grand menhir brisé. Cependant ce patrimoine ne s'arrête pas à ce site en particulier, car la commune dispose de différents ensembles répartis sur tout son territoire.

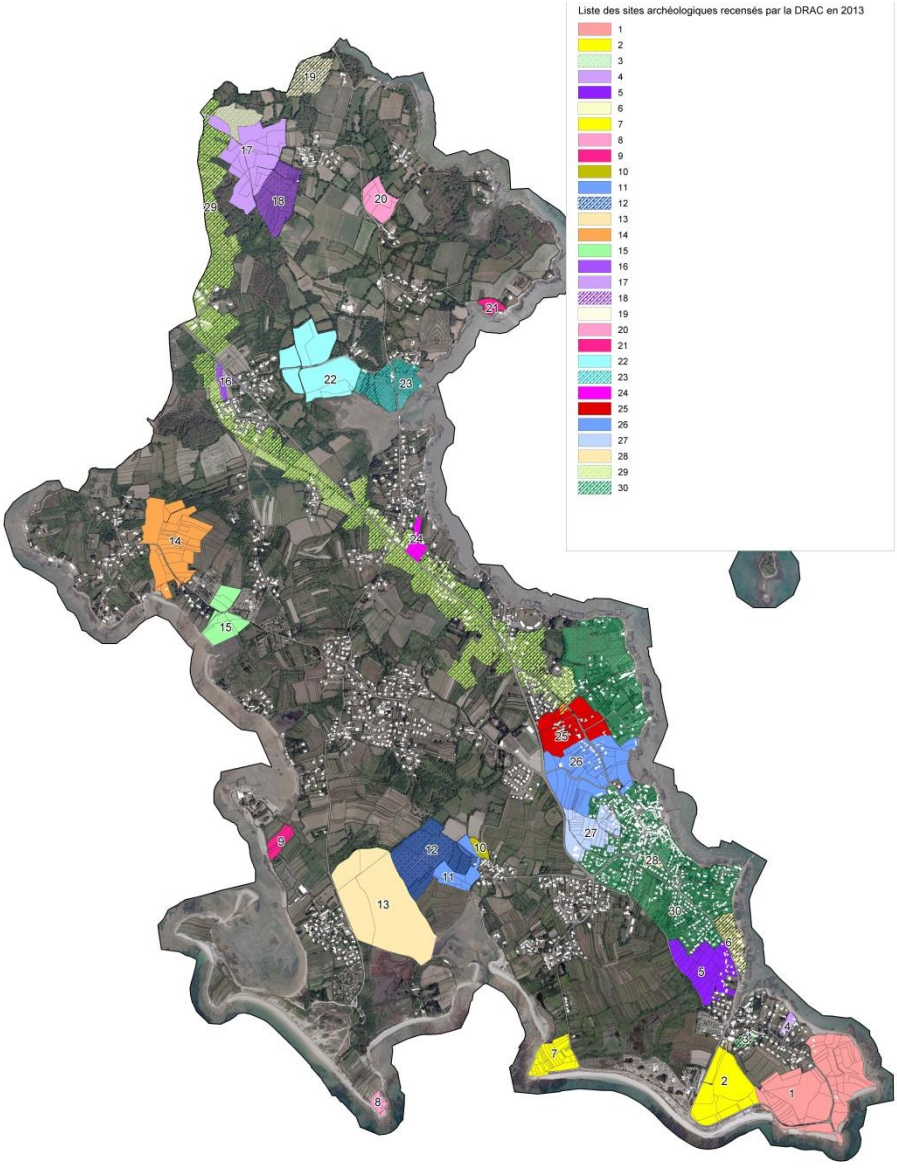

Source : Paysage de Mégalithes

Source : Paysage de Mégalithes

Dans le cadre de la demande de classement des sites mégalithiques du Sud Morbihan, LOCMARIAQUER participe avec une vingtaine d'autres communes à l'association Paysages et Mégalithes, pour la mise en valeur de ces sites.

Le petit patrimoine est également bien présent sur le territoire communal, il est composé de fontaines, fours, moulin à marée, chapelle.

Le patrimoine bâti remarquable de LOCMARIAQUER se situe à Coët Courzo avec le manoir et le moulin, et au Guilvin.

Le bourg présente un habitat ancien qui s'organise autour de l'église. Les maisons sont accolées le long de petites ruelles et de voies sinueuses. Elles sont composées d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles. Les constructions sont en pierres de pays enduites ou non.

Les constructions anciennes sont également bien présentes en campagne, elles se composent essentiellement de bâtiment liés aux activités agricoles : corps de fermes, granges, étables, … et revêtent un intérêt patrimonial non négligeable.

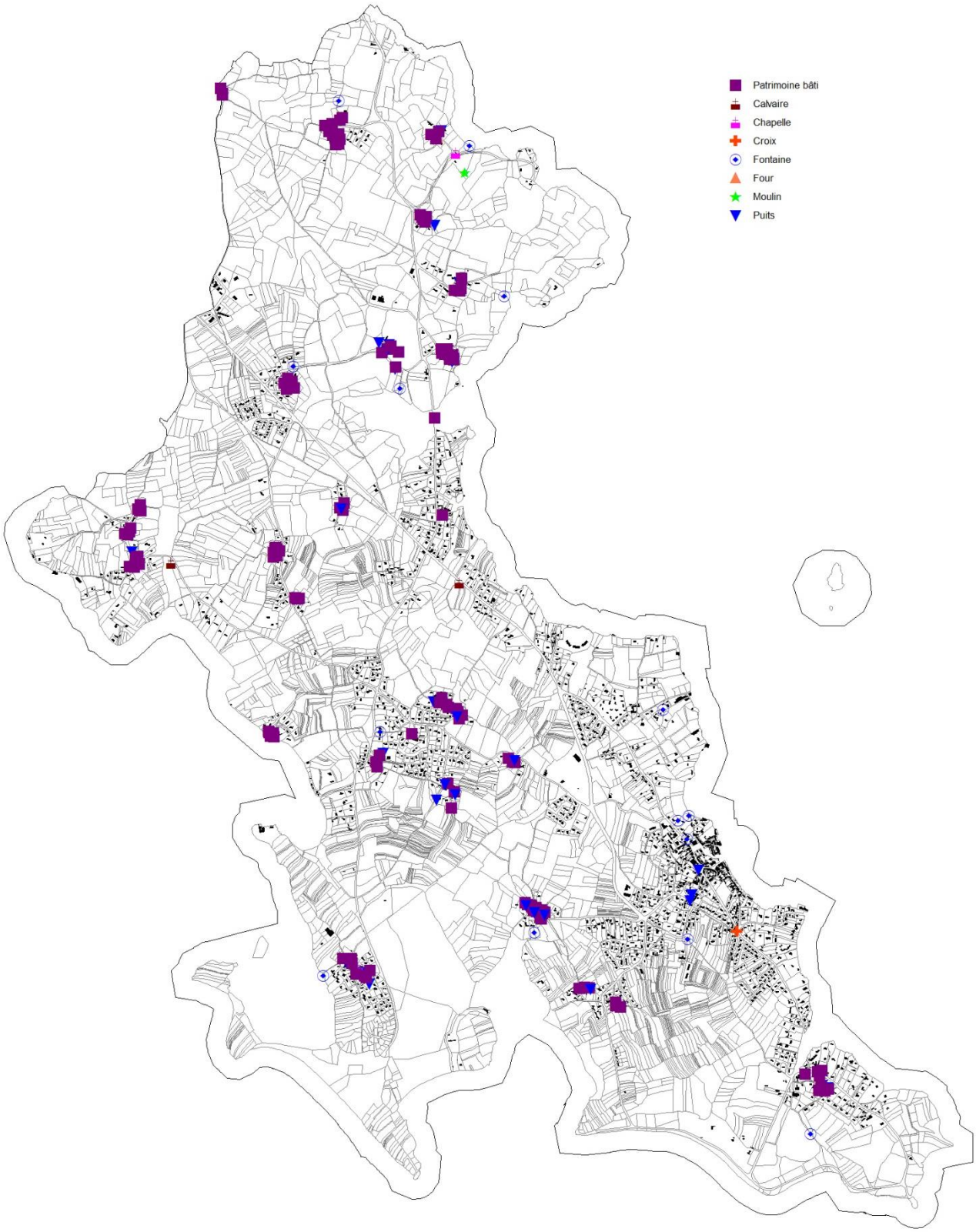

Le patrimoine bâti et le petit patrimoine de LOCMARIAQUER

Les bâtiments agricoles de la commune qui ne sont plus utilisés pour leur vocation première et qui présentent un intérêt architectural et patrimonial certain, ont été recensés. Ces bâtiments sont susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, afin de garantir leur préservation et de permettre leur utilisation en tant qu'habitat.
La liste complète de ces bâtiments est présentée dans une annexe spécifique jointe au présent rapport.

3. Dynamiques d'urbanisation

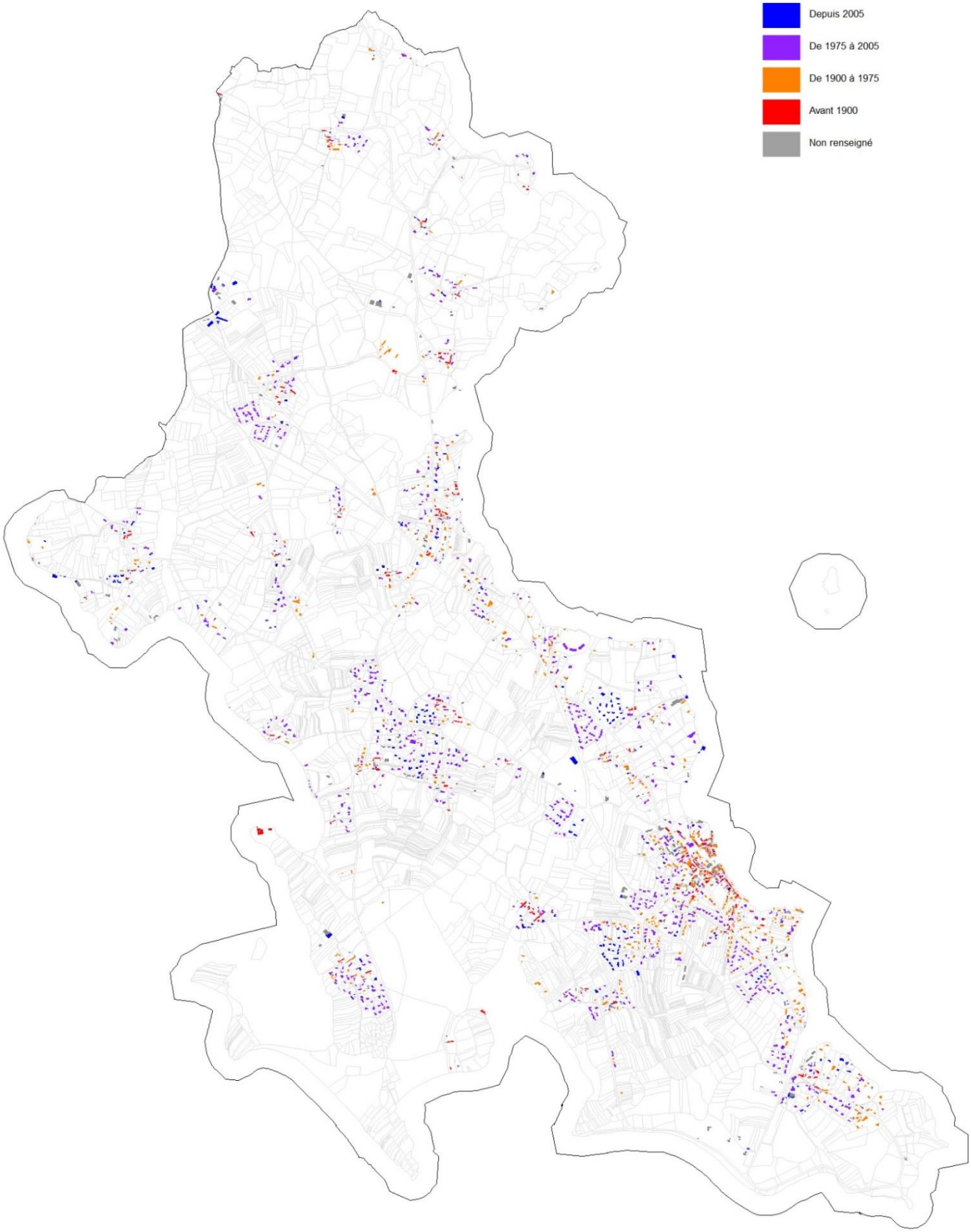

Avant 1900, le bâti est limité au bourg et à quelques hameaux dispersés dans la campagne. C'est à partir des années 70 que l'urbanisation se développe. Celle-ci vient tout d'abord en continuité des noyaux existants, ainsi que le long des routes. Les espaces entre les différents hameaux s'amenuisent et l'urbanisation devient continue. C'est notamment le cas au niveau de KERHERN, KERIAVAL, KERHELLE et KERGUEREC, dont les noyaux anciens auparavant isolés sont aujourd'hui englobés dans un tissu urbain continu. L'urbanisation récente, depuis 2005, s'est concentrée plus dans les dents creuses, sauf deux opérations importantes en extension d'urbanisation à KERERE et MANE ER VELIN.

4. La consommation foncière de 1999 à 2009 *(Source : Pays d'Auray)*

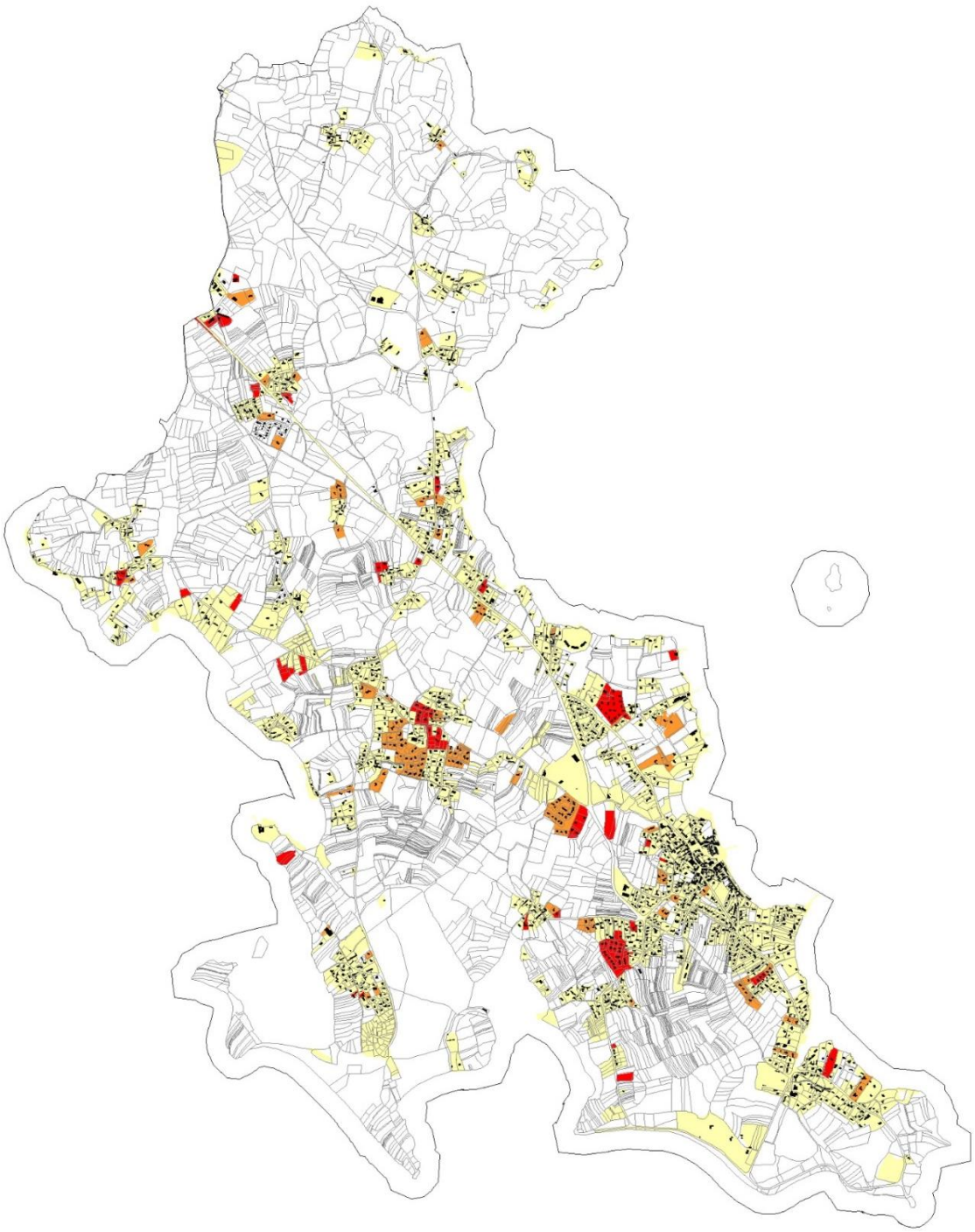

	Surface en ha
Espaces artificialisés en 1999	226
Espaces supplémentaires en 2004	+ 21
Espaces supplémentaires en 2009	+ 14,35
TOTAL	261

Les espaces artificialisés représentaient, en 2009, 19% de la superficie de la commune. Les espaces artificialisés le sont au détriment de prairies (69%), de terres arables (13%) et de friches (16%). Les espaces forestiers, qui représentent une faible partie du territoire, n'ont pas été impactés. Ils sont destinés en majorité à de l'habitat (86%) et en second lieu aux activités économiques (12%).

5. Typologie des noyaux bâtis

L'application d'une typologie des noyaux bâtis permet de définir les possibilités de construction selon les secteurs. Cette typologie reprend des critères de la loi ALUR et de la loi Littoral. Elle est également établie au regard des derniers jugements en la matière, qui réduisent nettement les possibilités de construction en campagne.

Typologie	*Critères*	*Secteurs de la commune*	*Possibilités*
Agglomération	Secteur urbanisé de taille importante avec une densité significative mixant à la fois l'habitat, les commerces, les activités et les équipements. Pôle de centralité principale du territoire	• Agglomération du bourg	Densification + Extension
Village	Secteur moins important que l'agglomération mais regroupant un nombre important de constructions qui se sont développées autour d'un noyau ancien et dans lequel on retrouve des activités/commerces et/ou des équipements. Pôle secondaire du territoire.	Pas de village identifié sur la commune	Densification + Extension
Secteur urbanisé de densité significative	Secteur qui peut être aussi important qu'un village en nombre de constructions et en densité de logements mais qui n'a pas nécessairement d'activités/commerces et/ou d'équipements au sein de son tissu urbain.	• KERCADORET • SCARPOCHE • BELLEVUE • KERHERN+KERIAVAL+ KERGUEREC • SAINT-PIERRE LOPEREC • KERERE • KERLUD	Densification
Hameau, écart, mitage	Secteurs en campagne composés de constructions isolées, de petits groupes de constructions formant un noyau ou une urbanisation linéaire peu dense ou de groupes de constructions structurées mais dont la taille et le nombre sont limités (moins d'une cinquantaine de constructions).	LOCMARIAQUER compte plusieurs secteurs relevant de ce type de noyaux bâtis	Evolution du bâti existant

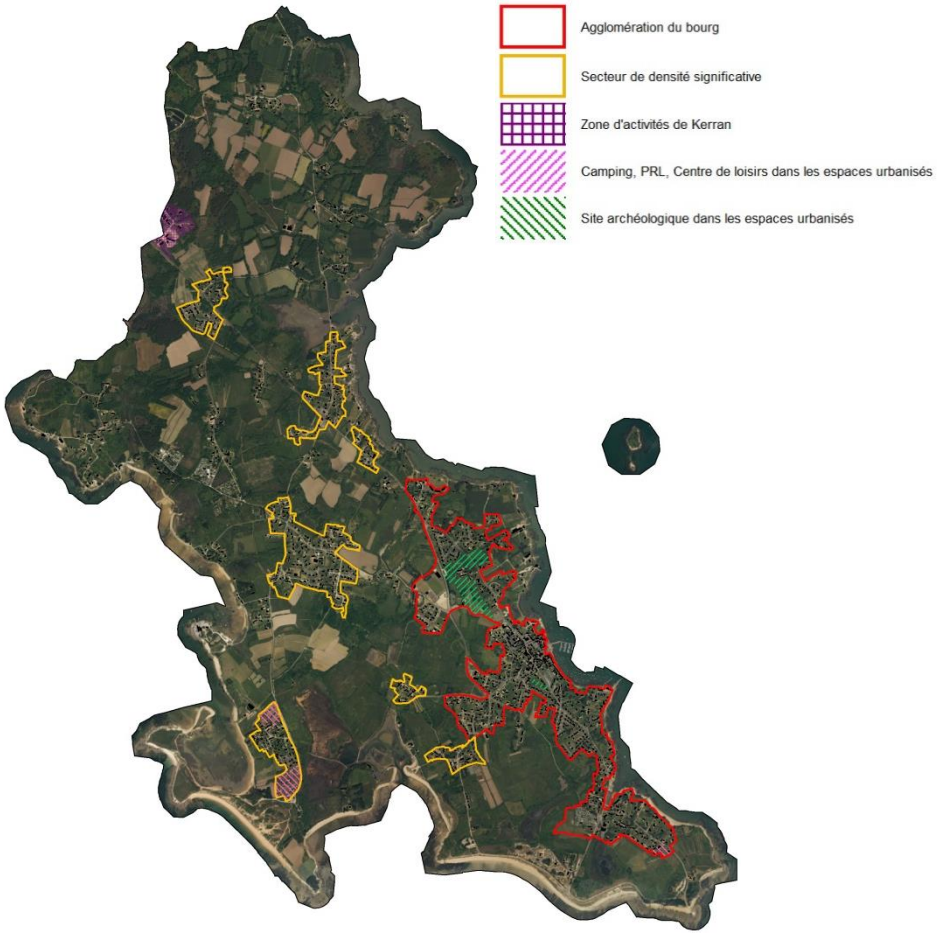

L'agglomération du bourg

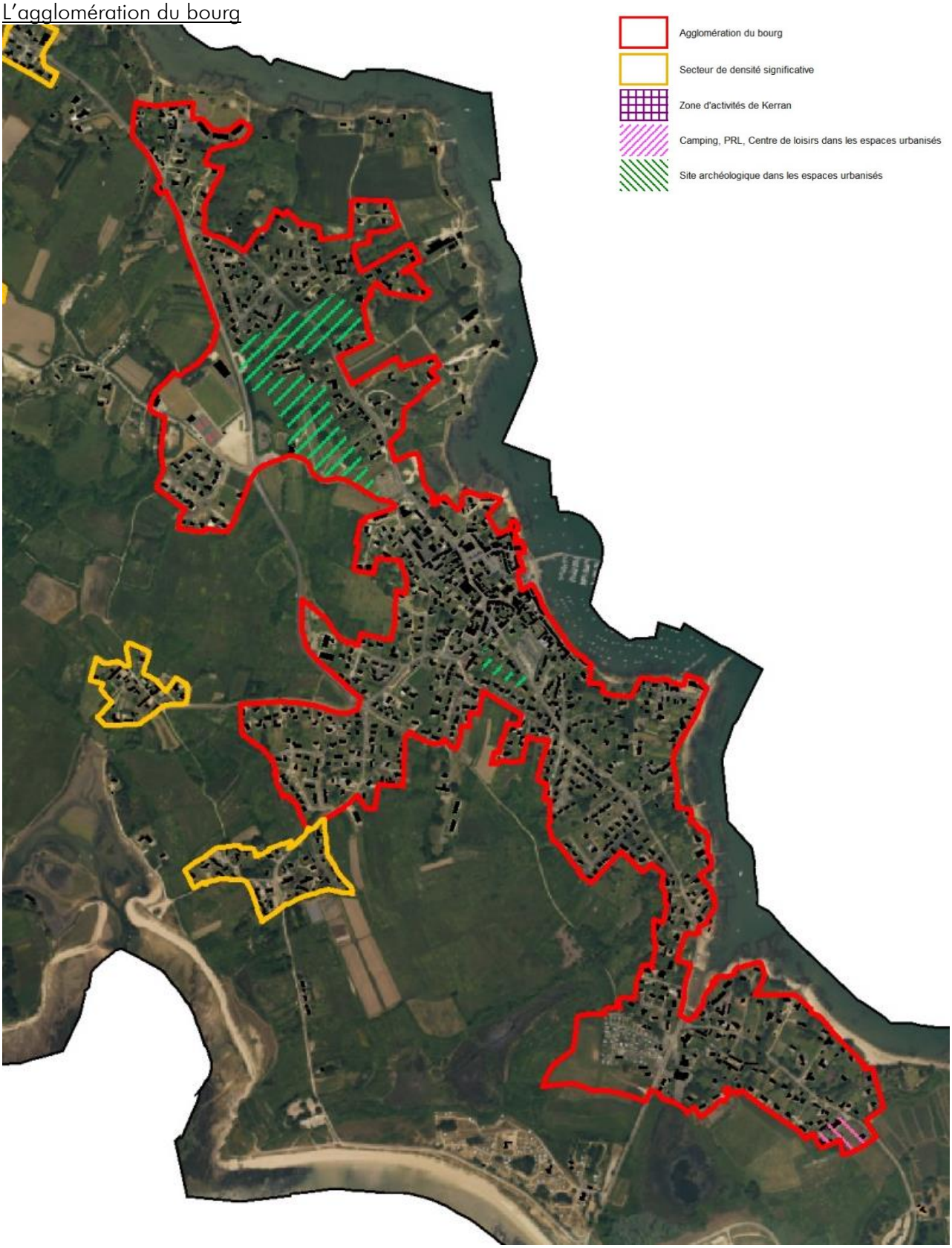

L'agglomération du bourg s'étend le long de la frange littorale Est. Le cœur de bourg est au centre de ce linéaire, le tissu y est dense avec du bâti en R+1+C. L'urbanisation récente est venue compléter le bourg au Nord, au Sud et à l'Ouest le long des voies de communication. Des opérations d'ensemble sont venues densifier le bourg.
Le bourg comprend un tissu commercial compris dans le tissu urbain. Les équipements et services sont quant à eux disposés à différents endroits avec : la mairie, l'école, la poste dans le cœur de bourg ; et les équipements sportifs au niveau de Crésuidi.

Le secteur urbanisé de densité significative de KERCADORET

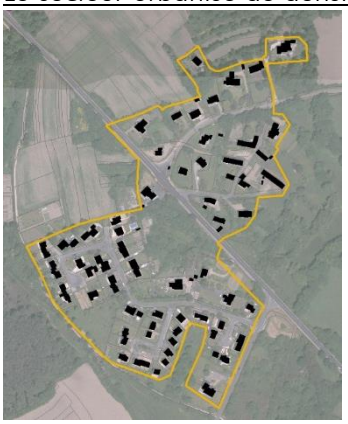

Situé de part et d'autre de la RD781, il est issu d'un noyau ancien à l'est de la RD. Une urbanisation à la parcelle est venue compléter ce tissu ancien à l'est puis à l'ouest de la RD. Des opérations d'ensemble sont venues par la suite densifier le secteur à l'ouest. Au total une centaine de constructions existent dans ce secteur.

Les secteurs urbanisés de densité significative de SCARPOCHE et de BELLEVUE

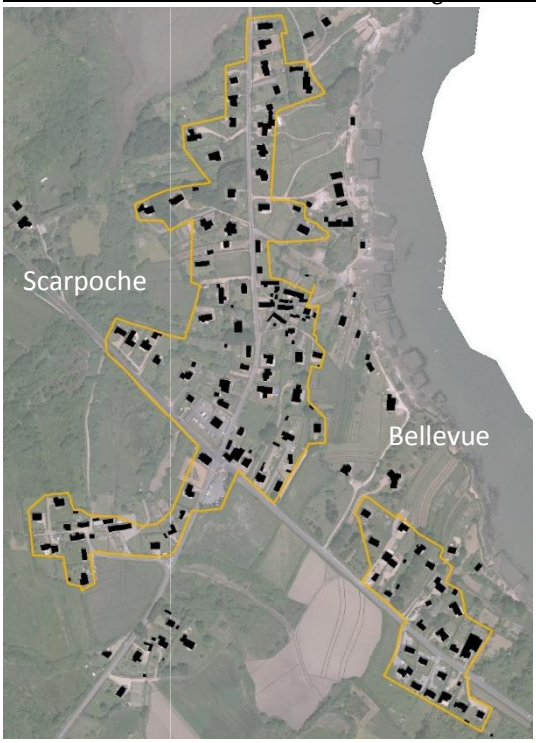

SCARPOCHE : Ce secteur est situé au niveau du carrefour entre la RD781 et les routes de SAINT-PIERRE LOPEREC et KERDANIEL. Un noyau ancien existe à KEROUARC'H, les autres constructions sont issues de détachements de parcelles. Au total environ 150 constructions sont implantées sur ce secteur.

BELLEVUE : Situé un peu en amont de l'agglomération du bourg, il est composé d'un ensemble trentaine de constructions. Celles-ci s'organisent de part et d'autre de la RD781, elles sont issues de détachement de parcelles.

Le secteur urbanisé de densité significative de KERHERN

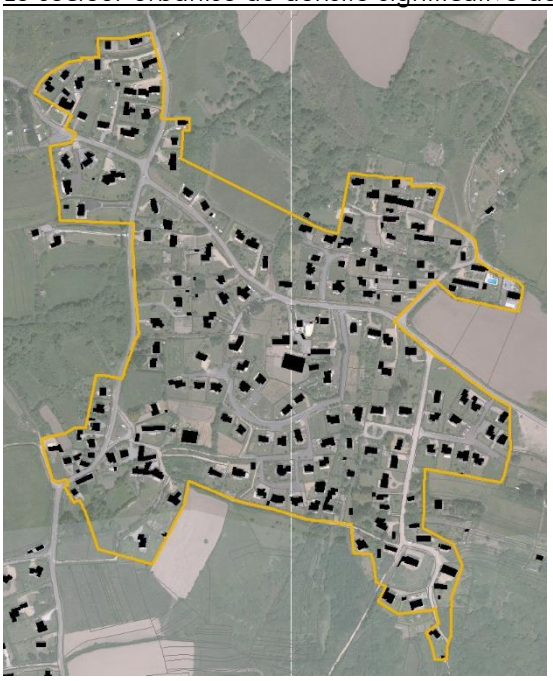

Ce secteur représente le plus important des secteurs urbanisés de densité significative de la commune. Plusieurs noyaux anciens y sont intégrés : KERIAVAL au nord, KERHERN au centre, KERGUEREC au Sud-ouest et KERHELLE au Sud-est. Une urbanisation à la parcelle s'est faite le long des axes de circulation et des opérations d'ensemble sont venues combler les dents creuses.
L'ensemble du secteur comprend environ 250 constructions.

Le secteur urbanisé de densité significative de SAINT-PIERRE LOPEREC

SAINT-PIERRE LOPEREC comprend un noyau ancien organisé autour de sa chapelle. Des constructions plus récentes se sont greffées sur les voies de circulations. Une opération d'ensemble est également présente au Sud du secteur. Le secteur comprend environ 80 constructions.
De plus, en continuité d'urbanisation au Nord et au Sud sont installés respectivement un camping et un parc résidentiel de loisirs, qui viennent allonger le tissu urbain du secteur.

Le secteur urbanisé de densité significative de KERERE

Situé dans la continuité Ouest du bourg, KERERE est issu de la fusion de deux noyaux bâtis anciens. L'urbanisation s'est organisé sur la partie est le long de chemin. Des opérations d'ensemble avec un habitat groupé sont présentes sur la partie Ouest. Au total, ce secteur compte environ 80 constructions.

Le secteur urbanisé de densité significative de KERLUD

Il s'organise autour de deux noyaux anciens qui ont été rejoints par des constructions plus récentes, formant ainsi un ensemble d'une trentaine de constructions, organisé par une trame viaire de desserte structurée.

Les secteurs urbanisables au PLU, au regard de la typologie des noyaux bâtis, répondent à la combinaison de plusieurs critères :

- Un nombre de constructions significatif (> 20)
- Une densité de constructions significative (comprise entre 12 et 20 constructions/ha environ selon les secteurs)
- Une organisation urbaine marquée
- Une trame viaire structurée

Certains secteurs comme KERINIS, LANN BRICK ou KERDANIEL (liste non exhaustive), auparavant constructibles, voient leur vocation principale changer au PLU, au regard notamment des derniers jugements du tribunal administratif de RENNES et la cour administrative d'appel de NANTES (PLOUHINEC, LARMOR BADEN, etc.).

Bien que composés d'un certain nombre de constructions ou présentant une certaine densité de bâti, ils ne répondent pas à la combinaison des critères présentés ci-avant et relèvent clairement de hameaux, écarts, mitage ou urbanisation diffuse et/ou linéaire.

6. Ressources foncières mobilisables

Le foncier résiduel a été relevé et catégorisé comme suit :

Coeur d'ilot Parcelle densifiable dent creuse	Mobilisable en théorie. En pratique, nécessite d'évaluer la dureté du foncier (ou rétention foncière) pour déterminer le potentiel de logement à retenir pour le PLU
espace vert jardin/parc activité équipement stationnement	Foncier avec un usage spécifique aujourd'hui. Est-ce que la vocation va être maintenue dans le cadre du PLU? Si oui => Exclu du potentiel foncier Si non => Rentre dans le potentiel foncier car renouvellement
projet	Foncier déjà parti. Ne rentre pas en compte dans le potentiel
parcelle archéo	Protection archéologique qui rend immobilisable la parcelle pour l'urbanisation

Certaines parcelles non bâties inclues au foncier résiduel total n'ont pas été retenues car il s'agissait par exemple d'espaces verts, de jardins, de parcs, de bois, d'aires de stationnement, d'équipements ou encore de parcelles portant déjà un projet.

Pour les parcelles « mobilisables en théorie », la dureté de mobilisation du foncier a été estimée en s'appuyant sur les critères suivants : nombre de propriétaires, accès possibles, bâti existant et implantation, âge du propriétaire. Le croisement de ces critères a permis d'appliquer à chaque parcelle recensée un coefficient de rétention évaluant les possibilités de mobilisation du foncier. Après application de ce coefficient, il est estimé qu'environ 140 logements pourront être construits à l'intérieur du tissu urbain. Parmi les parcelles « mobilisables en théorie », on distingue les dents creuses et les parcelles densifiables, qui ne nécessitent pas d'intervention particulière de la commune, les cœurs d'îlot qui représentent des secteurs stratégiques pour la densification du tissu urbain et pour lesquels des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place.

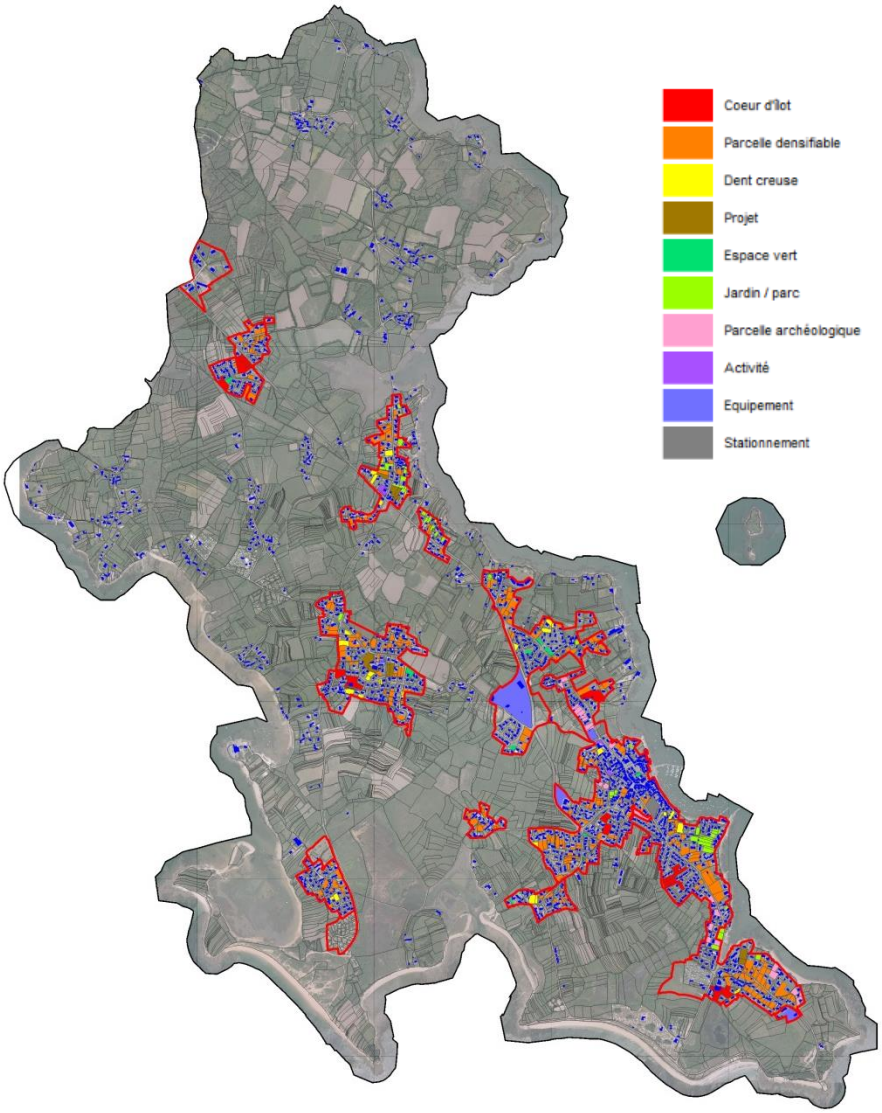

7. Déplacements

La configuration de la commune de LOCMARIAQUER en presqu'île implique un réseau viaire spécifique. Ainsi la RD781 est le seul point d'entrée et de sortie de la commune. Cet axe est structurant pour la commune et accueille un trafic journalier de 5125 véhicules. Le réseau secondaire dessert le reste de la commune depuis l'intérieur des terres. Seule la plage de KERPENHIR est longée par un axe routier.

Les transports collectifs sont limités puisqu'ils ne fonctionnent qu'en période estivale. Le « Ti'Bus » géré par AQTA dessert ainsi CRAC'H/LOCMARIAQUER/SAINT-PHILIBERT, avec une correspondance sur la ligne 1 du réseau départemental (AURAY/CARNAC). Par ailleurs, un réseau de transport scolaire est assuré sur la commune.

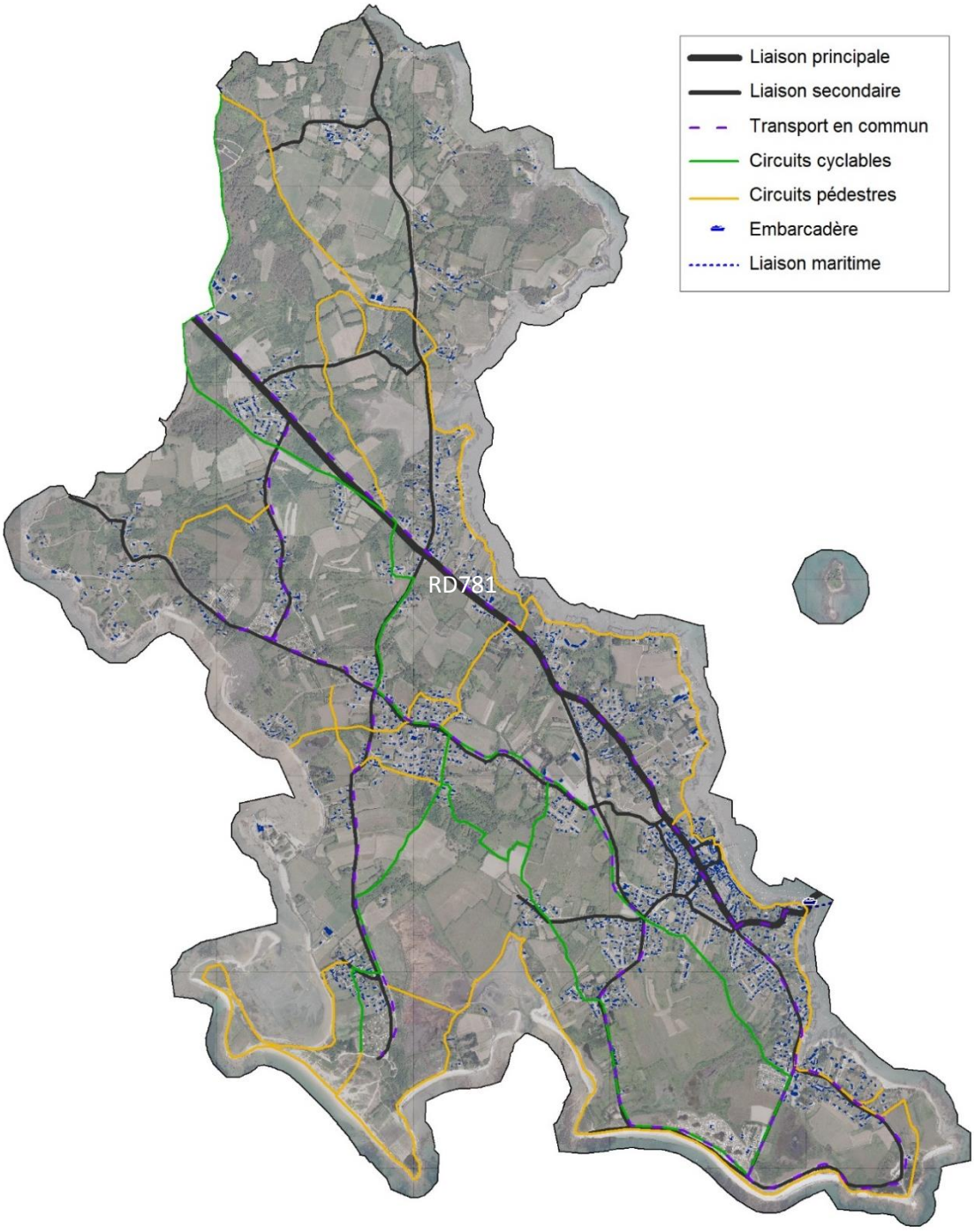

L'embarcadère du Guilvin qui assure la liaison maritime avec Arzon se situe dans le prolongement de la RD781. Cette liaison est assurée par différentes compagnies maritimes qui assurent les tours du Golfe. Ces liaisons sont donc liées aux saisons touristiques.

Le GR34 fait le tour de la commune, il permet la découverte de la côte. D'autres liaisons piétonnes existent, mais ne permettent pas un bouclage complet. D'autre part la voie verte en provenance de CRAC'H participe également à la découverte de la commune.

LOCMARIAQUER étant une commune touristique, les besoins en stationnements y sont importants, notamment en saison estivale. L'offre de stationnement est répartie de façon homogène sur la commune. Le stationnement vélo est également un enjeu fort sur la commune, et directement relié aux circulations douces. Ce sont ainsi 103 accroches vélos qui sont réparties sur la commune, dont une partie couverte.

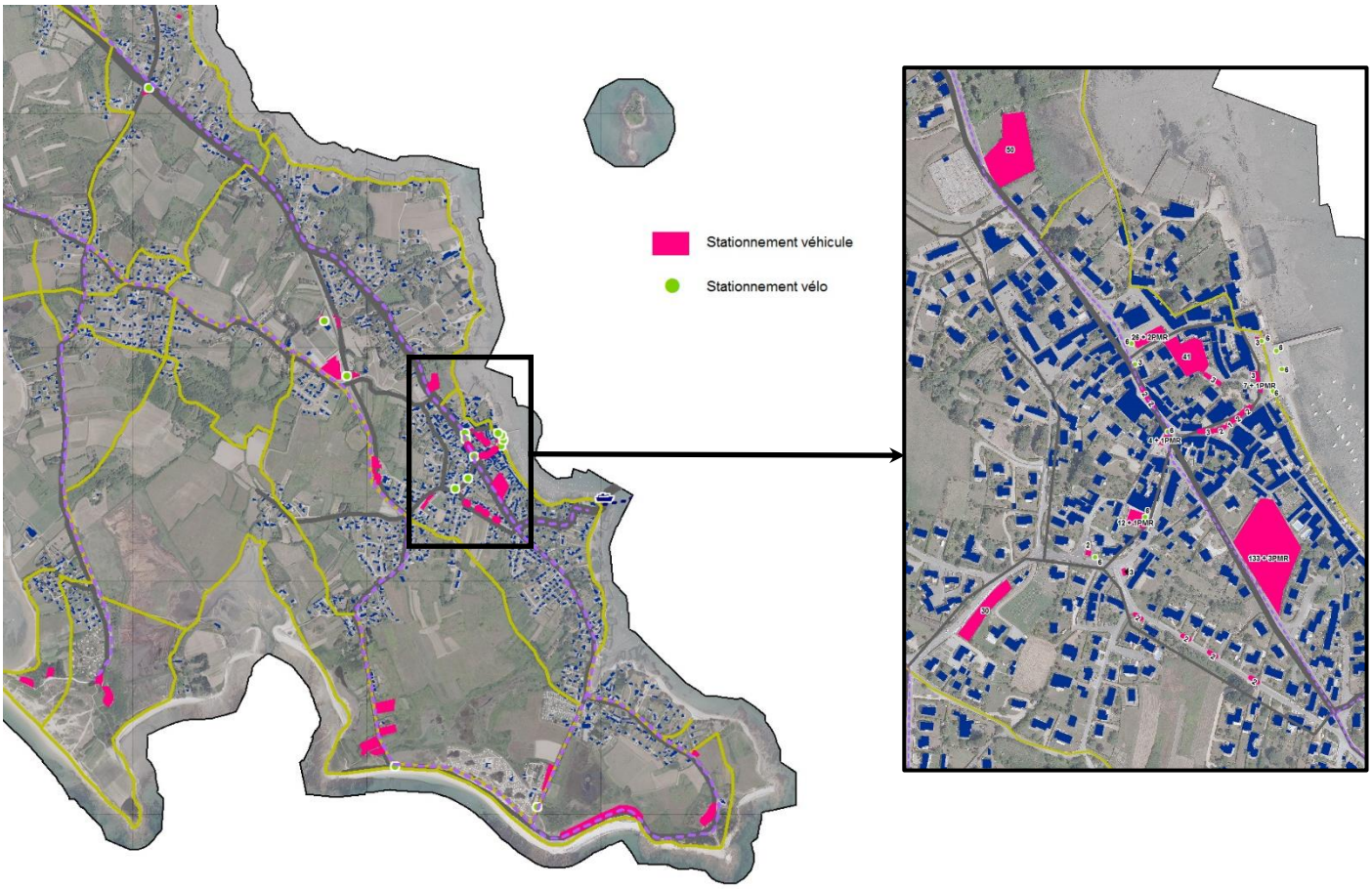

Lieu	Type		Saisonnalité		Nombre de place			Camping Car			Règlementation
	Parc	Sur voirie	Année	Vacances	VL	PMR	Car	Interdit	En journée	Soir	Zone bleue
Scarpoche	x		x		20				x		
Kerouarc'h	x		x		8			x			
Saint-Pierre	x		x		70			x			
Saint -Pierre	x			x	30			x			
Breneguy	x		x		40				x		
Breneguy	x			x	100				x		
Pierres Plates	x		x		90			x			
Pierres Plates	x			x	250			x			
Pierres Plates	x		x		25					x	
Camping municipal	x		x		100			x			
Plage Kerpenhir		x	x		140			x			
Pointe Kerpenhir	x		x		115			x			
Centre de vancances Kerpenhir	x			x	20			x			
Gymnase	x			x	20						
Mané Lud	x			x	15						
Terrain de tennis	x		x		200				x		
Table des Marchands	x		x		25	1					
Salle de la Ruche	x		x		115	2					
Saint Michel	x		x		30			x			
Port Fétan	x		x		50			x			
Wilson	x		x		133	3	4	x			
Mairie	x		x		26	2		x			x
Place Général de Gaulle	x		x		44			x			
Médiathèque	x		x		12	1		x			
Le port	x		x		13	1		x			x
Rue de la Victoire / Clémenceau		x	x		14			x			x
Rue Wilson		x	x		4	1		x			
Rue er Hastel / Rue Dixmude		x	x		13			x			x

Au total, la commune présente un potentiel de 1708 places VL dont : 435 places en stationnement saisonnier, 11 places PMR et 66 places en zones bleues. Par ailleurs, un stationnement camping-car de 25 places se situe au Pierres-Plates.

Malgré cela, la demande en stationnement n'est pas toujours satisfaite en période estivale et le centre-bourg est vite engorgé.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DEFINITION DES ENJEUX TERRITORIAUX

Le diagnostic territorial fait apparaître les dynamiques suivantes :

- La commune est résidentielle
- La commune connait un vieillissement de sa population important
- La consommation foncière a été importante sur les décennies précédentes
- Les activités primaires sont à conforter
- Une offre en équipements, commerces et services à pérenniser
- Après une période de croissance de population, celle-ci diminue sur la dernière période intercensitaire

Les enjeux territoriaux auxquels la commune doit faire face sont les suivants :

Enjeux environnementaux	Préserver le paysage Préserver la qualité de l'eau Maintenir la biodiversité Assurer la continuité des milieux en protégeant et en renforçant la trame verte et bleue. Préserver les milieux naturels (Site Natura 2000, zones humides, bois et haies, etc.) Réduire les pollutions Avoir une gestion raisonnée du foncier
Enjeux socio-économiques	Favoriser une mixité générationnelle Favoriser une mixité sociale Diversifier l'offre en proposant un parcours résidentiel complet et adapté à chaque tranche d'âge Eviter le phénomène de ville dortoir en captant les actifs et en développant l'emploi Déterminer les polarités de la commune Préserver et favoriser les activités primaires
Enjeux urbains et architecturaux	Retrouver des tissus urbains cohérents, en proposant des formes architecturales et urbaines diverses pour mieux répondre aux enjeux de maîtrise de consommation foncière par l'urbanisation et de mixité Préserver le caractère rural des hameaux Préserver la qualité architecturale du bâti vernaculaire Préserver le petit patrimoine Prendre en compte les enjeux sur les déplacements

PARTIE 3 : LE PROJET DE P.L.U.
JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : ÉLABORATION DU P.L.U. ET CHOIX RETENUS

1. Les grandes lignes du PADD : besoins identifiés

Pour répondre aux enjeux issus du diagnostic (présentés en conclusion de la partie 2 du présent rapport de présentation) et des besoins identifiés (présentés ci-après par orientations), la commune de LOCMARIAQUER a retenu les orientations d'urbanisme suivantes :

- **Evolution sociodémographique et besoins en logements**

L'évolution démographique de la commune connaît des tendances qui risquent de mettre en péril l'attractivité du territoire et la pérennité des équipements existants : vieillissement et stagnation de la population, surreprésentation des résidences secondaires, etc. Il est donc essentiel de mettre en œuvre des moyens permettant d'accueillir de nouveaux ménages, à l'année, et notamment une population jeune.

L'élaboration du PLU a donc été l'occasion de déterminer les besoins en logements pour la période 2017-2018 :

LOCMARIAQUER a connu une très forte période de croissance entre 1999 et 2006 (+2,3% par an), pour reprendre son rythme habituel sur la période 2006-2011. C'est le solde migratoire qui est le moteur de la croissance démographique sur la commune.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'accompagner l'évolution démographique, en mettant en œuvre les conditions nécessaires pour accueillir une nouvelle population, notamment de jeunes ménages.

Après analyse de plusieurs scénarii d'évolution, la commune s'est fixé pour objectif une croissance moyenne de 0,8% par an soit environ 1 810 habitants en 2028. Cette projection est cohérente avec les objectifs du SCoT du Pays d'Auray et du PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Pour faire face à cet objectif d'accueil de population, il est prévu la réalisation d'environ 320 logements (soit environ 27 par an), répartis de la manière suivante :

+ 320 logements au total dont :
- 155 résidences principales, dont :
  - 92 pour assurer les besoins liés à la croissance démographique
  - 63 pour assurer les besoins liés au desserrement des ménages
- 165 résidences secondaires (≈52%)

De plus, il apparaît nécessaire de réaliser des logements adaptés aux personnes âgées autonomes, alternative entre le domicile et les structures d'accueil spécialisées.

- **Besoins en matière d'équipements et de services**

Les équipements d'intérêt collectif existants sont essentiels pour favoriser une vie locale dynamique mais aussi l'attractivité touristique. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préserver les structures existantes mais également de prévoir le développement de certains pôles ou de certains types d'équipements.

Ainsi, en matière de loisirs, la salle de sport et la salle polyvalente doivent être agrandies. Il est également nécessaire de développer certaines structures comme notamment la réalisation d'un plateau multisport et d'un parcours sportif.

En matière d'équipements d'intérêt collectif, il est important de permettre l'extension du cimetière mais aussi de prévoir le foncier nécessaire à la réalisation d'une aire de stationnement permettant de désengorger le bourg en période estivale.

Par ailleurs, en matière de développement des services à la population, un des principaux besoins identifié est la création d'une maison de santé regroupant plusieurs professionnels, dans le cœur du bourg.

- Besoins en matière de développement économique

Le développement d'une vie locale dynamique nécessite de pouvoir offrir des emplois sur le territoire. Les activités économiques de la commune reposent principalement sur le tourisme et l'aquaculture.

Il apparaît donc nécessaire de favoriser le développement de ces deux types d'activités, spécifiques au littoral :

En matière d'hébergement de loisirs, le PLU doit permettre de pérenniser les structures d'hébergement de plein air existantes, qui répondent à une attente forte de la part de usagers. L'attractivité touristique étant principalement basée sur la proximité immédiate de la commune avec la mer, il est essentiel de travailler en parallèle à la conservation d'une bonne qualité des eaux de baignade, au dynamisme de l'école de voile installée à la pointe de KERPENHIR, à la préservation et l'optimisation des différents sites de mouillage et au développement des liaisons maritimes vers le Golfe du Morbihan et les îles de la baie de QUIBERON.

En matière d'activités aquacoles, les sites d'exploitations sont nombreux et représentent une importante part de l'emploi sur la commune. L'ostréiculture connaissant parfois certaines difficultés, il est essentiel de permettre à ces entreprises de développer tous les moyens nécessaires à leur pérennisation et/ou à leur ouverture vers d'autres types de production en lien avec la mer (algoculture, etc.).

Quelques sites d'exploitation agricole sont encore installés sur le territoire communal, mais font face à une forte déprise. Il est donc nécessaire dans le cadre du PLU de favoriser la protection des sièges et bâtiments agricoles et des terres exploitées et exploitables.

Enfin, la présence de la zone d'activités de KERRAN (à cheval sur la limite communale entre LOCMARIAQUER et SAINT PHILIBERT), destinée aux activités économiques en lien avec la mer, est elle aussi moteur dans le développement de l'emploi sur le territoire. Quelques parcelles sont encore disponibles pour l'installation de nouvelles entreprises, qu'il est nécessaire de préserver dans le PLU.

- La question du tourisme et de la saisonnalité

En parallèle aux besoins identifiés pour les structures en lien avec l'activité touristique (hébergement de plein air), il est important de favoriser l'étirement de la saison estivale sur l'année, en développant le tourisme local (découverte de la nature, randonnées, découverte du patrimoine culturel, etc.). Cela passe notamment par la diversification des types d'hébergement marchants et l'accompagnement de la dynamique commerciale du centre-bourg.

Enfin, afin de favoriser le classement UNESCO des sites mégalithiques du Sud Morbihan, il apparaît nécessaire de favoriser la protection paysagère des mégalithiques, de favoriser leurs mise en réseaux par des circulations douces, tout en anticipant le développement des besoins en stationnement liés à cette évolution.

- Les besoins en matière de développement urbain

La réduction de la consommation foncière liée à l'urbanisation est une composante essentielle de l'aboutissement du projet de territoire de la commune. Les principes d'aménagement et d'urbanisation opérés sur les dernières décennies deviennent aujourd'hui obsolètes, ce modèle fortement impactant pour les espaces agricoles, naturels et les paysages, et donc pour le cadre de vie et l'attractivité des territoires atteint ses limites.

Il apparaît donc essentiel de réduire la consommation foncière en favorisant l'optimisation et la densification du tissu urbain existant, afin de limiter les besoins fonciers en extension d'urbanisation.

L'analyse des besoins fonciers estimés par le PLU est présentée ci-après dans la partie relative à la compatibilité du PLU avec les lois ENE, ALUR et AAAF.

De plus, afin de favoriser le développement d'un urbanisme de qualité et durable, il est important de promouvoir dans le cadre du PLU une réglementation permettant les économies d'énergie et limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Les besoins en matière de développement des modes de transports alternatifs à la voiture sont essentiels pour produire un urbanisme renouvelé et « propre ». Les questions en matière de sécurisation des voies de circulation (tout type) et d'anticipation des besoins en stationnement sont liées à ces besoins.

La nécessaire maîtrise du développement urbain passe également par la prise en compte des risques naturels et notamment du risque de submersion marine. Pour les secteurs concernés, il est essentiel que le PLU prévoit les mesures pour intégrer ce risque dans les projets d'aménagement.

- L'intégration du patrimoine naturel, littoral et des paysages dans le PLU

La richesse du territoire et son attractivité reposent notamment sur les nombreux espaces naturels de qualité, qui offrent une variété de milieux et de paysages, participant à la qualité du cadre de vie de la commune.

Il apparait donc essentiel de protéger toutes les composantes du patrimoine naturel (trame verte et bleue) : cours d'eau, zones humides, haies bocagères, boisements, etc., de protéger les sites spécifiques tels que Natura 2000, le site inscrit du Golfe du Morbihan, les sites du conservatoire du littoral, les espaces remarquables du littoral, etc.

Cependant, les besoins en matière de protection des espaces naturels ne doivent pas concourir à figer le territoire tel qu'il est, mais doivent bien s'inscrire dans une dynamique globale de territoire vivant. A la nécessité de les protéger s'ajoute donc l'importance de mettre en valeur ces espaces.

Les possibilités de connexion entre ces espaces apparaît donc comme essentielles, que ce soit le développement des liaisons douces pour favoriser la découverte de toutes les richesses du territoire ou les interrelations entre les espaces bâtis et les espaces naturels.

La reconquête des friches et le retour à l'agriculture de certains secteurs doit également participer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager de la commune.

Enfin, pour préserver la diversité des paysages, il semble essentiel de permettre la préservation des éléments structurants du paysage (boisements, haies bocagères, etc.), la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des paysages et la valorisation des entrées de ville.

- L'intégration du patrimoine bâti et culturel dans le PLU

Le patrimoine culturel de LOCMARIAQUER est également un des moteurs de l'attractivité du territoire.

Les sites mégalithiques d'importance majeure méritent d'être protégés et mis en valeur, notamment dans le cadre de la demande de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette nécessité doit être mise en œuvre dans une perspective de compromis avec les besoins liés au développement démographique et urbain, notamment parce qu'à LOCMARIAQUER une partie des sites mégalithiques se trouvent dans le périmètre aggloméré du bourg.

La mise en valeur des espaces publics de la commune et la préservation du patrimoine architectural et bâti du bourg et des lieux-dits doivent également participer à l'amélioration générale du cadre de vie, en complémentarité avec le travail sur les sites mégalithiques.

2. Les grandes lignes du PADD : les orientations d'urbanisme du PADD

LE PADD du PLU se décline en deux grandes orientations comprenant chacune plusieurs objectifs :

- Orientation 1 : Promouvoir/maintenir une vie à l'année sur la commune
  - Objectif 1 : Mettre en œuvre un rééquilibrage démographique (mixité) et diversifier l'offre en logements
  - Objectif 2 : Maintenir et renforcer les équipements et services existants
  - Objectif 3 : Soutenir et accompagner le développement des activités économiques locales
  - Objectif 4 : Allonger la saison touristique

- Orientation 2 : Préserver le cadre de vie remarquable et authentique de LOCMARIAQUER

- Objectif 1 : Assurer un développement urbain maîtrisé
- Objectif 2 : Préserver et poursuivre la mise en valeur des espaces naturels, du littoral et des paysages
- Objectif 3 : Protéger le patrimoine bâti et culturel de la commune

3. Les grandes lignes du PADD : stratégie réglementaire

Sont présentés ci-après, par orientation du PADD, les moyens mis en œuvre par le PLU pour atteindre les objectifs fixés au PADD.

ORIENTATION 1 : PROMOUVOIR/MAINTENIR UNE VIE A L'ANNEE SUR LA COMMUNE

Mettre en œuvre un rééquilibrage démographique (mixité) et diversifier l'offre en logements

Afin de favoriser un accès au logement à tous, les règles de construction du PLU imposent une certaine compacité et diversité des formes urbaines, ainsi que la réalisation de logements aidés (locatifs sociaux et accession aidée). Ces outils doivent permettre de favoriser l'installation de familles à l'année sur la commune et donc de lutter contre le vieillissement de la population. Ils doivent également permettre de faire diminuer la part des résidences secondaires au profit d'une population à l'année.

La diversité et la compacité des formes urbaines sont assurées par les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol des constructions, qui varient en fonction des secteurs pour assurer la cohérence architecturale avec les tissus urbains existants. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation imposent des densités de logements minimum à réaliser (20lgt/ha conformément aux prescriptions du SCoT), qui doivent favoriser des tissus urbains constitués de typologie de logements variés.

La production de logements locatifs sociaux et/ou de logements en accession aidée doit permettre d'attirer de jeunes ménages sur la commune, de produire des logements adaptés pour les séniors et de limiter le développement des résidences secondaires. Au total, près d'un tiers des logements futurs dans les secteurs de densification (Uc) et en extension d'urbanisation (1AUa) sera consacré à du logement aidé (23% de la production de logements totale).

Maintenir et renforcer les équipements et services existants

Afin de pérenniser les équipements publics sur la commune, des zonages dédiés limitent les possibilités d'aménagement des secteurs concernés. Seules les constructions et installations en lien avec les structures en place y sont autorisées. C'est le cas notamment pour les équipements sportifs situé au Nord du bourg.

De plus, deux zones à urbaniser à vocation d'équipement (1AUe) et des emplacements réservés sont prévus à proximité des terrains de sports pour la réalisation de divers équipements. Aucune construction nouvelle n'est prévue sur ces sites, seulement des aménagements :

- un parcours sportif, l'extension des ateliers municipaux et la réalisation d'une aire de stationnement pour délester le bourg au Nord des terrains de sports.
- une extension du cimetière, situé de l'autre côté de la route attenante aux terrains de sports.

Le projet de réaliser une maison de santé regroupant plusieurs professionnels pourra trouver sa place au cœur du bourg, dans les zones U qui sont à vocation d'habitat mais ouvertes aux activités compatibles (non génératrices de nuisances). Une étude spécifique sur les besoins en stationnement liés à ce service pourra être menée lors de la phase opérationnelle.

Soutenir et accompagner le développement des activités économiques locales (activités primaires, commerces)
La polarisation de l'urbanisation future sur le bourg et le développement des résidences à l'année vont favoriser l'activité des commerces du centre-bourg. De plus, afin de conforter la présence des activités commerciales, les rez-de-chaussée commerciaux de certains secteurs sont préservés par un « linéaire commercial » (au bourg, à SCARPOCHE, à KERPENHIR et au GUILVIN) : le changement de destination des rez-de-chaussée est interdit, ces locaux doivent garder un usage économique.

La pérennisation des structures d'hébergement de plein air existantes (campings et PRL) est assurée par la mise en place de zonages spécifiques, permettant uniquement l'exploitation et le bon fonctionnement de ces sites, dans des périmètres conscrits aux autorisations délivrées par la préfecture lors de leur création. Seul le camping de KERPENHIR bénéficie d'une zone d'extension de son périmètre, afin de tenir compte d'un projet d'aménagement en cours.

L'activité aquacole revêt une certaine importance pour la commune, l'objectif est donc de maintenir les sites et de favoriser leurs activités. Ainsi des zonages spécifiques sont mis en place avec le zonage Ac sur les parties terrestres et Ao sur les parties maritimes. Seules les constructions et installations en lien avec l'aquaculture y sont autorisées. Par ailleurs, un emplacement réservé est mis en place au niveau de KERINIS afin d'améliorer l'accès aux chantiers ostréicoles.

L'agriculture est prise en compte dans le PLU avec une volonté de favoriser la reprise de l'activité. Ainsi un zonage dédié à l'agriculture est appliqué sur certains secteurs, le zonage Aa. Il permet l'implantation de nouvelles installations agricoles. Dans les espaces proches du rivage, les zones agricoles sont classées Ab, ce zonage permet l'exploitation des terres, mais ne permet pas l'installation de nouvelles constructions agricoles.

En matière d'activités artisanales, la zone d'activité de KERRAN bénéficie d'un zonage spécifique Uia qui permet l'installation de ce type d'activités, dans un périmètre conscrit. Les règles associées permettent d'y optimiser et densifier le foncier. Il est à noter que la question de la présence d'une zone humide sur les derniers lots à bâti libres est traité dans la partie « outils réglementaires utiles à l'atteinte des objectifs et orientations du PADD » présentée ci-après.

Allonger la saison touristique
L'identité maritime de la commune sera confortée en s'appuyant sur les équipements actuels. Ainsi l'école de voile bénéficie d'un zonage dédié NLv qui autorise l'extension des bâtiments existants.

Le port est classé en Uip, qui permet l'implantation des constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées ou nécessaires aux activités maritimes et portuaires.

De manière à promouvoir les sites mégalithiques dans le cadre d'un classement UNESCO, des mesures de valorisation des abords des sites archéologiques sont prévus. C'est notamment le cas dans les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU de l'impasse de la Ruche : une liaison piétonne est prévue entre le site de la Table des Marchands, Mané Rethual et le Mané Lud celle-ci sera intégrée dans un système de haies bocagères.

ORIENTATION 2 : PRESERVER LA CADRE DE VIE REMARQUABLE ET AUTHENTIQUE DE LOCMARIAQUER

Assurer un développement urbain maîtrisé
L'objectif de la commune est de diminuer de 30% la consommation foncière par rapport aux dernières années. Le PLU met donc en œuvre un certain nombre moyens pour y parvenir. Les besoins fonciers engendrés par le PLU sont estimés au regard des besoins liés au logement et notamment aux possibilités de réaliser une partie de cette production dans le tissu urbain existant. Les besoins fonciers en matière de développement économique, d'activités de loisirs et d'équipements d'intérêt publics sont définis au regard des structures existantes et des

projets à prévoir. Seul le développement des équipements d'intérêt public a un impact sur la consommation foncière liée à l'urbanisation.
Les méthodologies employées pour définir les besoins en foncier selon la vocation des secteurs est précisée ci-après dans la partie relative à la compatibilité du PLU avec les lois ENE, ALUR et AAAF. Cette partie du rapport de présentation évalue également l'évolution des surfaces entre les zones du POS et du PLU.

La définition fine de la typologie des noyaux bâtis de la commune a permis de recentrer l'urbanisation sur le bourg et quelques secteurs urbanisés de densité significative. Les possibilités d'extension d'urbanisation sont donc limitées et centrées sur le bourg.

Le projet de PLU prévoit de répartir comme-suit la production de logement :

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS		Nombre de logements estimés
Projet en cours	Commune	Une dizaine
Changements de destination*	Commune	Une dizaine
Foncier résiduel**	Agglomération du Bourg	75 Dont 50 dans secteurs soumis à OAP (Uc)
	Secteurs urbanisés de densité significative	65 Dont 30 dans secteurs soumis à OAP (Uc)
	Sous-total	140
Ouvertures à l'urbanisation	Agglomération du bourg	160
	Sous-total	160
	TOTAL	320 environ

* 24 bâtiments susceptibles de changer de destination ont été recensés, il est estimé que moins de la moitié de ces bâtiments feront effectivement l'objet d'un changement de destination sur le temps du PLU.
** L'estimation du potentiel foncier en tissu existant tient compte de l'application d'un coefficient de rétention selon la dureté de mobilisation (foncier complexe, arrière de jardin, difficulté d'accès).

La moitié de la production de logements se fera dans le tissu urbain existant, par la mobilisation du foncier résiduel et des bâtiments susceptibles de changer de destination.

L'autre moitié est prévue en extension d'urbanisation autour du bourg, sur une emprise limitée grâce à la mise en œuvre de densités moyennes de logements minimum attendues par les orientations d'aménagement et de programmation.

La concentration des nouvelles constructions sur le bourg et les secteurs urbanisés de densité significative permet également de limiter l'usage des véhicules motorisés et donc les émissions de gaz à effet de serre. De plus, des liaisons douces sont prévues par le biais d'emplacements réservés, c'est notamment le cas entre SCARPOCHE et le bourg.

Par ailleurs, le risque de submersion marine a été pris en compte dans le projet de PLU, avec des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit pour les secteurs concernés. La circulaire Xynthia et son guide d'application donnant des prescriptions en fonction des secteurs soumis au risque de submersion marine sont annexés au règlement écrit du PLU.

Préserver et poursuivre la mise en valeur des espaces naturels, du littoral et des paysages

Afin de protéger les milieux naturels et les paysages de la commune, plusieurs types de protections ont été mis en place :

- les espaces remarquables du littoral sont classés en zone Nds qui est une protection stricte. Cependant afin d'y accueillir du public et de faciliter la découverte de ces milieux, des aménagements légers sont possibles sous condition d'une bonne insertion architecturale et paysagère.
- La trame verte et bleue a également été prise en compte : les zones humides bénéficient d'un zonage Azh en zone agricole et Nzh en zone naturelle. Dans celles-ci seules certaines installations techniques sont autorisées. Une marge de 35m inconstructible de part et d'autre des cours d'eau classée en Na a été prévue afin de préserver la qualité de l'eau. Au niveau de la trame verte, les boisements significatifs ont fait l'objet d'un classement en Espaces boisés Classés, ils ont été validés en CDNPS. Les haies ont également été recensées et analysées afin de préserver les plus intéressantes au titre des éléments du paysage.
- Les secteurs concernés par le site Natura 2000 et le site classé du Golfe du Morbihan, ainsi que les espaces naturels les plus significatifs ont été classés en Na, zonage à vocation naturelle inconstructible.

Les liaisons douces vers ces espaces naturels sont bien présentes sur la commune, des outils sont mis en place au PLU pour les pérenniser et les conforter, notamment par la mise en place de deux emplacements réservés dédiés à la réalisation d'une liaison douce entre SCARPOCHE et FETAN STIREC. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient également des perméabilités pour les circulations douces entre les futurs quartiers et leur environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient également des mesures pour favoriser l'intégration paysagère des futurs aménagements et pour favoriser les liens entre espaces naturels et espace naturels, notamment par la constitution de haies, qui serviront de tampon entre les secteurs.

Par ailleurs, afin de limiter le stationnement anarchique et les pollutions (eaux usées) liés à la fréquentation du littoral par les camping-caristes, une zone spécifique pour l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement des camping-cars, équipée d'une borne de vidange est prévue (zone NLc).

Protéger le patrimoine bâti et culturel de la commune

Afin de protéger les sites mégalithiques, sur certains secteurs spécifiques un zonage Nm dédié à la protection des sites archéologiques est appliqué, il est demandé par les services de la DRAC. C'est un zonage inconstructible, dans lequel seuls les aménagements nécessaires à la protection et à la valorisation de ces espaces sont autorisés.

La protection des sites mégalithiques situés dans le bourg doit être mise en œuvre dans une optique de compromis avec le développement urbain, qui se fait principalement sur ce secteur de la commune (75% des besoins en logements). C'est pourquoi deux mesures spécifiques ont été mises en place pour adapter la zone naturelle demandée par la DRAC :

- Un zonage Ubm a été créé pour tenir compte de la présence des habitations existantes, situées à proximité immédiate des sites de la Table des Marchands et du grand menhir brisé.
- Un zonage 1AUa (secteur de « la Ruche ») a été créé pour permettre la réalisation d'une extension de l'urbanisation, sur un secteur stratégique pour le développement du bourg : proximité immédiate avec le centre bourg et avec la route des mégalithes. Un zonage Nm est appliqué au Nord de cette zone, permettant un espace tampon avec les sites de la Table des Marchands et du grand menhir brisé.

De plus, des prescriptions ont été prises afin de préserver le bâti remarquable, ainsi que le petit patrimoine de la commune au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi un étoilage est présent sur les planches graphiques et des prescriptions sont présentes à l'article 11 et dans les dispositions générales du règlement écrit.

En campagne les anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial ont été recensés et peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Une annexe au présent rapport permet de les repérer. La liste des bâtiments susceptibles de changer de destination a été présentée lors de l'élaboration du PLU à la CDPENAF. Un nouveau passage est également prévu au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme qui doit recueillir l'avis conforme de la commission pour être acceptée (CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole et CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle).

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Le présent chapitre détaille selon les vocations principales chaque type de zone du règlement du PLU.

1. Les secteurs à vocation d'habitat

La définition des secteurs à vocation d'habitat est basée sur la typologie des noyaux bâtis présentée dans la partie précédente, ainsi que sur l'objectif d'accueil de population et l'estimation des besoins en logements. Elle tient compte également du cadre réglementaire et de l'évolution récente de la jurisprudence littorale.

Les secteurs à vocation d'habitat sont de trois types :

- Les zones déjà urbanisées dans lesquelles il reste peu de potentiel foncier significatif pour mener des opérations d'aménagement d'ensemble.
- Les zones de densification de l'espace bâti, définies lors des études sur le potentiel foncier. Elles sont soumises à orientations d'aménagement et de programmation.
- Les zones d'ouverture à l'urbanisation, en extension du bourg. Elles sont également soumises à des orientations d'aménagement et de programmation.

Pour chaque type de zone, l'habitat est la vocation principale mais afin de favoriser la mixité fonctionnelle, les activités économiques qui ne génèrent pas de nuisances y sont autorisées.

- La zone Ua

Elle correspond aux noyaux urbains anciens et denses.
Elle est divisée en deux sous-secteurs :

- La zone Uaa correspond au noyau ancien du bourg.
- La zone Uab correspond aux noyaux anciens des secteurs urbanisés de densité significative.

Les règles de construction visent à favoriser la densité et la compacité des formes urbaines, dans le respect des typologies traditionnelles : implantations en limite, hauteurs maximales et emprises au sol plus généreuses que dans les autres secteurs.

- La zone Ub

Elle correspond aux secteurs pavillonnaires qui se sont développés à partir des noyaux anciens. Ces tissus hétérogènes sont divisés en différentes zones :

- La zone Uba correspond aux secteurs pavillonnaires à proximité du bourg.
- La zone Ubb correspond aux secteurs pavillonnaires moins denses du bourg ou des secteurs urbanisés de densité significative
- La zone Ubc qui correspond aux secteurs pavillonnaires peu denses

Les règles de construction y sont adaptées pour favoriser une bonne intégration des constructions futures et pour tenir compte de la localisation en espaces proches du rivage (densité moyenne de logements existante respectée).

- La zone Ubm correspond aux secteurs urbanisés proches des sites mégalithiques à protéger. Cette zone est spécifique et ne permet que les extensions et annexes des constructions existantes, sous réserve de saisir la DRAC au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les secteurs concernés se situent au bourg et à KERLUD.

- La zone Uc

La zone Uc correspond aux secteurs stratégiques de densification du tissu urbain, identifiés lors des études sur la typologie des noyaux bâtis et sur le potentiel foncier mobilisable.

Ces secteurs sont soumis à orientations d'aménagement et programmation, afin de garantir la cohérence des aménagements, l'optimisation foncière et l'intégration des constructions futures dans leur environnement.

- La zone 1AUa

Elle concerne les secteurs situés en extension d'urbanisation de l'agglomération du bourg. Elle s'applique sur deux zones : celle de la Ruche et celle du Bereu.

Ces secteurs sont soumis à orientations d'aménagement et de programmation. Ils concentrent la moitié de la production de logements future (160 logements au total).

Les règles de construction visent à favoriser la compacité de l'urbanisation, la diversification des formes urbaines et la mixité sociale. Les densités de logements imposées amènent à générer des programmes de logements mixtes composés de logements individuels et de petits collectifs. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation imposent la réalisation de logements aidés, par la création de logements locatifs sociaux et de logements en accession aidée.

2. Les secteurs à vocation d'équipement

Certains secteurs de la commune sont destinés à la réalisation d'équipements d'intérêt collectif spécifiques. Ils sont classés en zone 1AUe et soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

Ces dernières donnent les vocations précises de chaque secteur.

3. Les secteurs à vocation économique

La définition et le calibrage des secteurs à vocation économique sont basés sur :

- Les besoins identifiés au SCoT pour la zone d'activité de KERRAN
- Les besoins identifiés lors du diagnostic territorial

Dans ces zones, ne sont autorisées que les activités économiques. On distingue deux types de zones :

- La zone Uia

Elle correspond à l'emprise actuelle de la zone d'activités de KERRAN. Dans cette zone sont autorisées les activités de caractère professionnel, industriel, de bureaux, de services, commercial et artisanal ne présentant pas de nuisances.

- La zone Uip

Elle correspond au secteur portuaire allant du port de LOCMARIAQUER à la cale du GUILVIN. Elle est dédiée aux activités portuaires et maritimes. Ainsi seules les constructions et installations directement liées à ces vocations sont autorisées.

4. Les secteurs à vocation de loisirs

Les secteurs à vocation de loisirs correspondent aux structures existantes, qu'elles relèvent de l'hébergement de loisirs ou d'équipements sportifs et de loisirs.
En fonction de leur localisation en continuité du tissu urbain existant, en zone naturelle ou en zone agricole, on distingue les zones suivantes :

- La zone UL

Elle correspond aux secteurs situés en continuité d'urbanisation avec l'agglomération du bourg ou du secteur urbanisé de densité significative de SAINT PIERRE.

On distingue trois types de zones :

- La zone ULa destinée aux terrains de camping et de caravaning autorisés.
- La zone ULb destinée aux parcs résidentiels de loisirs.
- La zone ULc destinée aux équipements sportifs, de loisirs et d'intérêt collectif.

- La zone NL

Elle correspond aux secteurs d'hébergement de loisirs situés en zone naturelle.
On distingue 5 types de zones, en fonction de leur destination :

- La zone NLa, destinée aux terrains de camping et de caravaning autorisés.
- La zone NLb1, destinée aux parcs résidentiels de loisirs dans lesquels l'implantation de HLL est autorisée.
- La zone NLb2, destinée aux parcs résidentiels de loisirs non régularisés dans lesquels l'implantation de HLL n'est pas autorisée.
- La zone NLc, destinée à l'aménagement d'une aire de stationnement pour les camping-cars, équipée d'une borne de vidange des eaux usées, raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- La zone NLv destinée à l'école de voile, permettant l'extension des bâtiments, dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante.

- La zone AL

Elle correspond aux secteurs d'hébergement de loisirs situés en zone agricole. Elle est destinée aux terrains de campings et de caravaning autorisés.

5. Les secteurs à vocation agricole et aquacole

Les activités primaires bénéficient de zonages spécifiques au PLU, ce qui permet de garantir leur pérennité.
Les zones suivantes sont dédiées aux activités agricoles. Des exceptions sont toutefois permises pour permettre aux constructions à vocation d'habitat situées dans ces secteurs d'évoluer.

- La zone Aa

Elle correspond aux secteurs à vocation agricole en dehors des espaces proches du rivage. Elle est dédiée à la protection des outils de production agricole : les nouvelles exploitations et installation en lien avec l'activité y sont autorisées : bâtiments, local de permanence, etc.

- La zone Ab

Elle correspond aux secteurs à vocation agricole situés dans les espaces proches du rivage. L'exploitation des terres y est autorisées mais pas les nouvelles constructions, même à vocation agricole.

Il est à noter que bien que les nouvelles constructions à vocation autre qu'agricole ne soient pas autorisées dans les zones Aa et Ab, le règlement tient compte de l'existence de nombreuses habitations dans ces secteurs et leur permet d'évoluer des façons suivantes :

- Réalisation d'extension et d'annexes. Les principes pour limiter ces évolutions sont donnés par la charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan et repris dans le règlement écrit :
  Les projets ne doivent pas compromettre l'activité agricole et les emprises au sol sont limitées selon les seuils indiqués ci-dessous :
  - Pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 30m² : pas de possibilité d'évolution
  - Pour les constructions dont l'emprise au sol est comprise entre 30 et 70m² : 100m² maximum
  - Pour les constructions dont l'emprise au sol est comprise entre 70 et 130m² : 130m² maximum
  - Pour les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 130m² : pas de possibilité d'évolution

  A l'intérieur des limites indiquées ci-avant et sans pouvoir être cumulées, les annexes peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes :
  - D'une part, l'emprise totale au sol (construction existante + extension + annexe) reste inférieure ou égale aux limites fixées ci-dessus

- D'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas 20m de la construction principale, et d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti.

- Changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et/ou architectural et identifiés sur les documents graphiques. La demande de changement de destination (permis de construire) sera soumise à l'avis de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.

- La zone Azh

Elle correspond aux zones humides inventoriées et situées dans les secteurs agricoles de la commune.
Le PLU tient compte du caractère fragile de ces milieux spécifiques et limite drastiquement les possibilités d'aménagement.

Les zones suivantes sont dédiées aux activités aquacoles, leurs emprises et les règles s'y appliquant ont été élaborées en partenariat avec le CRC.

- La zone Ac

Elle correspond aux secteurs d'aquaculture situés sur le domaine terrestre.

- La zone Ao

Elle correspond aux secteurs d'aquaculture situés sur le domaine public maritime. Seuls les installations et ouvrages spécifiques à l'activité aquacole y sont autorisés, sous réserve de démontrer l'impossibilité de les réaliser sur le domaine terrestre.

6. Les secteurs à vocation naturelle

Le patrimoine naturel de la commune, en fonction de sa localisation et de ses composantes, bénéficie de zonages spécifiques :

- La zone Na

Elle correspond aux secteurs de protection des espaces naturels du territoire (boisements, abords des cours d'eau, périmètre Natura 2000, etc.). Les constructions et installations nouvelles n'y sont pas autorisées, sauf si elles sont nécessaires à la sécurité publique, la gestion des milieux ou leur ouverture au public.
Cependant, le PLU tient compte de la présence de nombreuses habitations existantes dans ces secteurs et permet avec les mêmes règles qu'en zone Aa et Ab de les faire évoluer.

- La zone Nds

Elle correspond aux espaces proches du rivage identifiés par les services de l'Etat dans les années 1990, sur la base de critères scientifiques et paysagers, au titre du L 121-23 du Code de l'Urbanisme. Ces zones figuraient déjà au POS puis au PLU annulé, quelques ajustements ont été réalisés pour tenir compte de l'occupation réelle du sol. Les explications sont données dans la partie relative à la compatibilité du PLU avec la loi Littoral.
Les possibilités d'aménagement sont très restreintes. Pour les constructions à vocation d'habitat, seuls la reconstruction à l'identique et les changements de destination sont autorisés.

- La zone Nzh

Elle correspond aux zones humides inventoriées et situées en dehors des zones agricoles. Les mêmes règles s'appliquent que pour les zones Azh.

- La zone Nm

La zone Nm délimite les parties du territoire affectées à la protection, à l'étude et à la mise en valeur des sites archéologiques et notamment des monuments mégalithiques.

Les possibilités d'aménagement sont très restreintes, seuls sont autorisés :

- Les constructions et installations destinées à la sécurité publique, à la gestion et à l'ouverture au public de ces espaces.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction ait été édifiée régulièrement.

NB : Le zonage en mer :

En dehors des secteurs à vocation aquacole spécifiquement identifié sur le règlement graphique, le domaine public maritime est zoné Na sur la partie Ouest de la commune qui se trouve en dehors du périmètre du site inscrit du Golfe du Morbihan et Nds sur la partie Est qui est incluse dans le périmètre du site inscrit du Golfe du Morbihan.

7. Tableaux des surfaces

ZONE	NATURE	CONSTRUCTIBILITE	SURFACE (ha)
SECTEURS A VOCATION D'HABITAT			
Uaa	Secteur du centre ancien de LOCMARIAQUER	Habitations et activités compatibles	8,3
Uab	Secteur des noyaux bâtis anciens du bourg et des secteurs urbanisés		6,9
Uba	Tissu pavillonnaire à proximité du centre-bourg de LOCMARIAQUER		19,8
Ubb	Tissu pavillonnaire moins dense du bourg et des secteurs urbanisés		92,3
Ubc	Tissu pavillonnaire peu dense du bourg		9,8
Ubm	Tissu pavillonnaire avec sites archéologiques à protéger		7,4
Uc	Secteurs de densification situés au bourg de LOCMARIAQUER et à KERCADORET soumis à OAP		4,3
		TOTAL secteurs urbanisés	148,7
1AUa	Secteurs d'ouverture à l'urbanisation soumis à OAP	Habitations et activités compatibles	7,8
		TOTAL secteurs à urbaniser	7,8
		TOTAL SECTEURS A VOCATION D'HABITAT	156,6
SECTEURS A VOCATION ECONOMIQUE			
Uia	Activités économiques ne présentant pas de nuisances	Constructions et installations nécessaires à la vocation de la zone	5,2
Uip	Activités portuaires et maritimes		13,5
		TOTAL SECTEURS A VOCATION ECONOMIQUE	18,6
SECTEURS A VOCATION DE LOISIRS			
ULa	Activités de camping et de caravanning en continuité du bourg	Constructions et installations nécessaires à leur exploitation	5,6
ULb	Parc résidentiel de loisirs en continuité du bourg	Stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs	4,3

ULc	Equipements sportifs, de loisirs et d'intérêt collectif en continuité du bourg	Constructions et installations liées aux activités de sports et de loisirs	5,8
AL	Activités de camping et de caravanning en secteur agricole sous forme de STECAL	Constructions et installations nécessaires à leur exploitation	0,5
NLa	Activités de camping et de caravanning en secteur naturel sous forme de STECAL	Constructions et installations nécessaires à leur exploitation	9,7
NLb1	Parc résidentiel de loisirs sous forme de STECAL	Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs, abri de jardin de 12m² maximum, habitation légère de loisirs	1,6
NLb2	Parc résidentiel de loisirs sous forme de STECAL	Stationnement de caravanes et résidences mobiles de loisirs, abri de jardin de 12m² maximum	1,8
NLc	Aire de camping-car	Stationnement de camping-car, borne de vidange et de traitement des eaux usées	0,7
NLv	Ecole de voile de Kerpenhir	Extension des bâtiments existant dans la limite de 50% de l'emprise au sol	0,2
		TOTAL secteurs urbanisés	30
1AUe	Equipements d'intérêt collectif	Constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif	6,4
		TOTAL secteurs à urbaniser	6,4
		TOTAL SECTEURS A VOCATION DE LOISIRS	36,4

SECTEURS A VOCATION AGRICOLE ET AQUACOLE			
Aa	Protection des terres agricoles	Exploitations agricoles Habitations : extensions et annexes (limitées), changement de destination, reconstruction de bâtiments soumis à conditions	171,2
Ab	Espaces agricoles proches des zones urbanisées	Inconstructible pour l'agriculture Habitations : extensions et annexes (limitées), changement de destination, reconstruction bâtiments soumis à conditions	57,2
Ac	Aquaculture à terre	Constructions, installations et ouvrages liés à l'aquaculture	31,4
Ao	Aquaculture sur le DPM		61,4
Azh	Protection des zones humides	Ouvrages et installations spécifiques	37
		TOTAL SECTEURS A VOCATION AGRICOLE	358,2

SECTEURS A VOCATION NATURELLE			
Na*	Protection des sites, milieux naturels et paysages	Habitations : extensions et annexes (limitées), changement de destination, reconstruction et restauration de bâtiments soumis à conditions	151,1
Nds*	Protection des espaces remarquables du littoral	Reconstruction d'un bâtiment démoli depuis moins de 10 ans, changement de destination	413,9
Nm	Protection des sites archéologiques	Reconstruction d'un bâtiment démoli depuis moins de 10 ans	12,2
Nzh	Protection des zones humides	Ouvrages et installations spécifiques	28
		TOTAL SECTEURS A VOCATION NATURELLE	605,2

SURFACE TOTALE	1175

*Les surfaces indiquées ne tiennent pas compte du zonage en mer.

Comparaison des surfaces entre le POS et le PLU

PLU (en ha)		
Zones à vocation d'habitat		
Urbanisées		
Uaa	8,3	0,7%
Uab	6,9	0,6%
Uba	19,8	1,7%
Ubb	92,3	7,8%
Ubc	9,8	0,8%
Ubm	7,4	0,6%
Uc	4,3	0,4%
TOTAL	**148,7**	**12,7%**
A urbaniser		
1AUa	7,8	0,6%
TOTAL	**7,8**	**0,6%**
TOTAL	**156,6**	**13,3%**
Zones à vocation économique		
Uia	5,2	0,4%
Uip	13,5	1,1%
TOTAL	**18,6**	**1,6%**

POS(en ha)		
Zones à vocation d'habitat		
Urbanisées		
UAb	6,35	0,53%
UAa	8,11	0,67%
UBb	14,34	1,19%
UBa	117,66	9,76%
UBc	10,61	0,88%
NAm	1,38	0,11%
UBd	2,54	0,21%
TOTAL	**160,99**	**13,35%**
A urbaniser		
NAa	48,55	4,03%
NAd	4,51	0,37%
TOTAL	**53,06**	**4,4%**
TOTAL	**214,05**	**17,75%**
Zone à vocation économique		
UIa	5,25	0,43%
UIp	7,83	0,65%
TOTAL	**13,08**	**1,08%**

Zones à vocation de loisirs		
Urbanisées		
ULa	5,6	0,5%
ULb	4,3	0,4%
ULc	5,8	0,5%
AL	0,5	0,04%
NLa	9,7	0,8%
NLb	3,4	0,3%
NLc	0,7	0,1%
NLv	0,2	0,01%
TOTAL	**30**	**3,1%**
A urbaniser		
1AUe	6,4	0,5%
TOTAL	**6,4**	**0,5%**
TOTAL	**36,3**	**3,1%**
Zones à vocation agricole		
Aa	171,2	14,6%
Ab	57,2	4,9%
TOTAL	**228,4**	**20%**
Zones à vocation aquacole		
Ac	31,4	2,7%
Ao	61,4	5,2%
TOTAL	**92,8**	**7,9%**
Azh	37	3,1%

Zones à vocation de loisirs		
NAl	23,65	1,96%
UBl	4,06	0,34%
NDb	28,45	2,36%
NDc	3,35	0,28%
TOTAL	**59,51**	**4,94%**
A urbaniser		
NAb	34,11	2,83%
TOTAL	**34,11**	**2,83%**
TOTAL	**93,62**	**7,77%**
Zones à vocation agricole		
NCa	380,18	31,55%
TOTAL	**380,18**	**31,55%**
Zones à vocation aquacole		
NCc	42,54	3,53%
NCo	53,96	4,48%
TOTAL	**96,5**	**8,01%**

TOTAL	358,2	30,5
Zones à vocation naturelle		
Na*	151,1	12,8%
Nds*	413,9	35,2%
Nm	12,2	1%
Nzh	28	2,4%
TOTAL	605,2	51,5%

TOTAL	476,68	39,56%
Zones à vocation naturelle		
NDa	41,68	3,46%
NDs	256,31	21,27%
NDam	23,49	1,95%
TOTAL	321,48	26,68%

EXCLU**	86	7,14%

*Les surfaces indiquées ne tiennent pas compte du zonage en mer.

** Une partie du POS a été annulé, au niveau de KERPENHIR.

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT ECRIT

1. Vocation des zones

La vocation des zones est définie aux articles 1 et 2 du règlement écrit. Y sont donnés les types d'occupation et d'utilisation du sol interdits et autorisés et les conditions auxquelles ils sont soumis.

- **Les zones à vocation d'habitat**

Les zones Ua, Ub, Uc et 1AUa sont destinées à l'habitat. Les secteurs Uc et 1AUa sont soumis à orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer un aménagement cohérent, qualitatif et quantitatif.

Ces zones sont toutefois ouvertes aux activités économiques qui ne génèrent pas de nuisances, dans une optique de développer la mixité fonctionnelle des tissus urbains.

- **Les zones à vocation d'équipements d'intérêt collectif**

Les zones 1AUe sont destinées à la réalisation de différents équipements d'intérêt collectif nécessaires au bon développement de la commune. Elles sont soumises à orientations d'aménagement et de programmation.

Sont prévus : l'extension du cimetière, la réalisation d'une aire de stationnement en entrée de bourg, l'aménagement d'une zone naturelle de loisirs et l'extension des ateliers municipaux.

- **Les zones à vocation d'activités économiques**

Les zones Uia et Uip sont réservées aux activités économiques, notamment pour celles qui seraient incompatibles avec les zones d'habitat.

- **Les zones à vocation de loisirs**

Les zones UL, NL et AL sont destinées aux activités de loisirs, qu'elles relèvent de l'hébergement touristique ou des équipements sportifs.

- **Les zones à vocation agricole**

Les zones Aa et Ab correspondent aux secteurs agricoles de la commune.

Les zones Azh ont un affichage agricole mais ont bien pour objet la protection de milieux naturels spécifiques.

- **Les zones à vocation aquacole**

Les zones Ac et Ao sont dédiées aux exploitations aquacoles situées sur la commune. Seuls les constructions, installations et ouvrages spécifiques à ces activités sont autorisés.

- **Les zones à vocation naturelle**

Les zones Na, Nds, Nm et Nzh sont dédiées à la protection stricte des différents milieux et espaces naturels de la commune.

2. Critères nécessaires à la viabilisation

Les articles 3 et 4 du règlement écrit définissent les conditions nécessaires en matière de desserte par les réseaux pour que les terrains soient constructibles : voirie, électricité, eau potable, assainissement, téléphone, eaux pluviales. Toutes les zones constructibles sont soit viabilisées, soit à proximité immédiate de réseaux existants.

En matière de voirie, les voies doivent supporter le trafic des opérations pour lesquelles elles sont destinées.

En matière d'accès, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

En matière d'alimentation en eau potable, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une conduite suffisamment dimensionnée et raccordée au réseau public d'adduction en eau potable.

En matière d'assainissement des eaux usées, les constructions doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, les ouvrages d'assainissement individuel sont autorisés, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

En matière d'assainissement des eaux pluviales et en cohérence avec les dispositions du zonage d'assainissement pluvial : pour tout projet de constructions nouvelles, y compris les annexes et les extensions de plus de 12m² de surface de plancher, inclus ou non dans une opération d'aménagement d'ensemble, le porteur de projet doit mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée, sur le terrain d'assiette du projet. De plus, l'infiltration des eaux de pluie dans le sol doit être privilégiée, le zonage d'assainissement pluvial propose des exemples d'ouvrages idoines. Si le sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluies, d'autres solutions doivent être mises en place (ouvrage de rétention) afin de limiter le débit de rejet (3l/s/ha maximum).

En matière de desserte par les réseaux de communications électroniques, l'article 13 impose de prévoir, pour toute opération d'aménagement d'ensemble, les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions au haut débit.

3. Critères définissant les formes urbaines

Les articles 6, 7, et 9 et 10 du règlement écrit permettent de définir les formes urbaines attendues en fonction des secteurs. Ils déterminent respectivement les implantations par rapport aux voies et emprises publiques, les implantations par rapport aux limites séparatives, les emprises au sol maximum autorisées et les hauteurs maximum autorisées. La diversité et l'intégration dans l'environnement bâti proche sont recherchées, afin de garantir une trame urbaine cohérente.

De manière générale, l'objectif du PLU est de générer des formes urbaines plus compactes et denses, plus diversifiées et intégrant mieux l'impact des constructions sur l'environnement que ce qui a pu se faire sur les dernières décennies.

Le tableau ci-dessous récapitule les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur pour les zones à vocation d'habitat :

Zone	Implantation en limite de voie ou emprise publique	Implantation en limite séparative	Emprise au sol maximum	Hauteur maximum Sommet de façade/point le plus haut
Uaa	En limite	En limite	Sans objet	6m/11m
Uab	En limite	En limite	50%	3,5m/8,5m
Uba	3,00	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	6m/9m
Ubb	3,00	En limite ou retrait de 1,90m mini	30%	4m/9m
Ubc	5,00	En limite ou retrait de 1,90m mini	20%	4m/9m
Ubm	5,00	En limite ou retrait de 1,90m mini	20%	4m/9m

Uc	3,00	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	6m/9m
1AUa	3,00	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	6m/10m

Adaptation des règles selon la localisation, la destination ou le type de construction :

Les règles édictées par zones évoluent en fonction de la localisation, la destination des constructions (habitat, activités, équipement) et en fonction du type de construction (nouvelle construction, extension, annexes) :

- Les dispositions générales fixent une hauteur et une emprise au sol maximum pour les abris de jardins : 4m au point le plus haut et 12m^2 d'emprise au sol.
- Dans les zones Ua, Ub, Uc, Ui et 1AU, alors que des emprises au sol et des hauteurs maximales sont données pour les constructions destinées à l'habitat et aux activités économiques (zone Ui), les emprises au sol et hauteurs des constructions et installations destinées à des équipements d'intérêt public ne sont pas limitées.
- Dans les zones Ub, Uc et 1AU, les constructions situées dans les marges de recul de la RD781 doivent être implantées en retrait d'au moins 15m par rapport à l'emprise publique.
- Dans les zones Ua, Ub, Uc et 1AU, des implantations spécifiques sont attendues pour les abris de jardin, en fond de parcelle.
- Dans les zones Ua, Ub, Uc, 1AU, A et N, des hauteurs différentes de celles prescrites pour les constructions principales sont données pour les annexes : 4m maximum au point le plus haut.
- Dans les Ua, Ub, Uc, UL, 1AU, A, AL, N et Nl, des implantations spécifiques sont attendues pour les piscines.
- Dans les zones Ui, les constructions et installations doivent être implantées à au moins 1,90m des limites séparatives, sauf pour les installations classées, qui doivent faire l'objet d'un recul d'au-moins 20m lorsqu'elles sont soumises à déclaration et 50m lorsqu'elles sont soumises à autorisation.
- Dans les zones A, les règles de hauteur diffèrent selon que les constructions sont des bâtiments utilitaires agricoles ou aquacoles.
- Dans les zones N, les règles diffèrent selon que les constructions et installations relèvent d'un intérêt public ou sont à destination d'habitat.
- Dans les zones A et N, pour les bâtiments à vocation d'habitat, les règles de hauteur diffèrent selon que les constructions relèvent d'extension de constructions existantes ou bien qu'elles constituent des annexes.
- Dans NL, des règles de hauteur spécifiques sont données pour les habitations légères de loisirs.

4. Critères définissant les aspects extérieurs des constructions

En matière d'intégration paysagère, l'article 11 donne les prescriptions à suivre pour favoriser l'harmonie architecturale en fonction des zones. Les attentes ne sont pas les mêmes pour les constructions et installations en zones à vocation principale d'habitat ou d'équipements ou d'activités économiques.

Il prescrit notamment :

- Les volumétries attendues pour les constructions nouvelles
- Les matériaux à utiliser pour le traitement des façades et pignons
- Les types et matériaux attendus pour le traitement des toitures
- Les attentes pour la composition des façades et notamment les réalisations d'ouvertures

Les règles imposées dans les articles 11 sont également différentes selon qu'elles s'appliquent à des constructions neuves, des aménagements sur constructions existantes (extensions) ou des travaux de rénovation.

L'article 11 prescrit également des mesures pour la réalisation des clôtures, en fonction des zones dans lesquelles se situent les projets et fonction de leur implantation en limite de voies et emprises publiques ou en limite séparatives.

5. Critères définissant la performance énergétique des bâtiments

Les dispositions des articles 8 relatifs à l'implantation des constructions sur une même propriété permettent de garantir l'optimisation des performances énergétiques des bâtiments : les apports solaires doivent être favorisés par la limitation des effets de masques et d'ombres portées.

6. Critères définissant la structuration des espaces publics

Les dispositions des articles 12 relatifs à la réalisation d'aires de stationnement permettent, en se reportant à l'annexe 1 du règlement écrit, de dimensionner et localiser correctement les aires de stationnement en fonction des projets.

Les dispositions des articles 13 relatifs à la réalisation d'espaces communs permettent de garantir la qualité écologique de ces espaces et leur intégration paysagère dans les tissus urbains.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Sur les secteurs stratégiques pour le développement urbain, des orientations d'aménagement et de programmation sont mises en place afin de garantir la cohérence et la qualité des aménagements.

12 secteurs sont concernés :

- 8 secteurs correspondent aux zones Uc destinées à la densification du tissu urbain existant par des opérations d'aménagement, pour une vocation principale d'habitat.
- 2 secteurs correspondent aux zones 1AUa destinées à l'extension de l'urbanisation du bourg, pour une vocation principale d'habitat.
- 2 secteurs correspondent aux zones 1Aue destinées à des extensions d'urbanisation du bourg, pour la réalisation d'équipements d'intérêt public.

Pour les secteurs à vocation d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation imposent :

- La réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. Cette disposition favorise la réalisation d'un projet urbain cohérent et empêche la construction des terrains au coup par coup, sans logique d'aménagement global.
- Ces opérations d'aménagement d'ensemble doivent porter sur au moins 80% des périmètres aménageable ou, dans le cas des zones 1AUa, soit sur 80% des périmètres des zones soit sur au moins 80% des secteurs identifiés. Ces dispositions permettent notamment d'outre passer les difficultés de mobilisation du foncier, dans le cas où un ou plusieurs propriétaires bloqueraient la concrétisation du projet en refusant d'intégrer la démarche d'aménagement.
- Une densité minimum de 20 logements/ha, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Pays d'Auray. Cette disposition doit permettre de garantir la compacité et la diversité des formes urbaines. Selon les secteurs, les aménageurs devront répartir le nombre de logements à réaliser selon différents types : pavillonnaire, maisons mitoyennes, bâtiments semi-collectifs ou collectifs. Les densités de logements imposées sont trop importante pour réaliser uniquement des opérations de type lotissement pavillonnaire, peu économes en foncier et peu génératrices d'espaces publics qualitatifs.

Pour tous les secteurs soumis à OAP, des principes d'accès et de desserte des zones, de connexion et/ou de création de liaisons douces, de traitement paysagers et de constitution d'espaces publics sont imposés afin de garantir la cohérence des aménagements, la connexion des futurs secteurs avec leur environnement et leur intégration paysagère et écologique.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation sont complémentaires des dispositions du règlement écrit et participent à l'atteinte des objectifs du PADD (diversifier l'offre en logements, renforcer les équipements et services existants, assurer un développement urbain maîtrisé, etc.).

Il est rappelé ici que le rapport juridique des projets d'aménagement avec le règlement écrit et les orientations d'aménagement diffère :

- Les projets doivent être conformes au règlement écrit, ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre par rapport aux règles édictées
- Les projets doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, ce qui laisse une certaine souplesse dans la prise en compte des prescriptions.

CHAPITRE 5 : LES OUTILS REGLEMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES UTILES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PADD

1. Les zones humides

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé par le cabinet DMeau en novembre 2012. Il a été validé en conseil municipal le 6 mars 2013.

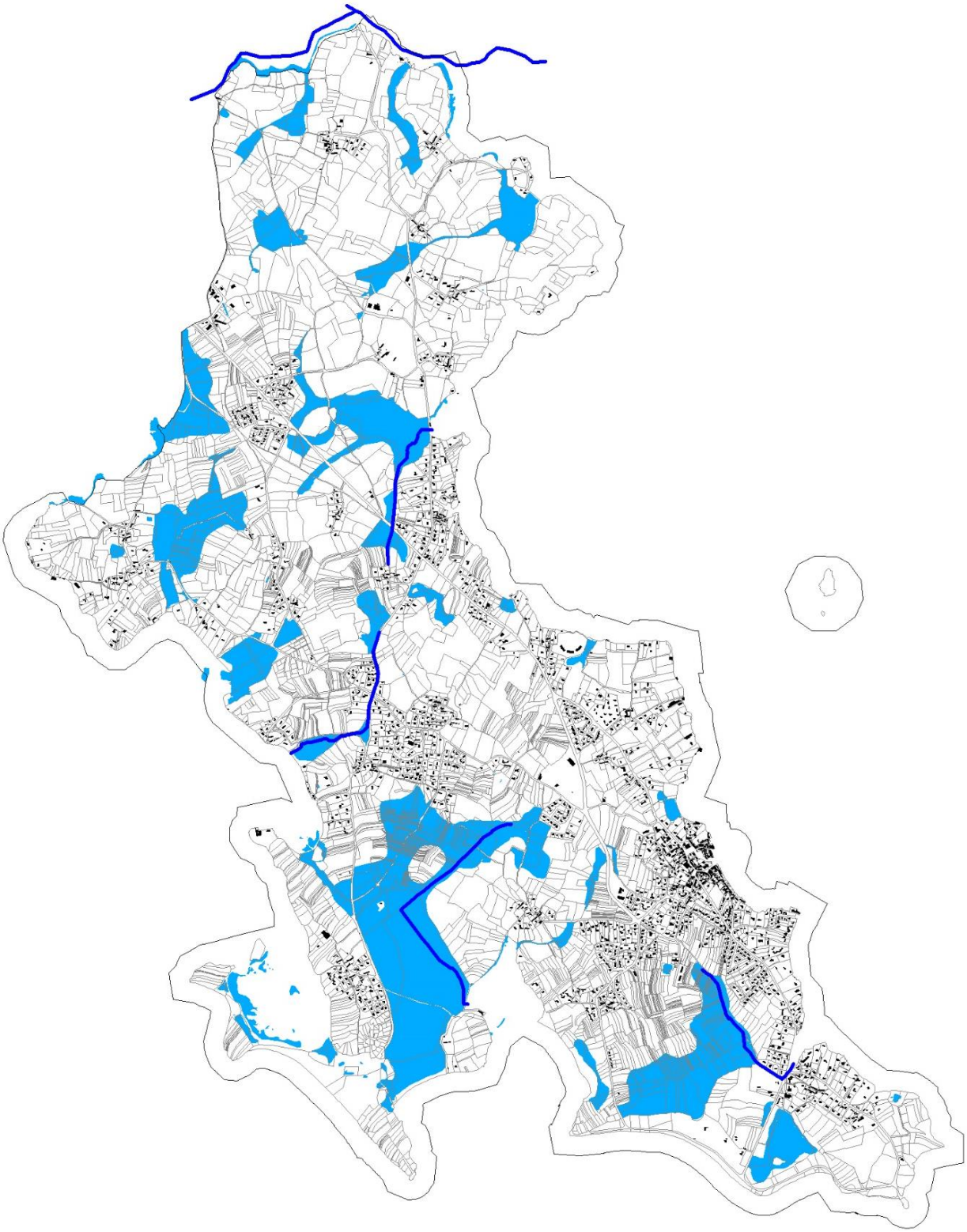

La prise en compte des cours d'eau et des zones humides se traduit règlementairement par des zonages spécifiques. Ainsi, la bande des 35m de part et d'autre des cours d'eau est classée en Na. Les zones humides sont classées en Nzh dans les zones naturelles et en Azh dans les zones agricoles. Une partie est classée Nds,

lorsqu'elle se situe dans les espaces remarquables du littoral ou sur le DPM. Dans ces zones l'occupation du sol est limitée au regard de la nécessaire protection de ces espaces.

<u>Cas particulier de la zone humide située dans la zone d'activité de KERRAN :</u>

Lors de l'inventaire des zones humides et de sa validation en conseil municipal, une zone humide d'une superficie de 567,9m² située sur les derniers lots libres de la zone d'activité de KERRAN a été identifiée. Son existence en tant que telle est remise en cause, notamment parce qu'elle limite les possibilités de développement et d'installation d'entreprises sur ce secteur.

Des études complémentaires ont été menées, elles permettent de justifier la non prise en compte du caractère humide de la zone dans le règlement graphique. Un dossier complet est annexé au présent PLU.

La zone d'étude concerne les parcelles cadastrées n°220, 243, 244, 245, 246 Section AK qui se situent au niveau de la zone d'activité de Kerran, située le long de la RD781, en limite de la commune de SAINT PHILIBERT.

Localisation de la zone d'étude

Afin de procéder à la caractérisation de cette zone humide, les études complémentaires se sont basées sur la méthodologie décrite par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les investigations de terrain se sont déroulées le 22 Mars 2016, et comprenaient :

- la prospection visuelle des parcelles concernées ;
- la description sommaire de la végétation en place et le relevé des espèces hygrophiles ;
- la réalisation de sondages pédologiques à la tarière manuelle ;

- l'appréciation de la configuration des terrains, de leur fonctionnement hydrologique : topographie, écoulements, présence d'eau,…
- l'appréciation des enjeux hydrauliques et environnementaux situés à proximité du site.

Les résultats des investigations ont permis d'analyser les critères d'identification des zones humides sur les parcelles étudiées.

Critères d'identification :

- **Critères botaniques**

Les terrains étaient, lors de la visite sur site, maintenus en prairie mésophile non pâturée en continuité d'une zone d'activité. La végétation rase présente quelques espèces hygrophiles plus ou moins clairsemées. Leur répartition n'est pas homogène, ces espèces se développent en formant une succession de poches d'emprise limitée correspondant à la délimitation effectuée par DM Eau en 2012.

Occupation du sol sur le site du projet

Les espèces hygrophiles suivantes sont recensées :

- *Juncus sp.*
- *Epilobium sp.*
- *Ranunculus repens*

Il est à noter que la période d'investigation (fin d'hiver) n'est pas propice à l'identification des espèces végétales et au relevé exhaustif de la flore hygrophile.

- **Critères pédologiques**

2 sondages à la tarière manuelle ont été tentés sur le site du projet, au cœur des poches de végétation hygrophiles. Ces sondages révèlent un horizon de refus à faible profondeur (environ 50 cm à compter de la surface) ne permettant de sonder plus en profondeur. On observe la présence d'une faible couche de terre végétale surplombant un substrat cohésif constitué de limons et d'argile et comportant quelques traces d'oxydation (traits rédoxiques) à environ 30 cm de profondeur. Un sol grenu est rencontré aux alentours de 40 cm, ne pouvant être sondé. Si le sol présente une humidité certaine, il n'est pas observé d'engorgement par l'eau.

Sondage n°1 : ← Surface – Profondeur →

Sondage n°2 : ← Surface – Profondeur →

Plusieurs hypothèses peuvent être formulées quant à l'origine de ce refus à 50 cm :

- le sol peut être constitué de remblais ;
- la roche brute ou altérée peut directement affleurer sous les parcelles.

Cette observation est corroborée par les photographies aériennes du site qui identifient bien un sol au caractère rocheux marqué reprenant les contours de la zone humide identifiée lors de l'inventaire communal.

Photographie aérienne du site laissant apparaître un sol rocheux (source : Géoportail, 2016)

L'impossibilité d'observer un profil pédologique complet sur 100 cm de profondeur ne permet pas de s'appuyer sur la classification des sols définie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. La délimitation de la zone humide ne peut pas se baser sur le critère pédologique.

SYNTHESE :

Sur le site, seules quelques poches de végétation font apparaitre la présence d'espèces hygrophiles dont le recouvrement est suffisant pour permettre l'identification d'une zone humide. Cette répartition très hétérogène de la végétation peut s'expliquer par la présence de poches d'eaux stagnantes dans les horizons de sub-surface.

La présence d'un sol imperméable à 50 cm de profondeur semble empêcher l'infiltration des eaux pluviales et leur écoulement dans les horizons de sub-surface. Les poches d'eau stagnantes alors formées favorisent le développement d'une flore hygrophile en surface au gré de la microtopographie du site.

L'application stricte de l'arrêté du 1er octobre 2009 (pédologie) ne permet pas de procéder à la délimitation d'une zone humide sur la parcelle concernée. Le seul critère botanique permet toutefois d'identifier une zone humide.

Description du terrain :

Les éléments présentés ci-dessous permettent de replacer cette zone humide dans son contexte environnemental et hydrologique : Le site est identifié au travers de l'inventaire communal comme étant une prairie de hautes herbes colonisée par les saules. Le site présente aujourd'hui le caractère d'une prairie humide.

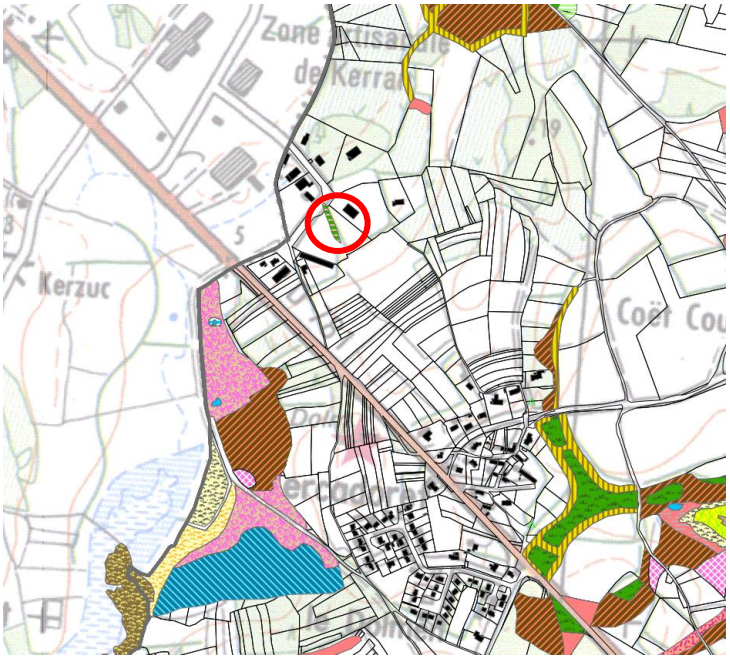

Zone humide identifiée sur site en 2012 lors de l'inventaire communal (source : inventaire communal des zones humides, DM Eau, 2012)

- Contexte hydrologique :

Le terrain objet de l'étude est situé en continuité d'une zone d'activité. Le site présente une topographie douce ne permettant pas de discerner de pente à l'œil nu.

Les cartes topographiques semblent placer ce site comme étant en amont d'un talweg peu marqué formant un écoulement de l'autre côté de la RD781, à 300 m au Sud-Ouest du site. Cet écoulement est bordé de landes humides, de chênaies et saulaies et rejoint la rivière de Saint Philibert. La zone humide est toutefois complètement déconnectée de ces milieux humides de par l'aménagement de la zone d'activité et la présence de la RD781.

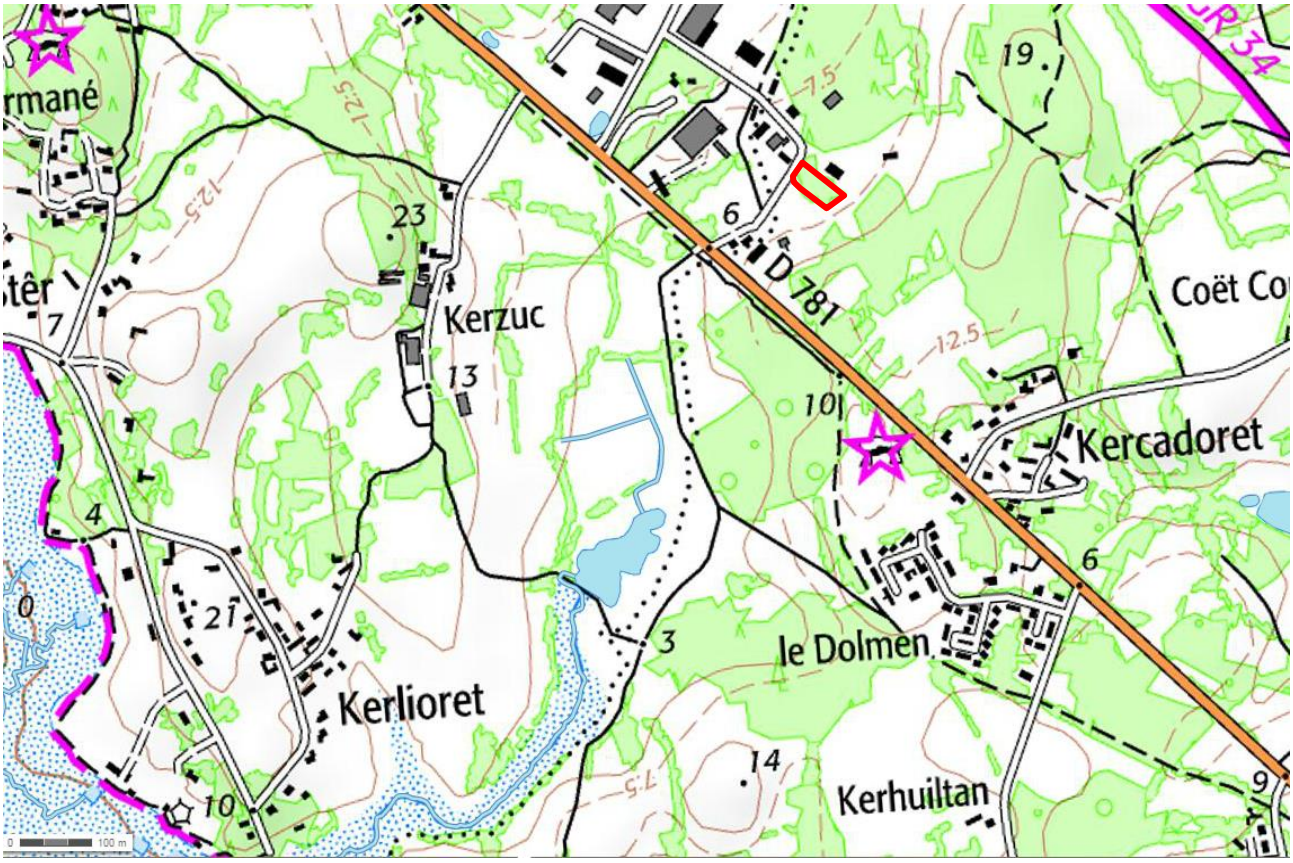

Carte topologique et identification des cours d'eau à proximité du site (source : Géoportail, IGN Scan 25, 2016)

Toutefois, il apparait difficile de discerner le bassin versant intercepté par le site, la topographie étant douce. Les aménagements situés aux abords du site ne semblent pas conduire à un ruissellement significatif sur le site. Nous ne disposons pas de plan topographique du secteur permettant de plus amples investigations.

L'intérêt hydrologique du site n'est pas significatif.

- Contexte écologique :

Les zones humides sont des milieux naturels qui sont susceptibles d'abriter une faune et une flore d'une grande variété comprenant des espèces protégées.

Il n'est pas recensé de zone de protection ou d'inventaire réglementaire sur le site du projet ou à proximité directe. Le site du projet est toutefois localisé à proximité de :

- la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Golfe du Morbihan », laquelle s'étend au Sud-Ouest, de l'autre côté de la RD781 ;
- la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « Golfe du Morbihan », laquelle s'étend au Sud-Ouest, de l'autre côté de la RD781 ;

Le site étudié est situé à proximité immédiate de zones urbanisées génératrices de nuisances sonores et de dérangement (circulation, vibrations, émissions lumineuses). Il n'est pas observé de milieu naturel d'intérêt particulier à proximité immédiate du site. On note toutefois la présence d'une haie de résineux inférieure à 10 m au Nord, de fourrés et de sous-bois au Sud-Est.

L'intérêt écologique du site se trouve très limité car la végétation rase ne joue pas un rôle de refuge pour la faune. Son enclavement en zone d'activité ne le place pas comme corridor écologique et le déconnecte des réservoirs de biodiversité.

CONCLUSIONS :

L'application des critères et de la méthodologie de délimitation des zones humides définis par l'arrêté du 28 juin 2008 modifié en octobre 2009 permet bien d'identifier une zone humide sur le seul critère botanique. Les caractéristiques du sol seules ne permettent pas de conclure à la présence d'une zone humide.

La présence de la zone humide semble due à un sol imperméable (remblais ou roche affleurante) et à une microtopographie ne permettant pas l'écoulement des eaux en surfaces ou dans les horizons de sub-surface. L'humidité des sols favorise alors le développement d'une flore hygrophile.

Toutefois, le site ne semble pas présenter d'intérêt hydrologique ou écologique : il ne constitue pas un habitat d'intérêt, est isolé des milieux humides environnants, se trouve déconnecté des corridors écologiques et s'étend dans une zone urbanisée présentant de nombreuses sources de dérangement pour la faune.

Dans ces conditions, s'agissant de l'unique zone d'activité autorisée et aménagée du secteur, et dès lors que cette potentielle zone humide, d'une superficie et d'un intérêt écologique très limité, coupe des lots déjà aménagés sur lesquels des permis de construire peuvent être déposés, il a été fait le choix de ne pas l'identifier dans le PLU et de ne pas la classer en tant que telle dans le règlement graphique du PLU, considérant également le fait qu'il existe une réglementation sur l'eau et que les installations ouvrages, travaux et aménagements ayant pour effet de détruire plus de 1000 m^2 de zone humide sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, et par la même au contrôle de la Police de l'eau.

2. Les espaces boisés classés (EBC)

Un périmètre de protection de certains boisements se superpose au zonage du PLU. Les obligations liées à la préservation de ces espaces sont détaillées dans les dispositions générales du règlement qui s'imposent à chaque zone. Les surfaces boisées de la commune représentent 69ha.

Les EBC ont été identifiés suite à un travail d'analyse des boisements basé sur les critères suivants :

Au moins 2 critères sur les 3 suivants :

- Appartenance à la trame verte et bleue
- Qualité paysagère et patrimoniale (chemin creux, vue lointaine, entrée de bourg, …)
- Qualité biologique

La qualité biologique a été définie à partir d'un système codifié prenant en compte les points suivants :

- Critère 1 : essences (bois et haies)
  - 1- essences locales
  - 2- essences locales + horticoles
  - 3- essence dominée par une invasive ou horticole
- Critère 2 : densité (bois) - continuité (haies)
  - 1- continue sans rupture
  - 2- rupture réduite
  - 3- fragmenté
- Critère 3 : strates (haies uniquement)
  - 1- trois strates bien développées
  - 2- manque une strate ou peu représentée
  - 3- buissonnante ou arborée
- Critère 4 : âge des arbres (bois et haies)
  - 1- vieux arbres / arbre remarquable
  - 2- peu de vieux arbres
  - 3- uniquement des jeunes sujets

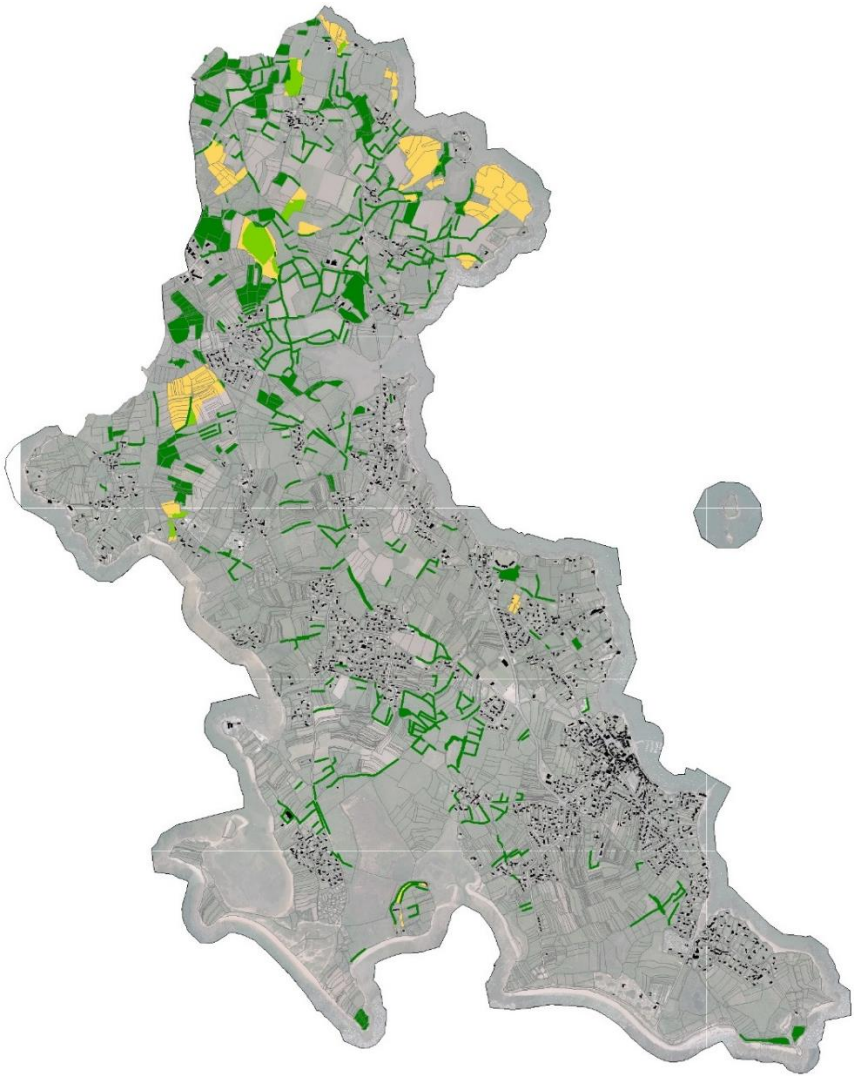

Par ailleurs, les bois issus d'enfrichement présents sur des espaces définis comme espaces agricoles pérennes n'ont pas été retenus afin de favoriser un retour à l'agriculture sur ces parcelles.
Cette proposition a été soumise à la CDNPS le 8 décembre 2015, quelques ajustements y ont été demandés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Urbanisme et Habitat
Unité Animation Filière Planification

Affaire suivie par : Francine CREAC'H
Tél. : 02 97 68 13 96
Mél : francine.creach@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 30 DEC. 2015

Le préfet du morbihan
à

Monsieur le maire
mairie
56740 – LOCMARIAQUER

Objet : Classement au PLU des espaces boisés les plus significatifs (EBC)
Réf : art. L 146-6 du code de l'urbanisme – séance de la CDNPS du 8 décembre 2015

Vous m'avez transmis pour examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le projet de classement au PLU des espaces boisés les plus significatifs de votre commune.

Cette instance, lors de sa séance du 8 décembre 2015, a formulé un **avis favorable** à votre projet sous réserve de la prise en compte des surfaces boisées supplémentaires à classer demandées par le service eau, nature et biodiversité de la DDTM (18,73 ha) qui se répartissent de la manière suivante :

- réintégration de parcelles déclassées identifiées comme landes sèches pouvant faire l'objet de rénovation (11,11 ha) ;

- structuration des îlots : réintégration de parcelles pour 9,28 ha et suppression pour 2,06 ha (voir cartographie ci-jointe) ;

- demande de classement proposée lors de la séance et après expertise des services de la DDTM : parcelles AS55 (totalité), AS54 (dans la limite des peuplements forestiers) et AT3 (dans la limite des peuplements forestiers et en retranchant l'emplacement réservé figurant au projet de PLU), soit une surface totale d'environ 0,40 ha.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service Eau, Nature et Biodiversité de la D.D.T.M., Unité Nature, Forêt et Chasse (M. Pascal FAVREL, pascal.favrel@morbihan.gouv.fr, tél : 02.97.68.21.92).

Tous travaux de terrassement, ouverture d'accès ou de chemins, plantations, coupes de bois, débroussaillages ou de débardage lié à l'entretien des espaces boisés devront être préalablement soumis pour information au service régional de l'archéologie. Il en sera de même pour tous travaux et aménagements liés à l'entretien ou à la suppression de haies et de talus. Il vous appartiendra également de rappeler aux maîtres d'ouvrages l'obligation de déclarer au même service toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours de ces travaux, conformément aux dispositions des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

Adresse : 8, rue du Commerce - BP 520 - 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 68 12 00 – Courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : siège – 8 rue du commerce 9h à 11h30 et 14h à 17h – Site Agriculture – 11 bd de la Paix 8h30 à 12h et 14h à 17h
Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Les espaces boisés classés définitifs sont donc les suivants :

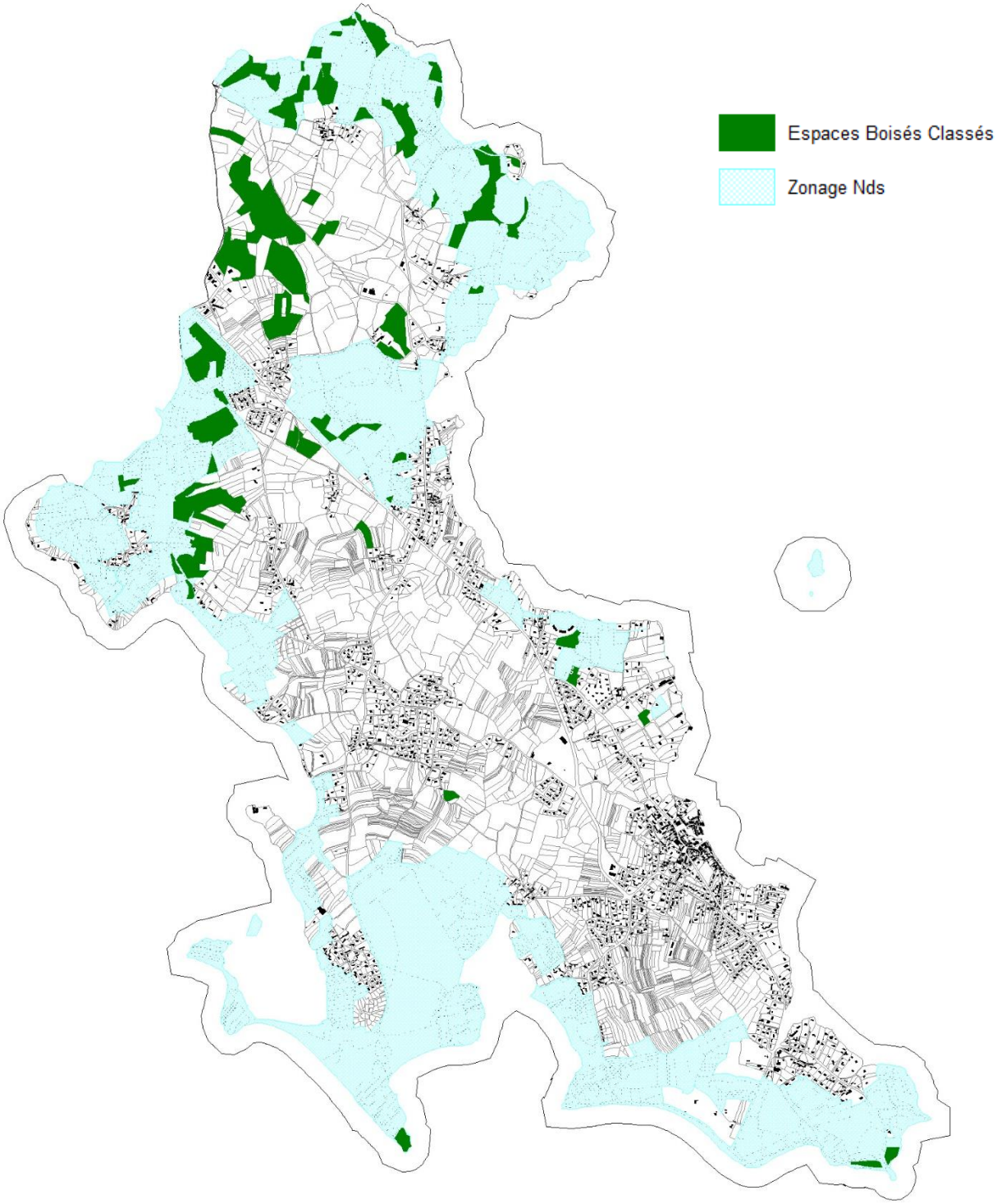

Par ailleurs, Les espaces boisés significatifs identifiés au titre de l'article L121-27 du CU se situent pour la plupart en zone Nds.

Evolution des surfaces classées EBC entre le POS et le PLU

POS	38,5ha
Présent PLU	**62,7ha**

La différence de surfaces boisées classées EBC entre le POS et le présent PLU s'explique par une mise à jour de données issues du travail de recensement. Les modifications sur les EBC sont de 2 types :

- La suppression des EBC dans les zones humides et les marges de recul,
- La suppression des EBC qui ne sont plus boisés sur site, retour à l'agriculture,
- L'ajout d'EBC présents sur site et présentant un intérêt pour le maillage

3. Les éléments du paysage à préserver

Les éléments du paysage à préserver sont protégés au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme, tantôt pour des motifs écologiques, tantôt pour des motifs d'ordre architectural ou patrimonial. Ils sont composés sur la commune de :

- Haies répertoriées sur orthophotographie et relevé terrain. Elles ont fait l'objet d'un recensement et d'une classification à partir de trois critères : appartenance à la trame verte et bleue, rôle paysager et patrimonial et qualité biologique
- Petit patrimoine vernaculaire (fontaines, fours, croix, etc.)
- Le bâti remarquable, présentant un intérêt architectural et patrimonial certain

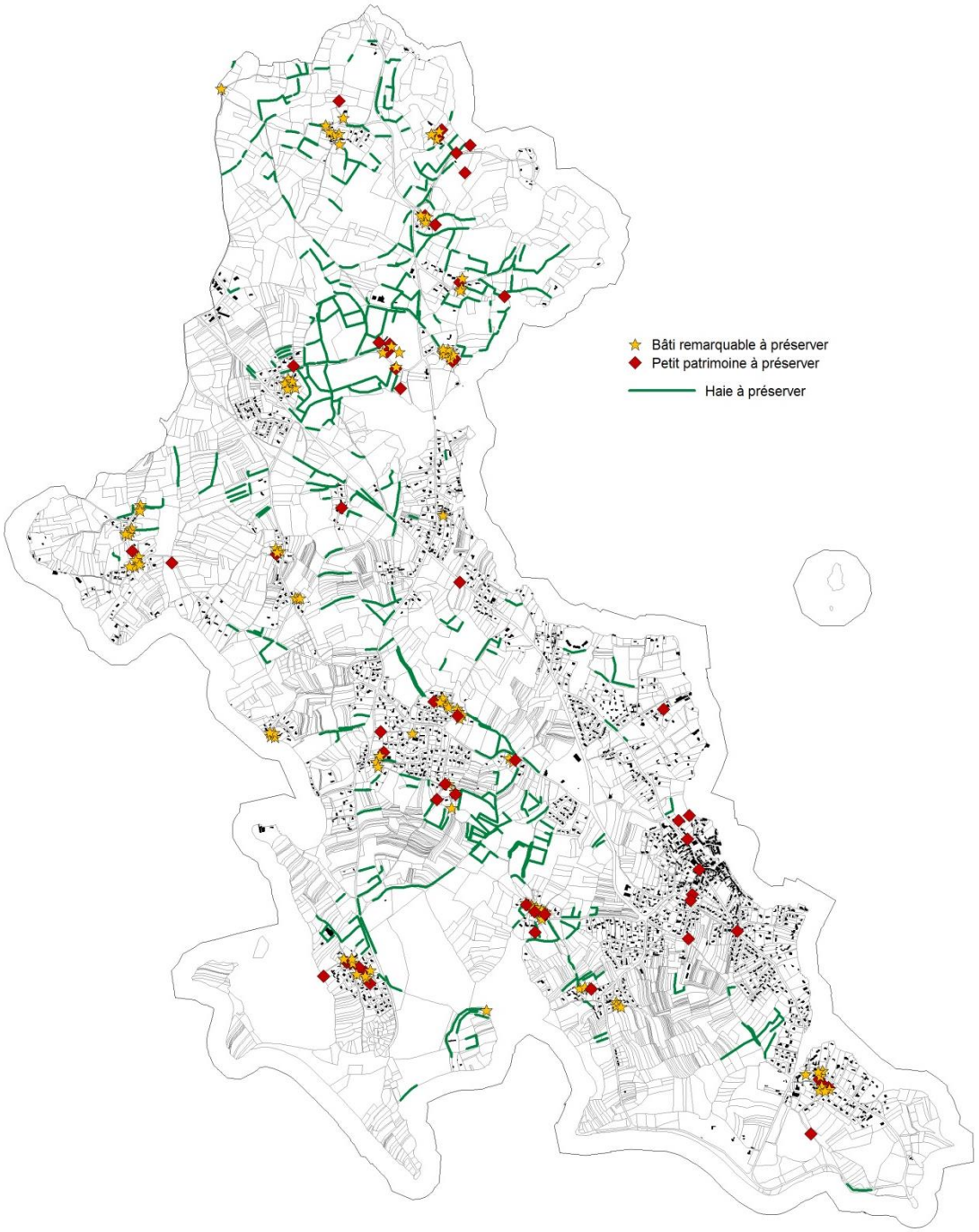

En cas de travaux portant sur ces éléments de paysage à préserver, ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme. Les prescriptions associées à leur protection figurent dans le titre I relatif aux dispositions générales du règlement écrit.

4. Les emplacements réservés

Lorsqu'elle fait l'objet d'un emplacement réservé, une parcelle ne peut plus recevoir de construction ou d'aménagement. En gelant ainsi le terrain, la collectivité s'assure qu'il ne fera pas l'objet d'aménagements compromettant la réalisation du projet d'intérêt général futur qu'elle envisage. Les emplacements réservés permettent d'identifier des secteurs sur lesquels la commune ou une autre collectivité publique souhaite acquérir le foncier en vue de réaliser des aménagements d'intérêt public. Ils donnent aux propriétaires un droit de délaissement, le bénéficiaire peut être sommé d'acquérir les terrains dans un délai d'un an.

Voici ci-dessous la liste des emplacements réservés présents sur la commune :

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surfaces en m²
1	Elargissement de voie à Kerivaud	Commune	3 821
2	Aménagement de carrefour et protection de fontaine à Kerigan	Commune	435
3	Aménagement d'un virage au Rouick	Commune	283
4	Aire de camping-car	Commune	6 640
5	Elargissement de la route d'accès à la cale du Guilvin	Commune	373
6	Aire naturelle (accès maison de l'huitre)	Commune	11 788
7	Monument Er Hastel	Etat/Ministère de la Culture	3 824
8	Aire de stationnement paysagée	Commune	995
9	Extension du cimetière	Commune	4 998
10	Aire dévolue aux activités sportives	Commune	18 797
11	Chemin piétons à Keriaval	Commune	882
12	Aire annexe des ateliers municipaux	Commune	6 841
13	Aménagement d'un espace public à Keriaval	Commune	5 368
14	Aménagement du C.R. 5 entre le Bourg et Kerinis	Commune	15 231
15	Extension des ateliers municipaux	Commune	9 429
16	Aménagement d'un carrefour	Commune	1 130
17	Elargissement du virage de Kerinis	Commune	610
18	Itinéraire cyclable	Commune	2 520
19	Aménagement d'un carrefour	Commune	1 666
20	Patrimoine archéologique - Dolmen de Mané-Lud	Département	4 636
21	Elargissement de route	Commune	216
22	Sécurisation de la voie jusqu'au camping du Brenegi	Commune	4 111
23	Itinéraire cyclable	Commune	2 161
24	Aménagement de la route de Keréré	Commune	1 666
25	Chemin circulation douce	Commune	832
26	Chemin circulation douce	Département	2 546
27	Sécurisation de la circulation	Commune	1 593
28	Aménagement d'une aire naturelle de stationnement - désengorgement du bourg	Commune	30 495
29	Protection du Mané Rethual	Département	490
30	Protection du Mané Réthual	Département	146

5. Les linéaires commerciaux

Plusieurs linéaires commerciaux ont été inscrits sur la commune, ils concernent les commerces du cœur de bourg, des restaurants de SCARPOCHE et du relais de KERPENHIR et au GUILVIN un hôtel et un bar. Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux concernés par ces linéaires sont interdits, la vocation économique de ses locaux doit être maintenue.

Ces linéaires figurent en illustration page suivante.

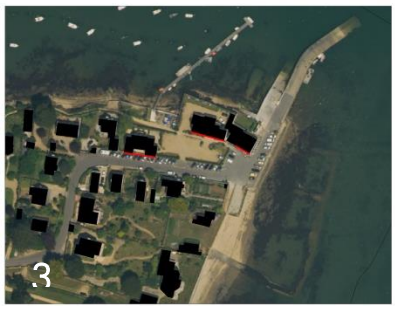

1 : SCARPOCHE

2 : Le bourg

3 : Le GUILVIN

4 : KERPENHIR

6 La servitude d'attente de projet

Ce secteur situé en centre bourg et ne comportant pas de construction existante est stratégique pour le développement de la commune et un programme de construction comportant 100% de logements aidés doit y être réalisé. Dans l'attente d'études pour définir les composantes exactes du projet d'aménagement, une servitude est mise en place en application de l'article L151-41-5° CU : elle empêche la réalisation de nouvelles constructions dont la surface de plancher est supérieure à 30m².

1. Les marges de recul des routes départementales et voies express

LOCMARIAQUER est concernée par l'arrêté du 1er décembre 2003 relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. La RD 781 est concernée par ces dispositions.
Cet arrêté impose des normes de construction par rapport à l'isolation acoustique des bâtiments présents dans les secteurs concernés. La carte et l'arrêté sont annexés au PLU.

Par ailleurs, des marges de recul de constructibilité ont été fixées le long des voies départementales et intégrées au règlement des secteurs concernés.

Voie concernée	Hors agglomération	Zones urbanisées hors agglomération ou en frange d'agglomération	En agglomération
RD781	35m	15m	/

2. La protection des sites archéologiques

En avril 2013, la DRAC a fourni à la commune le recensement des sites archéologiques à protéger. Ces zones sont soumises à l'application des procédures d'archéologie préventive du Livre V du code du patrimoine.
Sur ces sites repérés aux documents du PLU et annexé à ce dernier, la DRAC doit être saisie au moment des projets afin que les services concernés puissent évaluer l'opportunité de réaliser des fouilles archéologiques préventives.

De plus, LOCMARIAQUER étant concerné par des sites mégalithiques d'importance majeure (Table des Marchands, grand menhir brisé, tumulus de Mané-Lud, etc.), la DRAC demande pour certains secteurs de la commune un classement en zone naturelle inconstructible (traduite dans le PLU par un zonage Nm dédié à la protection et la mise en valeur des sites) en plus du principe de saisine de ses services.

La liste des parcelles concernées par ces dispositions est annexée au présent dossier de PLU.

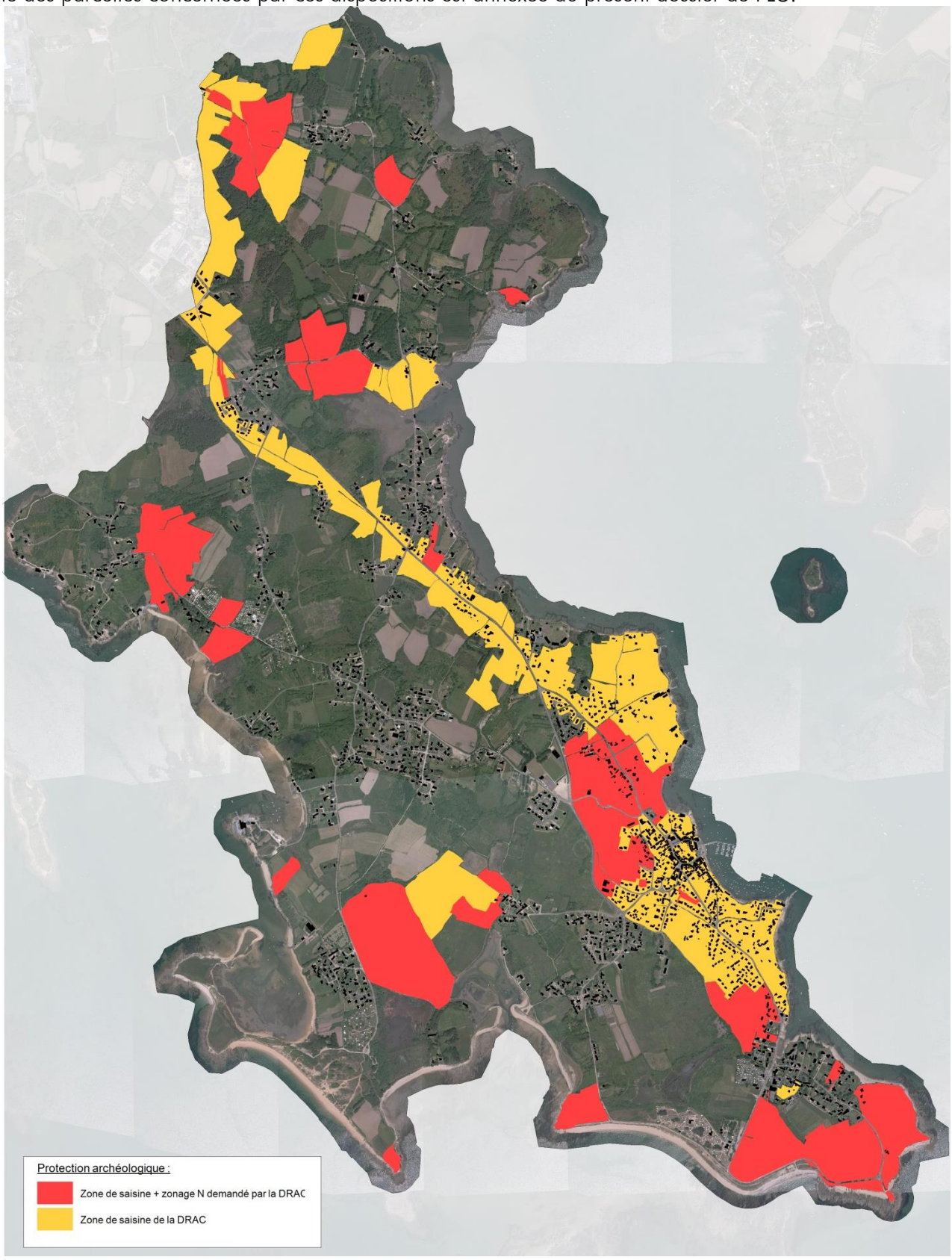

3. Les bâtiments susceptibles de changer de destination

Les critères pour l'identification des changements de destination sont des critères patrimoniaux (bâti en pierres, etc.). Il s'agit dans la plupart des cas d'anciens bâtiments de ferme (corps de ferme, étables, granges).
Au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur le changement de destination, la CDPENAF ou la CDNPS est consultée selon que le projet se trouve en zone agricole ou naturelle, il doit recueillir l'avis conforme de la commission pour être accepté. Ainsi un repérage (étoile) du bâtiment au PLU ne garantit pas la faisabilité de l'opération.

24 bâtiments ont été recensés, Ils sont composés de bâtiments principaux et d'annexes. Il est estimé que sur la durée du PLU, la moitié de ces possibilités sera mobilisée.

4. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont regroupées sur deux planches graphiques. Ces documents réalisés par la DDTM sont annexés au présent dossier de PLU.

7 servitudes grèvent le territoire communal :

- Servitude de protection des monuments historiques
- Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques du département de la marine militaire
- Servitudes relatives au passage sur le littoral
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques protection contre des centres d'émission et de réception exploités par l'état
- Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état
- Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

5. Les zones de submersions marines

La carte suivante fait figurer les zones de submersion marine (aléa +60cm en rouge) sur le projet de règlement graphique. Des informations relatives à la prise en compte de ces secteurs et des mesures proposées par la circulaire Xynthia pour palier au risque sont intégrées dans le règlement écrit.

Quelques secteurs constructibles sont concernés par le risque de submersion marine. Pour prendre en compte ce risque, le règlement écrit interdit la réalisation de constructions de plain-pied et la pose de volets roulants électriques. Les résidents doivent pouvoir évacuer leur habitation par les toits.

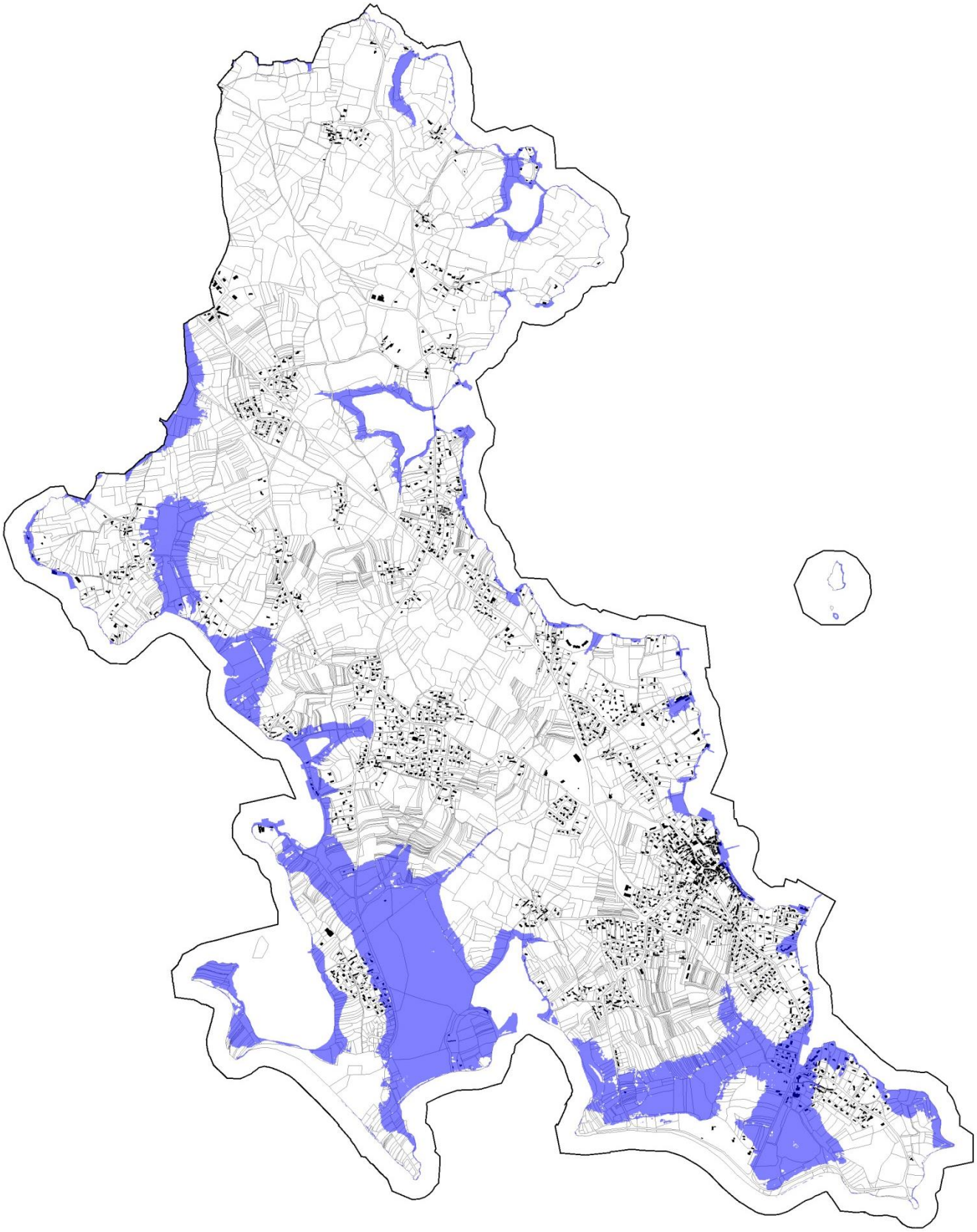

CHAPITRE 6 : LE RESPECT DES TEXTES ET DOCUMENTS SUPERIEURS

1. Prise en compte des principes généraux de l'urbanisme

Les articles L.101-1et L.101-2 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PLU de LOCMARIAQUER participe à lutte contre le changement climatique.
Il est le reflet d'un projet de territoire adapté à la situation actuelle et à des perspectives d'évolution bien plus réalistes que le POS actuellement en vigueur.

Le PLU se base sur les principes suivants :
- Stratégie démographique et mixité sociale : vers une structure démographique plus équilibrée, que ce soit en terme d'âge, de revenus, de présence à l'année, etc.
- Stratégie économique locale : alliant à la fois les mesures pour préserver et favoriser le développement des activités primaires, commerciales, artisanales, de services, etc.

- Stratégie environnementale intégrée : bâtie sur l'utilisation économe du foncier, la préservation des espaces et milieux naturels, la limitation des déplacements motorisés, la prise en compte de la capacité d'accueil du territoire.

Les choix retenus pour élaborer le PLU et présentés au chapitre précédent entrent dans le cadre de l'application de ces articles. Ils se résument comme suit :

- Réduction de la consommation foncière en s'appuyant à la fois sur l'identification et la mobilisation du foncier résiduel et sur l'augmentation des densités moyennes de logements en fonction des secteurs.
- Encadrement du développement urbain par les orientations d'aménagement et de programmation, qui concernent les ouvertures à l'urbanisation destinées à l'habitat.
- Préservation des espaces agricoles en conservant des zones agricoles constructibles pour les exploitants en continuité des sièges d'exploitation (Zones Aa) et en identifiant les zones agricoles spécifiques du territoire (Ab, Azh).
- Développement économique, notamment en inscrivant au PLU deux zones dédiées à l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles, porteuses de développement pour le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.
- Protection des espaces naturels, milieux et paysages portée par la prise en compte de la ressource en eau (protection des cours d'eau, des zones humides, gestion des eaux pluviales), du couvert végétal (protection des boisements significatifs et des haies) et des espaces et milieux naturels spécifiques (Na).
- Satisfaction des besoins en logements présents et futurs en fixant des objectifs de diversification des tissus urbains et des types de logements, afin de favoriser notamment la compacité des formes urbaines et la mixité sociale.
- Préservation et valorisation du patrimoine bâti en permettant le changement de destination de bâtiments à valeur patrimoniale et architecturale en zone agricole et naturelle.

2. Compatibilité avec les lois ENE, ALUR et AAAF

Le PLU intègre les dispositions des lois ENE (Engagement National pour l'Environnement), ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) et AAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) et prévoit les mesures pour :

- Densifier les enveloppes urbaines et lutter contre l'étalement urbain
- Lutter contre le mitage et protéger les espaces naturels et agricoles
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- Limiter la consommation énergétique et limiter les émissions de gaz à effet de serre

Ci-dessous les cartes permettent de comparer le POS et PLU et leurs impacts sur les milieux agricoles et naturels.

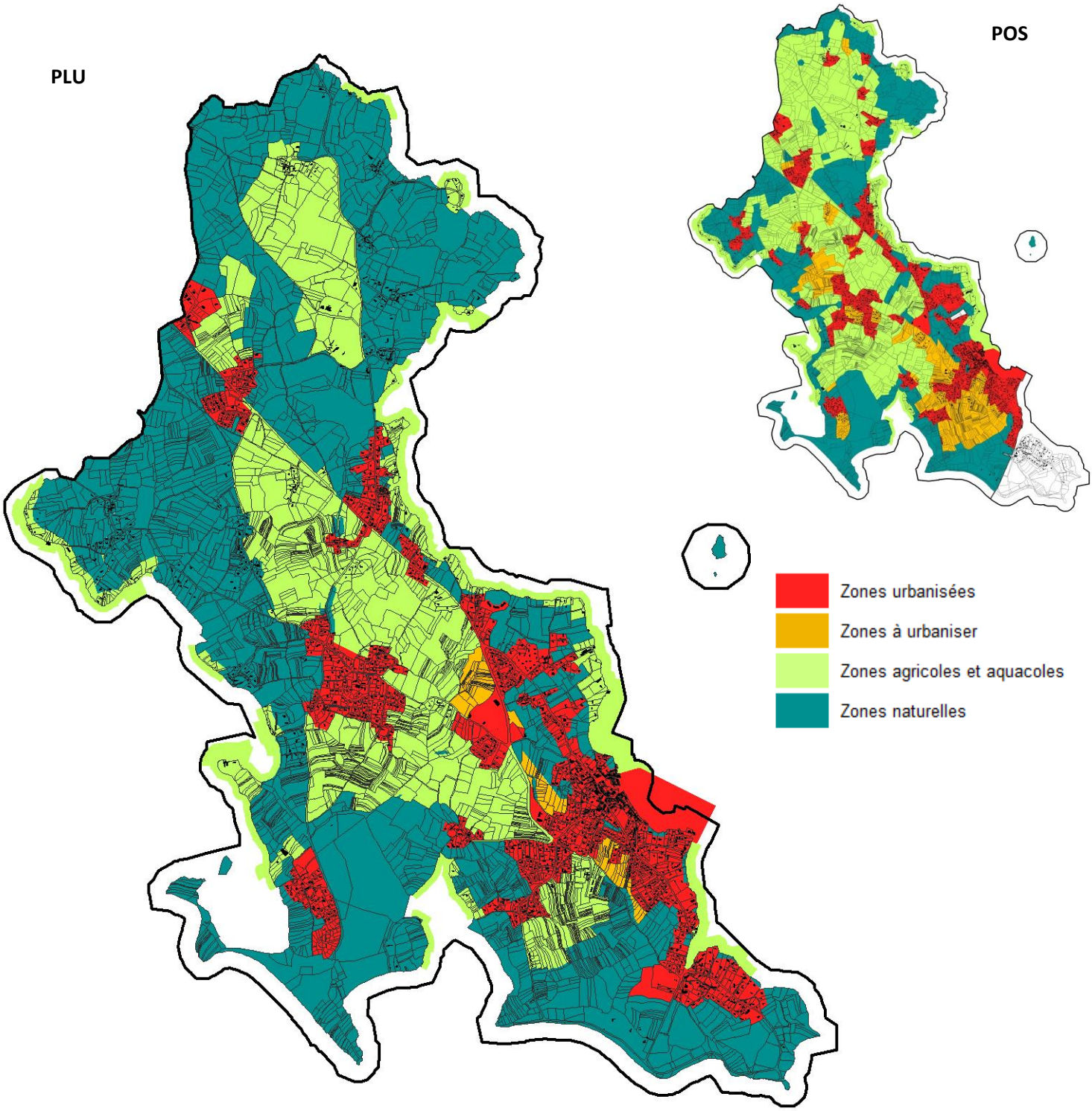

Ces cartes permettent de visualiser les efforts fournis afin de prendre en compte les dernières évolutions règlementaires. La partie 1 du présent chapitre consacrée à la compatibilité du PLU avec le SCoT détaille les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences du cadre règlementaire.

Les éléments présentés ci-après détaillent les impacts du projet de PLU sur les milieux agricoles et naturels et dressent le bilan de la consommation foncière prévue par le projet de PLU.
Cette partie du rapport pourra servir de support pour l'analyse du projet par la CDPENAF.

- **Les besoins fonciers pour le logement, les activités économiques et les loisirs :**

Méthode employée et résultats pour définir la production de logements pour les 10 prochaines années :

- Définition des objectifs d'accueil de population (prospective démographique + objectifs du SCoT et du PLH) et des besoins en logements : +320 logements à réaliser pour 155 résidences principales et la réalisation d'environ 165 résidences secondaires.
- Définition des secteurs pouvant recevoir de nouvelles constructions en fonction de la typologie des noyaux bâtis établie :

  Agglomération du bourg de LOCMARIAQUER
  Secteurs urbanisés de KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE et KERLUD
- Analyse du foncier résiduel au sein de ces enveloppes et estimation de la production de logements possible : environ 71 dans le bourg et une soixantaine dans les autres enveloppes urbanisées, après application d'un coefficient de rétention.
- Prise en compte des changements de destination (une dizaine, après application d'un coefficient de rétention).
- Détermination des besoins fonciers en extension d'urbanisation : 7,8 ha (20 lgt/ha en moyenne).

Répartition de la production de logements :

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS		Nombre de logements estimés
Projet en cours		Une dizaine
Changements de destination*		Une dizaine
Foncier résiduel**	Agglomération du bourg	75 *Dont 64 dans les secteurs soumis à OAP*
	Secteurs urbanisés de densité significative	65 *Dont 30 dans les secteurs soumis à OAP*
Sous total foncier résiduel		**140**
Ouverture à l'urbanisation	Agglomération du bourg	160
Sous total ouvertures à l'urbanisation		**160**
TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS		**320**

* 24 bâtiments susceptibles de changer de destination ont été recensés, il est estimé que moins de la moitié de ces bâtiments feront effectivement l'objet d'un changement de destination sur le temps du PLU.
** L'estimation du potentiel foncier en tissu existant tient compte de l'application d'un coefficient de rétention selon la dureté de mobilisation (foncier complexe, arrière de jardin, difficulté d'accès).

Les surfaces constructibles pour l'habitat sont nettement moins importantes au PLU qu'au POS. Les surfaces à urbaniser sont principalement impactées : elles diminuent de plus de 200ha. Les secteurs urbanisés diminuent eux aussi mais dans une moindre mesure : 12,3ha de moins qu'au POS.

Zones à vocation d'habitat	PLU	POS	Evolution
Urbanisée	148,7 ha	161 ha	-12,3 ha
A urbaniser	7,8 ha	214 ha	-206,2 ha
TOTAL	**156,6 ha**	**375 ha**	**-218,4 ha**

La redéfinition des besoins en matière de surface ouverte à l'urbanisation et la meilleure prise en compte des dispositions de la loi Littoral et de sa jurisprudence expliquent ces évolutions. A eux seuls ces chiffres mettent en évidence l'effort porté par le PLU pour maîtriser l'urbanisation du territoire et favoriser un développement durable de la commune.

Méthode employée et résultats pour définir les besoins en foncier pour les activités économiques pour les 10 prochaines années :

La zone Uia correspond à l'emprise de la zone d'activités de KERRAN qui s'étend sur les communes de LOCMARIAQUER et de SAINT-PHILIBERT. Des parcelles situées à l'intérieur de cette emprise sont viabilisées, mais non encore urbanisés. Des possibilités de densification sont donc encore possibles (5 lots).

La zone Uip correspond à la zone portuaire située entre le port de LOCMARIAQUER et la cale du Guilvin. Ce zonage qui s'étend sur terre comme en mer est dédié aux installations et constructions directement liées aux activités portuaires.

L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU s'explique uniquement par un réajustement du périmètre Uip en mer, pour mieux tenir compte des besoins des activités portuaires de la commune.

Zones à vocation économique	PLU	POS	Evolution
Urbanisée	18,6 ha	13,1 ha	+5,5 ha
TOTAL	**18,6 ha**	**13,1 ha**	**+5,5 ha**

Méthode employée et résultats pour définir les besoins en foncier pour les équipements et les loisirs pour les 10 prochaines années :

En matière d'équipements d'intérêt public :

Le projet de PLU tient compte des sites existants, c'est-à-dire :

- La salle polyvalente de la Ruche
- Les équipements sportifs (terrains de sports et salle multisport)
- Le centre d'accueil de Keryvonnick

Leurs superficies dédiées tiennent compte de l'emprise réelle des équipements.

Le projet de PLU prend également en compte les besoins futurs de la commune, grâce à des zonages 1AUe. La commune souhaite ainsi prévoir l'agrandissement du cimetière paysager dans le prolongement de celui-ci (5000m^2).

Elle souhaite aussi proposer d'autres activités sportives dans le prolongement du site existant des terrains de sport, via des aménagements légers pour la réalisation d'un parcours sportif (1,8ha concernés).

Ce secteur intègre également les besoins fonciers pour la réalisation d'une aire de stationnement qui permettra de délester le cœur de bourg d'une partie de la circulation et du stationnement estival, via la mise en place d'une navette (3ha concernés).

En matière de loisirs

Le projet de PLU tient compte des sites existants, c'est-à-dire :

- Les campings et PRL existants qui sont présents dans les enveloppes urbaines (camping de KERPENHIR, camping et PRL de SAINT PIERRE LOPEREC, PRL de CRESUIDI)
- Les campings et PRL existants qui sont présents dans les secteurs agricoles ou naturels et qui constituent donc des STECAL à vocation de loisirs
- L'aire de camping-car qui sera déplacée en retrait du front de mer
- L'école de voile de KERPENHIR

Les périmètres dédiés à ces structures dans le règlement graphique tiennent compte de l'emprise autorisée par arrêté préfectoral lors de l'ouverture de l'activité.

Seuls deux cas font exception :

- L'aire de camping-car prévue dans la zone NLc n'existe pas à cet endroit. L'objectif est de ramener en arrière du littoral l'équipement existant actuellement à proximité du site des Pierres Plates et de limiter le stationnement anarchique de ce type de véhicule à procimité immédiate de la mer. Aucune construction n'est prévue sur la zone, seulement l'aménagement d'une borne de vidange raccordée au réseau d'assainissement collectif (site déjà desservi).
- L'extension du périmètre actuel camping de KERPENHIR pour prendre en compte un permis d'aménager en cours.

Zones à vocation d'équipements et de loisirs	Projet de PLU	POS	Evolution
Urbanisée	30 ha	59,5 ha	-29,5 ha
A urbaniser	6,4 ha	93,6 ha	-87,2 ha
TOTAL	**36,4 ha**	**153,1 ha**	**-116,7 ha**

<u>Cas particulier des STECAL :</u>

L'article L151-13 du code de l'urbanisme, dispose que le règlement d'un PLU peut, à titre exceptionnel, autoriser les constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées les zones naturelles et agricoles.

Les campings et PRL situés en discontinuité d'urbanisation et donc en zone naturelle ou agricole constituent des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, puisque le PLU y permet de nouvelles constructions. Ces possibilités données par le PLU de LOCMARIAQUER sont bien à titre exceptionnel, d'une part parce qu'elles ne concernent que des activités particulières liées à l'hébergement de plein air, et d'autre part parce le nombre et l'emprise des zones sont limités strictement aux structures existantes.

Dans ces secteurs et conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement écrit précise les conditions de hauteur, implantation et densité des constructions et fixe les conditions de raccordement aux réseaux publics :

- Les conditions de raccordement aux réseaux publics sont données par les articles 3 et 4.
- Les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5,00m par rapport aux voies et emprises publiques et en limite ou en retrait d'au moins 1,90m des limites séparatives.
- L'emprise au sol maximum autorisée est de 40% de la surface du terrain d'assiette du projet
- La hauteur des constructions est limitée à 4m au sommet de façade ou à l'acrotère et 9m au point le plus haut.

Il est rappelé ici que ces sites d'hébergement de plein air ont été autorisés régulièrement par arrêté préfectoral, que certains sont anciens, qu'ils constituent des secteurs urbanisés qui n'ont plus de caractère naturel ou agricole

et qui sont indispensables à l'attractivité touristique de la commune, au développement économique et au développement de l'emploi.

Il est également rappelé ici que les structures d'hébergement de plein air répondent à des normes et règlementations spécifiques. Le code de l'urbanisme et le code du tourisme imposent des règles en matière d'occupation et de répartition pour les différents types d'hébergement (tentes, habitations légères de loisirs, caravanes), ainsi que pour limiter l'impact paysager de ces structures.

Sont présentés ci-après les STECAL et leur impact sur l'activité agricole et sur les espaces naturels.

STECAL des campings et parcs résidentiels de loisirs au Nord-ouest de la commune

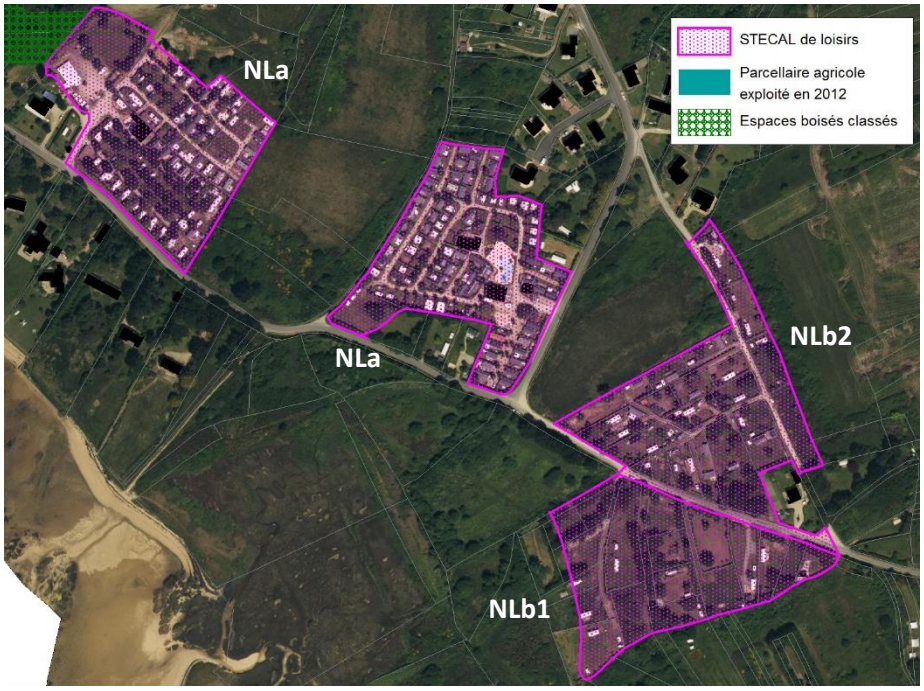

Les campings de LANN BRICK et de LA TOUR bénéficient d'un zonage NLa spécifique pour les camping-caravanning en secteur naturel. L'emprise du zonage correspond à l'emprise réelle de ces campings.
Le règlement y autorise les constructions et installations directement liées à l'exploitation de ceux-ci. Il prévoit également les modalités de réalisation des constructions : implantation en retrait de 5m des voies et emprises publiques, en limite ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade, une emprise au sol de 40% maximum de la superficie du terrain d'assiette, une hauteur de 4m au sommet de façade et acrotère et 9m au point le plus haut.

Le parc résidentiel de loisirs de KERIGAN est classé en zone NLb1 qui permet le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à l'année, la construction d'un seul bâtiment pour abris de jardin d'une surface maximum de 12m^2 d'emprise au sol et l'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL).

Le parc résidentiel de loisirs de LANN BRICK (qui ne bénéficie pas d'autorisation spécifique) est classé en zone NLb2 qui permet le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs à l'année, la construction d'un seul bâtiment pour abri de jardin d'une surface maximum de 12m^2 d'emprise au sol, mais n'autorise pas l'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL).

Ces quatre secteurs n'ont pas d'impact sur le parcellaire agricole et respectent leur emprises actuelles.

STECAL du camping de la Ferme Fleurie

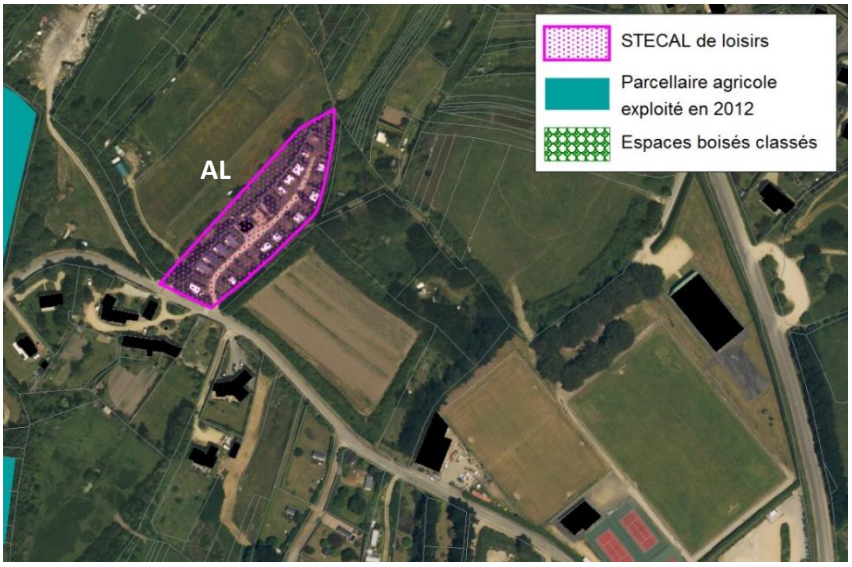

Le camping de la Ferme Fleurie bénéficie d'un zonage AL spécifique aux activités de camping-caravanning en secteur agricole. L'emprise du zonage correspond à l'emprise réelle du camping.
Le règlement y autorise les constructions et installations directement liées à l'exploitation de ceux-ci. Il prévoit également les modalités de réalisation des constructions : implantation en retrait de 5m des voies et emprises publiques, en limite ou à la une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade, une emprise au sol de 40% maximum de la superficie du terrain d'assiette, une hauteur de 4m au sommet de façade et acrotère et 9m au point le plus haut.
Ce secteur n'impacte pas le parcellaire agricole de la commune.

STECAL du camping municipal de LA FALAISE

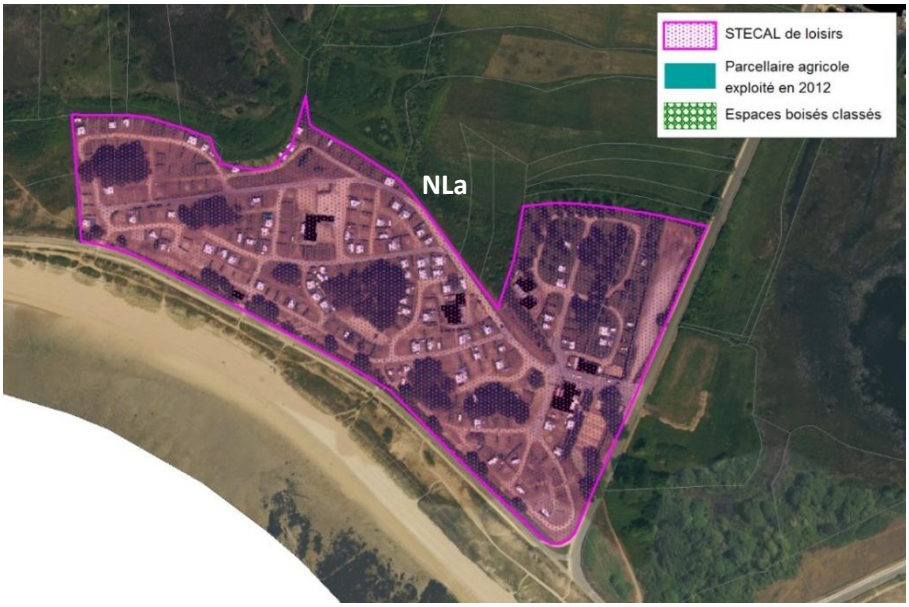

Le camping de la Falaise bénéficie d'un zonage NLa spécifique pour les camping-caravanning en secteur naturel. L'emprise du zonage correspond à l'emprise réelle du camping.
Le règlement y autorise les constructions et installations directement liées à l'exploitation de ceux-ci. Il prévoit également les modalités de réalisation des constructions : implantation en retrait de 5m des voies et emprises publiques, en limite ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade, une emprise au sol de 40% maximum de la superficie du terrain d'assiette, une hauteur de 4m au sommet de façade et acrotère et 9m au point le plus haut.

Ce secteur n'impacte pas le parcellaire agricole de la commune.

- **Impact du projet de PLU sur les espaces agricoles et naturels :**

Pour rappel, la SAU sur la commune en 2010 était de 140ha, ce qui représente une proportion d'environ 12,7% de la surface communale, ce sont ainsi 7 exploitations qui sont présentes sur le territoire.

Le projet de PLU est moins impactant que le POS au niveau de la consommation des espaces agricoles et des espaces naturels. De plus, la localisation des zones d'extension d'urbanisation a été définie en fonction de la proximité du centre-bourg et d'un impact limité sur les espaces agricoles et naturels. Les zones constructibles ont donc été redimensionnées en fonction des situations existantes et des besoins réels du territoire.

Les zones d'extension se situent au niveau du bourg impasse de la Ruche, et rue Er Hastel et au niveau des équipements publics (cimetière et terrain de sports), pour une surface totale de 14,2 ha.

Zones à urbaniser	Vocation	Surface en ha
1AUa	Habitat	7,8
1AUe	Equipement	6,4
TOTAL		14,2

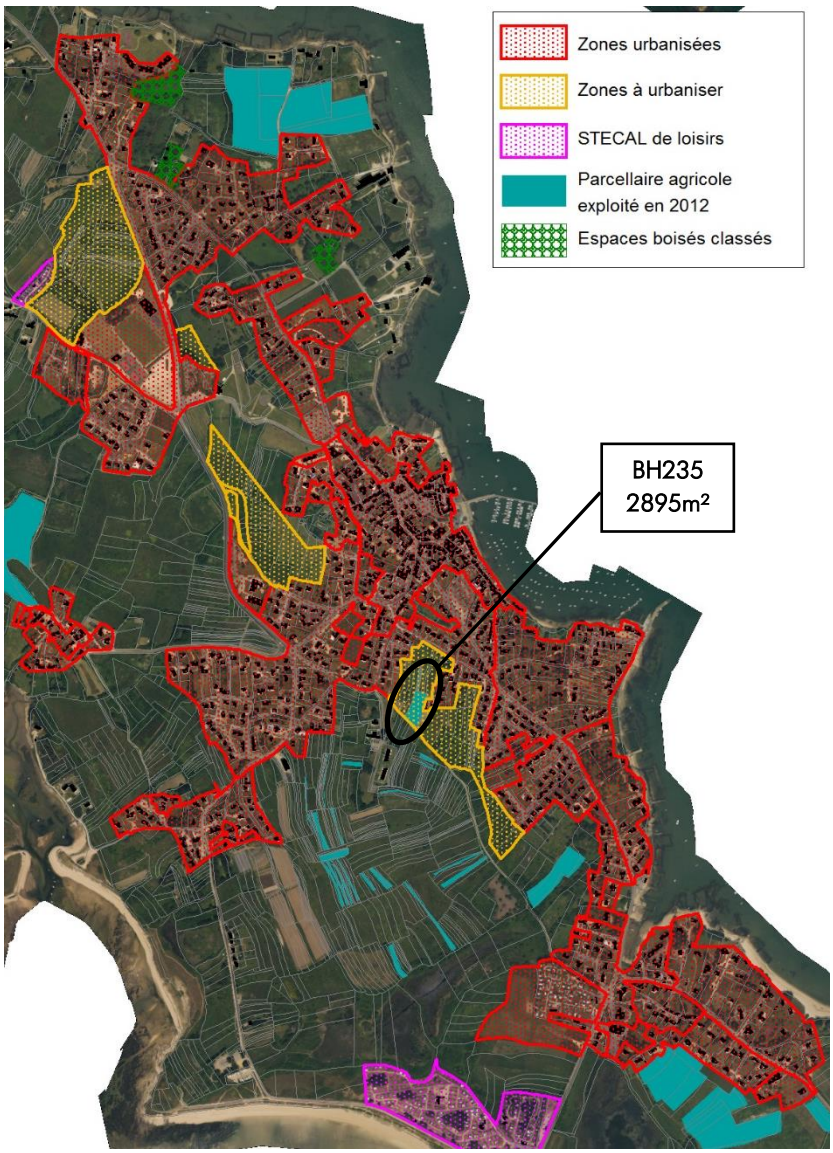

Impact de l'urbanisation du bourg, de KERERE et de KERLUD sur le parcellaire agricole

Au niveau du bourg, seule une parcelle recensée au RPG 2012 est impactée par l'urbanisation future. Ainsi ce sont au total 3000m² qui sont impactés, soit 0,2% de la SAU communale.

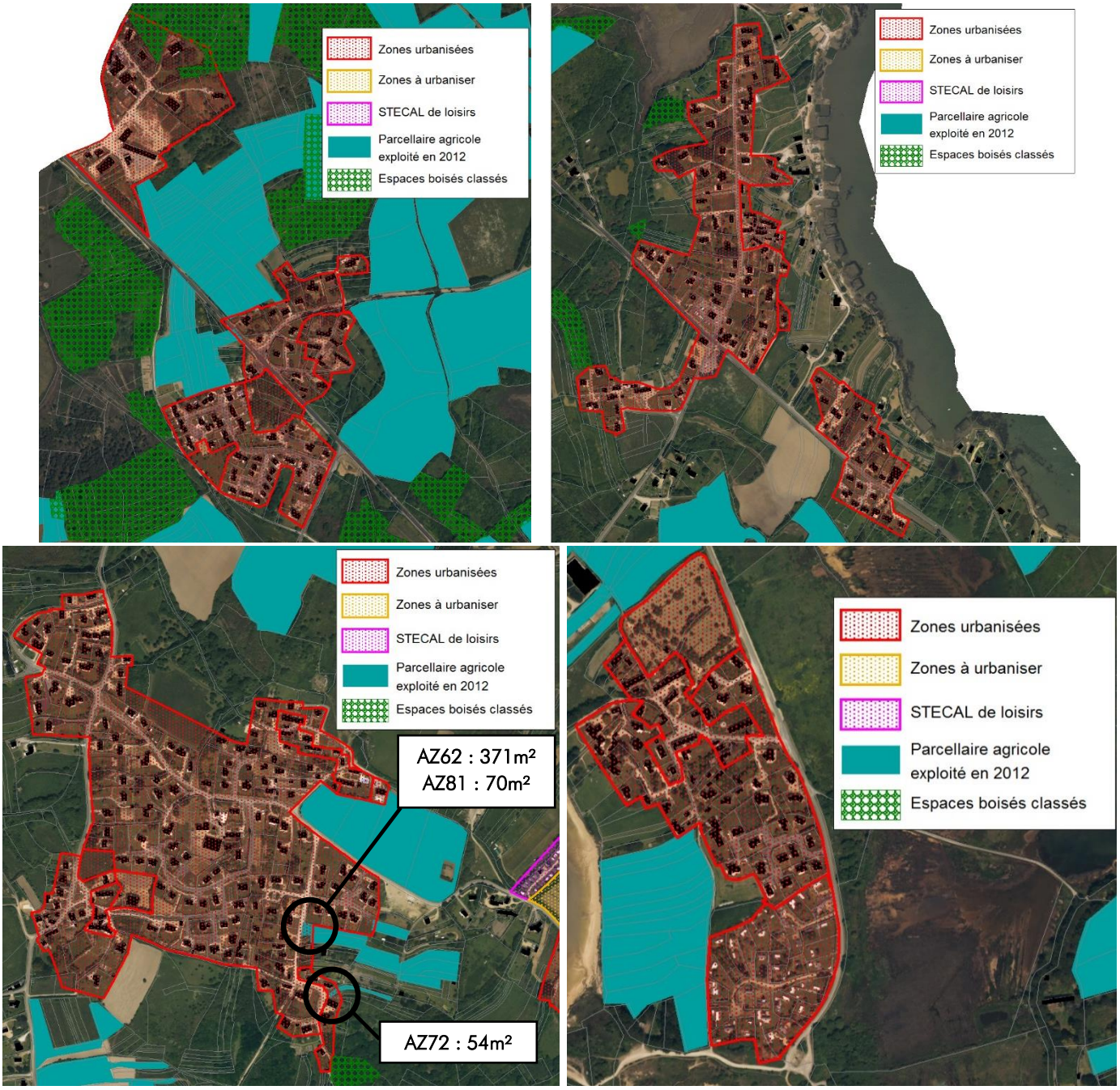

Impact de l'urbanisation de KERRAN, KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN et SAINT PIERRE LOPEREC sur le parcellaire agricole

L'impact sur le parcellaire agricole est très limité puisqu'il ne concerne que le secteur de KERHERN. Ainsi ce sont 495m² qui sont impactés, ce qui représente 0,03% de la SAU de la commune. .

Au total ce sont donc 0,34ha de parcelles agricoles qui ne sont pas encore urbanisées qui sont impactées par un zonage constructible. Cela représente 0,24% de la SAU de la commune.

De manière générale, la polarisation de l'urbanisation sur les pôles existants et la délimitation de secteurs d'extension d'urbanisation uniquement autour du bourg limitent drastiquement la consommation foncière et l'étalement urbain et donc l'impact du développement de la commune sur les espaces agricoles et naturels.
De façon concrète, le projet de PLU prévoit un ensemble de moyens et d'outils pour préserver ces secteurs.

Mesures mises en place pour protéger les espaces agricoles :

- Définition de zonages spécifiques en fonction de la localisation et la vocation des secteurs : Aa, Ab, et Azh.

Le tableau de compatibilité avec le SCoT présenté précédemment (partie 1 du présent chapitre) détaille les spécificités de chaque zonage.

Mesures mises en place pour protéger les espaces naturels :

- Définition de zonages spécifiques en fonction de la localisation et des caractéristiques des secteurs : Na, Nds, Nzh
- Mise en place de protections spécifiques à certains éléments du patrimoine naturel : EBC pour les boisements les plus significatifs, haies bocagères protégées au titre des éléments du paysage, marges de recul inconstructibles (Na) autour des cours d'eau (35m), recensement et protection par un zonage spécifique des zones humides (Azh+Nzh).

Les chapitres précédents consacrés à la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT et avec la loi Littoral détaillent ces éléments.

L'évolution du POS vers le PLU, en terme de surfaces protégées, se fait donc en faveur des espaces agricoles et naturels :

Vocation des zones	PLU	POS	Evolution
Agricole et aquacole	358,2 ha	476,7 ha	-118,5 ha
Naturelle	605,2 ha	321,5 ha	+ 283,7 ha
TOTAL	963,4 ha	798,2 ha	+ 165,2 ha

Les surfaces dédiées à la protection des espaces agricoles et naturels sont plus importantes au PLU qu'au POS, ce qui montre l'effort fait dans le cadre du PLU pour définir un projet de développement adapté au contexte local et à la réglementation en vigueur.
La diminution des surfaces agricoles entre les deux documents d'urbanisme s'explique principalement par une meilleure prise en compte de l'occupation réelle du sol dans le PLU et par l'intégration de l'inventaire des zones humides dans le zonage.

Bien que le projet de PLU ne donne pas la possibilité de réaliser de nouvelles constructions en zones agricoles et naturelles (en dehors des constructions agricoles en Aa), il tient compte des nombreuses habitations existantes dans ces secteurs et permet de faire évoluer le bâti.
Ainsi, il est possible de réaliser, sous certaines conditions et façon limitée :

- Des extensions et annexes aux constructions principales existantes, selon les principes de la charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan
- De reconstruire un bâtiment démoli depuis moins de 10 ans
- De restaurer à l'identique un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs
- De changer la destination de bâtiments présentant un intérêt patrimonial et identifiés aux documents graphiques. La liste, la localisation ainsi que la description des bâtiments susceptibles de changer de destination est annexée au présent rapport de présentation.

Il est à noter par ailleurs, que le PLU ne prévoit pas de projet routier impactant l'agriculture et les milieux naturels.

La carte ci-après permet de visualiser les secteurs agricoles du POS qui sont restés agricoles (vert clair) ou qui font l'objet d'un classement en zone naturelle (vert foncé) au projet de PLU.

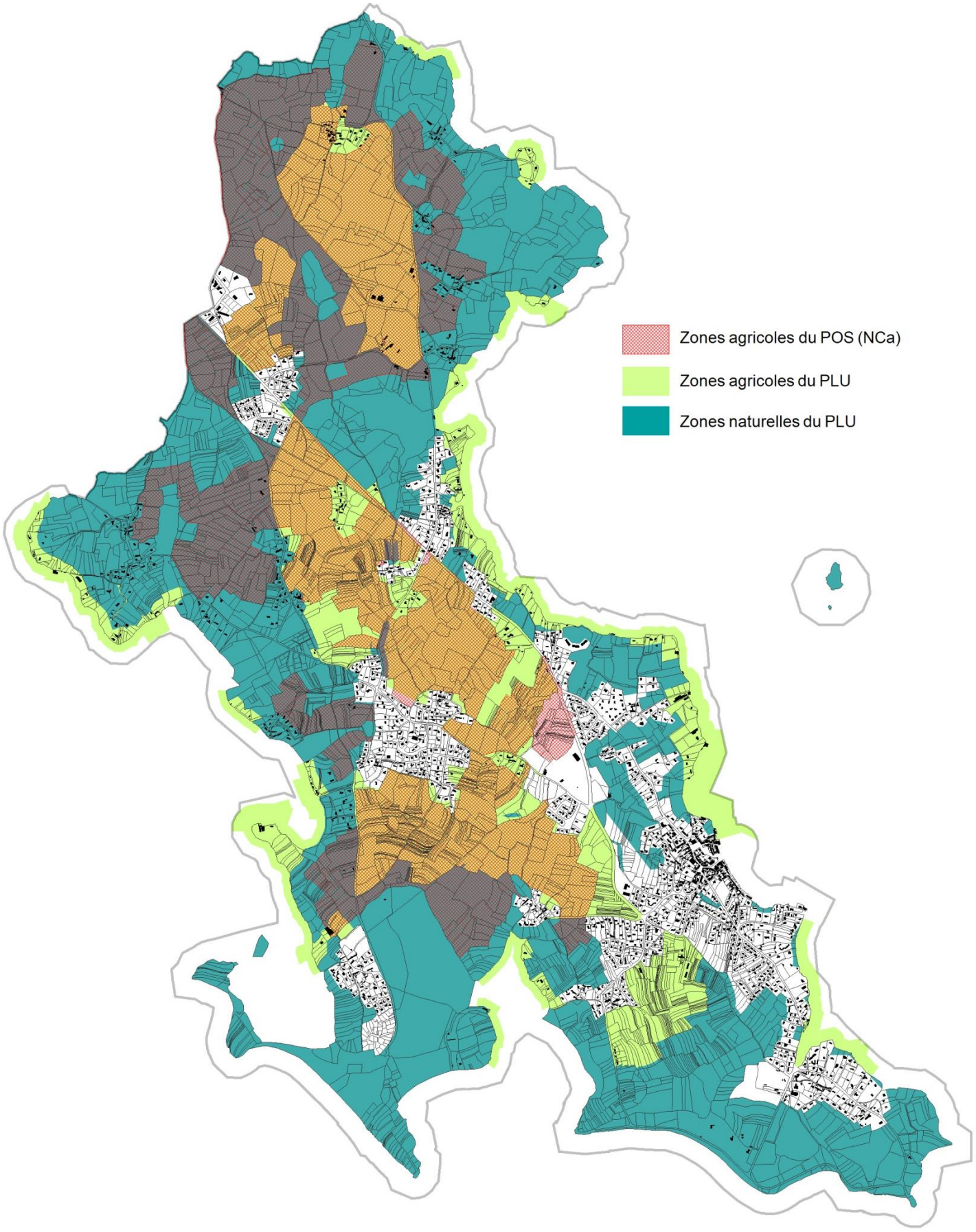

3. Compatibilité avec la loi Littoral

Les dispositions de la loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans les articles L121-1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau.

En ce qui concerne l'application de la loi Littoral, le Plan Local d'Urbanisme de LOCMARIAQUER a été élaboré à la lumière ou en considération de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Commune de PORTO-VECCHIO » (CONSEIL d'ETAT, 09/11/2015, Commune de PORTO VECCHIO, n° 372.531) qui offre de nouvelles perspectives et permet de se réinterroger sur la marge de manœuvre dont disposent les exécutifs locaux pour se conformer aux dispositions particulières du Code de l'urbanisme relatives au littoral.

Dans cette décision, le CONSEIL d'ETAT est amené à préciser les conditions dans lesquelles les dispositions de la « *LOI LITTORAL* » s'imposent, d'une part, aux auteurs du PLU, et d'autre part, aux autorisations d'urbanisme.

Historiquement, le CONSEIL d'ETAT avait déduit des dispositions de l'article L.146-1 du Code de l'urbanisme (aujourd'hui articles L.121-1 et L.121-3 CU) que la « *LOI LITTORAL* » s'imposait dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme délivrées dans les communes littorales. La jurisprudence s'est ainsi construite par confrontation directe entre la « *LOI LITTORAL* » et le permis de construire sans considération pour les documents locaux d'urbanisme.

Le CONSEIL d'ETAT a décidé dans sa décision « Porto-Vecchio » d'affirmer prioritairement l'opposabilité de la « *LOI LITTORAL* » à travers les documents d'urbanisme, et de limiter la confrontation directe du permis de construire à la « *LOI LITTORAL* » en cas seulement d'absence ou de carence des documents d'urbanisme.

Tout en confirmant le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme, il consacre un contrôle prioritaire de la « *LOI LITTORAL* » à travers le Plan local d'urbanisme, en jugeant *« qu'en l'absence de document local d'urbanisme légalement applicable, il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet soit, lorsque le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement ou par un document en tenant lieu, avec les éventuelles prescriptions édictées par ce document d'urbanisme, sous réserve que les dispositions qu'il comporte sur les modalités d'application des dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme soient, d'une part, suffisamment précises et, d'autre part, compatibles avec ces mêmes dispositions, soit, dans le cas contraire, avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ».*

De manière plus claire, et en tenant compte de la hiérarchie des normes aujourd'hui opposable - différente de l'époque où le PLU de Porto-Vecchio a été approuvé - il faut comprendre que ce n'est désormais qu'en l'absence de document local d'urbanisme (SCOT ou PLU) que l'autorité administrative devra s'assurer de la conformité du projet directement avec les dispositions de la « *LOI LITTORAL* ». L'application directe devient subsidiaire.

Le PLU sera compatible avec le SCOT, qui lui-même devra être compatible avec les dispositions du Code de l'urbanisme particulières au littoral, et dans cette hypothèse, l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol n'aura plus à s'assurer de la conformité du projet directement avec les dispositions de la « *LOI LITTORAL* ».

En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les dispositions du Code de l'urbanisme particulières au littoral, et dans cette hypothèse également, l'autorité administrative n'aura plus à vérifier la conformité directe du projet avec la « *LOI LITTORAL* ».

Le rapport de compatibilité étant plus souple que celui de conformité, les auteurs des plans locaux d'urbanisme tirent de cette jurisprudence une marge de manœuvre accrue, dans les limites de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec la « *LOI LITTORAL* », s'il n'existe pas de SCOT. Il sera rappelé que la compatibilité est l'absence de contrariété.

Appliqué au cas d'espèce, c'est le SCOT du PAYS d'AURAY qui doit être compatible avec la « *LOI LITTORAL* » et le PLU de LOCMARIAQUER doit être compatible avec le SCOT du PAYS d'AURAY.

Le SCOT du PAYS D'AURAY identifie a minima les villages et agglomérations du territoire en application de l'article L121-8 CU en considérant que toutes les communes, quelle que soit leur taille ou leur nombre d'habitants, ont, au moins, une agglomération, leur bourg.

Aucun village n'a été identifié sur la commune de LOCMARIAQUER par le SCOT, seul le bourg est qualifié d'agglomération.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une liste « fermée » dès lors que le SCOT doit laisser une certaine marge de manœuvre aux auteurs du PLU pour se mettre en compatibilité avec lui dans le respect de la jurisprudence, le SCOT ne peut pas imposer (conformité) les villages et agglomérations au PLU.

C'est ainsi que le PLU de LOCMARIAQUER prévoit, outre le bourg, la possibilité d'étendre très légèrement – dans l'enveloppe bâtie existante - le secteur de KERHERN, lequel constitue un « espace urbanisé de densité significative de constructions » au sens de la jurisprudence, pouvant également être qualifié d'agglomération ou, à tout le moins, de zone agglomérée au sens du SCOT.

S'agissant des autres secteurs urbanisés identifiés, qui peuvent être considérés comme des « espaces urbanisés de densité significative de constructions » (KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE et KERLUD), mais qui sont plus petits, il a été fait le choix de permettre seulement leur densification, en compatibilité avec le SCOT qui prévoit que :

« Dans des secteurs urbanisés denses de taille limitée constituant un petit noyau urbain, une extension limitée d'une construction, ou une nouvelle construction de gabarit comparable aux constructions limitrophes ne modifiant pas la silhouette et la configuration du site bâti, ne constituera pas une extension de l'urbanisation et pourra sous cette condition être autorisée par le règlement du PLU : cette légère « densification » peut notamment présenter un intérêt pour des rénovations/réhabilitations et entre dans le cadre de la politique patrimoniale du SCOT.

« En revanche, une nouvelle construction de l'habitat diffus lâche constituera la plupart du temps une extension de l'urbanisation.

« Les PLU apprécient sur cette base les secteurs urbanisés constitués de taille limitée pouvant recevoir sous condition de gabarit une ou quelques constructions dont l'édification pourrait ne pas constituer une extension de l'urbanisation.

Ainsi, le SCOT, traduisant la « *LOI LITTORAL* » en explicitant ce qui doit être considéré ou non comme une *« extension de l'urbanisation »* est compatible avec la « *LOI LITTORAL* ».

Le PLU qui prévoit, en compatibilité avec le SCOT, de densifier (sans extension possible) des *« secteurs urbanisés constitués de taille limitée »* est lui-même compatible avec le SCOT.

Le SCOT indique également (page 104 du DOO) que :

« Les PLU apprécient à leur échelle, les limites externes des agglomérations et villages, en identifiant ce qui peut constituer des ruptures de continuité ».

Il précise encore :

« A ce titre, il convient de rappeler qu'un espace urbain lâche constitue une rupture de continuité. ***En revanche, si ce tissu lâche est densifié depuis la limite caractérisée de l'agglomération ou du village, il peut devenir partie intégrante de l'agglomération ou du village et constituer à terme un point d'appui pour une extension en continuité ».***

C'est donc en compatibilité avec ces dernières dispositions du SCOT, et en tenant compte de l'importance de ce secteur pour la vitalité du bourg et des besoins d'aménagement prévisibles, que les auteurs du PLU considèrent que le périmètre aggloméré du bourg s'étend de KERPENHIR au Sud à FETAN STIREC au Nord, en intégrant le secteur artificialisé et anthropisé des différents sites mégalithiques qui se situe en continuité du bourg et qui, comme cela est démontré ci-dessous, ne constitue pas une coupure d'urbanisation.

Ces précisions de lecture étant apportées, le Plan Local d'Urbanisme de LOCMARIAQUER traduit les dispositions de la loi Littoral de la manière suivante :

Article L121-21 : Définition de la capacité d'accueil

La définition de la capacité d'accueil du territoire doit tenir compte de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Le tableau ci-dessous détaille les critères d'évaluation de la capacité d'accueil du territoire sur lesquels se sont basés le projet de PLU.

CRITERES	ETAT DES LIEUX	PROJET DE PLU	IMPACT SUR LA CAPACITE D'ACCUEIL	MESURES COMPENSATOIRES/ MESURES DE CONTROLE
POPULATION ET LOGEMENTS				
Population permanente	1 600 habitants (INSEE 2012)	+ 155 ménages permanents	Augmentation de la population et de ses besoins	Le PLU prévoit la mise en place d'outils pour favoriser la diversification de la structure démographique, qui va permettre d'assurer la pérennité des équipements en place
Résidences principales	792 RP (INSEE 2012)	+155 RP	Augmentation de la capacité d'hébergement du territoire et consommation foncière	Le PLU prévoit de limiter la consommation foncière induite par la réalisation de nouveaux logements en mobilisant notamment le foncier résiduel en tissu urbain existant
Résidences secondaires	1 104 RS (INSEE 2012)	+165 RS		Le PLU prévoit de réduire à 50% la part des RS. Il met en place des outils favorisant l'installation pérenne de familles
Logements vacants	20 LV (INSEE 2012)	Taux de logements vacants qui reste faible et stable, pas de mobilisation particulière	N'impacte pas la capacité d'accueil du territoire	
TOURISME				
Hôtel	6 hôtels (86 chambres)	Pérennisation de l'activité touristique	Le PLU tient compte des structures d'hébergement touristiques existantes et leur permet d'être confortées. Seul le camping de KERPENHIR, sur lequel un projet d'aménagement est en cours, bénéficie d'une extension de son périmètre	
Camping	6 campings (760 emplacements)			
PRL	3 PRL			

ACTIVITES ECONOMIQUES				
Agriculture	**7 exploitations** SAU = 140ha (12% du territoire)	Pérennisation de l'activité agricole : protection des sites d'exploitation et des terres	Les secteurs ouverts à l'urbanisation autour du bourg n'impactent pas de parcellaire agricole exploité	Le PLU prévoit la polarisation de l'urbanisation sur le bourg et les secteurs urbanisés, notamment en mobilisant le foncier résiduel. Cela permet de limiter fortement la consommation foncière
Aquaculture	40 sites d'exploitation 22 entreprises	Pérennisation d'activité aquacole : Protection des sites d'exploitation	Impacte peu la capacité d'accueil du territoire : le PLU tient compte des situations existantes et des besoins exprimés par le CRC.	
Commerces	Plusieurs commerces, principalement dans le bourg	Pérennisation des activités existantes	N'impacte pas la capacité d'accueil du territoire	
Parc d'activités	1 site d'activités artisanales	Pérennisation et densification des activités	Impacte peu la capacité d'accueil du territoire	
EQUIPEMENTS				
Scolaires	1 école	Pérennisation des structures existantes	L'accueil de population va permettre d'augmenter la fréquentation des équipements	
Sociaux	37 logements aidés			
Culturels	Salle polyvalente Médiathèque			
Sportifs et de loisirs	Terrains de foot Terrains de tennis Salle de sports			
PATRIMOINE NATUREL				
Sites protégés	2 sites Natura 2000 2 ZNIEFF 1ZICO 1 site RAMSAR Des ENS	Protection des sites, milieux naturels et paysages faisant partie des périmètres d'inventaire	Augmentation des zones à vocation naturelle	Le projet de PLU applique un zonage Na sur les sites protégés sur territoire. L'évolution des surfaces s'expliquent par une meilleure prise en compte de l'occupation du sol (zones humides, exploitation agricole, etc.) mais maintient l'inconstructibilité des secteurs
Espaces remarquables du littoral	Zones Nds = 256,3 ha au POS	Zones Nds = 413,9 au PLU	Evolution importante des zones Nds par rapport au POS, pour une meilleure prise en compte des espaces remarquables du littoral dans le PLU	Les principales évolutions s'expliquent principalement par une meilleure prise en compte de l'occupation du sol et par la réduction des surfaces constructibles en campagne, dont certaines se trouvaient en espace remarquables

Boisements	70ha de boisements recensés hors Lande N2000	62,7ha classés en EBC au projet de PLU	Une diminution due à l'exclusion d'une partie des Landes et fourrés Natura 2000 et des boisements situés en zones humides	Meilleure prise en compte des boisements et de leur caractère significatif
Eléments du paysage	42km de haies recensées	33,5km de haies protégées au titre des éléments du paysage	Une protection nouvelle dans le PLU	Meilleure prise en compte du réseau bocager, de son rôle et de son état
Zones humides	177 ha de zones humides recensées	Protection stricte des zones humides : 37 ha classés Azh, 28 ha classés Nzh, 112 ha classés en Nds	Augmentation des surfaces humides protégées : 177ha par rapport au POS	Meilleure prise en compte de la localisation, du rôle et de l'état des zones humides
Cours d'eau	6km de cours d'eau recensés	Protection stricte des cours d'eau : 35m inconstructibles de part et d'autre des lits	Amélioration de la prise en compte des cours d'eau	Meilleure prise en compte du réseau hydrographique
INSTALLATIONS SANITAIRES				
Réseau d'eau potable	Alimentation assurée par AQTA	Améliorer la qualité de l'eau et réduire la consommation foncière	Augmentation de la consommation globale	Protection de la ressource en eau et incitation à l'utilisation de l'eau de pluie pour certains usages domestiques
Réseau d'eaux usées	La station d'épuration est dimensionnée pour 21 500 EqH. Le contentieux en cours ne porte ni sur sa conformité ni sur sa capacité de charge	Améliorer la qualité de l'eau et réduction des pollutions	Augmentation des rejets dans la station	Le cas de la station d'épuration étant en contentieux, la compétence assainissement revenant à AQTA et la conformité et la capacité de charge de l'ouvrage n'étant pas remis en cause, le PLU n'intègre pas de mesures spécifiques quant à la station d'épuration
Réseau d'eau pluviale	Plusieurs points sensibles susceptibles de faire l'objet de débordements en cas de fortes pluies	Limiter l'imperméabilisation des sols, réduire les pollutions	Augmentation des surfaces imperméabilisées	Elaboration d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement pluvial en parallèle du PLU. Les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial sont reprises dans le règlement écrit
DEPLACEMENTS				
Transports en commun	Réseau de transport collectif estival et scolaire	Réduction des émissions de GES. Sécurisation des axes routiers	Augmentation de la fréquentation routière	La polarisation de l'urbanisation future sur le bourg doit permettre de limiter le recours aux déplacements motorisés
Réseau routier	RD781 Nombreuses voies			

	locales			
Circulations douces	Plusieurs itinéraires doux existants pour découvrir le territoire	Pérennisation des liaisons douces et création de nouvelles liaisons	Réduction des déplacements motorisés. Augmentation de la fréquentation des itinéraires doux	Le projet de PLU prévoit plusieurs emplacements réservés et liaisons douces dans les OAP.

Article L121-22 : Préservation des coupures d'urbanisation

« Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

Parce qu'il recentre l'urbanisation sur les pôles déjà existants et qu'il limite les extensions d'urbanisation en mobilisant le foncier résiduel, le PLU participe à la préservation des coupures d'urbanisation.
Les coupures d'urbanisation identifiées au SCoT du Pays d'Auray pour la commune de LOCMARIAQUER sont de fait respectées.

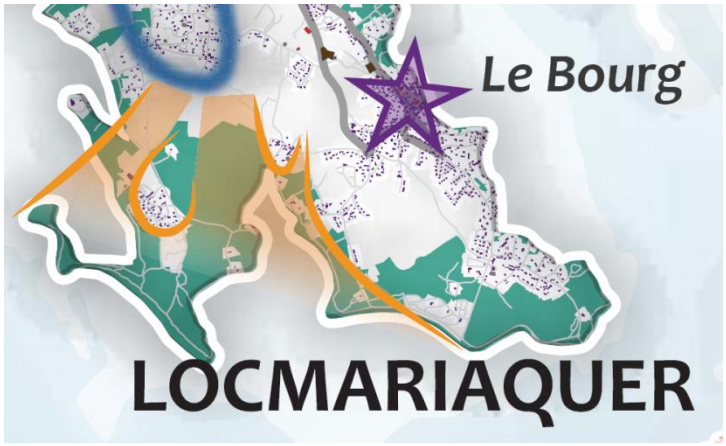

L'illustration ci-contre est extraite du DOO du SCoT du Pays d'Auray qui identifie notamment les coupures d'urbanisation à préserver (en orange).

Sur LOCMARIAQUER, à l'échelle du SCoT, les principales coupures d'urbanisation à préserver se situent au Sud-ouest du territoire, entre Les secteurs du KERHERN, SAINT PIERRE-LOPEREC, KERLUD, KERERE et le littoral.

La préservation des coupures d'urbanisation a été affinée à l'échelle du PLU. Elles sont présentées sur l'illustration ci-après.

Les coupures d'urbanisation et leur préservation est assurée par l'application de zonages à vocation agricole ou naturel, par nature inconstructibles.

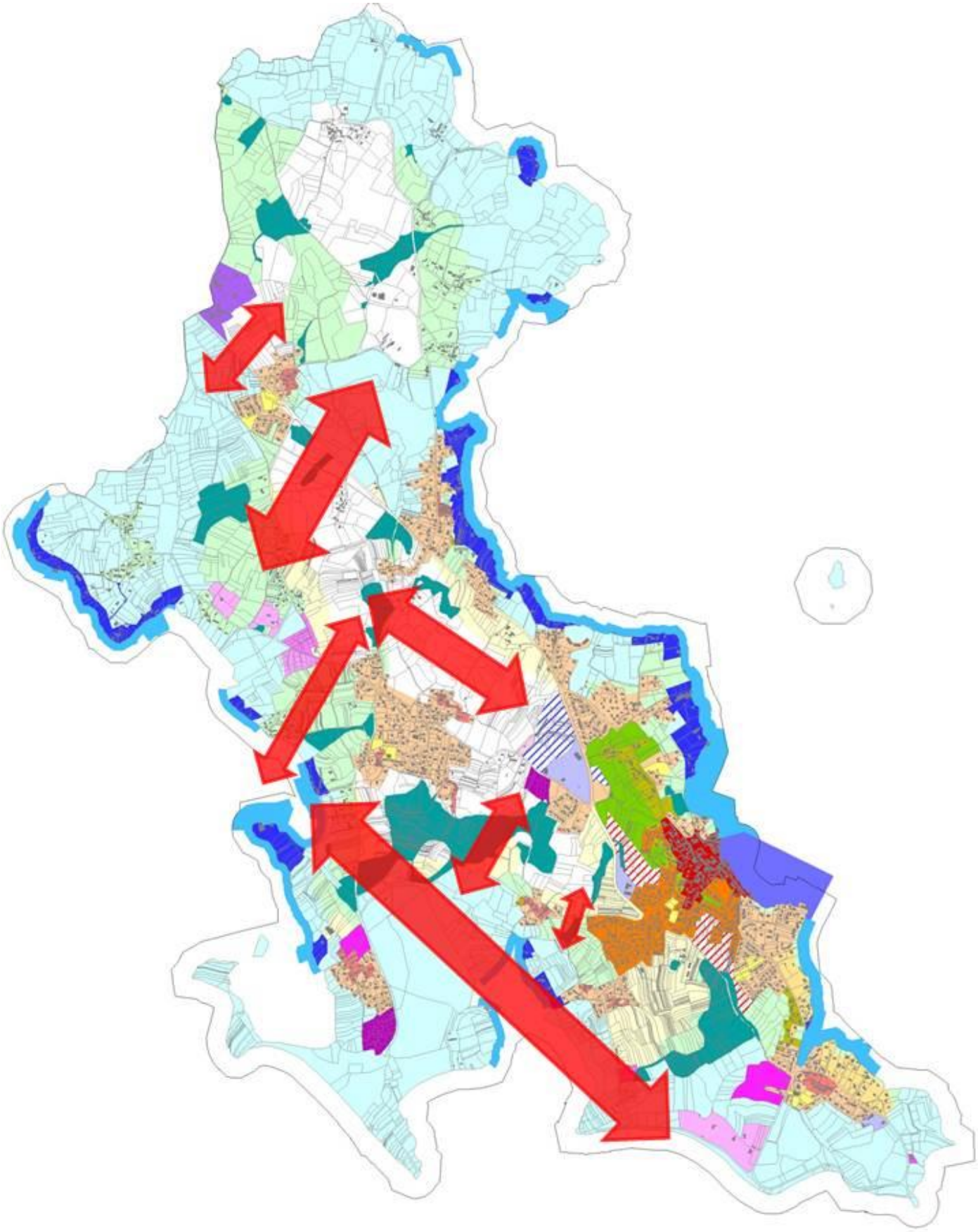

Identification des coupures d'urbanisation au PLU

- Le périmètre de l'agglomération du bourg

La configuration du bourg de LOCMARIAQUER est particulière, le bourg s'est étendu dans sa partie Nord sur des espaces riches en patrimoine mégalithique : La Table des Marchands, le Grand Menhir Brisé, le tumulus d'Er Grah, le dolmen de Mané-Lud.

Ces sites aujourd'hui protégés forment des espaces préservés de l'urbanisation à l'intérieur même de l'enveloppe urbaine du bourg.
Ils ne constituent cependant pas des espaces naturels mis sous cloche qui pourraient constituer une coupure d'urbanisation.

Au contraire, ces espaces mis en valeur pour l'accueil des visiteurs constituent de véritables équipements d'accueil du public. Ils sont particulièrement dynamiques en saison par l'organisation de diverses manifestations dédiées à l'information et la découverte de la vie au néolithique.

Ces espaces sont intégrés à l'agglomération de LOCMARIAQUER et ne constituent en aucun cas des coupures d'urbanisation au sens de l'article L121-22 CU car ils sont largement artificialisés, sont d'une taille et d'une profondeur insuffisantes.
Dans ces conditions, en compatibilité avec le SCOT, et compte tenu de l'importance de ce secteur pour la vitalité du bourg et des besoins d'aménagement prévisibles, les auteurs du PLU considèrent que le périmètre aggloméré du bourg s'étend de KERPENHIR au Sud à FETAN STIREC au Nord.

La carte ci-après présente un focus sur la partie du bourg développée autour des sites mégalithiques.

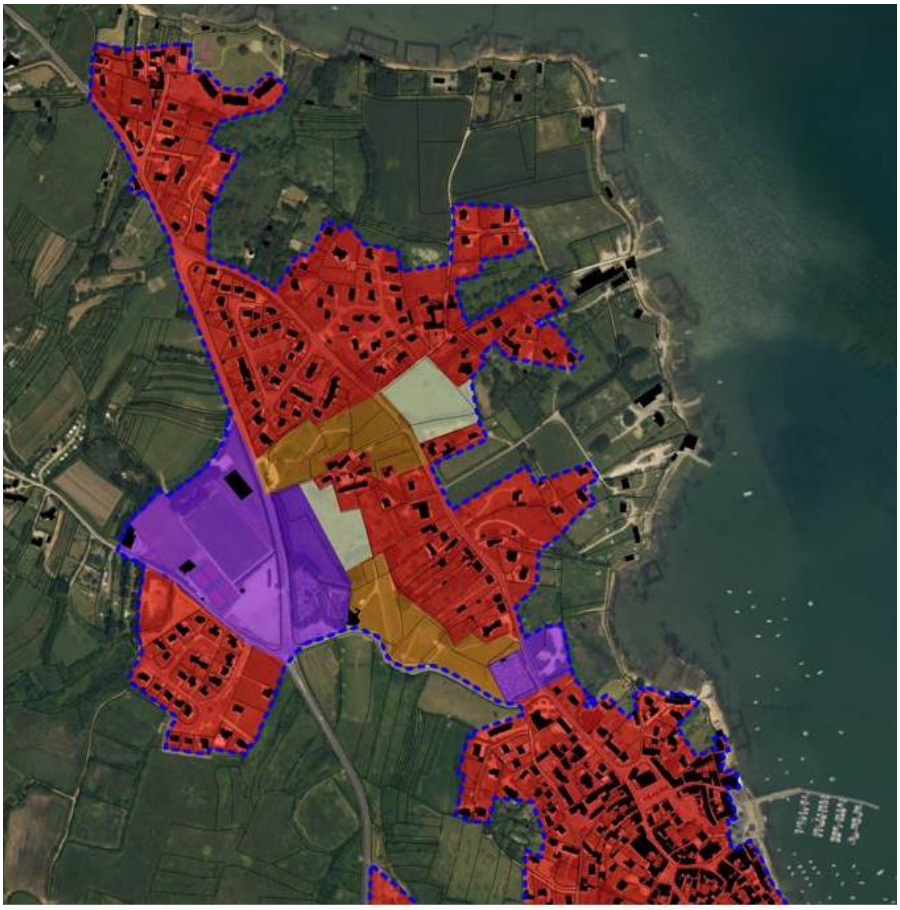

Article L121-8 : Principe de continuité de l'urbanisation avec les agglomérations et les villages

« *I. L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

Le projet de PLU est compatible avec l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme : un travail de typologie des noyaux bâtis a permis de définir les secteurs urbanisables et la localisation des extensions d'urbanisation. Les résultats sont détaillés dans la partie « Territoire et population » du présent rapport de présentation.
Ainsi, on recense :

- L'agglomération du bourg de LOCMARIAQUER, sur laquelle vient se greffer, en continuité, deux secteurs à urbaniser.
- Les secteurs urbanisés de KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE et KERLUD, où seules les constructions en densification du tissu urbain existant sont autorisées, à l'exception de KERHERN où quelques extensions limitées d'urbanisation sont possibles dans l'enveloppe bâtie existante (voir ci-dessous).
- Le reste du territoire bénéficie de zonages agricoles ou naturels qui ne permettent que certaines constructions (exploitations agricoles, ouvrages spécifiques, gestion et ouverture au public des milieux naturels, etc.) et l'évolution du bâti existant (extensions limitées, réalisation d'annexes, reconstruction d'un bâtiment démoli depuis moins de 10 ans, changement de destination des bâtiments répertoriés au règlement graphique).

La typologie des noyaux bâtis est présentée dans le chapitre 5 de la partie intitulée « Territoire et population » du présent rapport de présentation.

Cas particuliers :

Deux zones du secteur urbanisé de KERHERN sont zonés Ubb mais ne sont pas urbanisés. Ce sont des cas particuliers puisqu'ils constituent de l'extension d'urbanisation sans zonage spécifiquement dédiés.
Ils sont localisés à KERIAVAL et KERGUEREC.

KERGUEREC :

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'urbanisation possible de ce secteur a été validée par la préfecture du Morbihan.

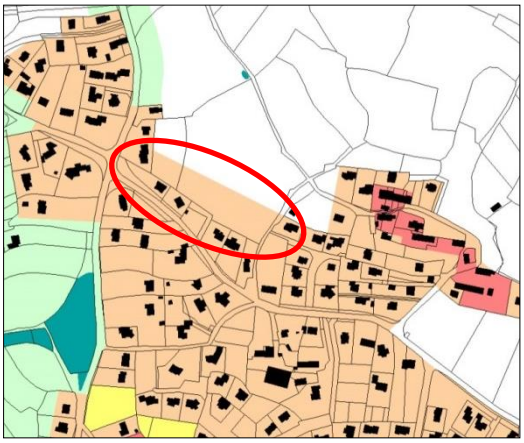

KERIAVAL :

Une zone d'extension de l'urbanisation est prévue au niveau de KERIAVAL, elle doit permettre de venir conforter le périmètre aggloméré du secteur, au Nord de la route principale.

Il est à noter que l'arrêt du Conseil d'Etat « Porto Vecchio » du 9 novembre 2015 fait évoluer l'interprétation des dispositions de la loi Littoral, et considère que les secteurs urbanisés de densité significative peuvent être étendus au même titre que les agglomérations et les villages :

« *Sur l'application par la cour du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme (devenu L 121-8) :*
4.Considérant qu'en vertu des dispositions du I de l'article L146-4 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages ».

Article L121-13 : Constructibilité limitée dans les espaces proches du rivage

« II. L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.
En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord ».

Les dispositions de l'article L.121-13 s'appliquent sur les parties du territoire des communes littorales nommées «espaces proches du rivage». Ces espaces ne sont pas définis par la loi « Littoral », ni par aucun texte d'application.
Face à ce vide, c'est le juge administratif qui a peu à peu précisé les critères à prendre en compte pour déterminer si une zone doit être qualifiée d'espaces proches du rivage : distance séparant la zone du rivage, le caractère urbanisé ou non de la zone et la covisibilité entre cette zone et la mer.
Ces critères ont été repris dans la circulaire ministérielle n°2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi «littoral» et ont été la base de travail pour la définition des espaces proches du rivage de LOCMARIAQUER.

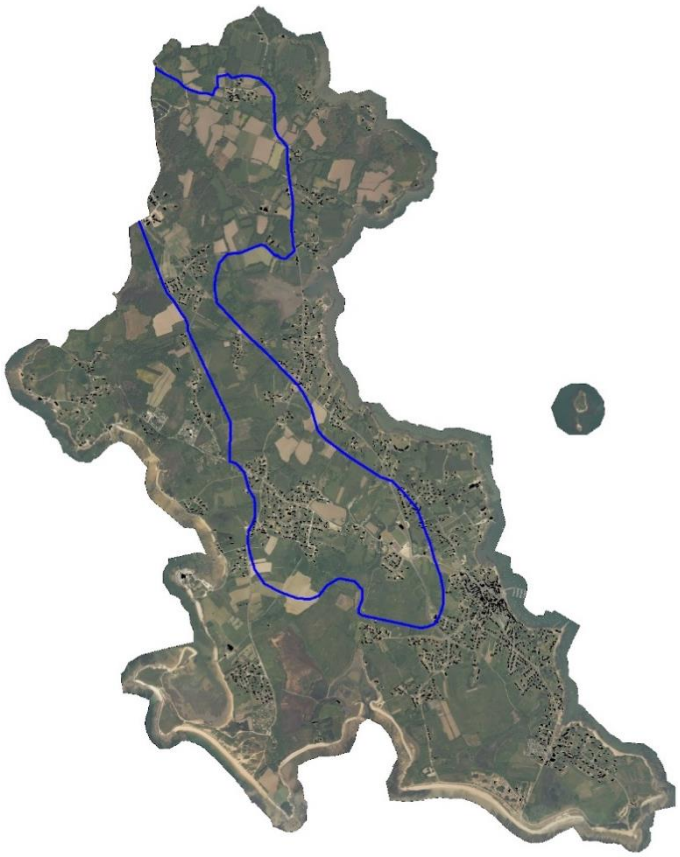

Leur analyse est présentée dans la partie « Territoire et population » du présent rapport de présentation.

La définition des espaces proches du rivage s'est faite à partir de plusieurs éléments :

- La limite pressentie par le SCoT du Pays d'AURAY.
- Un travail d'analyse sur le terrain.
- Un travail d'analyse cartographique (topographie, orthophoto, etc.)

Leur délimitation figure en bleu sur la carte ci-contre. La partie située côté littoral de cette ligne est considérée comme espaces proches du rivage.

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Zones concernées :

Le tableau ci-dessous récapitule les zones pouvant accueillir de nouvelles constructions et dont certains secteurs se trouvent en espaces proches du rivage :

Zone	Implantation VEP*	Implantation LS*	CES* maxi	Hauteurs maxi	Gabarit maxi
Uaa	En limite	En limite	Pas de limite	6m / 11m	3 niveaux
Uab	En limite	En limite	50%	3,5m / 8,5m	2 niveaux
Uba	Retrait de 3,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	6m / 9m	3 niveaux
Ubb	Retrait de 3,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	30%	4m / 9m	2 niveaux
Ubc	Retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	20%	4m / 9m	2 niveaux
Ubm	Retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	20%	4m / 9m	2 niveaux
Uc	Retrait de 3,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	6m / 9m	3 niveaux
ULa	Retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40 %	4m / 9m	2 niveaux
ULb	Retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40 %	4m /9m	2 niveaux
1AUa	Retrait de 3,00m mini	Retrait de 1,90m mini	40%	6m / 10m	3 niveaux
Ac	Retrait de 5,00m mini	En limite et/ou retrait de 3,00m mini	Pas de limite	3,5m / 6m	2 niveaux
NLa	En limite ou retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	4m / 9m	2 niveaux
NLb1	En limite ou retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	4m / 9m	2 niveaux
NLb2	En limite ou retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	40%	4m / 9m	2 niveaux
NLv	En limite ou retrait de 5,00m mini	En limite ou retrait de 1,90m mini	50% emprise au sol bâti existant	Idem construction existante	Idem construction existante

**Implantation VEP : Implantation en limite de voies et emprises publiques*
**Implantation LS : Implantation en limite séparative*
**CES : Coefficient d'emprise au sol*

Configuration des lieux :

Les éléments présentés ci-après permettent d'expliquer pourquoi de nouvelles constructions sont rendues possibles possibles dans les secteurs concernés.

La situation de presqu'île de LOCMARIAQUER et le rapport fondamental de la commune avec la mer (activités traditionnelles : pêche, aquaculture, tourisme balnéaire, etc.) explique que d'une part **une grande partie du territoire se trouve en espaces proches du rivage** et que d'autre part, **la majeur partie de l'urbanisation se soit historiquement faite à proximité de la côte**.

Cette configuration particulière permet de comprendre pourquoi une partie de l'urbanisation prévue par le PLU se situe en espaces proches du rivage : les secteurs constructibles du PLU, conformément aux dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, se trouvent soit dans l'agglomération du bourg, soit dans des secteurs urbanisés de densité significative, soit dans secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ayant une vocation de loisirs. **Nombre d'entre eux se trouvent en espaces proches du rivage**.

Cependant, compte-tenu de la configuration particulière de chaque secteur, les extensions d'urbanisation auront un impact très limité sur le rivage.

- Le secteur de l'agglomération du bourg

  Etendue de FETAN STIREC au Nord à KERPENHIR au Sud, la quasi-totalité de l'agglomération du bourg se trouve en espaces proches du rivage.

  Dans cette longue enveloppe urbaine, les nouvelles constructions à vocation d'habitat en densification du tissu urbain existant (zones Uaa, Uab, Uba, Ubb, Ubc, Ubm) ne pourront se faire qu'en retrait des constructions existantes (les périmètres constructibles ne permettent pas de nouvelle construction vers la mer). Ces possibilités sont données en évaluant l'impact limité qu'elles auront sur le paysage, le rivage et l'ambiance maritime du secteur : les futurs aménagements seront cachés depuis la mer par les constructions, les fronts bâtis et la trame urbaine existante, et seront intégrées dans un paysage urbain constitué de constructions plus ou moins denses, elles même enveloppées dans une trame arborée limitant les perspectives vers la mer.

  Les secteurs Uc situés en espaces proches du rivage se trouvent dans l'enveloppe agglomérée du bourg.

  Le secteur Uc du LOCKER est situé au Nord de l'agglomération, à une distance comprise entre 100 et 200m du rivage. Les constructions existantes (à vocation d'habitat et à vocation aquacole) et la végétation ferme les perspectives vers et depuis la mer, d'autant plus que la topographie ne donne pas de point de vue significatif sur le rivage.

  Le secteur Uc de SAINT MICHEL est situé à l'Ouest du centre bourg, au cœur du tissu urbain classé Uba. Il est séparé du rivage du Golfe du Morbihan par la structure urbaine du centre bourg et par une ligne de crête orientée Sud-est/Nord-ouest, qui bloquent totalement les perspectives vers la petite mer. Il est par ailleurs distant du rivage de la Baie de QUIBERON d'environ 300m, dont il est physiquement et visuellement séparé par les constructions existantes (secteur totalement enclavé dans le tissu urbain) et un vaste espace agro-naturel se terminant par la dune au Sud.

  Le secteur Uc d'ER PIRH BRAS se trouve au Sud-ouest du port du GUILVIN, dans un tissu urbain pavillonnaire relativement dense classé Ubb. Lui aussi se trouve de l'autre côté de la ligne de crête le séparant du Golfe du Morbihan à l'Ouest. Comme pour le secteur de SAINT MICHEL, le rivage de la Baie de QUIBERON n'est pas perceptible du fait de ce vaste espace agro-naturel situé au Sud de cette partie du bourg. L'enclavement de ce cœur d'îlot dans le tissu urbain existant sera renforcé à terme par l'urbanisation de la zone 1AUa du BEREU.

  Le secteur Uc de KERPENHIR se trouve en continuité du noyau urbain traditionnel et du camping. D'un point de vue topographique, il se situe dans une cuvette. Il est séparé du rivage du Golfe du Morbihan

par les fronts urbains de KERPENHIR et s'inscrit sur le site d'un ancien commerce (superette) totalement intégré dans la trame urbaine. Les perspectives vers la baie de QUIBERON sont nulles car la dune et une zone naturelle empêche toute visibilité vers la mer.

La zone ULa du camping de KERPENHIR se situe en arrière du rivage, dont elle est séparée visuellement par le camping en lui-même et le tissu urbain de KERPENHIR à l'Est et une zone naturelle et le camping de La Falaise à l'Ouest. La zone d'extension d'urbanisation est d'ailleurs strictement bornée au Nord, à l'Ouest et au Sud par des espaces naturels constituant des coupures d'urbanisation avec le rivage.

Les deux zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat par le PLU (zones 1AUa) se situent en espaces proches du rivage.
Le choix de la localisation de ces secteurs repose sur plusieurs critères : proximité immédiate avec le centre-bourg, continuité avec les tissus pavillonnaires existants (Uba, Ubb), fermeture de l'enveloppe agglomérée du bourg par comblement d'espaces enclavés entre les tissus urbains et des voies de circulation (route des Mégalithes, piste cyclable en site propre entre le bourg et KERPENHIR).
Ces deux zones se trouvent en retrait du rivage, dont elles sont séparées de ce dernier par le bourg et une ligne de crête à l'Est et par une route puis de vastes zones agricoles et naturelles à l'Ouest (constituant des coupures d'urbanisation). Les perspectives vers et depuis la mer sont nulles et ne seront pas impactées par les futures constructions. Le PLU privilégie donc l'extension d'urbanisation à l'arrière des quartiers existants, suivant ainsi les principes de la circulaire ministérielle du 14 mars 2006.

- Les secteurs de SCARPOCHE et de BELLEVUE

  Ils sont situés au Nord de l'agglomération du bourg, le long de la RD781. La totalité du secteur de BELLEVUE et la partie Nord du secteur de SCARPOCHE se trouvent en espaces proches du rivage.
  Ce sont des secteurs urbanisés de densité significative, dont les enveloppes constructibles sont limitées au plus proche des constructions existantes. Il n'est donc pas possible de réaliser de nouvelles constructions vers la mer, d'autant plus qu'une zone d'activité aquacole bâtie occupe le rivage au niveau de ces secteurs. Les constructions futures devront donc se faire par mobilisation du foncier résiduel, imbriqué dans le tissu urbain et les constructions existantes. Elles n'auront donc pas d'impact paysager majeur, puisqu'elles seront intégrées dans une ambiance paysagère urbaine fermée à la mer par les fronts bâtis et la végétation.

- Le secteur de SAINT PIERRE LOPEREC

  Ce secteur urbanisé de densité significative se trouve à la pointe Sud-ouest du territoire communal et est composé d'un noyau bâti ancien dense autour duquel de nombreuses constructions se sont développées selon une armature urbaine structurée et compacte.
  Au Sud et au Nord du secteur sont venus se greffer deux structures d'hébergement de plein air, respectivement un camping (classé ULa) et un parc résidentiel de loisirs (classé ULb).
  Quelles soient à vocation principale d'habitat dans les zones Uab et Ubb ou à vocation d'activité d'hébergement de plein air dans les zones ULa et ULb, les constructions nouvelles ne pourront se faire que dans des périmètres contraints, en mobilisant comme pour les secteurs de SCARPOCHE et de BELLEVUE un foncier imbriqué entre les constructions existantes, et ne seront donc que peu visibles depuis l'extérieur du périmètre.
  Ce secteur, bien que relativement proche du rivage (entre 100 et 200m environ), est séparé de la baie de QUIBERON par une ligne de crête orientée Nord/Sud et par la dune au Sud. Le paysage est fermé par une végétation et des milieux naturels d'arrière dune, qui bloquent toute visibilité vers la mer.

- Le secteur de KERLUD

  Il constitue également un secteur urbanisé de densité significative (classé Uab, Ubb et Ubm), situé à l'Ouest du centre bourg.

  Sa localisation en fond d'anse le positionne loin en arrière du rivage principal et des plages.

  L'ambiance paysagère est celle d'un noyau urbain traditionnel dense, inscrit dans une trame arborée limitant les perspectives alentour.

  Les constructions futures ne peuvent se faire que par comblement du foncier non bâti, qui se trouve, du fait de la délimitation de l'enveloppe constructible au plus près des constructions existantes, en arrière des fronts bâtis par rapport à la mer.

- Le secteur de KERERE

  Il se trouve dans le prolongement Sud-ouest du bourg et est considéré au PLU comme un secteur urbanisé de densité significative (Uab et Ubb). Il est distant d'environ 200m du rivage et est séparé en son milieu par une ligne de crête orientée Sud-ouest/Nord-est. Il est séparé du rivage par la dune et les futurs aménagements ne pourront se faire qu'en arrière des constructions, cachées de la mer par les fronts bâtis existants.

  Ici aussi l'ambiance paysagère est celle d'un noyau urbain dense, intégré dans un paysage anthropisé et arboré limitant les points de vue sur la baie de QUIBERON.

- Le camping de La Tour et le camping de LANN BRICK

  Ces deux structures d'hébergement de plein air sont classées NLa et constituent des STECAL à vocation de loisirs.

  Elles se situent à proximité l'une de l'autre, entre KERINIS, LANN BRICK et le secteur de KERHERN.

  Les constructions futures, obligatoirement en lien avec l'activité de la zone, ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'emprise autorisée par arrêté préfectoral.

  Ces deux campings sont séparés de la rivière de SAINT PHILIBERT par la route de KERINIS, par un réseau de haies constituant des écrans végétaux vers et depuis la mer, et pour le camping de La Tour par un front bâti et arboré étiré le long de la voie circulation.

- Le PRL de KERIGAN et le PRL de LANN BRICK

  Ces structures d'hébergement de plein air sont classées respectivement NLb1 et NLb2. Elles se situent à proximité de LANN BRICK et du secteur de KERHERN, de part et d'autre de la route de KERINIS. Elles constituent des STECAL à vocation de loisirs, dans lesquels seules les constructions en lien avec les activités de la zone sont autorisées. Elles devront être réalisées à l'intérieur des périmètres existants, autorisés par arrêté préfectoral, en comblement du foncier résiduel ou renouvellement de constructions existantes.

  Ces deux secteurs sont intégrés dans une ambiance paysagère arborée d'arrière-dune, marquée par la constitution de nombreuses haies d'origine anthropique, fermant les possibilités d'accéder visuellement au rivage, éloigné d'environ 200m.

- Le camping de La Falaise

  Ce STECAL à vocation de loisirs se situe tout au Sud de la commune, entre le secteur des Pierres Plates et la Pointe de KERPENHIR.

  Les nouvelles constructions, uniquement autorisées si elles relèvent de l'activité propre au camping, ne pourront se faire qu'à l'intérieur du périmètre autorisé par arrêté préfectoral. Comme pour les autres structures d'hébergement de loisirs, les seules possibilités d'aménagement devront passer par la mobilisation du foncier résiduel ou le renouvellement de constructions existantes.

  Bien que très proche du rivage (moins de 200m), ce secteurs est physiquement et visuellement séparé de celui-ci par une route carrossable, la dune et des écrans végétaux constitués par des haies naturelles et

aménagées. Sa position en arrière de la dune bloque les covisibilités entre la mer et le camping situé plus bas que le sommet de la dune, ce qui renforce le faible impact paysager qu'auront les aménagements futurs.

Règles du PLU permettant de limiter l'extension d'urbanisation :

Dans ces secteurs, l'extension limitée de l'urbanisation se fait par :

- Application de périmètres constructibles au plus proche des constructions existantes, ne permettant pas de construction nouvelles vers la mer
- Application de contraintes de volume pour les constructions futures
- Application de destination des constructions futures en cohérence avec l'existant
- Prise en compte de la configuration spécifique des lieux
- Prise en compte de la nécessité d'être à proximité immédiate de l'eau pour certaines activités

Ainsi, pour les zones à vocation d'habitat et en fonction des secteurs, les dispositions réglementaires suivantes ont été prises :

- Dans les zones Uaa, Uab, Uba, Ubb et Ubc, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur permettent des constructions respectant les échelles, volumétries et rythmes des constructions des tissus urbains existants. L'urbanisation prévue sur ces secteurs se fera par comblement des dents creuses, sous forme d'opérations simples, le foncier résiduel ne permettant pas la sortie de gros projets d'aménagement.
  Les constructions futures ne viendront pas modifier de manière significative les caractéristiques des quartiers préexistants et notamment les densités puisque les règles appliquées sont comparables à celles des constructions environnantes.
  De plus, la destination des constructions attendue reste la même que celles des quartiers dans lesquels elles vont être érigées : principalement de l'habitat.

- Dans les zones Ubm, les règles du PLU ne permettent que la réalisation d'extension et/ou d'annexes des constructions existantes. Les nouvelles constructions principales ne sont pas autorisées. Ces règles imposent par essence une extension très limitée de l'urbanisation, permettant à la fois de tenir compte de la situation de ces secteurs en espaces proches du rivage et de leur proximité avec les sites mégalithiques.
  Ici aussi la destination principale des constructions est l'habitat, ce qui correspond aux destinations des constructions existantes.

- Dans les zones Uc, les constructions nouvelles vont se faire sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble permettant de valoriser les cœurs d'îlots, secteurs stratégiques pour la densification du tissu urbain. 4 secteurs UC sont situés dans les espaces proches du rivage, dans l'enveloppe agglomérée du bourg. Les densités de logements/ha imposées par les orientations d'aménagement et de programmation sont légèrement supérieures aux tissus urbains dans lesquels ils s'inscrivent (principalement du Ubb) : 20 lgt/ha imposé, mais les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur sont limitées afin de s'assurer que les constructions futures ne viendront pas modifier de manière significative les caractéristiques des quartiers préexistants. Les constructions futures auront les mêmes destinations que les constructions existantes : principalement de l'habitat.
  Les dispositions du PLU pour les zones Uc trouvent leur origine dans une recherche de compromis entre la nécessité de lutter contre l'étalement urbain (et donc la valorisation du foncier résiduel en tissu urbain existant) et la configuration particulière de la commune, dont la totalité de l'enveloppe agglomérée du bourg se trouve en espaces proches du rivage.

Il est rappelé ici que la circulaire ministérielle du 14 mars 2006 dispose qu'en matière de construction « *à l'intérieur des parties actuellement urbanisées des communes* » (c'est le cas des zones présentées ci-avant), « *en règle générale, le fait d'édifier une ou plusieurs constructions à l'intérieur d'une ville, d'un village ou d'un hameau ne constitue pas une extension d'urbanisation. Cela correspond à l'évolution normale d'une ville ou d'une commune rurale* ».

- Dans les zones 1AUa (dont une partie de la zone 1AUa de La Ruche se situent en dehors des espaces proches du rivage), destinées à accueillir de nouvelles constructions sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble en extension de l'enveloppe agglomérée du bourg, les règles de construction sont les mêmes que celles appliquées aux zones Uc. Ces dispositions permettent également de limiter l'extension de l'urbanisation dans ces secteurs en maintenant une cohérence urbaine et architecturale (échelles, volumétries) entre les tissus urbains existants et futurs (principalement du Uba), afin de préserver les caractéristiques des quartiers environnants.
  Conformément au SCoT du Pays d'Auray, le PLU prévoit donc que les extensions d'urbanisation en espaces proches du rivage soient à la fois en continuité d'urbanisation et présentent un caractère limité. La charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan identifie d'ailleurs ces zones comme secteurs à densifier. L'objectif fixé par la charte est de tendre vers une densité moyenne de 28 logements/ha. Les densités de logements/ha imposées par les orientations d'aménagement et de programmation du PLU s'en tiennent aux prescriptions du SCoT (20 logements/ha minimum) afin de respecter la nécessité de limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage : l'application d'une densité de logements/ha en cohérence avec les dispositions de la charte du PNR modifieraient significativement les caractéristiques des quartiers environnants, avec la possibilité de sortir des volumes de construction beaucoup plus important.
  Il est à noter qu'à l'échelle de l'enveloppe agglomérée du bourg, les zones 1AUa présentent un caractère limité puisqu'elles ne s'étendent que sur 8ha au total, soit 7% du périmètre aggloméré du bourg (0,7% de la superficie de la commune). De par leur emprise, ces zones apparaissent donc comme particulièrement limitées.

Pour les zones à vocation d'hébergement de plein air situées dans les espaces proches du rivage, les dispositions suivantes ont été prises, afin de tenir compte de la nécessité de limiter les extensions d'urbanisation :

- Dans toutes les zones concernées (ULa, ULb, NLa, NLb1, NLb2), à l'exception de la zone ULa du camping de KERPENHIR, les constructions nouvelles devront se faire à l'intérieur du périmètre autorisé par arrêté préfectoral. Aucune extension des périmètres n'est admise.
  Dans la partie relative à la compatibilité du PLU avec les lois ENE, ALUR et AAAF, des explications sont données sur le caractère particulier de certaines de ces zones, qui constituent des STECAL. Les possibilités données par le PLU en matière de droit à construire dans ces zones ont pour but de favoriser la pérennisation de ces activités, indispensables au dynamisme économique de la commune et du territoire intercommunal.
  Les règles du PLU prévoient que les constructions nouvelles dans ces zones s'inscrivent dans les mêmes implantations, volumétries, densités et échelles que les constructions existantes, afin de ne pas modifier de manière importante les caractéristiques des sites. Ces règles permettent donc de donner un caractère limité à ces constructions qui constituent de l'extension d'urbanisation.
  De plus, les destinations des constructions futures respectent les vocations existantes des zones, puisque seules les constructions et installations en lien avec les activités d'hébergement de plein air et de loisirs sont autorisées. Elles sont par ailleurs réglementées par le code du tourisme et le code de l'urbanisme.

- La zone ULa du camping de KERPERNHIR est plus étendue que le périmètre autorisé par arrêté préfectoral, afin de prendre en compte un projet d'aménagement en cours (permis d'aménager).
  A l'instar des dispositions prises par le PLU pour les zones 1AUa à vocation d'habitat, les règles pour ce secteur sont comparables aux règles données antérieurement pour la partie déjà aménagée du camping et ne sont pas de nature à influer sensiblement sur les densités et les constructions environnantes.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau et règles du PLU pour les secteurs concernés :

- Dans la zone NLv, seule l'extension des bâtiments est autorisée, dans la limite de 50% de l'emprise au sol des constructions existantes. Le PLU impose ici des règles très strictes pour limiter l'urbanisation de cette petite zone située à la Pointe de KERPENHIR (0,2ha). L'extension des bâtiments existants serait limitée à environ 90m² d'emprise au sol.
  Cette zone concerne le site de l'école de voile de LOCMARIAQUER. Son activité nécessite donc par nature la proximité immédiate de l'eau (CAA de Lyon/21 février 2001/n°95LY1244, CAA de Nantes/13 février 2015/n°13NT00246).

- Dans la zone Ac, destinée uniquement aux constructions et installations nécessaires aux activités aquacoles, le PLU impose des règles de hauteur et d'implantation pour limiter l'impact des constructions futures sur les paysages et favoriser leur intégration avec les constructions environnantes.
  Ainsi, pour les bâtiments à usage utilitaire, la hauteur maximum autorisée est de 3,5m au sommet de façade et 6m au point le plus haut, soit deux niveaux, ce qui correspond aux constructions traditionnelles des chantiers ostréicoles.
  Les activités aquacoles sont par essence des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau, notamment pour des raisons sanitaires (CE/11 février 2004/n°212855, CAA de Bordeaux/24 avril 2003/n°99BX00960, CAA de Nantes/7 avril 1999/n°97NT926).

Article L1121-16 : Interdiction des construire dans la bande des 100m en dehors des espaces urbanisés

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. »

Le PLU de LOCMARIAQUER ne prévoit pas de nouvelles constructions dans la bande des 100m en dehors des espaces déjà urbanisés.

Article L121-9 : Camping

Outre l'exigence de continuité d'urbanisation, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.

Le PLU de LOCMARIAQUER ne prévoit pas de nouveaux campings.

Cas particulier :

Le camping de KERPENHIR fait l'objet d'un projet d'extension, compatible avec les dispositions de la loi Littoral : Il se situe en dehors de la bande des 100m et en continuité d'urbanisation avec l'agglomération du bourg (pointillés bleus sur l'illustration ci-dessous). De plus, les règles du PLU permettent de limiter les extensions d'urbanisation dans ce secteur afin de tenir compte de sa situation en espaces proches du rivage. Enfin, ce secteur ne constitue pas un espace remarquable du littoral.
Le projet d'aménagement étant en cours, un zonage ULa a été attribué à la zone.

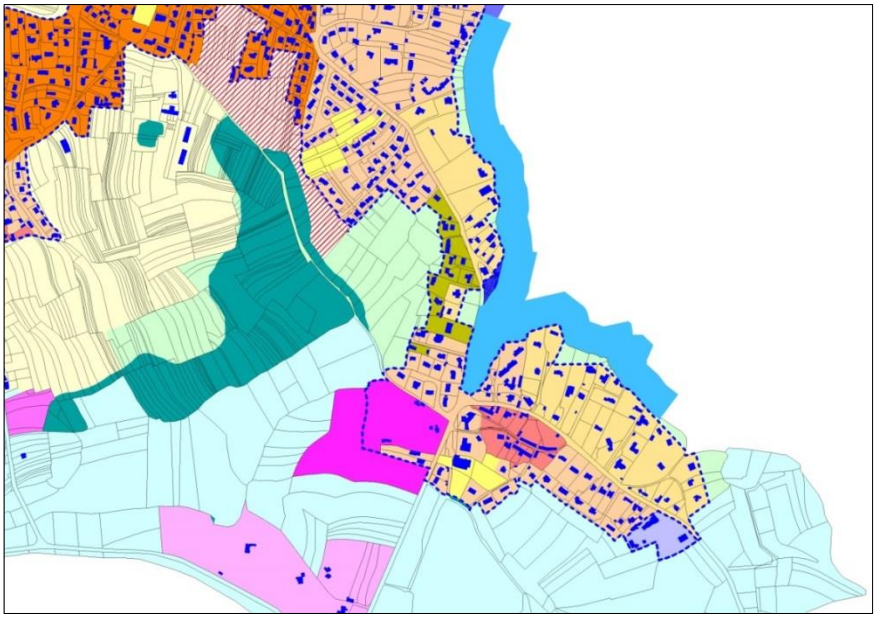

Article L121-23 : Préservation des espaces remarquables du littoral

Lors de l'élaboration du PLU annulé, un travail de redéfinition des espaces remarquables du littoral par rapport aux zones Nds du POS a été réalisé. Ce tracé a été établi à partir des données transmises par les services de l'Etat, après les études menées dans les années 1990. Il est bien plus exhaustif que celui du zonage du POS.

La prise en compte des espaces remarquables du littoral et donc leur intégration dans le zonage du PLU par un classement Nds s'est faite à partir du tracé des zones Nds du PLU annulé.

La carte ci-après présente les évolutions des zones Nds entre le PLU annulé et le projet de PLU.
Ces ajustements sont de deux types :

- L'ajout de secteurs Nds concerne plusieurs secteurs et sont portés par différentes explications :
    - Dans plusieurs cas, la redéfinition des périmètres constructibles pour tenir compte des enveloppes urbanisées existantes a amené à intégrer au zonage Nds des secteurs auparavant constructibles pour l'habitat (1).
    - Au Nord-est de la commune, la redéfinition de deux secteurs aquacoles a amené à intégrer au zonage Nds des secteurs auparavant dédiés à l'aquaculture (2).

Ces secteurs ont été ajoutés aux zones Nds du PLU par soucis de cohérence du zonage (éviter les pastilles classées Na), et parce qu'ils participent aux sites et paysages remarquables ou caractéristiques du littoral.

- La suppression de secteurs Nds concerne également plusieurs secteurs, qui ne constituent pas des espaces remarquables du littoral :
    - Dans certains cas, la suppression se fait au profit du zonage Ac, pour tenir compte des besoins recensés pour l'aquaculture par le CRC (3).
      La suppression du zonage Nds concerne 3 parcelles, sur trois sites aquacoles différents, pour un total foncier d'environ 6000m^2. Ces parcelles ont été identifiées par le CRC comme indispensables au bon fonctionnement des exploitations et nécessaires à leur développement. Elles sont déjà intégrées dans le fonctionnement des sites d'exploitation.
      Les sites aquacoles de la commune sont bien des espaces économiques dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères définis à l'article R121-4 du code de l'urbanisme. Ils ne sont donc pas soumis au régime juridique applicable aux espaces remarquables du littoral et aux dispositions de l'article R121-5 du code de l'urbanisme.
    - A KERPENHIR, la suppression se fait au profit de zonages à vocation de loisirs, afin de tenir compte de l'emprise des campings existants ou en projet et de l'emprise existante de l'école de voile (4).
      Dans le cas de l'école de voile et du camping de La Falaise, les zonages à vocation de loisirs reprennent les emprises existantes et aménagées des structures en place. Ces occupations du sol ayant entraîné une forte anthropisation des sites, les caractéristiques de ces secteurs ne répondent pas aux critères de définition des espaces remarquables du littoral. Les aménagements rendus possibles par le PLU sur ces zones ne sont donc pas soumis à l'article R121-5 du code de l'urbanisme.
      La zone d'extension du camping de KERPENHIR ne concerne pas un espace remarquable du littoral, comme en atteste le tracé des zones Nds du PLU annulé. Seule la pointe Sud-ouest de la zone fait l'objet d'un déclassement, en lien avec la prise en compte de l'emprise du projet en cours qui porte sur la totalité du foncier.
      Ce secteur ne constitue pas un espace remarquable du littoral car il ne répond pas aux critères de l'article R121-4 du code de l'urbanisme : la parcelle est une prairie entretenue (fauche) qui ne présente pas d'intérêt ni pour la biodiversité ni pour l'agriculture.
    - A KERIVAUD, la prise en compte d'une habitation existante a amené à revoir le périmètre urbanisable et à déclasser une partie de la parcelle zonée Nds pour la passer en Ubb (5).

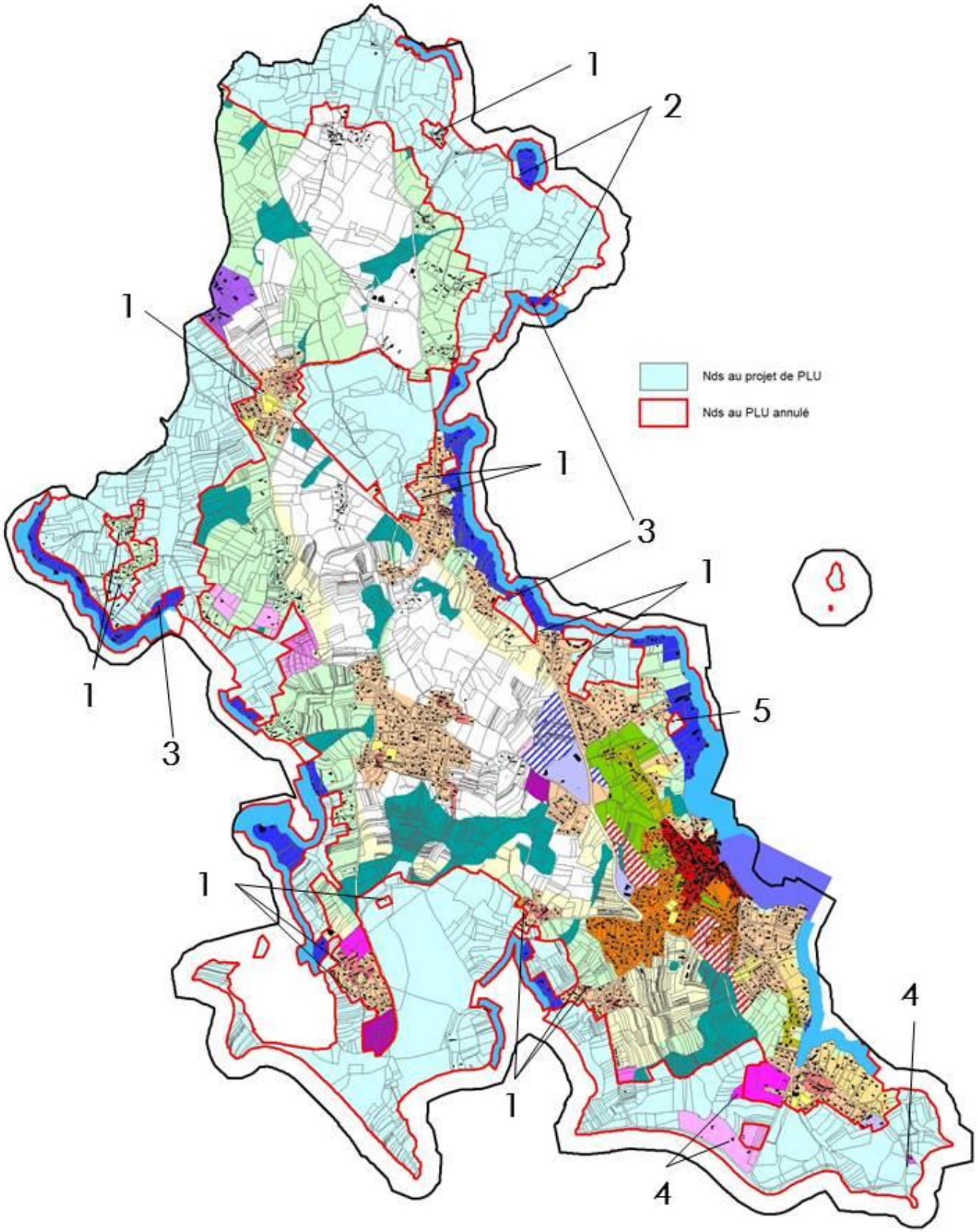

Comparaison entre la zone Nds du PLU annulé et la zone Nds du projet de PLU

4. Compatibilité avec le SCoT d'Auray Quiberon Terre Atlantique

UNE VOCATION ECONOMIQUE RENFORCEE QUI S'APPUIE SUR LES QUALITES INTRINSEQUES DU PAYS D'AURAY

UN LIEN RENFORCE ENTRE ACTIVITES AGRICOLES ET TERRITOIRE POUR UNE VALORISATION MUTUELLE

1. Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel

Le PLU prévoit la concentration de 74% des logements futurs dans l'agglomération du bourg de LOCMARIAQUER.

Une analyse fine de repérage et de hiérarchisation du potentiel foncier en densification a été réalisée, afin de limiter au maximum le recours aux extensions d'urbanisation. Ce repérage du potentiel foncier a été réalisé dans les enveloppes agglomérées identifiées par la typologie des noyaux bâtis (présentée dans la partie « Territoire et population » du présent rapport de présentation), qui tient compte des principes de la loi Littoral et des jurisprudences récentes.

Au sens de cette même loi, le bourg de LOCMARIAQUER constitue une agglomération, KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE et KERLUD sont identifiés comme des secteurs urbanisés de densité significative. Trois secteurs d'extension de l'urbanisation sont localisés en continuité de l'agglomération du bourg. Ils font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Le secteur urbanisé de KERHERN fait lui aussi l'objet de possibilités d'extension limitée de l'urbanisation, justifiées dans la partie relative à la compatibilité du document d'urbanisme avec la loi Littoral.

2. Mettre en place une gestion foncière stratégique au service de l'espace agricole

Le PLU limite fortement la consommation foncière des espaces agricoles, en favorisant notamment la mobilisation du potentiel foncier du tissu urbain existant. Les besoins fonciers en extension d'urbanisation sont dimensionnés pour correspondre aux besoins identifiés pour les 10 prochaines années. Leur localisation tient également compte du fait qu'ils n'impactent pas d'exploitation agricole et ne réduisent pas de surfaces exploitées.

Par rapport au POS en vigueur, les nouveaux périmètres aménageables (que ce soit pour l'habitat ou les activités de loisirs) sont revus à la baisse : -50ha urbanisables pour l'habitat et -60ha urbanisables pour les activités de loisirs (zones urbanisées et à urbaniser confondues).

3. Soutenir l'évolution des exploitations et le rôle des activités agricoles dans l'atteinte des objectifs de qualité territoriale

Au-delà de la maîtrise stricte de l'urbanisation future, le PLU met en place des outils spécifiques à la préservation des exploitations agricoles. Des zonages dédiés aux exploitations sont appliqués. La zone Aa est dédiée à la protection des terres agricoles et des sites d'exploitation. Les évolutions des sites ainsi que les nouvelles installations sont autorisées dans ces secteurs. La zone Ab protège les terres agricoles mais ne permet pas de nouvelle installation agricole. Elle correspond aux espaces agricoles inclus dans les espaces proches du rivage.

Il est à noter que bien qu'elles bénéficient de zonages très protecteurs, les terres agricoles situées en Nds, Na, Nzh et Azh peuvent tout à fait être exploitées. Les nouvelles installations agricoles y sont toutefois interdites.

UNE VOCATION MARITIME REAFFIRMEE QUI RENFORCE L'IDENTITE DES SECTEURS LITTORAUX

1. Contribuer à l'atteinte d'une bonne qualité des eaux pour des activités maritimes pérennisées

La préservation de la qualité de l'eau est un enjeu majeur du PLU. Un certain nombre d'outils sont mis en place pour limiter l'impact de l'urbanisation et de l'activité agricole sur les masses d'eau. Les abords des cours d'eau sont protégés par une zone tampon inconstructible de 35m de part et d'autre du lit majeur, zoné en Na.

De plus, en matière d'assainissement des eaux pluviales, la commune est pourvue d'un schéma directeur d'assainissement pluvial depuis 2014, et elle élabore son zonage d'assainissement pluvial conjointement au PLU. Le premier identifie les travaux à réaliser pour améliorer le réseau existant et anticiper les besoins en réseaux futurs, afin de limiter les risques de débordement et de garantir la bonne qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Le second impose des règles en matière d'imperméabilisation des sols, qui sont reprises dans le règlement écrit du PLU.

En matière d'assainissement des eaux usées, une nouvelle station d'épuration a été mise en place en 2013 sur la commune de SAINT PHILIBERT. Elle permet de traiter les effluents des communes de LOCMARIAQUER, SAINT

PHILIBERT ET CRAC'H pour une capacité totale de 21 500 EqH (8 589 EqH enregistrés en 2014). Le rejet s'effectue au niveau de la rivière d'Auray, dans un étier privé. Cette localisation a fait l'objet d'un contentieux, qui a abouti à une annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010, autorisant l'extension de la station d'épuration de Kerran le 13 novembre 2015. La capacité et la conformité de l'équipement ne sont pas remises en cause, mais une solution devra être trouvée pour délocaliser le rejet à un autre endroit.
En matière d'assainissement autonome et dans les quelques secteurs constructibles non desservis par le réseau collectif, des règles imposent de réserver du foncier sur les parcelles concernées par des projets pour réaliser des structures. Ces structures d'assainissement autonomes seront à définir dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la règlementation en vigueur.
Le PLU ne permet pas de gérer l'état des structures d'assainissement autonomes existantes.

2. Accompagner les besoins fonciers de la conchyliculture à long terme – en lien avec la charte conchylicole du Morbihan

Les besoins fonciers pour l'aquaculture ont été définis en partenariat avec le Comité Régional Conchylicole du Morbihan. Les emprises dédiées à ces activités permettent de conforter les structures existantes et de développer des sites d'exploitation futurs (sites en veille aujourd'hui).
Le PLU prévoit deux types de zones spécifiques à l'aquaculture :
- Les zones Ac situées sur le domaine terrestre dans lesquelles des constructions, ouvrages et installations peuvent être aménagés.
- Les zones Ao situées sur le domaine public maritime dans lesquelles certains ouvrages et installations peuvent être aménagés sous réserve de démontrer l'impossibilité de les réaliser sur le domaine terrestre.
Afin de favoriser la diversification des sites d'exploitation, des structures de vente des produits de la mer peuvent être intégrées aux bâtiments d'exploitation (limitées à 10% de la surface de plancher des bâtiments d'exploitation avec la possibilité d'atteindre 20 m² dans le cas d'établissements de plus faible importance.).

3. Soutenir les activités liées à la pêche

LOCMARIAQUER n'est pas concernée par des structures de pêches en mer. Les objectifs du SCoT en la matière ne sont donc pas retraduits ici.
Par contre, la pêche à pied est une activité présente sur la commune. Par les mesures qu'il met en place pour garantir la qualité des masses d'eau, le PLU participe à la préservation de cette activité.

4. Favoriser l'amélioration fonctionnelle, environnementale et urbaine des espaces portuaires

L'espace maritime portuaire est classé en zone Uip, celui-ci s'étend du port de LOCMARIAQUER à la cale du Guilvin. Ce zonage spécifique a pour vocation de délimiter l'espace portuaire pour la localisation des futures installations nécessaires, notamment les mouillages. Un emplacement réservé est également prévu afin de faciliter la desserte de la cale du Guilvin.

DES ACTIVITES PRODUCTIVES RENFORCEES PAR LE DEVELOPPEMENT DU TERTIAIRE POUR UNE DYNAMISATION ECONOMIQUE DE TOUT LE TERRITOIRE

1. Affirmer le pôle d'Auray comme centre d'activités tertiaires majeures prenant appui sur le pôle gare

LOCMARIAQUER n'est pas concerné par cet objectif.

2. Exploiter les capacités urbaines au service d'une dynamisation économique de tout le territoire

Toutes les zones à vocation d'habitat de la commune sont ouvertes également aux activités économiques qui ne génèrent pas de nuisances et/ou de risques, afin de favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains.

3. Déployer une offre foncière et immobilière économique pour conforter les capacités d'accueil et les vocations du territoire

La zone d'activités économiques de KERRAN située sur les communes de LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT est identifiée au PLU avec un zonage Uia. Celui-ci est destiné aux activités économiques de caractère professionnel, industriel, de bureaux, de services, commercial et artisanal ne présentant pas de nuisance majeure et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénient ou de danger important pour l'environnement. Cette zone est répertoriée au SCoT comme un site économique relais de desserrement local. Il n'a pas vocation à être étendu, mais peut être densifié.

UNE ORGANISATION DU COMMERCE QUI CONTRIBUE A L'ELEVATION DU NIVEAU DE SERVICE POUR LES HABITANTS

1. Organiser le commerce au sein des polarités aux vocations complémentaires
2. Intégrer les espaces commerciaux à la vie urbaine
3. Localiser préférentiellement le commerce pour le dynamisme des centres villes et des bourgs

Le bourg de LOCMARIAQUER est identifié au SCoT comme pôle de proximité. Le PLU, parce qu'il recentre l'urbanisation sur le bourg, participe à la dynamisation des services et commerces de proximité. Il favorise ainsi également le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture (déplacements doux). Par ailleurs, afin d'éviter une transformation des rez-de-chaussée commerciaux en habitation, la commune a mis en place un linéaire commercial sur l'ensemble du cœur commerçant du bourg, ainsi qu'à SCARPOCHE, à KERPENHIR et le GUILVIN.

4. Qualifier et optimiser les espaces commerciaux existants
5. Le Document d'aménagement commercial

Il n'existe pas de zone commerciale sur LOCMARIAQUER, la commune n'est donc pas concernée par cet objectif.

DES ACTIVITES TOURISTIQUES POUR DES RETOMBEES ECONOMIQUES ET SOCIALES PERENNES

1. Renforcer l'organisation territoriale du tourisme pour améliorer la lisibilité de l'offre

Le PLU n'a pas d'emprise sur la coordination des actions touristiques à l'échelle du Pays d'Auray.

2. Développer l'évènementiel et l'animation territoriale pour élargir la fréquentation hors saison

Le PLU n'a pas d'emprise sur l'évènementiel et l'animation territoriale touristique.

3. Valoriser les patrimoines du Pays d'Auray pour enrichir l'offre touristique et les rendre plus accessibles à ses visiteurs et habitants

Le patrimoine naturel et culturel de la commune est mis en valeur dans le document d'urbanisme grâce à plusieurs outils :

- La mise en place de zonages spécifiques à la protection du patrimoine naturel et archéologique (Na, Nds, Nm, etc.)
- L'élaboration de règles de construction favorisant l'intégration des constructions futures dans les silhouettes urbaines existantes
- La mise en place de prescriptions spécifiques pour la préservation d'éléments naturels ou culturels (espaces boisés classés, bâti remarquable, patrimoine vernaculaire, etc.)

4. Promouvoir le développement d'une offre d'hébergement de qualité

L'offre d'hébergement touristique est variée sur la commune : hôtels, campings, parcs résidentiels de loisirs, aire de stationnement des camping-cars, etc. Le PLU conforte l'existence de ces structures et propose des règles adaptées à chaque type d'activité et à sa localisation.
Par ailleurs, la création d'une résidence de tourisme est identifiée comme un besoin pour diversifier l'offre et améliorer le panel de possibilités d'hébergement sur la commune. Dans l'attente que ce projet murisse, le PLU ne prévoit pas de secteur spécifique pour l'y implanter. Une fois le projet abouti, le document d'urbanisme pourra évoluer pour permettre sa réalisation.

UN RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ECHANGES AU SERVICE D'UNE GESTION MAITRISEE ET OPTIMISEE DES FLUX

1. Conforter le pôle d'Auray comme porte d'entrée multimodale du territoire et diversifier l'offre de mobilité afin d'optimiser les flux Est-ouest et d'accompagner l'émergence d'un axe Nord-sud structurant
2. Assurer l'accessibilité du pôle d'Auray par l'ensemble des parties du territoire et améliorer les possibilités d'échanges entre les espaces de vie commune
3. Développer une offre alternative aux modes de déplacements automobiles à l'échelle des espaces de vie commune et des pôles pour accompagner la dynamisation des centres villes et des bourgs
4. Accroître les capacités de développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs

La commune de LOCMARIAQUER est desservie par les transports collectifs seulement en période estivale, ainsi que par les transports scolaires.

Cependant, la polarisation de l'urbanisation future sur le bourg doit permettre notamment de limiter le recours aux véhicules motorisés pour les déplacements de proximité et favoriser la mutualisation des déplacements motorisés pour des destinations plus éloignées (déplacements pendulaires notamment).
De plus, un réseau de liaisons douces dessert les différents secteurs urbanisés de la commune et permet ainsi des déplacements utilitaires et de loisirs. De nouvelles liaisons sont en projet pour compléter ce maillage, des emplacements réservés et des liaisons douces dans les OAP sont prévus à cet effet.

5. Assurer un niveau d'équipement numérique permettant de contribuer à la connectivité du territoire et à la diminution des besoins en déplacements

Le plan local d'urbanisme a peu d'emprise sur cet enjeu. Cependant, le règlement écrit stipule que les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions aux équipements haut débit et très haut débit doivent être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage. En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

UNE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES QUI VALORISE LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU PAYS D'AURAY

UNE REHABILITATION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU POUR DES USAGES PERENNISES

1. Assurer la protection et la sécurité en eau pour les usages

La gestion de l'eau potable sur LOCMARIAQUER est assurée par AQTA. Le PLU prévoit des zonages protecteurs naturels ou agricoles inconstructibles sur les zones humides et les abords de cours d'eau.

2. Améliorer les conditions assainissement

La station d'épuration de LOCMARIAQUER a été redimensionnée en 2013, elle recueille les effluents de LOCMARIAQUER, SAINT-PHILIBERT ET CRAC'H. Elle est dimensionnée pour une capacité totale de 21 500 EqH (8 589 EqH enregistrés en 2014). Le rejet s'effectue au niveau de la rivière d'Auray, dans un étier privé. Cette localisation a fait l'objet d'un contentieux, qui a abouti à une annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 autorisant l'extension de la station d'épuration de Kerran le 13 novembre 2015. La capacité et la conformité de l'équipement ne sont pas remises en cause, mais une solution devra être trouvée pour délocaliser le rejet à un autre endroit
L'amélioration des conditions d'assainissement non collectif est hors cadre PLU. Cependant, le PLU tend à favoriser cette situation puisqu'il recentre sur des secteurs déjà desservis la majeure partie de la production future de logements.
La présence d'un schéma directeur d'assainissement pluvial et la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial permettent de garantir une amélioration des conditions d'épuration des eaux pluviales de la commune.
Les secteurs sujets aux débordements et les travaux nécessaires à la résorption de ces points noirs ont été identifiés. De plus, le zonage d'assainissement pluvial impose des mesures en matière d'imperméabilisation des sols, qui sont reprises dans le règlement écrit du PLU. La coordination entre les deux documents s'est faite au long de la procédure d'élaboration du PLU, afin de garantir une cohérence dans les prescriptions pour les aménagements futurs.

3. Préserver le fonctionnement naturel des hydro systèmes et des zones humides

Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire en novembre 2012, validé par délibération municipale le 6 mars 2013.
186 hectares de zones humides ont été recensés, dont 9 hectares sur le DPM. Celles-ci sont strictement protégées au PLU. Ainsi deux types de zonages, Nzh et Azh, ont été mis en place en fonction de leur localisation en zones naturelles ou agricoles. Ce zonage ne permet que la réalisation de quelques ouvrages spécifiques, notamment dédiés à leur entretien ou à leur ouverture au public. Il est à noter que les zones humides situées dans les espaces remarquables du littoral et sur le DPM bénéficient d'un zonage Nds, qui prime sur le zonage Nzh/Azh.
Les cours d'eau bénéficient également de protection puisqu'une marge de recul de 35m de part et d'autre du lit majeur est classée en Na.
La trame bocagère qui joue un rôle dans l'épuration des eaux et le fonctionnement des sols est également protégée au PLU.

UNE GESTION ECONOME DE L'ESPACE POUR UNE VALORISATION PATRIMONIALE

1. Prioriser l'intensification des espaces urbanisés existants

Le PLU redéfinit la typologie des noyaux bâtis existants au regard de la loi Littoral et de l'évolution de sa jurisprudence. L'urbanisation future est recentrée sur l'agglomération du bourg principalement et quelques secteurs urbanisés de densité significative.

Ainsi, le PLU prévoit qu'environ 50% de la production future de logements se fasse dans les secteurs de densification du tissu urbain existant. Il met en place un zonage spécifique sur ces secteurs : Uc et prévoit des orientations d'aménagement et de programmation pour chacun d'eux. Il y a peu de probabilités que des opérations spontanées d'une certaine ampleur sortent en dehors de ces secteurs.

2. Maîtriser la consommation foncière des extensions urbaines

Les principes de densification et de limitation des possibilités de construction en campagne permettent de limiter la consommation foncière liée aux extensions d'urbanisation à vocation d'habitat. Les zones 1AU représentent environ la moitié des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation (8ha). De plus, elles se situent dans des secteurs qui ne sont pas exploités par l'agriculture et qui se trouvent enclavés entre la partie urbanisée du bourg et des axes de circulation (motorisés ou doux).

En matière d'activités économiques, le PLU ne prévoit pas de zones d'extension, il ne tient compte que des périmètres existants. Seule la zone Uip évolue à la marge et seulement pour mieux tenir compte de l'emprise des besoins portuaires en mer.

En matière d'activités touristiques, les activités d'hébergement de plein air ne font pas l'objet de zones d'extension qui viendraient impacter les activités agricoles.

Seul le camping de KERPENHIR bénéficie d'une zone d'extension (au détriment de secteurs à vocation naturelle), mais cette dernière traduit l'existence d'un projet d'aménagement en cours d'instruction.

UNE TRAME ECOLOGIQUE QUI SOUTIENT LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS UN FONCTIONNEMENT TERRE-MER INTEGRE

1. Protéger le fonctionnement des pôles de biodiversité

2. Assurer la connectivité des pôles de biodiversité

3. Conforter le maillage et la mosaïque de milieux relais

La trame verte et bleue de la commune est présentée dans la partie dédiée « État initial de l'environnement » du présent rapport de présentation.

Les pôles de biodiversité (périmètres de protection spécifiques (espaces remarquables du littoral, Natura2000, ZNIEFF, etc.), boisements, zones humides) ainsi que les corridors écologiques (cours d'eau, zones humides, trame bocagère) ont été préservés : ils bénéficient de zonages naturels ou agricoles inconstructibles. Le fait que le PLU recentre l'urbanisation sur les pôles urbains existants influe également sur la préservation du patrimoine naturel et les coupures d'urbanisation.

Les mesures mises en place pour favoriser une gestion efficace des eaux pluviales ainsi que pour intégrer les futurs quartiers dans leur environnement doivent permettre des transitions qualitatives entre les espaces urbanisés et les milieux naturels et agricoles. La constitution de haies végétales et/ou d'espaces verts sont des éléments constitutifs de cette intégration future.

UNE GESTION DES RESSOURCES ENERGETIQUES QUI PREPARE LE TERRITOIRE AUX EVOLUTIONS CLIMATIQUES

1. Favoriser l'habitat et l'aménagement économe en énergie

Les dispositions du PLU visent un urbanisme durable, plus compact et ouvert aux performances énergétiques des constructions : densités de logements attendues plus élevées que ce qui se trouve aujourd'hui sur le territoire, implantations sur les parcelles devant tenir compte de l'ensoleillement et des ombres portées sur les constructions voisines, ouverture aux architectures contemporaines moins énergivores, aux dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc.

2. Evoluer vers des mobilités durables et moins énergivores

Un réseau de liaisons douces existe sur la commune, il permet de relier les différents pôles de la commune. Afin de le conforter et d'améliorer ce maillage, des emplacements réservés et des liaisons douces dans les OAP sont inscrits aux documents.

3. Promouvoir et encourager la production locale d'énergies renouvelables

Le recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelable est autorisé.

UN PARTI D'AMENAGEMENT AU SERVICE D'UN ESPACE MULTIPOLARISE, VIVANT ET SOLIDAIRE

DES PAYSAGES VALORISES POUR UNE QUALITE DE VIE ET UNE IDENTITE REAFFIRMEE

1. Révéler l'armature paysagère par l'inscription d'un réseau d'espaces agro-naturels

2. Valoriser chacune des entités paysagères emblématiques – en articulation avec l'Atlas des paysages du Morbihan

LOCMARIAQUER bénéficie de paysages emblématiques du littoral morbihannais et du Golfe du Morbihan. la commune est structurée par des espaces à dominante naturelle sur ses extérieurs et agricole à l'intérieur.

La polarisation de l'urbanisation sur l'agglomération du bourg et la réduction des possibilités de construire en campagne permettent de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages et de préserver les coupures d'urbanisation.

3. Favoriser la préservation des boisements importants

Un travail de recensement puis d'analyse a permis d'identifier les boisements significatifs de la commune. Ceux-ci font l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés. Ce classement a été proposé pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui a rendu un avis favorable sous réserve de prendre en compte certains ajustements. Les explications quant aux modalités de classement et l'avis de la CDNPS figurent dans le chapitre précédent consacré aux informations utiles et périmètres de protection se superposant au zonage. Les modalités de classement des bois en EBC sont présentées précédemment dans la partie relative aux périmètres et informations utiles se superposant au zonage.

4. Pérenniser le paysage agricole et les éléments bocagers

Le paysage agricole de la commune est préservé par les zonages agricoles et naturels de la commune. Des terres classés zone naturelles peuvent être exploitées, seule l'installation de nouvelles exploitations n'y est pas autorisée.

La trame bocagère est également protégée, au titre des éléments du paysage. Un inventaire et une analyse fine des linéaires ont été réalisés, afin de tenir compte notamment des besoins fonciers des exploitations agricoles.

5. Révéler la présence de l'eau

Les cours d'eau recensés en novembre 2012 figurent au règlement graphique du PLU. Une marge de recul de 35m de part et d'autre de leurs lits majeurs est appliquée, afin de préserver leurs abords.

6. Affirmer la qualité paysagère des limites entre espaces naturels et espaces anthropisés

Lorsqu'ils sont en limite avec des espaces naturels et/ou agricoles, les secteurs urbanisables doivent être aménagés de façon à intégrer les futures constructions dans le paysage (constitution d'écran végétal, d'espaces verts, etc.)

7. Concevoir des paysages de proximité attractifs et qualitatifs

Dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation, les principes d'aménagement imposés précisent les attentes en matière d'intégration paysagère des futurs quartiers : constitution d'écrans végétaux en frange d'opération, création ou préservation d'espaces verts, etc.).

Dans les secteurs déjà urbanisés, les règles de construction favorisent l'intégration des futures constructions à leur environnement bâti.

DES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT QUI CONTRIBUENT A LA VALORISATION DES ESPACES LITTORAUX, URBAINS ET RURAUX

1. Préserver les espaces remarquables du Pays d'Auray

Les espaces remarquables du littoral ont été identifiés par les services de l'Etat dans les années 1990, sur la base de critères biologiques et scientifiques. Leur identification par un zonage Nds était déjà présente au POS et au PLU annulé. Ce tracé est repris dans le projet de PLU, avec quelques évolutions relatives principalement à la prise en compte des besoins des activités primaires (agricoles et aquacoles) et de l'évolution des zones constructibles. Les explications quant à l'évolution de ce tracé sont présentées dans le chapitre relatif à la compatibilité du PLU avec la loi Littoral du présent rapport de présentation.

2. Assurer la continuité de l'urbanisation vis-à-vis des agglomérations et des villages

La typologie des noyaux bâtis a permis de localiser et de caractériser les enveloppes agglomérées du territoire.
Ainsi, le bourg de LOCMARIAQUER est considéré comme une agglomération. A ce titre, il peut être densifié et étendu.
KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE et KERLUD sont considérés comme des secteurs urbanisés de densité significative, ils peuvent accueillir de nouvelles constructions en densification du bâti existant.
Une présentation détaillée de cette typologie des noyaux bâtis est intégrée dans la partie « Territoire et population » du présent rapport de présentation.
Sur le reste du territoire, les constructions existantes peuvent évoluer sous certaines conditions (réalisation d'extensions, d'annexes, changement de destination, restauration, etc.) mais les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

3. Mettre en œuvre des coupures d'urbanisation littorales

Des coupures d'urbanisation sont présentes au SCoT, elles sont reprises dans le PLU, notamment entre KERERE et KERLUD, ainsi qu'entre KERLUD, SAINT-PIERRE LOPEREC et KERGUEREC. De plus, la polarisation de l'urbanisation sur les secteurs déjà existants garantit la préservation des coupures d'urbanisation, des qualités paysagères du territoire et des corridors écologiques.

4. Gérer la notion d'extension limitée dans les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage ont fait l'objet d'analyses spécifiques et de caractérisation à partir des éléments donnés par le SCoT.
Ils sont présentés dans la partie « Territoire et population » du présent rapport, et des éléments d'explication sont à nouveau apportés dans la partie relative à la compatibilité du PLU avec la loi Littoral.
Dans ces espaces proches du rivage, les secteurs constructibles pour l'habitat font l'objet de règles spécifiques permettant de limiter la densification des constructions (implantations, coefficient d'emprise au sol, hauteur, etc.)
Les espaces agricoles concernés sont classés en Ab, ce zonage interdit toute nouvelle construction ou installation.

5. Affirmer l'inconstructibilité de la bande littorale au contact de l'eau

En dehors des espaces urbanisés, la bande des 100m par rapport au DPM bénéficie d'un classement inconstructible (Nds dans la plupart des cas).
Cette interdiction ne s'applique pas pour les activités aquacoles qui bénéficient de zonages spécifiquement dédiés (Ac et Ao).

6. Assurer la qualité des formes urbaines à vocation économique et résidentielle

Les règles de constructions des différentes zones urbanisées et à urbaniser tiennent compte de l'architecture et des formes urbaines existantes, pour garantir une intégration réussie des futures constructions dans leur environnement bâti et dans le grand paysage.

DES POLARITES ATTRACTIVES QUI FAVORISENT LA PROXIMITE DES FONCTIONS URBAINES ET OPTIMISENT LES MOBILITES

1. Affirmer la vocation d'Auray, pôle majeur au service de tout le territoire

La commune de LOCMARIAQUER n'est pas concernée par cet objectif.

2. Organiser la proximité des fonctions au sein de chacun des espaces de vie commune

LOCMARIAQUER est identifié comme pôle de proximité et de tourisme à l'échelle de l'ex-communauté de communes des Trois Rivières.
Le rôle touristique de la commune est indéniable et le PLU participe à la préservation et à la mise en valeur des sites patrimoniaux ainsi qu'au confortement des activités d'hébergement touristiques et de loisirs.

3. Inscrire les espaces de vie commune comme échelle stratégique pour le renforcement de l'offre en équipement

Le PLU prévoit l'extension du cimetière, ainsi que l'aménagement d'un parcours sportif. Le PLU s'efforce également d'améliorer les conditions d'accès aux différents équipements, notamment par des liaisons douces et/ou pour les PMR.

UN ENRICHISSEMENT DE L'OFFRE RESIDENTIELLE POUR UN MEILLEUR EQUILIBRE SOCIAL

1. Viser des objectifs de production de logements assurant un équilibre de l'offre résidentielle

2. Enrichir l'offre résidentielle pour répondre à la diversité des besoins des habitants

L'objectif d'accueil de population et de production de logements tient compte de la nécessité d'ajuster l'évolution démographique en favorisant l'installation de ménages à l'année et le rajeunissement de la population. Les enjeux du vieillissement et de la saisonnalité impactent fortement la vie de la commune et le fonctionnement des équipements.

Le SCoT prévoit la production de 61 logements par an entre 2014 et 2030 pour les communes de LOCMARIAQUER et SAINT PHILIBERT. Le PLU prévoit la réalisation de 320 logements sur la prochaine décennie, ce qui correspond à l'enveloppe attendue par le SCoT.

Certains outils mis en place dans le PLU doivent permettre de diversifier le parc de logements pour d'une part favoriser l'accueil de jeunes ménages et d'autre part limiter la production de résidences secondaires. Les obligations de réalisation de logements aidés sont un des moyens mis en œuvre.

A ce titre, le SCoT demande que toute opération de 10 logements ou plus comprenne au moins 20% de logements locatifs sociaux. Or, afin de limiter la dispersion de ce type de logements et leur éloignement par rapport au bourg, le PLU impose la réalisation de logements aidés uniquement dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation situés à proximité du centre bourg. Cependant, afin de garantir la réalisation d'un certain nombre de logements aidés et de rester compatibles avec le SCoT et le PLH, le PLU impose sur certains secteurs une part plus importante de logements aidés à réaliser. C'est notamment le cas sur le secteur Uc de Saint Michel, sur lequel une servitude d'attente de projet est mise en place, en attendant la définition d'un projet d'aménagement aboutit, entièrement dédié au logement aidé.

3. Optimiser l'utilisation du parc existant en faveur des actifs par la mobilisation, l'amélioration, la réhabilitation des logements

UNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS POUR UNE VULNERABILITE DU TERRITOIRE MINIMISEE

1. Assurer la prise en compte des risques naturels

La commune est soumise à plusieurs risques naturels : inondations ??, submersion marine, mouvement de terrain, phénomènes météorologiques (tempêtes et grains), séisme.

Des informations relatives à ces risques sont relayées dans la partie « Etat initial de l'environnement » du présent rapport de présentation.

De plus, des informations spécifiques aux risques de submersion marine et de gonflement/retrait d'argiles sont détaillées dans les dispositions générales du règlement écrit et dans ses annexes.

Le risque de submersion marine étant très présent sur la commune, chaque chapeau de zone rappelle qu'il est nécessaire de se référer aux annexes en la matière et à la circulaire Xynthia pour connaître les modalités de constructions prescrites. Le Maire pourra être amené à n'accepter les projets que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales sur le fondement de l'article R.111-2 CU.

L'aléa +0,60m figure sur les planches graphiques du règlement. Plusieurs secteurs urbanisés sont concernés par le risque de submersion marine.

2. Assurer la prise en compte des risques technologiques

La commune de LOCMARIAQUER ne possède pas de site classé. Cependant il existe 7 sites répertoriés dans la Basias (Inventaire historique des sites industriels et activités de services), seuls 2 d'entre eux sont encore en activité.

3. Maîtriser l'exposition aux risques sonores

La RD781 fait l'objet d'un classement sonore car elle est génératrice de nuisances. La zone de protection contre le bruit de cette infrastructure figure en annexe du PLU.

De plus les activités économiques génératrices de nuisances ne sont pas admises dans les secteurs à vocation d'habitat.

4. Favoriser une maîtrise et une valorisation de la production de déchets

La maîtrise de la croissance démographique participe à la maîtrise de la production de déchets mais le PLU a peu de prise sur la gestion des déchets.

5. Compatibilité avec le PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Programme Local de l'Habitat du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique est élaboré pour les 5 prochaines années : de 2016 à 2021.
En cohérence avec les objectifs du SCoT, il fixe les objectifs suivants :

- Aider les jeunes ménages à accéder à la propriété
- Accompagner le vieillissement de la population
- Mieux maîtriser la ressource foncière et son coût
- Mieux adapter l'offre locative sociale à la demande.

Il fixe également les objectifs suivants :

- Accompagner la transition énergétique
- Offrir des solutions en matière d'hébergement d'urgence
- Répondre à la question du logement des travailleurs saisonniers
- Accompagner et renforcer le développement économique du territoire

Il détermine des objectifs de production de logements pour la commune à l'horizon 2021 :

- Réalisation de 33 logements par an
- Dont 15% de logements locatifs sociaux (30 au total)
- Dont 15% de logements en accession aidée (30 au total)

Le PLU de LOCMARIAQUER participe à l'atteinte de ces objectifs et est donc compatible avec le PLH d'Auray Quiberon Terre Atlantique :
La diversification du parc de logements est un enjeu fort du PLU, qui favorise à travers les programmes de construction imposés, les principes d'aménagement des secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation, et les règles de construction, la réalisation de différents types de logements : individuels purs, individuels accolés, semi-collectifs, collectifs, etc. ; permettant donc de faire émerger sur le marché une offre alternative à la maison individuelle.
De plus, le PLU impose dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement écrit la réalisation de logements aidés. Ainsi, dans les secteurs soumis à OAP, la réalisation d'au moins 74 logements aidés est imposée, dont 30 logements en accession aidée.
Cette diversification du parc de logements doit permettre la réalisation d'un parcours résidentiel complet sur la commune, destiné à toutes les générations et tous les milieux sociaux.
La maîtrise foncière est également un enjeu important du PLU, dont les règles graphiques et écrites traduisent une volonté forte de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels et agricoles et de favoriser la densification et le renouvellement des tissus urbains existants. Ainsi, la quasi-totalité de l'urbanisation future est recentrée sur le bourg de LOCMARIAQUER, avec quelques possibilités de construction à KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC et KERLUD. Le reste du territoire est couvert par des zones agricoles et naturelles, dans lesquelles le bâti existant peut seulement évoluer à la marge.
Les règles fixées par le PLU tiennent également compte de la nécessaire amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Elles autorisent le recours aux énergies renouvelables, les constructions à l'architecture contemporaine moins consommatrice d'énergie et l'isolation par l'extérieur des bâtiments.

6. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel

- Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définit les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des eaux aquatiques. Le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 a été approuvé le 18 novembre 2009. Le SDAGE Loire-Bretagne est par la suite entré en révision afin de faire évoluer les documents en fonction des avancées et retours d'expériences. Les principales évolutions concernent le renforcement des rôles des Commissions Locales de l'Eau (CLE) et des SAGE ainsi que la prise en compte de l'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE révisé a été adopté par le Comité de Bassin le 4 Novembre 2015 puis publié par arrêté préfectoral du 18 Novembre 2015. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Les 14 grandes orientations du SDAGE révisé sont déclinées en 67 orientations elles-mêmes subdivisées en dispositions. Les 14 grandes orientations du SDAGE révisé sont ici énoncées :

1 Repenser les aménagements de cours d'eau
2 Réduire la pollution par les nitrates
3 Réduire la pollution organique et bactériologique
4 Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7 Maîtriser les prélèvements d'eau
8 Préserver les zones humides
9 Préserver la biodiversité aquatique
10 Préserver le littoral
11 Préserver les têtes de bassin versant
12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le PLU n'a pas à être directement compatible avec le SDAGE, c'est le SCoT qui doit l'être.
Par une relation de transitivité, le PLU étant compatible avec le SCoT et le SCoT étant compatible avec le SDAGE, les orientations du SDAGE sont donc intégrées dans le PLU.

- Le SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel

Ce document est en cours d'élaboration, les prescriptions ne sont pas encore en vigueur.

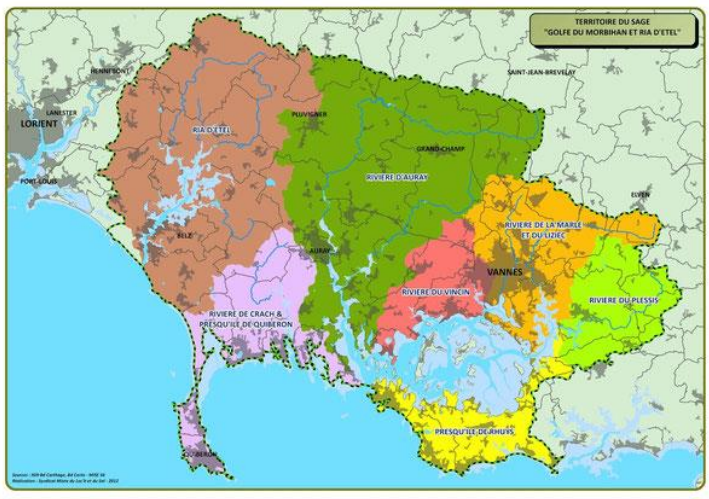

7. Compatibilité avec le Schéma de Mise en valeur de la Mer du Golfe du Morbihan

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) n'est pas très contraignant, le PLU de Locmariaquer est compatible avec ce document.

Le SMVM dispose que : *« Les documents d'urbanisme organisent le développement dans les centres urbains, les bourgs et les villages selon les formes urbaines favorables au resserrement du tissu urbain au regard du contexte des agglomérations d'accueil.*

« Les autres villages et hameaux, héritage d'un habitat dispersé en pays bocager, ont vocation à conserver un caractère rural. Le développement des villages prend en compte les contraintes liées à l'agriculture et au patrimoine architectural ».

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas prévoir de disposition permettant la continuité des hameaux par des constructions nouvelles.

« Dans les hameaux existants, seule la densification du bâti au sein de l'enveloppe construire est permise. Elle doit respecter la volumétrie des bâtiments existants ».

Enfin, l'extension mesurée des constructions est admise *« sous réserve qu'elle se fasse en harmonie avec la construction originelle ».*

Le PLU de LOCMARIAQUER, est tout à fait compatible avec ces dispositions. Les éléments présentés notamment dans la partie relative à la compatibilité du PLU avec les dispositions de la loi Littoral permettent d'en attester.

8. Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Aux termes de l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, c'est le SCOT qui doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional, et c'est seulement en l'absence de SCOT que le PLU doit être compatible avec la Charte.

A travers le respect des dispositions du SCoT du Pays d'Auray, le PLU de LOCMARIAQUER est compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

PARTIE 4 : LES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'EVALUATION DES INCIDENCES A L'ECHELLE COMMUNALE

La première partie de ce chapitre analyse les incidences du projet de PLU sur les différentes composantes environnementales du territoire de LOCMARIAQUER.

1. LES MILIEUX PHYSIQUES

CLIMAT

Le développement de la commune de LOCMARIAQUER provoquera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) due à l'augmentation des trafics automobiles, de la consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements et à l'accueil de nouvelles activités (commerce, artisan, etc.). Les incidences du projet de PLU sur les émissions de GES seront traitées au sein des chapitres dédiés aux pollutions atmosphériques.

RELIEF

Le projet de développement de la commune ne prévoit pas de grand projet d'infrastructure qui pourrait générer de forts mouvements de terre et par conséquent influencer le relief du territoire communal.

GEOLOGIE

Le projet de développement de la commune de LOCMARIAQUER ne prévoit pas de projet d'infrastructure susceptible de générer des modifications du sous-sol.

HYDROLOGIE

Les principales incidences prévisibles du PLU sur l'hydrologie sont liées à l'augmentation des volumes des rejets urbains, eux-mêmes directement proportionnels à la démographie de la commune et aux superficies urbanisées.
L'urbanisation de la commune de LOCMARIAQUER aura comme conséquence l'augmentation des volumes et des débits de rejets des eaux usées et des eaux pluviales. Cette incidence engendrera potentiellement l'augmentation des rejets de polluants vers les milieux récepteurs et par conséquent la dégradation des milieux aquatiques :

- Dégradation de la qualité physico-chimique des eaux ;
- Modification du régime hydrologique ;
- Perturbation des conditions halines.

L'impact de ces rejets sur la qualité des milieux aquatiques dépend :

- De l'efficacité des équipements et infrastructures de la commune en matière de collecte et de traitement des eaux usées. Ce point est traité au sein du chapitre dédié à l'assainissement des eaux usées.
- De l'existence d'ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales sur la commune ainsi que de l'importance des surfaces imperméabilisées et notamment des surfaces de voiries et de parkings fortement fréquentés. Ce point est traité au sein du chapitre dédié à l'assainissement des eaux pluviales.

Par ailleurs, le projet de PLU peut également avoir des incidences sur la qualité des eaux en favorisant le développement d'activités générant des pollutions diffuses telles que l'agriculture.

Afin de limiter, réduire, voire même de supprimer ces impacts, le projet de PLU intègre différentes mesures :

- Adaptation des capacités de traitement des installations d'assainissement eaux usées de la commune. (cf. chapitre dédié à l'assainissement des eaux usées)
- Promotion d'une gestion alternative des eaux pluviales (cf. chapitre dédié à l'assainissement pluvial)

- Protection et renforcement de la trame verte et bleue : les zones humides et les haies bocagères participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement. Leur protection dans le cadre de la protection de la trame verte et bleue favorise le maintien de la qualité des eaux sur le territoire communal.

RESUME DES INCIDENCES ET MESURES ASSOCIEES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Nous rappelons dans le tableau ci-dessous les principales mesures prises dans le cadre du PLU afin de limiter les incidences du projet sur le milieu physique.

Incidences prévisibles sur les milieux physiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques	
Hydrologie	– Augmentation des volumes des rejets urbains (eaux pluviales et eaux usées).	– Capacité de traitement suffisante de la station d'épuration actuelle – Promotion d'une gestion alternative des eaux pluviales
	– Augmentation des pollutions diffuses liées notamment à l'agriculture.	– Protection de la trame verte et bleue : maintien et amélioration du rôle épurateur des haies et des zones humides

2. LES MILIEUX BIOLOGIQUES

ZONES D'INVENTAIRE ET ZONES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE

Les zones d'inventaire et de protection réglementaire recensées sur le territoire de LOCMARIAQUER sont incluses dans des zonages protecteurs au POS en vigueur (NDa, NDs). Ce zonage interdit l'urbanisation et réglemente de façon stricte les possibilités d'aménagements ou de transformations des terrains.
Le projet de zonage du PLU maintient également la protection de ces zones en les intégrant dans différents zonages protecteurs :

- Zone Nds : zone délimitant les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L 121-23 et R 121-4 du code de l'urbanisme).
- Zone Na : zone délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.
- Zones Nzh et Azh : délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Au sein de ces zonages, les activités et aménagements sont strictement limités et soumis à conditions. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre distinct de l'évaluation environnementale du PLU.

AUTRES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la protection des espaces naturels du territoire communal : milieux littoraux, zones humides, cours d'eau, boisements, bocages, milieux agricoles. Pour ce faire, la grande majorité de ces milieux est intégrée dans un zonage protecteur.
Les différents zonages protecteurs s'appliquant sur ces milieux sont rappelés ci-dessous :

▶ Zone Nds :

La zone Nds protège les espaces remarquables du littoral. Elle couvre l'essentiel du périmètre Natura 2000 et des zonages d'inventaires patrimoniaux (ZNIEFF).

Sur cette zone, les constructions, activités et aménagements sont soumis à la condition d'une bonne intégration à l'environnement et sont limités :

- aux ouvrages d'utilité publique et aux réseaux d'intérêt collectif (sécurité, réseaux d'utilité public) pour lesquels il existe une nécessité technique impérative ;
- aux canalisations du réseau public de transport d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;
- à la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans édifiés régulièrement ;
- au changement de destination de constructions présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial après avis de la CDNPS ;
- aux aménagements nécessaires à l'ouverture au public de ces espaces et milieux ;
- aux installations, constructions, aménagements nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes, des services publics portuaires autres que pour la plaisance ;
- aux aires de stationnements indispensables non cimentées, non bitumées.

Le PLU prévoit le classement en zone Nds de 413,9 ha soit 35,2% de la commune.

▶ Zone Na :

La zone Na protège les milieux naturels, sites et paysages. Elle correspond entre autre aux périmètres de protection spécifiques (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Elle protège également les cours d'eau du territoire : une marge de recul inconstructible classée Na est appliquée sur une bande de 35m le long des cours d'eau.

Sur cette zone, les constructions, activités et aménagements sont soumis à la condition d'une bonne intégration à l'environnement et sont limités :

- aux ouvrages d'utilité publique et aux réseaux d'intérêt collectif (sécurité, réseaux d'utilité publique) pour lesquels il existe une nécessité technique impérative ;
- aux aménagements nécessaires à la gestion et à l'ouverture au public de ces espaces ;
- à l'évolution du bâti existant à vocation d'habitat, sous certaines conditions.

Le PLU prévoit le classement en zone Na de 151,1 ha soit 12,8% de la commune.

▶ Zone Nm :

Les zones Nm correspondent aux zones de protection des sites mégalithiques et de leurs abords.

Le PLU prévoit le classement en zone Nm de 12,2 hectares soit 1,0% de la commune.

▶ Zones Nzh et Azh :

Les zones Nzh et Azh correspondent aux zones humides recensées lors de l'inventaire réalisé en 2012. Leur affichage « naturel » ou « agricole » reflète l'occupation actuelle du sol mais les mêmes règles s'appliquent sur ces secteurs. Qu'elles soient naturelles ou agricoles, les zones humides sont exploitables par l'agriculture et participent à la préservation des continuités écologiques du territoire. Par ailleurs, les zones humides présentes dans les espaces remarquables du littoral sont intégrées au zonage Nds.
Dans les deux cas seules les activités, travaux et installations liés à la défense nationale et à la sécurité civile, ou à la salubrité publique peuvent être autorisés et sous réserve qu'ils répondent à une nécessité technique impérative. Certains aménagements légers peuvent également être autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'ouverture au public des milieux ou lorsqu'ils répondent à une finalité de conservation et/ou de protection du milieu.

Les zones humides représentent sur la commune 185,8 hectares soit 15,8% du territoire communal.

▶ Zone Aa:

Cette zone est affectée aux activités agricoles, elle fait partie des espaces agricoles pérennes dont le changement d'affectation n'est pas envisagé à long terme. Sur cette zone, les activités et aménagements autorisés sont limités :

- Aux constructions ou installations nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif ;
- Aux constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou l'exploitation du sous-sol.
- A l'évolution du bâti existant à vocation d'habitat, sous certaines conditions.

Ce zonage couvre 171,2 hectares, soit 14,6% de la commune.

▶ Zone Ab:

Les zones Ab correspondent aux espaces agricoles situés dans les espaces proches du rivage. Elles se situent :

- à proximité immédiate du bourg de LOCMARIAQUER et des lieudits KERERE et KERLUD;
- aux abords des lieudits KERGUELVAN et LANN BRICK à l'Ouest de la commune ;
- aux abords des lieudits SCARPOCHE, BELLEVUE et FETAN STIREC à l'Est de la commune ;
- aux abords du lieudit KERANLAY au Sud-ouest de la commune ;
- aux abords du lieudit SAINT-PIERRE LOPEREC au Sud-ouest de la commune.

Les implantations de nouvelles constructions agricoles y sont interdites.

Les zones Ab représentent 57,2 hectares sur la commune de LOCMARIAQUER soit 4,9% de la surface communale.

▶ Zone Ac :

Les zones Ac correspondent aux exploitations aquacoles sur terre. Sur ces zones les installations, constructions et aménagements afférents aux activités aquacoles et exigeants la proximité immédiate de l'eau sont autorisés.

31,4 hectares du littoral ont été classés en zone Ac.

▶ Zone Ao :

Les zones Ao correspondent aux exploitations aquacoles sur le domaine public maritime. Sur ces zones sont autorisés différents ouvrages et aménagements spécifiques, liés aux activités aquacoles (cales, bassins, bâtiments d'exploitation,…)

61,4 hectares situés sur le DPM ont été classés en zone Ao.

▶ Les EBC (Espace Boisé Classé) :

Le classement des terrains en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
Les espaces boisés sont une protection efficace des boisements de la commune. Les EBC au PLU atteignent 62,7 ha et correspondent à la majorité des boisements du territoire communal (89,6%).
Les EBC au POS atteignaient 38,5 ha, cette différence de surface boisée classée s'explique par une mise à jour de données issues du travail de recensement. Les modifications sont de 2 types :

- La suppression dans les zones humides, les marges de recul et les espaces qui ne sont plus boisés dus à un retour à l'agriculture.
- Un ajout d'EBC pour les espaces présentant un intérêt pour la trame verte et bleue.

▶ Haies à préserver:

L'identification d'éléments paysagers à préserver permet de protéger des éléments de paysage en soumettant leur destruction ou leur modification à une demande d'autorisation administrative auprès de la commune.

Le choix des haies protégées s'est effectué à partir d'un travail de recensement et de caractérisation des haies en fonction de :

- Leur aspect remarquable
- Leur localisation et de leur rôle par rapport aux continuités écologiques
- L'absence d'entraves aux activités agricoles.

Le classement des haies permet notamment d'assurer la protection des haies aux caractéristiques les plus intéressantes et permet de renforcer les continuités écologiques, notamment celles apparaissant fragilisées.
Le PLU identifie 42 km de haies dont 33,5 kilomètres de haies à préserver. Cela représente environ 79,8% des linéaires de haies recensées lors du diagnostic.

En résumé, le PLU prévoit la protection d'une surface d'environ 605,2 hectares en zonages naturels (Nds, Na, Nzh, Nm) et d'environ 358,2 hectares en zonages agricoles (Aa, Ab, Azh, Ac, Ao), soit 82% du territoire. Ces différents zonages assurent une protection plus ou moins importante selon les caractéristiques et la vulnérabilité des milieux. Ils définissent les types d'aménagements et d'activités qui pourront y être autorisés. Ils fixent également certaines conditions pour la mise en œuvre de ces aménagements afin d'assurer leur intégration paysagère et écologique.

CHOIX DES ZONES A URBANISER

Le choix des zones à urbaniser s'est porté prioritairement sur les zones situées en dents creuses et par conséquent déjà soumises à des pressions anthropiques ou déjà artificialisées par l'homme.
Les zones d'ouverture à l'urbanisation et leurs incidences sur l'environnement sont présentées au chapitre 2. Elles correspondent aux secteurs identifiés au SCoT pour le développement du bourg.
Les orientations de développement de la commune favorisent une densification du bourg et une baisse de la consommation foncière par rapport aux dynamiques observées ces dernières années. En ce sens, le PLU limite la consommation d'espaces naturels par l'urbanisation, comme expliqué au chapitre relatif à la compatibilité avec les lois ENE, ALUR et AAAF de la partie sur les justifications des choix retenus pour élaborer le projet de PLU.

TRAME VERTE ET BLEUE

Le PLU met en œuvre des zonages protecteurs sur les axes des trames verte et bleue et les principaux pôles de biodiversité identifiés en phase de diagnostic.
Les protections existantes dans le cadre du POS en vigueur sont renforcées afin de tenir compte des continuités écologiques. Les zones naturelles couvrent le littoral, les vallées des cours d'eau du territoire, notamment les zones humides constituant la ripisylve.
A l'inverse, les terrains qui perdent leur zonage naturel dans le cadre du PLU, sont :

- La suppression de secteurs Nds identifiés au PLU annulé au profit du zonage Ac, pour tenir compte des besoins recensés pour l'aquaculture par le Comité Régional de la Conchyliculture (CRC).
- A KERPENHIR, la suppression se fait au profit de zonages à vocation de loisirs, afin de tenir compte de l'emprise des campings existants ou en projet et de l'emprise existante de l'école de voile.
- A KERIVAUD, la prise en compte d'une habitation existante a amené à revoir le périmètre urbanisable et à déclasser une partie de la parcelle zonée Nds pour la passer en Ubb.

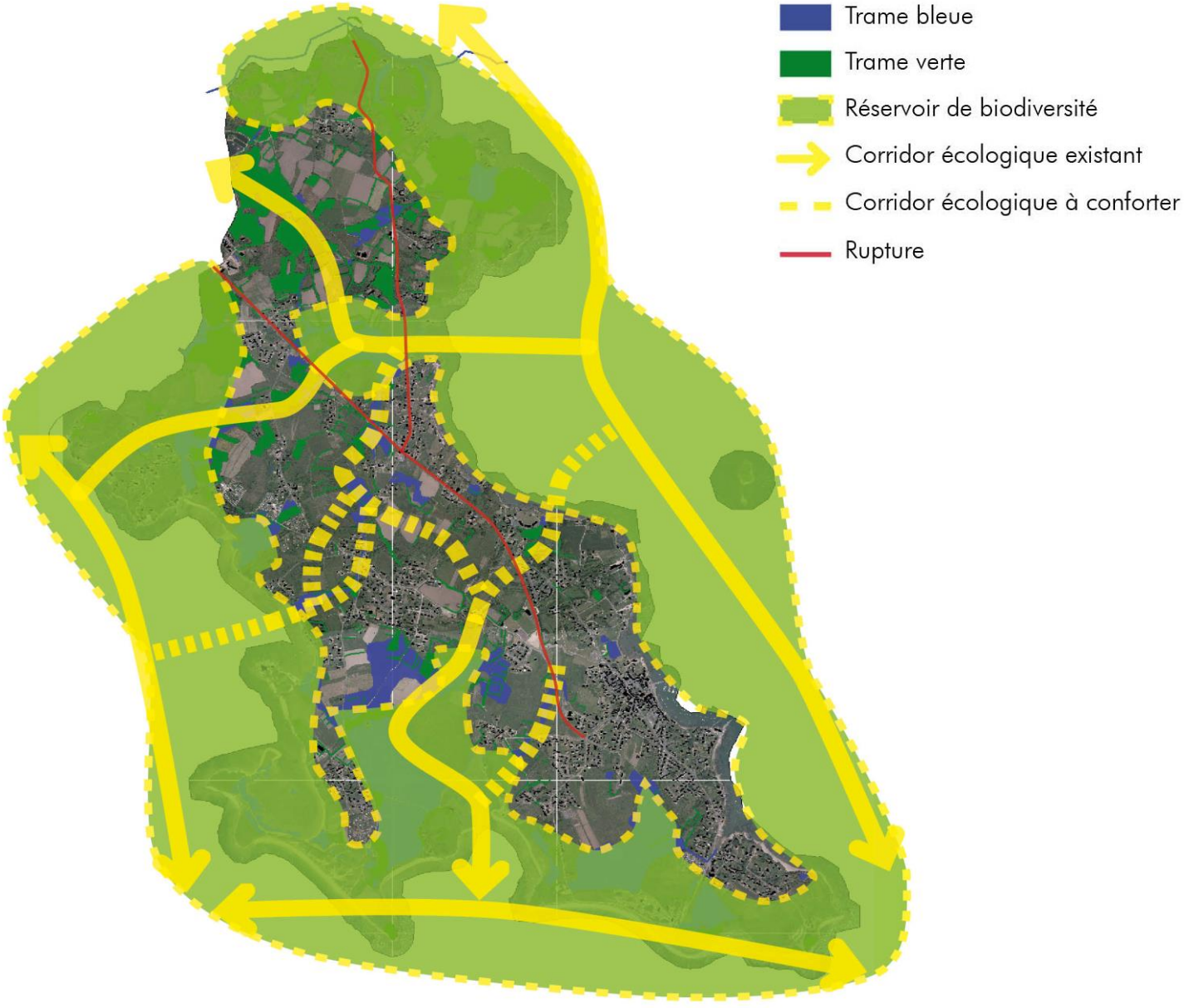

Les continuités de la Trame Verte et Bleue sur LOCMARIAQUER

Au total, les surfaces couvertes par un zonage naturel protecteur (Nds, Nm, Na, Nzh et Azh) s'élèvent à près de 605,2 hectares soit 51,5 % du territoire communal contre 321,48 ha au POS soit 26,68% du territoire.

RESUME DES INCIDENCES ET MESURES ASSOCIEES RELATIVES AUX MILIEUX BIOLOGIQUES

Incidences prévisibles sur les milieux biologiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques
Destruction/fragmentation des milieux.	– Limiter la consommation d'espaces naturels par l'urbanisation Le PLU privilégie l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines ; favorise l'économie du foncier en intégrant des objectifs de densité dans les futures opérations d'aménagement.
	– Protéger les espaces naturels Le PLU prévoit la protection : – d'une surface d'environ 605,2 ha en zonage naturel (Nds, Nm, Na et Nzh) comprenant les zones humides et les abords des cours d'eau ; – d'environ 358,2 ha en zonage agricole (Aa, Ab, Azh, Ac, Ao), dont 37 ha en zonage Azh.
	– Protection/renforcement de la trame verte et bleue Le PLU renforce les protections réglementaires existantes au niveau des corridors écologiques (EBC, haies protégées, zonages protecteurs aux abords des cours d'eau et du littoral).
Pressions liées aux activités humaines.	– Limiter les incidences des rejets d'eau pluviale Un schéma directeur d'assainissement pluvial est programmé depuis 2014, et la commune élabore un zonage d'assainissement pluvial conjointement au PLU, dont les prescriptions sont reprises dans le règlement écrit du PLU. – Maintenir la qualité des rejets d'eaux usées La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune. – Limiter l'impact de l'activité aquacole Le projet de PLU définit les zones dédiées à l'activité aquacole (zones Ac et Ao) et encadre les projets de constructions sur ces secteurs. – Limiter l'impact de l'activité agricole Le projet de PLU définit les zones dédiées à l'exploitation des terres agricoles (Aa, Ab, Azh). Il réglemente également les secteurs dans lesquels les exploitations agricoles peuvent se développer (zones Aa). – Limiter l'impact des activités industrielles Le projet de PLU définit des secteurs spécifiques dans lesquels les activités industrielles peuvent s'implanter et réglemente l'implantation des installations classées (recul des constructions par rapport aux limites). – Limiter l'impact des déplacements La concentration de l'urbanisation future sur le bourg de LOCMARIAQUER et les secteurs urbanisés de densité significative permet de limiter le recours aux déplacements motorisés et donc l'émission de GES. – Limiter l'impact de l'urbanisation pour l'habitat Les zones constructibles en campagne et donc en milieux naturels ou agricoles sont très réduites dans le projet de PLU. Seuls le bourg, et les secteurs urbanisés de KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE, KERLUD pourront accueillir de nouvelles constructions. Différents critères sont entrés en compte dans le choix de ces secteurs (nombre de constructions, densités moyenne) et ont conduit à privilégier la densification des secteurs les plus urbanisés. L'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels n'est pas nul mais il est nettement réduit par rapport au document d'urbanisme en vigueur.

3. RESSOURCES, POLLUTIONS, RISQUES

▶ Ressources : énergies, eau, foncier :

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation de la consommation des ressources : énergie, eau potable, foncier. Ces ressources sont d'une manière générale limitées et leur exploitation peut avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

- La problématique des besoins énergétiques répond à des enjeux régionaux et nationaux mais les choix en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme peuvent influencer les consommations énergétiques futures dues aux déplacements et au secteur résidentiel.
- L'approvisionnement en eau est assuré par la communauté de commune et ne souffre pas de problèmes de sécurisation ou de vulnérabilité à l'horizon 2026. Cependant afin de compenser l'accroissement des consommations, les économies et la diversification des ressources doivent être favorisées.
- La gestion du foncier, la préservation des terres agricoles et des zones naturelles constituent un enjeu. La maîtrise de la consommation foncière, est l'un des objectifs affichés du PLU.

De plus, les dynamiques observées et les contextes régionaux et nationaux font apparaitre des évolutions négatives sur la disponibilité de ces différentes ressources et doivent conduire la commune à intégrer des mesures visant à économiser et/ou diversifier ces ressources dans le cadre de son développement.

Le projet de PLU prend en compte la problématique des ressources en intégrant différentes mesures visant à économiser ou diversifier ces ressources.

Incidences prévisibles sur les ressources	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les ressources
Consommation d'énergie	**Favoriser la performance énergétique des bâtiments:** Les dispositions du PLU visent un urbanisme durable, plus compact et ouvert aux performances énergétiques des constructions : densités de logements attendues plus élevées que ce qui se trouve aujourd'hui sur le territoire, les orientations d'aménagement et de programmation intègrent des prescriptions sur l'orientation des constructions pour favoriser les apports solaires et limiter ainsi le recours aux énergies pour la production de chaleur… Le règlement impose des densités minimum dans chacun des nouveaux secteurs d'aménagements favorisant de ce fait les formes compactes plus économes en énergie.
Consommation foncière	**Limiter l'étalement urbain :** Le projet de PLU a pour objectif de concentrer l'urbanisation au sein et autour du bourg et de certains secteurs urbanisés. Les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en continuité avec l'agglomération du bourg, à l'impasse de la Ruche et au BEREU. Elles doivent permettre de répondre à la demande de terrains à bâtir tout en limitant l'impact de nouvelles constructions sur les espaces agricoles et naturels. La moitié de la production future de logements se trouve dans le tissu urbain existant par la mobilisation du foncier résiduel et des bâtiments susceptibles de changer de destination.
	Réduire le rythme de la consommation foncière : La mobilisation du foncier résiduel pour satisfaire les besoins en logements, la polarisation de l'urbanisation sur les bourgs et certains lieudits, ainsi que la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation favorisant la compacité des formes urbaines permettent de fortement réduire le rythme de la consommation de terres agricoles et naturelles.

► Assainissement :

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets urbains à traiter : eaux usées et eaux pluviales. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement.
Le projet de PLU prévoit d'accueillir 155 ménages permanents et 165 résidences secondaires d'ici 2027, la production totale est donc de 320 logements supplémentaires.
Une partie des nouveaux logements sera raccordée au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration. Son dimensionnement actuel est prévu pour 21500 EH (Equivalent Habitants) pour un taux de charge maximal de 8589 EH en 2014 : en somme, le développement de la commune ne remettra pas en question la capacité de traitement de la station. Le rejet s'effectue au niveau de la rivière d'Auray, dans un étier privé. Cette localisation a fait l'objet d'un contentieux, qui a abouti à une annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010, autorisant l'extension de la station d'épuration de KERRAN, le 13 novembre 2015. Toutefois, la station d'épuration s'avère conforme en matière de capacité, d'équipement et de rejet.
Les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les nouvelles constructions devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome.

En matière d'assainissement pluvial, le développement de la commune provoquera une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des rejets d'eau pluviale à traiter.
La limitation de l'urbanisation en campagne permet de réduire les surfaces perméables, qu'elles soient générées par les constructions ou par les infrastructures et réseaux. Le règlement écrit prévoit également des emprises au sol maximum selon les secteurs, pour garantir des espaces perméables à la parcelle.
De plus, le zonage d'assainissement pluvial élaboré conjointement au PLU donne des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales, à l'échelle de la commune et à l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation.
Sur l'ensemble du territoire communal, pour tout projet de constructions nouvelles, y compris les annexes et les extensions de plus de 12m^2 de surface de plancher, inclus ou non dans une opération d'aménagement d'ensemble, le porteur de projet doit mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée, sur le terrain d'assiette du projet. De plus, l'infiltration des eaux de pluie dans le sol doit être privilégiée, le zonage d'assainissement pluvial propose des exemples d'ouvrages idoines. Si le sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluies, d'autres solutions doivent être mises en place (ouvrage de rétention) afin de limiter le débit de rejet (3l/s/ha maximum). Le dimensionnement des ouvrages doit suivre les règles données par le zonage d'assainissement pluvial.

A l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation, il est imposé de retenir et traiter les eaux pluviales à la source, quelle que soit la surface du projet d'aménagement. Des mesures compensatoires doivent être mises en place au sein de chaque nouvelle zone, sous diverses formes possibles (bassins de rétention, noues, tranchées drainantes, etc.). Ici aussi le dimensionnement des ouvrage doit être élaboré au regard des éléments détaillés dans le zonage d'assainissement pluvial, basés sur des débits de fuite de 3l/s/ha maximum, conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

Incidences prévisibles sur l'assainissement	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur l'assainissement
Rejets d'eaux usées	Limiter l'impact de l'assainissement sur les milieux Le projet de territoire a été élaboré en tenant compte de la capacité d'accueil du territoire et notamment des équipements en matière d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune. Les secteurs de KERCADORET, KERLUD et SCARPOCHE étant situés en zone d'assainissement non-collectif, des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place pour l'accueil de population supplémentaire.
Rejets d'eaux pluviales	Limiter l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit de rejet maximum pour les zones d'urbanisation future et les différents bassins versants urbanisés de la commune. De nombreuses haies et l'ensemble des zones humides sont protégées au PLU et participent à la régulation des eaux de ruissellement.
	Améliorer/maintenir la qualité de rejet des eaux pluviales De nombreuses haies et l'ensemble des zones humides sont protégées au PLU et participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement. Les ouvrages de rétention créés pour limiter les débits de rejets permettent d'améliorer la qualité des rejets en assurant une décantation des eaux.
Capacités des réseaux d'eaux pluviales	Réduire les risques d'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales Le zonage d'assainissement pluvial fixe des débits de rejet maximum pour les zones d'urbanisation futures et les différents bassins versants urbanisés de la commune. Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit de rejet maximum de 3 L/s/ha sur les zones 1AU.

▶ Déchets :

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des gisements de déchets à collecter et à traiter. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité des infrastructures de collectes et de traitements des déchets.

Les infrastructures de collecte et de traitement de la communauté de communes devront assurer la gestion de ces tonnages supplémentaires. En parallèle, les opérations de sensibilisation sur lesquelles le document d'urbanisme n'intervient pas se poursuivront afin de réduire la production de déchets et de favoriser leur recyclage.

▶ Pollutions atmosphériques :

Les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur les pollutions atmosphériques sont corrélées à l'augmentation des principales sources d'émissions existantes à savoir, les constructions résidentielles et tertiaires et le trafic routier. Nous ne disposons pas d'indicateurs précis permettant de quantifier ces incidences. Cependant des mesures dans le cadre du PLU sont mises en œuvre afin de diminuer la consommation énergétique des constructions et de diversifier les modes de déplacement. Ces dernières permettront également de limiter les sources d'émissions de polluants atmosphériques.

▶ Risques naturels et anthropiques :

En ce qui concerne le risque sismique et le risque de mouvement de terrain, les risques sont faibles sur le territoire communal. Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques.

Le risque inondation est pris en compte sous diverses formes :

- La majeure partie du territoire n'est plus constructible (zonage agricole ou naturel), ce qui garantit l'absence de nouvelles constructions dans des zones à risque.
  Les zones humides recensées sont classées Azh et Nzh, elles sont inconstructibles. Une marge de recul de 35 m de part et d'autre des cours d'eau a été délimitée : elle est zonée Na et est donc inconstructible.
  La gestion des eaux pluviales favorise l'infiltration dans les sols.
  Le risque de submersion marine a été pris en compte dans le projet de PLU, avec des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit pour les secteurs concernés.
  Deux arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle ont été pris pour la commune concernant des inondations en 1999 et 2008.
- Le risque industriel et technologique est traité principalement à travers l'imposition de recul par rapport aux limites foncières pour les installations classées. De plus, des secteurs spécifiques pour les activités incompatibles avec l'habitat ont été définis au PLU au travers du zonage Ui (activités industrielles et artisanales et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat).

4. CADRE DE VIE ET NUISANCES

▶ Paysages

Les documents d'urbanisme de par les activités qu'ils autorisent ou les éléments qu'ils préservent influencent fortement les paysages. Le PLU intègre plusieurs types de mesures afin de préserver les paysages et les éléments du patrimoine de la commune.

Incidences prévisibles sur les paysages	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
Modifications des paysages emblématiques et éléments du petit patrimoine	**Protection et mise en valeur du territoire** Le PLU met en œuvre plusieurs zonages afin de préserver les paysages naturels et emblématiques du territoire : Nds, Na, Nzh, Azh Certains éléments spécifiques du paysage ou du patrimoine font également l'objet de protection par l'intermédiaire de l'article L.151-23, L.151-19 ou des EBC : haies, boisement, petit patrimoine. Le règlement prévoit que tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Le règlement prévoit que le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
Modification des paysages urbains, hameaux et villages	**Préservation de la cohérence paysagère des zones urbaines** Le PLU prévoit la différenciation des différents tissus urbains de la commune par l'application de zonages différents fixant des règles d'urbanisme en cohérence avec le bâti existant et la vocation urbaine des différentes zones : Ua, Ub, Uc, Ui, UL, NL… Des règles spécifiques à l'édification des clôtures sont inscrites dans le règlement du PLU afin de garantir une cohérence paysagère des zones urbaines. Le règlement permet la restauration ou la restructuration d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques.

▶ Déplacements

La commune de LOCMARIAQUER devra faire face à l'augmentation des nuisances liées aux déplacements qui est en lien avec la croissance démographique. L'augmentation du nombre d'habitant et donc l'augmentation de véhicules sur la commune sont liées à l'augmentation des gaz à effet de serre (GES). La commune souhaite donc favoriser les déplacements doux.

Dans une perspective de développement durable, le projet de PLU prévoit de concentrer les nouvelles constructions sur le bourg et les secteurs urbanisés de densité significative permettant de limiter l'usage des véhicules motorisés et donc les émissions de gaz à effet de serre.

De façon concrète, le PLU prévoit des liaisons douces par le biais d'emplacements réservés, c'est notamment le cas entre SCARPOCHE et le bourg. Des liaisons douces vers certains espaces naturels et les différents pôles de la commune sont présentes sur la commune, des outils sont mis en place pour les pérenniser et les conforter.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'ouverture à l'urbanisation, la problématique des déplacements doux est également traitée avec l'obligation de réaliser des liaisons intra et inter-quartier.

Incidences prévisibles sur les déplacements	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
Augmentation des nuisances liées aux déplacements	**Promouvoir et faciliter les déplacements doux** Création d'emplacements réservés visant à développer le réseau de cheminements doux.

CHAPITRE 2 : L'EVALUATION DES INCIDENCES LIEES A L'URBANISATION FUTURE

1. METHODOLOGIE

L'évaluation des incidences sur les zones futures à urbaniser s'effectue en trois étapes :

La première partie décrit brièvement le périmètre d'étude avec sa vocation future (habitat, activité, etc.) ainsi que son périmètre d'étude. Elle explique également les raisons du choix de la future zone à urbaniser.

La seconde partie correspond à la description des éléments du diagnostic. Elle est illustrée d'une vue aérienne de la zone. Elle est composée des thèmes suivants :

- **Hydrologie et relief** : les réseaux d'eau pluviale (fossés ou canalisations) sont inscrits sur la carte avec la direction des pentes ainsi que les limites de bassin versant. Ceci permet de situer le lieu et l'exutoire où l'eau de pluie va ruisseler.
- **L'occupation du sol et les milieux biologiques** : l'occupation du sol est indiquée pour chaque parcelle. Les différentes occupations du sol sont classées selon un code couleur en fonction de leur intérêt écologique (faible ou modéré). On y indique également la présence de tous les éléments naturels du paysage potentiellement présents (haies, boisements, zones humides, cours d'eau, etc.)
- **Les accès et les réseaux divers** : les possibilités d'accès à la zone sont indiquées. On note également si la nouvelle zone à urbaniser est bien desservie par le réseau d'assainissement collectif.

La dernière étape consiste à évaluer les incidences prévisibles sur l'environnement en l'absence de mesures d'atténuation et ainsi proposer des mesures compensatoires.

Définition de la légende

Périmètre d'étude : Il s'agit de la surface de la zone future à urbaniser.

Haie: Il s'agit des haies présentes sur la zone d'étude.

Zone humide : Ce sont les zones humides répertoriées lors de l'inventaire des zones humides effectué en 2012.

Espaces Boisé Classé : il s'agit de boisements protégés par le PLU.

Intérêt écologique faible : Il s'agit de déterminer l'importance écologique du milieu. Elle est évaluée en fonction de l'occupation du sol. Dans ce cas, le milieu est artificialisé et a perdu ses fonctions écologiques.

Intérêt écologique modéré : L'artificialisation de ces zones est limitée, elles ont gardé leur valeur écologique.

Réseau pluvial – fossé : Il s'agit des fossés répertoriés dans le plan de zonage pluvial. Les fossés se situent en bordure de parcelle, le long des routes et sont souvent complétés par un réseau de canalisation.

Réseau pluvial – canalisation : Le réseau de canalisation des eaux pluviales se trouve souvent en continuité des fossés. Les eaux de pluie seront traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Direction des pentes : Il s'agit de déterminer le sens des pentes selon la topographie de la zone d'étude.

2. ANALYSE ENVIRONNNEMENTALE DES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Le projet de PLU privilégie la densification des tissus urbains existants (dents creuses, cœurs d'îlots). Le chapitre 5.3 de la partie consacrée aux justifications des choix retenus pour élaborer le projet de PLU explique la méthodologie employée et les résultats pour définir la répartition des besoins en logements sur le territoire.

Le PLU prévoit la concentration d'environ 74% des logements futurs dans l'agglomération du bourg de LOCMARIAQUER. Les possibilités de densification estimées sont les suivantes :

- A l'agglomération du bourg
- Aux secteurs urbanisés de densité significative :
    - KERCADORET : 8,2 ha
    - SCARPOCHE : 10,7 ha
    - BELLEVUE : 2,6 ha
    - KERHERN : 24 ha
    - SAINT PIERRE LOPEREC : 10,3 ha dont 4,4 ha à vocation d'hébergement
    - KERERE : 4,15 ha
    - KERLUD : 2,5 ha

L'analyse du foncier résiduel au sein de ces enveloppes et l'estimation de la production de logements possible est la suivante : environ 71 dans le bourg et une soixantaine dans les autres enveloppes urbanisées. Les secteurs stratégiques pour la densification au sein de ces enveloppes sont soumis à orientations d'aménagement et de programmation.

Pour satisfaire l'ensemble des besoins en logements identifiés par le projet de PLU, l'agglomération du bourg est également ouverte à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix des zones d'urbanisation futures en extension, s'est effectué à partir de l'analyse de plusieurs zones potentielles qui ont fait l'objet d'un diagnostic permettant de dégager les contraintes et les incidences prévisibles de l'urbanisation des terrains. On distingue deux zones destinées à l'habitat et deux zones destinées à l'accueil d'équipements pour une surface totale de 14,5 ha.

Les zones d'extension d'urbanisation destinées à l'habitat sont :

- Zone 1AUa de l'impasse de la Ruche : 3,57 ha (3,86 ha avec la zone humide)
- Zone 1AUa du BEREU: 4,44 ha

La zone d'urbanisation destinée à l'accueil de nouveaux équipements d'intérêt collectif est :

- Zone 1AUe du secteur des terrains de sports : 5,87 ha
- Zone 1AUe du cimetière : 0,6 ha

3. INCIDENCES DE L'URBANISATION EN EXTENSION POUR LES SECTEURS VOUES A L'HABITAT

▶ Secteur de l'impasse de la Ruche

Choix de la future zone à urbaniser :

Situé en continuité immédiate du bourg, ce secteur est stratégique pour le développement communal. Il permet de conforter l'enveloppe agglomérée du bourg tout en mobilisant du foncier enclavé entre les constructions existantes à l'Est et la route départementale à l'Ouest. L'aménagement de ce secteur, soumis à orientations d'aménagement et de programmation, doit favoriser l'émergence d'un quartier moderne, dense et diversifié à la fois en termes d'habitat (individuel, collectif, etc.) et en termes de population (mixité sociale et générationnelle). Il fait partie des quelques secteurs identifiés par la charte du PNR et le SCoT pour le développement de l'urbanisation.

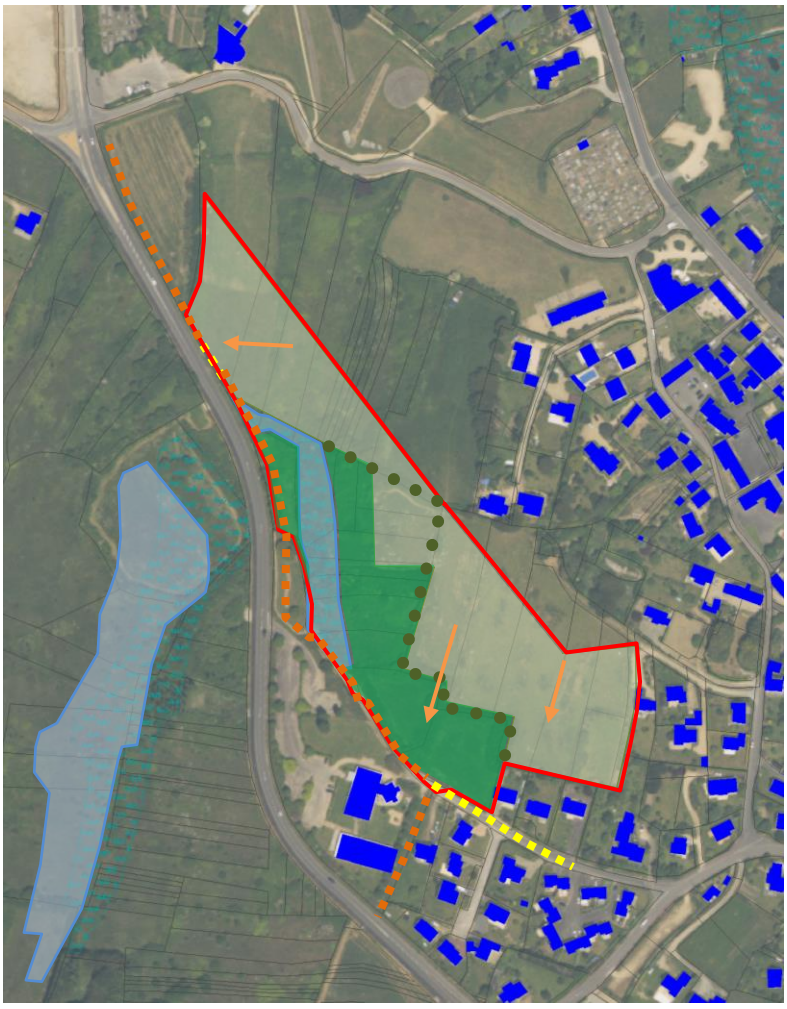

Diagnostic du secteur de l'Impasse de la Ruche

Eléments du diagnostic :

Hydrologie/ relief :

Le site présente de faibles pentes vers le Sud. Les eaux s'écoulent directement vers le réseau de collecte des eaux pluviales longeant les voiries à l'Ouest et au Sud.

Occupation du sol / milieux biologiques :

Le site est essentiellement occupé par des parcelles en friches ou maintenues en prairies temporaires susceptibles d'accueillir une biodiversité ordinaire. Il est à noter la présence d'une zone humide à l'Ouest du site, plus propices à accueillir une biodiversité riche et diversifiée. Des haies bocagères bordent le site au Sud. Le potentiel biologique du site se concentre à l'Ouest, au niveau de la zone humide et à ses abords.

Site du projet, vu depuis le Nord-est

Site archéologique, situé au Nord du site

Site du projet, vu depuis l'accès situé à l'Ouest

Route des Mégalithes, à l'Ouest

Accès/ réseaux divers :

Les accès sont possibles depuis la route des mégalithes à l'Ouest et depuis l'impasse de la Ruche au Sud.

La localisation du secteur en continuité du bourg de LOCMARIAQUER autorise le raccordement de la zone au réseau d'assainissement existant le long de la l'impasse de la Ruche par refoulement. Pour le raccordement au réseau des eaux pluviales, il existe un fossé le long de l'impasse de la Ruche, au Sud, ainsi qu'à l'Ouest le long de la voie des Mégalithes.

Principales contraintes et incidences de l'urbanisation :

Composantes de l'environnement impactées	Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation
Hydrologie	× Augmentation des débits d'eaux pluviales vers le réseau communal.
Milieu biologique	× Destruction des milieux existants : o Les prairies naturelles peuvent abriter une biodiversité importante bien qu'ordinaire. o Les haies identifiées sur le site ne comprennent pas de spécimens d'arbres particulièrement intéressants et présentent un intérêt limité. o La proximité du bourg ne favorise pas l'accueil d'une biodiversité importante.
Assainissement	× L'urbanisation du secteur conduira à un apport d'effluents supplémentaires vers la station d'épuration.
Paysage	× Le site est visible depuis la route des Mégalithes. × Le site est localisé à proximité immédiate d'un site archéologique, le dolmen Mané-Réthual, situé au Nord-Est.
Déplacement	× Les accès actuels sont possibles depuis la route des mégalithes à l'Ouest et depuis l'impasse de la Ruche au Sud. Un chemin piéton longe partiellement le site au Nord.

Synthèse des incidences et des mesures associées :

Ce secteur de 3,86 ha se situe en continuité directe du bourg, il s'agit d'un site principalement occupé par des prairies bocagères ou des friches. Ce secteur apparait stratégique dans la logique de confortement du bourg. Cette logique contribue à concentrer la population sur les secteurs urbanisés et à limiter ainsi le dérangement des espèces et l'impact sur les milieux naturels. Des accès sont envisagés depuis la route de mégalithes à l'Ouest et depuis l'impasse de la Ruche au Sud afin d'assurer l'accessibilité du site. Les réseaux d'eaux usées sont présents à proximité immédiate au niveau de l'impasse de la Ruche. Le rejet d'eaux pluviales pourra se faire au fossé qui se situe le long des voies au Nord et à l'Ouest.

Nous avons identifié précédemment les principales incidences prévisibles de l'aménagement de ce secteur sur l'environnement. Certains choix et mesures sont adoptés afin de palier, de réduire ou d'atténuer ces incidences.

Incidences prévisibles	Mesures associées
Rejets d'eaux pluviales	× Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées.
Altération des milieux biologiques	× L'occupation du sol prévue (habitat et activités compatibles) n'est pas de nature à générer une gêne significative pour la faune alentours. × La zone humide existante sera préservée dans le cadre des projets d'aménagement.
Rejets d'eaux usées	× La topographie du terrain ne permet pas d'envisager un raccordement en gravitaire aux réseaux d'assainissement situé impasse de la Ruche pour l'ensemble de l'opération. Un raccordement au réseau situé le long des voiries sur la départementale à l'Ouest est envisageable. × La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune.
Modification des paysages	× Une frange végétale sera mise en place afin de limiter les perspectives visuelles depuis le Nord (notamment depuis le site archéologique du dolmen Mané-Rethual au Nord-Est).
Déplacements	× Des accès seront mis en place depuis la route des mégalithes à l'Ouest et depuis l'impasse de la Ruche au Sud. × Une liaison piétonne est projetée, par le biais d'un emplacement réservé au Nord, afin de connecter le site aux cheminements doux existants.

▶ Secteur du BEREU

Choix de la future zone à urbaniser :

Ce secteur est situé au Sud-Ouest du bourg de Locmariaquer, en continuité immédiate du tissu urbain existant. Il est constitué de terrains imbriqués dans le tissu urbain existant et s'appuie sur l'existence d'un chemin rural et d'une zone humide au Sud. Il est lui aussi identifié par la charte du PRN et par le SCoT comme secteur privilégié pour développer l'urbanisation.

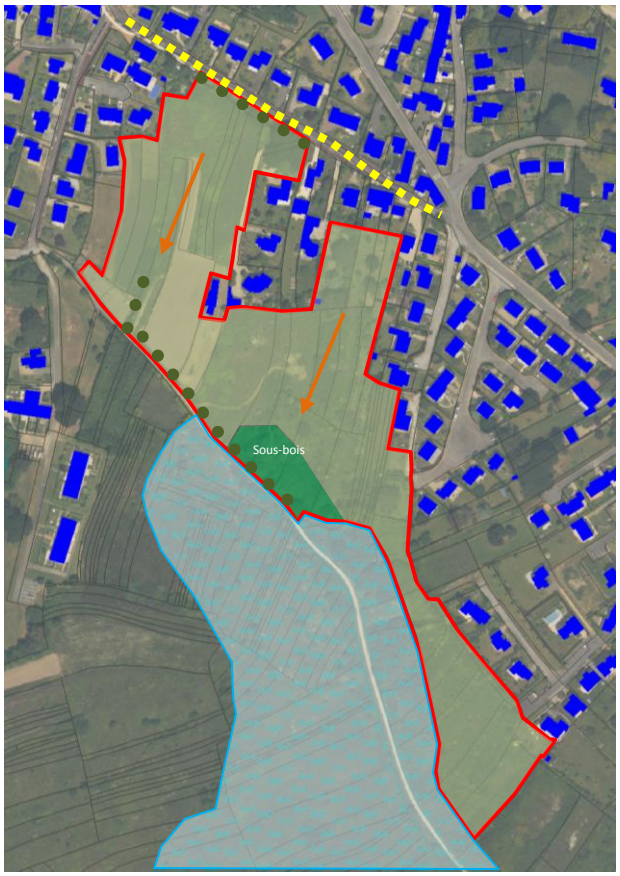

Diagnostic du secteur du BEREU

Eléments du diagnostic :

Hydrologie/ relief :

Le site présente de faibles pentes vers le Sud. Les eaux pluviales s'infiltrent ou ruissellent en la direction du Sud. L'éxutoire de ces eaux est la zone humide situé au Sud du site.

Occupation du sol / milieux biologiques :

Le site est essentiellement occupé par des prairies s'enfrichant, des jardins, des surfaces en culture réduites et un sous-bois longeant la zone humide. Les enjeux écologiques se concentrent au niveau de ce sous-bois, lequel est susceptible d'abriter une biodiversité riche et diversifiée du fait de la proximité de la zone humide. Les haies présentent un intérêt écologique limité.

Accès/ réseaux divers :

Les accès sont possibles depuis la rue Er Hastel au Nord et depuis la rue de Er Pirh Bras à l'Est. Une voie traversante devra relier ces deux accès principaux. Un accès motorisé secondaire est possible par l'impasse du lotissement situé à l'Est. Les aménagements devront prévoir la desserte vers la zone Uc également située à l'Est.

A noter la présence d'un sentier au Sud du site.

Le secteur étant en continuité du bourg de la commune, il va pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement existant sous la rue Er Hastel au Nord et la rue Philippe Vannier à l'Ouest. En ce qui

concerne les eaux pluviales, il est envisageable de les rejeter au réseau communal se situant sous la rue Er Hastel ou de les rejeter dans la zone humide moyennant la mise en place de mesures de compensations visant à réguler le rejet de manière qualitative et quantitative.

Site du projet, vu depuis le Sud-Ouest

Site du projet, vu depuis le Sud-Est

Sentier situé au Sud du site

Zone humide située au Sud du site

Boisement situé au Sud du site

Friche située au Sud du site

Principales contraintes et incidences de l'urbanisation :

Composantes de l'environnement impactées	Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation
Hydrologie	× Augmentation des débits d'eaux pluviales liés à l'imperméabilisation des sols, vers la zone humide ou le réseau communal.
Milieu biologique	× Destruction des milieux existants : o Les prairies naturelles même enfrichées sont susceptibles d'abriter une biodiversité importante bien qu'ordinaire. o Le sous-bois bordant la zone humide au Sud du site comprend quelques spécimens d'arbres d'intérêt.
Assainissement	× L'urbanisation du secteur conduira à un apport d'effluents supplémentaires vers la station d'épuration.
Paysage	× Le site offre un paysage de prairies bocagères s'enfrichant et d'un sous-bois au Sud faisant la transition avec la zone humide.
Déplacement	× Des accès sont actuellement possibles depuis la rue Er Hastel au Nord et depuis la rue de Pirh Bras à l'Est. × Un sentier piéton borde le site au Sud.

Synthèse des incidences et des mesures associées :

Ce secteur de 4,44 hectares est situé en continuité du bourg : cette logique contribue à concentrer la population sur les secteurs urbanisés et à limiter ainsi le dérangement des espèces et l'impact sur les milieux naturels. Un accès supplémentaire au site doit être pensé en continuité avec l'aménagement de la zone Uc à l'Est. Le site présente un intérêt biologique concentré au niveau de l'espace vert (petit boisement) près de la zone humide, cet espace sera conservé.

Nous avons identifié précédemment les principales incidences prévisibles de l'aménagement de ce secteur sur l'environnement. Certains choix et mesures sont adoptés afin de palier, de réduire ou d'atténuer ces incidences.

Incidences prévisibles	Mesures associées
Rejets d'eaux pluviales	× Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées. × Une rétention sera mise en place au point bas du site, au sein d'un espace vert. × Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers la zone humide au Sud ou vers le réseau communal au Nord.
Altération des milieux biologiques	× Le sous-bois, qui concentre l'essentiel du potentiel biologique du site, sera conservé sous forme d'espace vert. × L'occupation du sol prévue (habitat et activités compatibles) n'est pas de nature à générer une gêne significative pour la faune alentours. × Les espèces auront des possibilités de replis vers les zones naturelles situées à proximité (zone humide au Sud).
Rejets d'eaux usées	× La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune.
Modification des paysages	× La création d'une frange végétale au Sud de la zone permettra de créer une transition entre zone urbanisée et secteurs naturels.
Déplacements	× Des accès sont possibles depuis la rue Er Hastel au Nord et depuis la rue de Er Pirh Bras à l'Est. × Un accès motorisé secondaire est possible par l'impasse du lotissement situé à l'Est. × Des liaisons piétonnes seront créées vers le chemin existant au Sud.

4. INCIDENCES DES ZONES D'OUVERTURE A L'URBANISATION DEDIEES AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

▶ Secteur des terrains des sports

Choix de la future zone à urbaniser :

Le secteur des terrains de sport (5,87 ha) bénéficie d'une situation favorable à l'installation d'équipements d'intérêt collectifs : il est accessible depuis la RD781, se situe à proximité du site touristique de la « Table des Marchands » et est physiquement rattaché à l'agglomération de Locmariaquer par les voies et équipements sportifs déjà existants. Y sont prévus l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement destinée à désengorger le bourg du trafic routier et du stationnement en saison estivale, l'aménagement d'une zone naturelle de loisirs sportifs (parcours sportif) et l'extension des bâtiments des ateliers municipaux situés aux Sud-est de la zone.

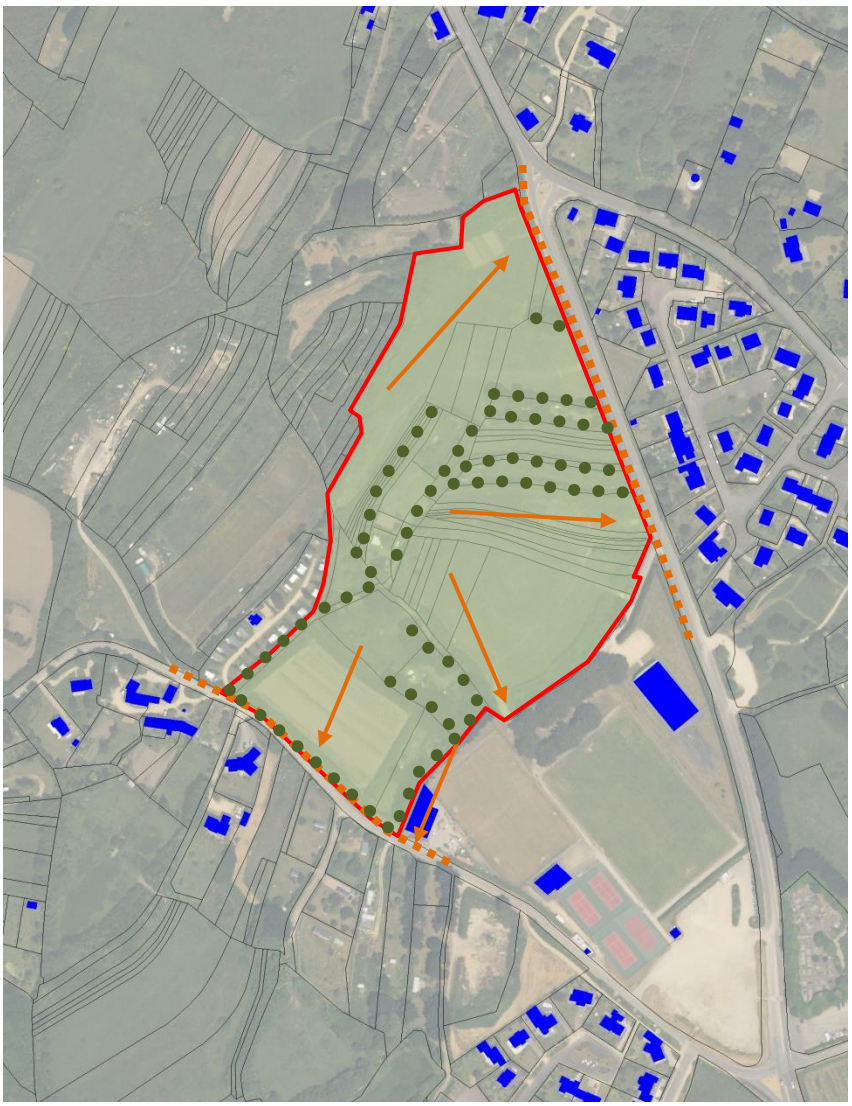

Diagnostic du secteur des terrains de sport

Eléments du diagnostic :

Hydrologie/ relief :

On note la présence d'un point haut au Nord du site. Les eaux s'infiltrent ou ruissellent vers le Sud, l'Est en suivant une pente peu marquée. Les eaux de ruissellement rejoignent les fossés situés au niveau des voiries à l'Ouest, à l'accès au stade au Sud.

Occupation du sol / milieux biologiques :

Le site est occupé :

- pour l'essentiel, par des prairies pour certaines pâturées ;
- sur sa partie Ouest et Nord, par des cultures d'emprise limitée ;
- au centre, par des terrains accueillant des bungalows et camping-cars.

On note la présence de haies maillant le site : la plupart sont composées de résineux, d'autres d'espèces ornementales, d'autres présentent un caractère bocager plus caractéristique de la Bretagne sans toutefois comporter des spécimens d'arbres d'intérêt.

Accès/ réseaux divers :

Des accès sont possibles depuis la route départementale à l'Est et depuis la route de KERLOGONAN à l'Ouest.

La zone est desservie par les réseaux de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales situés au niveau des voiries à l'Ouest et à l'Est.

Prairie au Sud du site

Prairie à l'Est du site

Terrain de caravaning au centre du site

Prairie au centre du site

Haie de résineux sur la partie Sud du site

Route de KERLOGONAN à l'Ouest

Principales contraintes et incidences de l'urbanisation :

Composantes de l'environnement impactées	Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation
Hydrologie	× Augmentation des débits d'eaux pluviales vers la zone humide au Nord.
Milieu biologique	× Destruction des milieux existants : o Les prairies peuvent abriter une biodiversité variée bien qu'ordinaire. o Les haies présentent une qualité et une diversité moyenne et ne constituent pas un enjeu de biodiversité important.
Assainissement	× L'urbanisation du secteur conduira à un apport d'effluents supplémentaires vers la station d'épuration.
Paysage	× Le site est visible depuis les voiries à l'Ouest et à l'Est. La topographie douce sur le site et à ses alentours limitent les perspectives visuelles éloignées.
Déplacement	× Plusieurs accès sont possibles depuis les voiries à l'Ouest et à l'Est.

Synthèse des incidences et des mesures associées :

Ce secteur de 5,87 ha se situe en continuité du bourg et du site très visité de la « Table des Marchands », et se trouve directement accessible depuis la RD781. Le site présente des milieux à l'intérêt écologique limité : terrains de caravaning, cultures, prairies partiellement pâturées, haies à l'intérêt limité. La faune bénéficiera de zones de repli au sein des secteurs non anthropisés situés aux abords directs du site. Les voiries et réseaux sont situés à proximité immédiate du site.

Nous avons identifié précédemment les principales incidences prévisibles de l'aménagement de ce secteur sur l'environnement. Certaines mesures sont adoptées afin de palier, de réduire ou d'atténuer ces incidences sur l'environnement.

Incidences prévisibles	Mesures associées
Rejets d'eaux pluviales	× Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées. × Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers le réseau communal situé le long des voiries à l'Est et à l'Ouest.
Altération des milieux biologiques	× Les espèces auront des possibilités de replis vers les zones naturelles situées à proximité directe du site.
Rejets d'eaux usées	× Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers le réseau communal longeant les voiries. × La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune.
Modification des paysages	× La création d'une zone naturelle de loisirs permettra de maintenir le caractère naturel du site et limitera l'impact visuel depuis les alentours.
Déplacements	× Un accès est possible depuis la route des Mégalithes.

Secteur du cimetière

Choix de la future zone à urbaniser :

La commune souhaite étendre le cimetière existant, lequel est actuellement bordé au Nord par une prairie ne présentant pas d'intérêt particulier.

Diagnostic du secteur du Cimetière

Eléments du diagnostic :

Hydrologie/ relief :

Les eaux s'infiltrent ou ruissellent vers l'Ouest en suivant une légère pente, avant de rejoindre le fossé longeant la route départementale.

Occupation du sol / milieux biologiques :

Le site est occupé par une prairie entretenue. Elle est bordée à l'Ouest et au Sud par une haie de résineux sans intérêt. Elle est bordée à l'Est par quelques arbres fruitiers.

Accès/ réseaux divers :

L'accès est actuellement possible depuis un chemin au Nord. Il n'y a pas d'accès depuis le cimetière actuellement.

Le secteur est desservi par le réseau d'eaux pluviales longeant la route départementale. Aucun rejet d'eaux usées n'est prévu à terme : le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas requis.

Prairie vue depuis le Sud

Prairie et arbres fruitiers vus depuis le Nord

Haie bordant le site à l'Ouest et au Sud vue depuis le Nord

Route départementale longeant le site à l'Ouest, vue depuis le Nord

Principales contraintes et incidences de l'urbanisation :

Composantes de l'environnement impactées	Incidences prévisibles en l'absence de mesures d'atténuation
Hydrologie	× Augmentation des débits d'eaux pluviales vers le réseau communal situé à proximité immédiate.
Milieu biologique	× Destruction des milieux existants : o Les prairies peuvent abriter une biodiversité variée bien qu'ordinaire.

	○ Les haies ne présentent pas d'intérêt particulier. × Le projet n'est pas de nature à générer des nuisances pour la faune alentour.
Assainissement	× Le raccordement au réseau d'eaux usées n'est pas requis.
Paysage	× Le site est proche du site archéologique de la « Table des Marchands ».
Déplacement	× Aucun accès n'existe actuellement depuis le cimetière.

Synthèse des incidences et des mesures associées :

Ce secteur de 0,6 ha se situe en continuité de l'actuel cimetière. Il est actuellement occupé par une prairie bordée de haies de résineux. Ces milieux présentent un intérêt limité pour la biodiversité.

Nous avons identifié précédemment les principales incidences prévisibles de l'aménagement de ce secteur sur l'environnement. Certains choix et mesures sont adoptés afin de palier, de réduire ou d'atténuer ces incidences.

Incidences prévisibles	Mesures associées
Rejets d'eaux pluviales	× Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées. × Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers le réseau communal longeant les voiries.
Altération des milieux biologiques	× Les espèces auront des possibilités de replis vers les zones naturelles situées à proximité du site. × Le projet d'extension du cimetière n'est pas de nature à générer des nuisances pour la faune.
Rejets d'eaux usées	× Il n'est pas attendu de rejet d'eaux usées.
Modification des paysages	× Le site est situé en continuité du bourg de LOCMARIAQUER. Les perspectives visuelles du site depuis les alentours sont limitées aux voiries à l'Ouest. × Des haies ceintureront le site et limiteront les perspectives visuelles depuis l'extérieur.
Déplacements	× Un accès sera mis en place depuis le cimetière, au Sud.

CHAPITRE 3 : L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations
3. Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Une liste nationale publiée par décret le 9 avril 2010 (l'article R.414-19 du code de l'environnement) recense les aménagements, documents de planification, programmes ou projets soumis à évaluations d'incidences.

Le PLU de LOCMARIAQUER est soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » au titre du 1er point de la liste nationale : « Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme ».

L'évaluation a pour projet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site Natura 2000 en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat. Le regard est porté sur les effets du plan en interaction avec les objectifs de conservation du site protégé. L'étude d'incidences comprend les éléments suivants :

1. Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également :

3. une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée ci-dessus (3°) que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend :

4. un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues au 4°, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

5. La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
6. La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;
7. L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET DE PLU ET DES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'encadrer le développement de la commune de LOCMARIAQUER pour les 12 ans à venir. Il définit notamment :

- les zones constructibles destinées à l'habitat et aux activités compatibles (Uaa, Uab, Uba, Ubb, Ubc, Ubm, Uc)
- les zones destinées à l'urbanisation nouvelle pour l'habitat (1AUa)
- les zones destinées à accueillir des activités économiques (Uia, Uip) ;
- les zones destinées aux activités de loisirs, d'hébergements de loisirs et de plein et de sports situés en espaces naturels (NLa et NLb1, NLb2, NLc, Nlv) ;
- les zones destinées aux activités agricoles (Aa, Ab) et aquacoles (Ac, Ao) ;
- les zones naturelles à préserver et les zones humides (Nds, Na, Nm, Nzh et Azh).

Sont définis également des périmètres de protection complémentaires : les EBC (espaces boisés classés) et les éléments du paysage et du patrimoine à préserver. Ces périmètres assurent la protection de certains boisements et haies.

La commune de LOCMARIAQUER recouvre deux périmètres de Natura 2000 :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300029 «Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5310086 « Golfe du Morbihan ».

Les caractéristiques de ces deux sites (localisation, habitats et espèces d'intérêt communautaire) sont détaillées dans la partie dédiée à l'état initial de l'environnement. Nous rappelons ci-dessous les principaux enjeux de conservation des sites :

- ZPS « Golfe du Morbihan »
  Maîtriser la pression de dérangement sur les milieux
  Améliorer la préservation des milieux exploités par les oiseaux (herbiers de zostères…)
  Limiter la surfréquentation

Etendre et renforcer le suivi scientifique

- ZSC « Golfe du Morbihan, Côte Ouest de Rhuys »

Maîtriser la pression d'exploitation sur le milieu
Améliorer les conditions d'habitat pour la Loutre
Maîtrise de la pression agricole
Gestion des habitats et habitats d'espèces
Préservation des Landes mésophiles
Gestion consensuelle (éviter un enrésinement des landes)

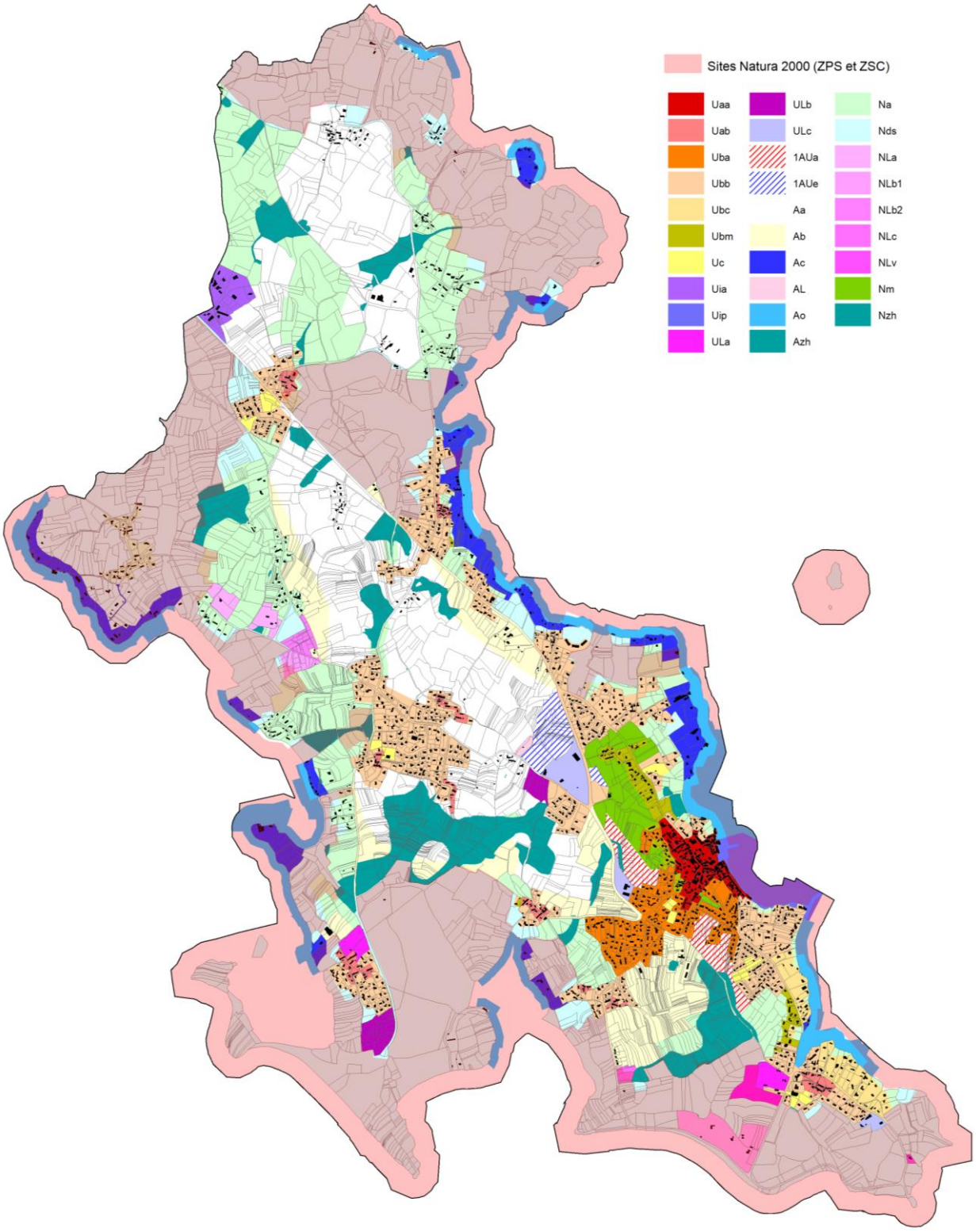

Périmètre Natura 2000 et zonages du PLU

3. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000, LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET LEURS OBJECTIFS DE CONSERVATION

▶ Incidences directes sur le site Natura 2000

Le périmètre du site Natura 2000 situé sur la commune de LOCMARIAQUER est essentiellement inclus dans les zonages réglementaires Nds. Toutefois, le périmètre du site Natura 2000 comprend également d'autres zonages :

- Le zonage du PLU est défini en fonction de l'existant, tandis que le périmètre Natura 2000 est établi avec une précision moindre. Ceci se traduit par des recouvrements du périmètre Natura 2000 sur des espaces dédiés au loisir, tels que les campings, une zone de stationnement (camping caravaning sur parcelles privatives) et l'école de voile situés au sud de la commune, couverts par du zonage NLa, NLb1 et NLv. D'autres secteurs ont été classés constructibles afin de permettre l'extension du camping ~~municipal~~ (zonage ULa), le projet est actuellement en cours d'élaboration, et de créer une aire pour Camping-car (installation d'une borne pour les eaux usées qui sera reliée au réseau collectif), au Sud de la commune (NLc).
- On retrouve également des recouvrements du périmètre Natura 2000 sur des espaces dédiés à l'habitat, c'est le cas d'une partie du lieudit KERCADORET, classé en Uab et Ubb.
- Des secteurs situés dans le périmètre Natura 2000 sont dédiés aux activités aquacoles (zonages Ac et Ao) au PLU, notamment sur le Domaine Public Maritime. Ces zones apparaissent nécessaires au maintien de l'activité aquacole sur la commune de LOCMARIAQUER. Elles ont été définies en cohérence avec les recommandations du Comité Régional de la Conchyliculture, et sont pour l'essentiel exclues du périmètre Natura 2000. Il convient de rappeler que la qualité des milieux aquatiques du site Natura 2000 est une préoccupation majeure des ostréiculteurs, puisque la production de coquillages est directement dépendante de la bonne qualité des milieux.

Le zonage du PLU intègre également la protection de boisements situés sur la ZSC et la ZPS par l'intermédiaire d'un classement en EBC. Certains EBC situés au Nord et à l'Ouest de la commune sont localisés dans le périmètre du site Natura 2000. Ce classement ne va pas à l'encontre des objectifs de conservation Natura 2000 et concourt à maintenir la diversité des milieux. Si la plupart de ces EBC étaient déjà identifiés tels quels au travers du POS, des ajustements ont été faits et présentés à la CDNPS qui les a validés.

Des emplacements réservés sont situés dans le périmètre du site Natura 2000, ils permettent :

- la sécurisation de la circulation: agrandissement d'une voie afin de permettre une bonne circulation des camions (emplacement 27) ;

En conclusion, la mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'incidence directe sur l'emprise du site Natura 2000 et les habitats associés. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires en limitant de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

Le zonage du PLU participe à l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000 en limitant la fréquentation et la pression de dérangement des milieux.

▶ Incidences indirectes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire situés hors périmètres Natura 2000

Dans le cadre de l'analyse des zones d'urbanisation future, les investigations menées n'ont pas mis en évidence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise des zones d'urbanisation future. L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'incidence directe sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

Le territoire de LOCMARIAQUER n'a pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif des habitats et espèces présents sur l'ensemble de la commune. Cependant, au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaires recensés sur les sites Natura 2000 et à partir des données sur l'occupation du sol de la commune nous pouvons apprécier la probabilité de rencontrer ces habitats et espèces dans des milieux naturels jouxtant et/ou en lien avec le périmètre Natura 2000.

Pour chacune des espèces d'intérêt communautaires identifiées sur le site nous rappelons les milieux naturels susceptibles de les abriter et les mesures prises au sein du PLU favorisant leur préservation :

Espèces d'intérêt communautaire	Habitats / milieux naturels	Mesures prises dans le cadre du PLU
Loutre d'Europe	Cours d'eau, zone humide	Le littoral, les cours d'eau, leurs abord et les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nds, Nzh, Azh et Na)
Chiroptères	Combles, greniers, cavités souterraines, arbres creux, ponts,…	- Une grande partie des boisements est protégée au titre des EBC - Une partie des haies bocagères est également protégée au titre du L.151-23.
Espèces piscicoles (Grande Alose, Alose Feinte)	Cours d'eau	Le littoral, les cours d'eau et leurs abords font l'objet d'un zonage protecteur (Nds, Nzh, Azh et Na)
Grand Capricorne	Tous types de milieu comportant des chênes relativement âgé	- Une grande partie des boisements sont protégés au titre des EBC. - Une partie des haies bocagères sont également protégées au titre du L.151-23
Agrion du Mercure	Cours d'eau, zone humide	Les abords de cours d'eau et les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nzh, Azh et Na)
Damier printanier	Zones humides	Les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nzh, Azh)

▶ Incidences indirectes sur le site Natura 2000

Le projet de PLU a pour objet d'encadrer le développement de la commune sur les 12 ans à venir. Le développement de l'urbanisation sera restreint à des terrains situés hors des périmètres Natura 2000 et n'abritant pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Cependant, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur les sites Natura 2000. Ces incidences potentielles peuvent prendre la forme :

– de rejets de polluants (eaux usées, eaux pluviales, déchets) ;
– d'une fréquentation accrue de certains milieux naturels qui peut provoquer diverses nuisances pour la vie biologique de certaines espèces (piétinements d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales).

L'évaluation des incidences indirectes sur le site Natura 2000 ne peut être quantifiée précisément. Le projet de PLU intègre une série de mesures afin de prévenir ou de réduire les effets dommageables du développement de la commune sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Incidences indirectes potentielles du développement de la commune	Mesures associées intégrées dans le PLU
Augmentation des rejets polluants dus aux rejets d'eaux usées	Le projet de PLU prévoit que les futures zones d'urbanisation soient raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ou que des dispositifs d'assainissement non collectif soient mis en œuvre. Le réseau achemine les eaux usées vers la station d'épuration de KERRAN, dont la capacité de traitement sera tout à fait adaptée à l'implantation de la population. Dans les secteurs constructibles mais non desservis par l'assainissement collectif, des mesures ont été prises pour permettre la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome conformes à la réglementation.
Augmentation des rejets d'eaux pluviales : augmentation des débits de pointe et des flux de polluants	La commune de LOCMARIAQUER élabore, conjointement au PLU, un zonage d'assainissement pluvial afin d'encadrer l'imperméabilisation des terrains. Les zones urbaines sont soumises au respect de débit de fuite maximum. Ces mesures permettront de limiter les débits de pointe en aval des zones urbaines. La diminution des surfaces de ruissellement et la création d'ouvrage de rétention pour la régulation des débits permettront également de limiter les flux de polluants rejetés.
Dégradation de la qualité globale des eaux de surface	Le zonage du PLU intègre la protection du littoral, des zones humides, notamment aux abords des cours d'eau, des boisements et des haies bocagères. Ces milieux participent à la qualité des eaux de surfaces en assurant le rôle d'épurateur naturel des eaux de ruissellement.
Pressions sur les milieux naturels liées à leur fréquentation (dérangement)	Les aménagements supplémentaires dans l'emprise du site Natura 2000 sont encadrés par le PLU et limités aux activités agricoles et aquacoles (constructions, installations et ouvrages liés à l'aquaculture). Le PLU joue un rôle d'information et de sensibilisation.

▶ Conclusions sur l'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur les sites Natura 2000

L'étude menée a mis en évidence que le site Natura 2000 n'est pas impacté par les incidences directs du PLU. Le zonage assure la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires en limitant de manière stricte les possibilités d'urbanisation sur l'emprise des sites.

Les incidences indirectes du PLU sur les sites Natura 2000 ont également été prises en compte. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur les sites Natura 2000.

En conséquences, la mise en application du PLU de la commune de LOCMARIAQUER n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000 :

- ZSC FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys »
- ZPS FR5310086 « Golfe du Morbihan »

LES INDICATEURS DE SUIVI

CHAPITRE 1 : LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les différents indicateurs identifiés sont présentés sous forme d'un tableau et regroupés par thématiques :

Thématique	Données	Sources	Situation actuelle (POS)	Situation future (PLU)
Climat	Absence d'indicateurs pertinents à l'échelle de la commune		NR	NR
Hydrologie	Qualité des eaux de baignades : - La plage de Saint Pierre - La plage de La Falaise	Agence Régionale de Santé	Saint-Pierre : Excellente (2016)	NR
			La Falaise : Excellente (2016)	NR
	Qualité sanitaire des coquillages	Ifremer	Classement A ou B	NR
	Qualité physico-chimique des cours d'eau	ODEM	-Nitrites et phosphore : bonne -Ammoniaque : médiocre -MES : bonne -Bactériologie : bonne	NR
Milieux naturels	Surfaces protégées par le POS ou le PLU (ha)	POS et PLU - somme des zonages	321,48	629,6
	Surfaces de zones humides recensées (ha)	Inventaire, 2012	185,8	185,8
	Linéaire de cours d'eau recensé (km)	Inventaire, 2012	6	6
	Surface totale de boisements (ha)	Etude locale - orthophoto	70	70
	Surface d'EBC (ha)	POS et PLU	38.5	62.7
	Linéaire total de haies recensé (km)	POS et PLU	42	42
	Linéaire de haies protégées (L151-23 du CU) (km)	POS et PLU	NR	33.5
	Pourcentage de haies protégées	POS et PLU	NR	79.8%
	Nombre d'autorisations d'abattage délivrées (haies/boisements)	Commune	NR	NR
	Nombre d'obstacles aux continuités identifiés	Diagnostic Trame Verte et Bleue	NR	2
	Nombre de continuités fragilisées	Diagnostic Trame Verte et Bleue	NR	6
Ressources	Nombre de forages dédiés au prélèvement d'eau (usage domestique, irrigation, abreuvement)	BRGM - BSS	9	NR
	Somme des surfaces urbanisées et à urbaniser à vocation d'habitat (U+AU) (ha)	POS et PLU	214,05	156,6
	Somme des surfaces urbanisées et à urbaniser à vocation économique (U+AU) (ha)	POS et PLU	13,08	18,6
	Somme des surfaces urbanisées et à urbaniser à vocation de loisirs (U+AU) (ha)	POS et PLU	93,62	36,4
Pollution	Capacité maximale de la station d'épuration (EH)	BD Assainissement Communal	21 500	21 500
	Taux de charge maximal de la station d'épuration (EH)	BD Assainissement Communal	8 589	8 589
	Nombre de branchements d'assainissement collectif non-conformes	Commune / Syndicat Assainissement	NR	NR

Thématique	Données	Sources	Situation actuelle (POS)	Situation future (PLU)
	Nombre d'installations d'assainissement non collectif non conformes	SPANC	361	NR ??
Cadre de vie	Nombre d'éléments du petit patrimoine préservés (L123-1-5-7° CU)	POS et PLU	NR	55
	Bâti remarquable	PLU	NR	107
Risque	Nombre d'arrêtés Catastrophes Naturelles	BD PRIM, 2016	4	4

NR : Non renseigné

Indicateurs environnementaux proposés

CHAPITRE 2 : LES INDICATEURS DE POPULATION

Afin de procéder à un suivi du PLU et des impacts qu'il produit sur le territoire, un certain nombre d'indicateurs sont proposés ci-dessous. Ils ont été retenus pour leur étude simple permettant de connaître les évolutions, pouvant faire l'objet d'une analyse en mairie sans nécessité de recourir à un bureau d'études spécialisé. Ces indicateurs doivent notamment permettre d'aider la commune à décider de la nécessité d'une mise en révision du PLU. Ces indicateurs sont répertoriés dans le tableau suivant.

Thématiques	Mesures	Indicateurs
Zones humides et cours d'eau	Protection	Maintien-évolution des surfaces et linéaires
Eau potable	Suivi des consommations	Volumes d'eau consommés par habitant et volumes « gros consommateurs » (source : SIAEP) Le cas échéant, nombre de cuves de récupération des eaux pluviales installées (source : mairie)
Assainissement collectif	Station de traitement des eaux usées	Capacité résiduelle de traitement (source : gestionnaire)
Assainissement Non Collectif	Suivi des installations	Nombre de dossiers/travaux réalisés pour mise aux normes (source : SPANC)
Milieux naturels/paysages	Respect des EBC et éléments de paysage à préserver	Evolution du linéaire des haies : linéaires conservés, nouveaux linéaires plantés. Evolution des surfaces de boisements protégés en EBC.
Trames Vertes et Bleues	Protection	Maintien-remise en état des ruptures de continuités
Démographie	Evolution de la population	Progression de la population DGF par année civile (3) Progression du nombre de ménages (4) Progression de la population des ménages (5)
Marché immobilier	Parc de logements	Nombre de permis de construire instruits par année civile (1) Nombre de permis de construire délivrés par année civile (2) Nombre de logements vacants et parts de ceux-ci dans le parc total
Etalement urbain	Consommation foncière	Surfaces ouvertes à l'urbanisation et non encore consommées dans les zones sans orientations d'aménagement (Ua, Ub) (6) Surfaces ouvertes à l'urbanisation et non encore consommées dans les zones soumises à orientations d'aménagements et réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble (7)

L'indicateur n°1 permettra d'analyser l'attractivité et le dynamisme de la commune. Couplé à l'indicateur n°2, il permettra de vérifier que le rythme de construction est cohérent avec les espaces prévus à cet effet sur le territoire communal.

L'analyse du différentiel entre l'indicateur n°1 et l'indicateur n°2 devrait également permettre de relever les éventuelles imprécisions, erreurs ou trop grandes restrictions du règlement écrit.

L'indicateur n°3 doit permettre d'analyser l'évolution de la population au regard de l'objectif d'accueil poursuivi d'environ +150 habitants.

L'indicateur n°4, connu par le recensement INSEE, permettra en le couplant à l'indicateur n°5 d'étudier l'évolution de la taille des ménages.

Les indicateurs n°6 et 7 doivent permettre de différencier l'attractivité des secteurs du bourg, et de relever les éventuels blocages ou rallongements des délais occasionnés par les orientations d'aménagement.

RESUME NON-TECHNIQUE

Le projet de territoire transcrit par le PLU est expliqué dans le premier chapitre de la partie 3 du présent rapport de présentation.

CHAPITRE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement de l'état initial de l'environnement est réalisé sur les différentes thématiques de l'environnement et a pour objectif d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal.

Les différentes thématiques environnementales et la synthèse de l'état initial de l'environnement, traité dans la première partie du présent rapport de présentation, sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Thématiques		Enjeux/problématiques
Milieu physique	Climat	Lutter contre le réchauffement climatique global
	Relief	Pas d'enjeu identifié
	Géologie	Pas d'enjeu identifié
	Hydrologie	Améliorer la qualité des eaux
Milieu biologique	Zones d'inventaire et de protection environnementale	Respecter les objectifs des différentes zones de protection Préserver les habitats d'intérêt communautaire Lutter contre les espèces invasives Améliorer la qualité des eaux Préserver la continuité du réseau hydrographique (continuité écologique des cours d'eau)
	Zones humides	Préserver les zones humides et leurs fonctions Maintenir les activités humaines assurant leur gestion extensive (élevage, pâturage) Protéger les zones humides de toute destruction ou dégradation Améliorer la qualité des eaux
	Haies et boisements	Préserver et renforcer le maillage bocager Préserver les boisements de qualité Maintenir les zones boisées refuges au sein des milieux ouverts
	Milieux agricoles	Maintenir l'activité agricole Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement
	Trame verte et bleue	Préserver et renforcer le maillage bocager Maintenir les zones boisées refuges au sein des milieux ouverts Maintenir les corridors écologiques Préserver la continuité du réseau hydrographique (continuité écologique des cours d'eau)
Ressources, pollution et risques	Energie	Adapter les constructions et l'urbanisme au contexte climatique et météorologique
	Assainissement	Mettre les capacités d'assainissement collectif en adéquation avec les perspectives de développement de la commune Mettre aux normes les installations d'assainissement autonome
	Déchets	Réduire la production de déchets et développer le recyclage
	Risques	Limiter la vulnérabilité face aux risques naturels
Cadre de vie et nuisances	Paysages	Préserver l'identité paysagère de la commune
	Déplacements	Favoriser les déplacements doux

CHAPITRE 2 : INCIDENCES A L'ECHELLE COMMUNALE

Les principales incidences du PLU sur l'environnement et les mesures associées sont rappelées dans les tableaux ci-dessous :

MILIEU PHYSIQUE

Incidences prévisibles sur les milieux physiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques	
Hydrologie	– Augmentation des volumes des rejets urbains (eaux pluviales et eaux usées).	– Capacité de traitement suffisante de la station d'épuration communale – Promotion d'une gestion alternative des eaux pluviales
	– Augmentation des pollutions diffuses liées notamment à l'agriculture.	– Protection de la trame verte et bleue : maintien et amélioration du rôle épurateur des haies et des zones humides

MILIEU BIOLOGIQUE

Incidences prévisibles sur les milieux biologiques	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les milieux biologiques
Destruction/fragmentation des milieux.	– Limiter la consommation d'espaces naturels par l'urbanisation Le PLU privilégie l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines ; favorise l'économie du foncier en intégrant des objectifs de densité dans les futures opérations d'aménagement.
	– Protéger les espaces naturels Le PLU prévoit la protection : – d'une surface d'environ 605,2 ha en zonage naturel (Nds, Nm, Na et Nzh) comprenant les zones humides et les abords des cours d'eau ; – d'environ 358,2 ha en zonage agricole (Aa, Ab, Azh, Ac, Ao)
	– Protection/renforcement de la trame verte et bleue Le PLU renforce les protections réglementaires existantes au niveau des corridors écologiques (EBC, haies protégées, zonages protecteurs aux abords des cours d'eau et du littoral).
Pressions liées aux activités humaines.	– Limiter les incidences des rejets d'eau pluviale Un schéma directeur d'assainissement pluvial est programmé depuis 2014, et la commune élabore son zonage d'assainissement pluvial conjointement au PLU. – Maintenir la qualité des rejets d'eaux usées La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune. – Limiter l'impact de l'activité aquacole Le projet de PLU définit les zones dédiées à l'activité aquacole (zones Ac et Ao) et encadre les projets de constructions sur ces secteurs. – Limiter l'impact de l'activité agricole Le projet de PLU définit les zones dédiées à l'exploitation des terres agricoles (Aa, Ab, Azh). Il réglemente également les secteurs dans lesquels les exploitations agricoles peuvent se développer (zones Aa). – Limiter l'impact des activités industrielles

	Le projet de PLU définit des secteurs spécifiques dans lesquels les activités industrielles peuvent s'implanter et réglemente l'implantation des installations classées (recul des constructions par rapport aux limites). – Limiter l'impact des déplacements La concentration de l'urbanisation future sur le bourg de LOCMARIAQUER et les secteurs urbanisés de densité significative permet de limiter le recours aux déplacements motorisés et donc l'émission de GES. – Limiter l'impact de l'urbanisation pour l'habitat Les zones constructibles en campagne et donc en milieux naturels ou agricoles sont très réduites dans le projet de PLU. Seuls le bourg, et les secteurs urbanisés de KERCADORET, SCARPOCHE, BELLEVUE, KERHERN, SAINT PIERRE LOPEREC, KERERE, KERLUD pourront accueillir de nouvelles constructions. Différents critères sont entrés en compte dans le choix de ces secteurs (nombre de constructions, densités moyenne) et ont conduit à privilégier la densification des secteurs les plus urbanisés. L'impact de l'urbanisation sur les milieux naturels n'est pas nul mais il est nettement réduit par rapport au document d'urbanisme en vigueur.

RESSOURCES, POLLUTION ET RISQUES

Incidences prévisibles sur les ressources	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les ressources
Consommation d'énergie	Favoriser la performance énergétique des bâtiments: Le règlement du PLU permet de justifier des dérogations aux règles du PLU pour favoriser la performance énergétique des bâtiments. Inversement, le service instructeur peut imposer un retrait vis-à-vis des limites séparatives différent de celui inscrit au règlement écrit, basé sur les incidences de la construction sur les conditions d'éclairement et d'ensoleillement des bâtiments existants. Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent des prescriptions sur l'orientation des constructions pour favoriser les apports solaires et limiter ainsi le recours aux énergies pour la production de chaleur. Le règlement impose des densités minimum dans chacun des nouveaux secteurs d'aménagements favorisant de ce fait les formes compactes plus économes en énergie.
Consommation foncière	Limiter l'étalement urbain : Le projet de PLU a pour objectif de concentrer l'urbanisation au sein et autour du bourg et de certains secteurs urbanisés. Les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en continuité avec l'agglomération du bourg, à l'impasse de la Ruche et au Béreu. Elles doivent permettre de répondre à la demande de terrains à bâtir tout en limitant l'impact de nouvelles constructions sur les espaces agricoles et naturels. La moitié de la production future de logements se trouve dans le tissu urbain existant par la mobilisation du foncier résiduel et des bâtiments susceptibles de changer de destination.
	Réduire le rythme de la consommation foncière : La mobilisation du foncier résiduel pour satisfaire les besoins en logements, la polarisation de l'urbanisation sur les bourgs et certains lieudits, ainsi que la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation favorisant la compacité des formes urbaines permettent de fortement réduire le rythme de la consommation de terres agricoles et naturelles.

Incidences prévisibles sur l'assainissement	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur l'assainissement
Rejets d'eaux usées	**Limiter l'impact de l'assainissement sur les milieux** Le projet de territoire a été élaboré en tenant compte de la capacité d'accueil du territoire et notamment des équipements en matière d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune. Les secteurs de KERCADORET, KERLUD et SCARPOCHE étant situés en zone d'assainissement non-collectif, des dispositifs d'assainissement autonome devront être mis en place pour l'accueil de population supplémentaire.
Rejets d'eaux pluviales	**Limiter l'augmentation des volumes d'eaux pluviales rejetés** Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit de rejet maximum de 3 L/s/ha pour une pluie décennale pour les zones d'urbanisation futures et les différents bassins versants urbanisés de la commune. De nombreuses haies et l'ensemble des zones humides sont protégées au PLU et participent à la régulation des eaux de ruissellement.
	Améliorer/maintenir la qualité de rejet des eaux pluviales De nombreuses haies et l'ensemble des zones humides sont protégées au PLU et participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement. Les ouvrages de rétention créés devront permettre de réguler le rejet conformément au contexte réglementaire tout en assurant la rétention des pollutions (décantation des matières en suspension, rétention des pollutions surnageantes).
Capacités des réseaux d'eaux pluviales	**Réduire les risques d'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales** Le zonage d'assainissement pluvial fixe des débits de rejet maximum pour les zones d'urbanisation futures et les différents bassins versants urbanisés de la commune. Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit de rejet maximum de 3 L/s/ha sur les zones 1AU.

CADRE DE VIE ET NUISANCES

Incidences prévisibles sur les paysages	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune sur les paysages
Modifications des paysages emblématiques et éléments du petit patrimoine	**Protection et mise en valeur du territoire** Le PLU met en œuvre plusieurs zonages afin de préserver les paysages naturels et emblématiques du territoire : Nds, Na, Nzh, Azh Certains éléments spécifiques du paysage ou du patrimoine font également l'objet de protection par l'intermédiaire des articles L151-23, L151-19 ou des EBC : haies, boisement, petit patrimoine. Le règlement prévoit que tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le PLU doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Le règlement prévoit que le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Modification des paysages urbains, hameaux et villages	**Préservation de la cohérence paysagère des zones urbaines** Le PLU prévoit la différenciation des différents tissus urbains de la commune par l'application de zonages différents fixant des règles d'urbanisme en cohérence avec le bâti existant et la vocation urbaine des différentes zones : Ua, Ub, Uc, Ui, NL… Des règles spécifiques à l'édification des clôtures sont inscrites dans le règlement du PLU afin de garantir une cohérence paysagère des zones urbaines. Le règlement permet la restauration ou la restructuration d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques.

CHAPITRE 3 : INCIDENCES DE L'URBANISATION FUTURE (ZONES AU)

Les principales incidences du PLU sur l'environnement sont rappelés dans les tableaux suivants.

Zone AU	Incidences prévisibles	Mesures associées
Secteur de l'impasse de la Ruche	Rejets d'eaux pluviales	Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées.
	Altération des milieux biologiques	L'occupation du sol prévue (habitat et activités compatibles) n'est pas de nature à générer une gêne significative pour la faune alentours. La zone humide existante sera préservée dans le cadre des projets d'aménagement.
	Rejets d'eaux usées	La topographie du terrain ne permet pas d'envisager un raccordement en gravitaire aux réseaux d'assainissement situé impasse de la Ruche pour l'ensemble de l'opération. Un raccordement au réseau situé le long des voiries sur la départementale à l'Ouest est envisageable. La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune.
	Modification des paysages	Une frange végétale sera mise en place afin de limiter les perspectives visuelles depuis le Nord (notamment depuis le site archéologique du dolmen Mané-Réthual au Nord-Est).
	Déplacements	Des accès seront mis en place depuis la route des mégalithes à l'Ouest et depuis l'impasse de la Ruche au Sud. Une liaison piétonne est projetée, par le biais d'un emplacement réservé au Nord, afin de connecter le site aux cheminements doux existants.
Secteur du Béreu	Rejets d'eaux pluviales	Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées. Une rétention sera mise en place au point bas du site, au sein d'un espace vert. Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers la zone humide au Sud ou vers le réseau communal au Nord.
	Altération des milieux biologiques	Le sous-bois, qui concentre l'essentiel du potentiel biologique du site, sera conservé sous forme d'espace vert. L'occupation du sol prévue (habitat et activités compatibles) n'est pas de nature à générer une gêne significative pour la faune alentours. Les espèces auront des possibilités de replis vers les zones naturelles situées à proximité (zone humide au Sud).
	Rejets d'eaux usées	La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune.
	Modification des paysages	La création d'une frange végétale au Sud de la zone permettra de créer une transition entre zone urbanisée et secteurs naturels.
	Déplacements	Des accès sont possibles depuis la rue Er Hastel au Nord et depuis la rue de Pirh Bras à l'Est. Un accès motorisé secondaire est possible par l'impasse du lotissement situé à l'Est. Des liaisons piétonnes seront créées vers le chemin existant au Sud.

Zone AU	Incidences prévisibles	Mesures associées
Secteur des terrains de sport	Rejets d'eaux pluviales	Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées. Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers le réseau communal situé le long des voiries à l'Est et à l'Ouest.
	Altération des milieux biologiques	Les espèces auront des possibilités de replis vers les zones naturelles situées à proximité directe du site.
	Rejets d'eaux usées	Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers le réseau communal longeant les voiries. La station d'épuration communale présente des capacités adaptées aux perspectives de développement de la commune.
	Modification des paysages	La création d'une zone naturelle de loisirs permettra de maintenir le caractère naturel du site et limitera l'impact visuel depuis les alentours.
	Déplacements	Un accès est possible depuis la route des Mégalithes.
Secteur du cimetière	Rejets d'eaux pluviales	Le zonage d'assainissement pluvial fixe un débit limite de 3 L/s/ha pour une pluie décennale en densification des zones urbanisées. Les eaux pluviales pourront être rejetées de manière régulées vers le réseau communal longeant les voiries.
	Altération des milieux biologiques	Les espèces auront des possibilités de replis vers les zones naturelles situées à proximité du site. Le projet d'extension du cimetière n'est pas de nature à générer des nuisances pour la faune.
	Rejets d'eaux usées	Il n'est pas attendu de rejet d'eaux usées.
	Modification des paysages	Le site est situé en continuité du bourg de LOCMARIAQUER. Les perspectives visuelles du site depuis les alentours sont limitées aux voiries à l'Ouest. Des haies ceintureront le site et limiteront les perspectives visuelles depuis l'extérieur.
	Déplacements	Un accès sera mis en place depuis le cimetière, au Sud.

CHAPITRE 4 : INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

INCIDENCES DIRECTES

La mise en œuvre des zonages protecteurs sur la quasi-intégralité de l'emprise du site Natura 2000 permet de garantir l'absence d'incidence négative directe du projet du PLU sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents au sein du périmètre Natura 2000.

Les incidences de la mise en œuvre d'un zonage protecteur peuvent s'avérer bénéfiques pour certains des habitats d'intérêt communautaire et pour les espèces d'intérêt associées à ces habitats. En mettant en place un zonage protecteur sur ces habitats, le projet du PLU participe à l'atteinte des objectifs de développement durable du site Natura 2000. Pour rappel, les 29 objectifs de développement durable du site sont déclinés en 6 grandes orientations :

- Actualiser et renforcer les connaissances ;
- Sensibiliser les usagers et motiver l'implication des acteurs locaux ;
- Œuvrer à la protection et à la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- Renforcer et conforter les outils de protection juridique des milieux et des espèces ;
- Assurer l'intégrité des continuités écologiques et des réseaux trophiques ;
- Evaluer la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le site.

Dans le cadre de l'analyse des zones d'urbanisation future, les investigations menées n'ont pas mis en évidence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise des zones d'urbanisation future. L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'incidences directes sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

Le zonage du PLU intègre la préservation des abords des cours d'eau et des zones humides et participe par conséquent à la préservation des corridors de déplacement et des gites de reproduction potentiellement favorables aux espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire	Habitats / milieux naturels	Mesures prises dans le cadre du PLU
Loutre d'Europe	Cours d'eau, zone humide	Le littoral, les cours d'eau, leurs abord et les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nds, Nzh, Azh et Na)
Espèces piscicoles (Grande Alose, Alose Feinte)	Cours d'eau	Le littoral, les cours d'eau et leurs abords font l'objet d'un zonage protecteur (Nds, Nzh, Azh et Na)
Grand Capricorne	tous types de milieu comportant des chênes relativement âgé	- Une grande partie des boisements sont protégés au titre des EBC. - Une partie des haies bocagères sont également protégées au titre du L151-23 du CU.
Agrion du Mercure	Cours d'eau, zone humide	Les abords de cours d'eau et les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nzh, Azh et Na)
Damier printanier	Zones humides	Les zones humides font l'objet d'un zonage protecteur (Nzh, Azh)

INCIDENCES INDIRECTES

Par ailleurs, le projet du PLU met en œuvre différentes mesures afin de s'assurer que le développement de la commune n'aura pas d'incidences notables même indirectes sur les sites Natura 2000 et leur état de conservation. Les principales mesures en ce sens sont rappelées dans le tableau suivant.

Incidences indirectes potentielles du développement de la commune	Mesures associées intégrées dans le PLU
Augmentation des rejets polluants dus aux rejets d'eaux usées	Le projet de PLU prévoit que les futures zones d'urbanisation soient raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ou que des dispositifs d'assainissement non collectif soient mis en œuvre. Le réseau achemine les eaux usées vers la station d'épuration de KERRAN, dont la capacité de traitement sera tout à fait adaptée à l'implantation de la population. Dans les secteurs constructibles mais non desservis par l'assainissement collectif, des mesures ont été prises pour permettre la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome conformes à la réglementation.
Augmentation des rejets d'eaux pluviales : augmentation des débits de pointe et des flux de polluants	La commune de LOCMARIAQUER élabore, conjointement au PLU, un zonage d'assainissement pluvial afin d'encadrer l'imperméabilisation des terrains. Les zones urbaines sont soumises au respect de débit de fuite maximum. Ces mesures permettront de limiter les débits de pointe en aval des zones urbaines. La diminution des surfaces de ruissellement et la création d'ouvrage de rétention pour la régulation des débits permettront également de limiter les flux de polluants rejetés.
Dégradation de la qualité globale des eaux de surface	Le zonage du PLU intègre la protection du littoral, des zones humides, notamment aux abords des cours d'eau, des boisements et des haies bocagères. Ces milieux participent à la qualité des eaux de surfaces en assurant le rôle d'épurateur naturel des eaux de ruissellement.
Pressions sur les milieux naturels liées à leur fréquentation (dérangement)	Les aménagements supplémentaires dans l'emprise du site Natura 2000 sont encadrés par le PLU et limités aux activités agricoles et aquacoles (constructions, installations et ouvrages liés à l'aquaculture). Le PLU joue un rôle d'information et de sensibilisation.

CONCLUSIONS

L'étude menée a mis en évidence l'absence d'incidences négatives directes du PLU sur le site Natura 2000. A contrario, la mise en application du PLU favorise le maintien en bon état de conservation de certains habitats communautaires au travers de la mise en place de zonages protecteurs.

Les incidences indirectes du PLU sur le site Natura 2000 ont également été prises en compte. Une série de mesures et d'orientations ont été prises afin de prévenir les effets dommageables du développement de la commune sur le site Natura 2000 (cf. tableau précédent).

En conséquences, la mise en application du projet de PLU de LOCMARIAQUER n'aura pas d'incidences dommageables sur les deux sites Natura 2000 : ZSC « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et ZPS « Golfe du Morbihan ».

CONCLUSIONS SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de LOCMARIAQUER prend en compte les enjeux environnementaux du territoire. Les choix opérés par la commune visent à :

- Préserver les milieux naturels et les paysages,
- Limiter les incidences négatives de l'urbanisation sur l'environnement :
    - En limitant et assurant le traitement des rejets urbains,
    - En limitant la consommation du foncier,
    - En favorisant les économies d'énergie au niveau des bâtiments et des déplacements

La mise en œuvre du PLU fera l'objet d'un suivi environnemental afin de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et des choix de développement opérés sur les enjeux environnementaux du territoire. A cette fin, une liste d'indicateurs est proposée sur les différentes thématiques de l'environnement.